

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2444
1. Questions écrites (du n° 22157 au n° 22246 inclus)	2445
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2428
<i>Index analytique des questions posées</i>	2435
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2445
Affaires étrangères et développement international	2445
Affaires sociales et santé	2445
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2451
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2454
Anciens combattants et mémoire	2455
Budget	2455
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2456
Culture et communication	2458
Économie, industrie et numérique	2458
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2459
Environnement, énergie et mer	2459
Familles, enfance et droits des femmes	2462
Finances et comptes publics	2462
Fonction publique	2464
Intérieur	2464
Justice	2466
Logement et habitat durable	2467
Personnes âgées et autonomie	2467
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2468
Sports	2468
Transports, mer et pêche	2468
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2469
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2495

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2471
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2482
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	2495
Affaires européennes	2496
Affaires sociales et santé	2498
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2521
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2540
Anciens combattants et mémoire	2545
Budget	2546
Culture et communication	2549
Défense	2552
Économie, industrie et numérique	2553
Environnement, énergie et mer	2560
Familles, enfance et droits des femmes	2561
Finances et comptes publics	2562
Intérieur	2571
Justice	2573
Logement et habitat durable	2575
Outre-mer	2575
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2576
Transports, mer et pêche	2577

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Béchu (Christophe) :

- 22171 Finances et comptes publics. **Douanes**. *Mise en œuvre de la modification au code monétaire et financier de décembre 2013* (p. 2462).
- 22234 Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux**. *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 2450).

Bertrand (Alain) :

- 22158 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Avenir du métier de vétérinaire en milieu rural* (p. 2451).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 22232 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Statut du prothésiste dentaire* (p. 2450).

Bonnefoy (Nicole) :

- 22192 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du)**. *Baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation* (p. 2456).

C

Cambon (Christian) :

- 22198 Affaires sociales et santé. **Chômage**. *Pathologie du chômage* (p. 2449).

Chatillon (Alain) :

- 22196 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes**. *Revalorisation de la profession d'orthophoniste* (p. 2448).

Cohen (Laurence) :

- 22178 Affaires sociales et santé. **Prisons**. *Isolement et contention dans les hôpitaux psychiatriques* (p. 2447).

Cornano (Jacques) :

- 22166 Justice. **Outre-mer**. *Notion de préjudice écologique* (p. 2466).
- 22167 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement**. *Objectif de qualité pour 2015 des eaux de baignade* (p. 2459).
- 22175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Énergie**. *Taux d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique* (p. 2456).

Courteau (Roland) :

- 22159 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois* (p. 2451).
- 22160 Finances et comptes publics. **Monuments historiques.** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques* (p. 2462).
- 22186 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures.** *Moratoire sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée* (p. 2459).
- 22187 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures.** *Refus de permis ou prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures* (p. 2460).
- 22188 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français* (p. 2460).
- 22189 Environnement, énergie et mer. **Climat.** *Fermeture des centrales à charbon* (p. 2460).
- 22190 Environnement, énergie et mer. **Catastrophes naturelles.** *Gestion des urgences en cas de catastrophes naturelles* (p. 2460).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 22214 Environnement, énergie et mer. **Cantines scolaires.** *Approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques* (p. 2461).
- 22227 Environnement, énergie et mer. **Carburants.** *Conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux* (p. 2461).

Détraigne (Yves) :

- 22206 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Cantines scolaires.** *Suppression des « remises de principe » dans les cantines scolaires aux familles nombreuses* (p. 2459).
- 22246 Environnement, énergie et mer. **Normes, marques et labels.** *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman* (p. 2461).

Durain (Jérôme) :

- 22197 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Conséquences des intempéries dans les vignobles* (p. 2452).

Duvernois (Louis) :

- 22225 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Imposition à la source* (p. 2463).

G**Gatel (Françoise) :**

- 22235 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 2451).
- 22236 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2451).

Genest (Jacques) :

22207 Finances et comptes publics. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire* (p. 2463).

Giraud (Éliane) :

22204 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille.** *Évolutions de la reconnaissance du statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 2462).

Goulet (Nathalie) :

22238 Budget. **Impôt sur le revenu.** *Contestation d'une niche fiscale* (p. 2455).

Grand (Jean-Pierre) :

22230 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune* (p. 2454).

22242 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Maires.** *Fixation de l'indemnité de fonction des maires* (p. 2454).

22243 Anciens combattants et mémoire. **Rapatriés.** *Représentation des Français rapatriés d'outre-mer* (p. 2455).

22244 Budget. **Douanes.** *Effectifs de la douane française* (p. 2456).

22245 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Intercommunalité.** *Avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dans le cadre de la réforme territoriale* (p. 2459).

Grosperin (Jacques) :

22203 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Reconnaissance des militaires sur le sol algérien de 1962 à 1964* (p. 2455).

Guérini (Jean-Noël) :

22176 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Risques de l'antibiorésistance* (p. 2446).

22177 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 2447).

Guerriau (Joël) :

22231 Transports, mer et pêche. **Plages.** *Difficultés pratiques de mise en application du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage* (p. 2469).

H**Houpert (Alain) :**

22174 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Situation de la communauté des Bahá'ís en Iran* (p. 2445).

22195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 2452).

22237 Premier ministre. **Recherche et innovation.** *Conséquences et usages du principe de précaution* (p. 2445).

J**Jouanno (Chantal) :**

22157 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Offre de soins en allergologie* (p. 2445).

Jouve (Mireille) :

22226 Sports. **Football**. *Statistiques comparées sur les interdictions de déplacement* (p. 2468).

Joyandet (Alain) :

22219 Finances et comptes publics. **Fiscalité**. *Société civile immobilière et collectivité territoriale* (p. 2463).

K

Kaltenbach (Philippe) :

22168 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Finances locales**. *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales de Paris ouest La Défense* (p. 2454).

L

Lamure (Élisabeth) :

22240 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 2454).

Laurent (Daniel) :

22169 Transports, mer et pêche. **Aquaculture**. *Plan d'urgence pour les mytiliculteurs* (p. 2468).

22202 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes**. *Statut des orthophonistes et attentes de la profession* (p. 2449).

22208 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chirurgiens-dentistes**. *Qualification et statut des prothésistes dentaires* (p. 2457).

22210 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Préoccupations de courtiers en vins et spiritueux* (p. 2458).

22211 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision**. *Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative* (p. 2458).

Laurent (Pierre) :

22164 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 2464).

22222 Anciens combattants et mémoire. **Commémorations**. *Mémoire des naufragés du paquebot « Afrique »* (p. 2455).

de Legge (Dominique) :

22183 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Désertification médicale en milieu rural* (p. 2448).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22221 Budget. **Viticulture**. *Vignobles bourguignons et aléas climatiques* (p. 2455).

Lepage (Claudine) :

22193 Justice. **Français de l'étranger**. *Mariage de personnes de même sexe et loi personnelle* (p. 2466).

Leroy (Jean-Claude) :

22223 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Gynécologie médicale* (p. 2449).

Létard (Valérie) :

- 22212 Finances et comptes publics. **Bâtiment et travaux publics.** *Prêts « croissance verte » et secteur privé non lucratif sanitaire, social et médico-social* (p. 2463).

M

Madrelle (Philippe) :

- 22165 Environnement, énergie et mer. **Maires.** *Défense et protection du cadre de vie* (p. 2459).

Mandelli (Didier) :

- 22241 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Environnement.** *Papier recyclé et manuels scolaires* (p. 2459).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 22194 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 2448).

Maurey (Hervé) :

- 22228 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2453).

Mazuir (Rachel) :

- 22161 Affaires sociales et santé. **Métiers d'art.** *Statut des designers* (p. 2445).

Mélot (Colette) :

- 22163 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Réglementation sur le transport des chevaux* (p. 2468).
22209 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Question sur l'abattage des animaux* (p. 2452).

Mercier (Marie) :

- 22239 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Opticiens et mutuelles complémentaires* (p. 2451).

Morisset (Jean-Marie) :

- 22182 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Don du sang* (p. 2447).
22184 Personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées.** *Situation des retraités* (p. 2467).
22185 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Politique sociale.** *Situation des missions locales* (p. 2469).
22215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Directive européenne concernant la TVA forfaitaire pour les éleveurs de porcs* (p. 2453).
22216 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des esthéticiennes* (p. 2457).
22217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées* (p. 2457).

Mouiller (Philippe) :

- 22224 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Préoccupations de la fédération française pour le don de sang bénévole* (p. 2450).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 22179 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage**. *Évolution de la législation régissant l'élevage cunicole* (p. 2452).
- 22180 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Pauvreté**. *Difficultés d'accès aux soins des personnes précaires* (p. 2468).
- 22181 Logement et habitat durable. **Logement (financement)**. *Inégalités dans l'accès à la propriété* (p. 2467).

Perrin (Cédric) :

- 22173 Intérieur. **Sécurité**. *Légitime défense* (p. 2465).

R

Rachline (David) :

- 22205 Intérieur. **Partis politiques**. *Financement des partis politiques* (p. 2465).

Raison (Michel) :

- 22170 Intérieur. **Sécurité**. *Légitime défense* (p. 2465).

Rapin (Jean-François) :

- 22162 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 2446).
- 22172 Affaires sociales et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Risques sanitaires liés à la consommation de cannabis* (p. 2446).
- 22191 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Relations des opticiens français avec les organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 2448).

2433

Reiner (Daniel) :

- 22229 Fonction publique. **Poste (La)**. *Situation des personnels dits « reclassés »* (p. 2464).
- 22233 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes**. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 2450).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 22199 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux**. *Spécificité des établissements de soin en santé mentale* (p. 2449).
- 22200 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes**. *Dispositions nécessaires pour éviter l'accès aux autoroutes en cas de risque de montée des eaux* (p. 2460).
- 22201 Justice. **Prisons**. *Situation du centre pénitentiaire de Saran* (p. 2466).
- 22213 Intérieur. **Sécurité**. *Mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers* (p. 2465).

Sutour (Simon) :

- 22218 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Congés des personnes hébergées en foyers d'accueil médicalisé* (p. 2449).

Y

Yung (Richard) :

22220 Justice. **Mariage.** *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 2466).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aquaculture

Laurent (Daniel) :

22169 Transports, mer et pêche. *Plan d'urgence pour les mytiliculteurs* (p. 2468).

Autoroutes

Sueur (Jean-Pierre) :

22200 Environnement, énergie et mer. *Dispositions nécessaires pour éviter l'accès aux autoroutes en cas de risque de montée des eaux* (p. 2460).

B

Bâtiment et travaux publics

Létard (Valérie) :

22212 Finances et comptes publics. *Prêts « croissance verte » et secteur privé non lucratif sanitaire, social et médico-social* (p. 2463).

Bois et forêts

Courteau (Roland) :

22159 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois* (p. 2451).

C

Cantines scolaires

Darnaud (Mathieu) :

22214 Environnement, énergie et mer. *Approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques* (p. 2461).

Détraigne (Yves) :

22206 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression des « remises de principe » dans les cantines scolaires aux familles nombreuses* (p. 2459).

Carburants

Darnaud (Mathieu) :

22227 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux* (p. 2461).

Carte du combattant

Grosperin (Jacques) :

22203 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des militaires sur le sol algérien de 1962 à 1964* (p. 2455).

Catastrophes naturelles

Courteau (Roland) :

22190 Environnement, énergie et mer. *Gestion des urgences en cas de catastrophes naturelles* (p. 2460).

Chirurgiens-dentistes

Bonnecarrère (Philippe) :

22232 Affaires sociales et santé. *Statut du prothésiste dentaire* (p. 2450).

Laurent (Daniel) :

22208 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Qualification et statut des prothésistes dentaires* (p. 2457).

Chômage

Cambon (Christian) :

22198 Affaires sociales et santé. *Pathologie du chômage* (p. 2449).

Climat

Courteau (Roland) :

22189 Environnement, énergie et mer. *Fermeture des centrales à charbon* (p. 2460).

Commémorations

Laurent (Pierre) :

22222 Anciens combattants et mémoire. *Mémoire des naufragés du paquebot « Afrique »* (p. 2455).

Consommateur (protection du)

Bonnefoy (Nicole) :

22192 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation* (p. 2456).

Cours et tribunaux

Béchu (Christophe) :

22234 Affaires sociales et santé. *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 2450).

D

Douanes

Béchu (Christophe) :

22171 Finances et comptes publics. *Mise en œuvre de la modification au code monétaire et financier de décembre 2013* (p. 2462).

Grand (Jean-Pierre) :

22244 Budget. *Effectifs de la douane française* (p. 2456).

Drogues et stupéfiants

Rapin (Jean-François) :

22172 Affaires sociales et santé. *Risques sanitaires liés à la consommation de cannabis* (p. 2446).

Droits de l'homme

Houpert (Alain) :

- 22174 Affaires étrangères et développement international. *Situation de la communauté des Bahá'ís en Iran* (p. 2445).

E

Eau et assainissement

Cornano (Jacques) :

- 22167 Environnement, énergie et mer. *Objectif de qualité pour 2015 des eaux de baignade* (p. 2459).

Courteau (Roland) :

- 22188 Environnement, énergie et mer. *Adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français* (p. 2460).

Élevage

Houpert (Alain) :

- 22195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 2452).

Mélot (Colette) :

- 22209 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Question sur l'abattage des animaux* (p. 2452).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 22179 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Évolution de la législation régissant l'élevage cynicole* (p. 2452).

2437

Énergie

Cornano (Jacques) :

- 22175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Taux d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique* (p. 2456).

Environnement

Mandelli (Didier) :

- 22241 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Papier recyclé et manuels scolaires* (p. 2459).

Établissements sanitaires et sociaux

Gatel (Françoise) :

- 22235 Affaires sociales et santé. *Situation des établissements de santé privés* (p. 2451).

Genest (Jacques) :

- 22207 Finances et comptes publics. *Création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire* (p. 2463).

Rapin (Jean-François) :

- 22162 Affaires sociales et santé. *Professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 2446).

F

Famille

Giraud (Éliane) :

- 22204 Familles, enfance et droits des femmes. *Évolutions de la reconnaissance du statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 2462).

Finances locales

Kaltenbach (Philippe) :

- 22168 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales de Paris ouest La Défense* (p. 2454).

Fiscalité

Joyandet (Alain) :

- 22219 Finances et comptes publics. *Société civile immobilière et collectivité territoriale* (p. 2463).

Football

Jouve (Mireille) :

- 22226 Sports. *Statistiques comparées sur les interdictions de déplacement* (p. 2468).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

- 22225 Finances et comptes publics. *Imposition à la source* (p. 2463).

Lepage (Claudine) :

- 22193 Justice. *Mariage de personnes de même sexe et loi personnelle* (p. 2466).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Sutour (Simon) :

- 22218 Affaires sociales et santé. *Congés des personnes hébergées en foyers d'accueil médicalisé* (p. 2449).

Hôpitaux

Sueur (Jean-Pierre) :

- 22199 Affaires sociales et santé. *Spécificité des établissements de soin en santé mentale* (p. 2449).

Hydrocarbures

Courteau (Roland) :

- 22186 Environnement, énergie et mer. *Moratoire sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée* (p. 2459).
- 22187 Environnement, énergie et mer. *Refus de permis ou prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures* (p. 2460).

I

Impôt sur le revenu

Goulet (Nathalie) :

22238 Budget. *Contestation d'une niche fiscale* (p. 2455).

Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre) :

22245 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dans le cadre de la réforme territoriale* (p. 2459).

Lamure (Élisabeth) :

22240 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 2454).

L

Logement (financement)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

22181 Logement et habitat durable. *Inégalités dans l'accès à la propriété* (p. 2467).

M

Maires

Grand (Jean-Pierre) :

22242 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fixation de l'indemnité de fonction des maires* (p. 2454).

Madrelle (Philippe) :

22165 Environnement, énergie et mer. *Défense et protection du cadre de vie* (p. 2459).

Mariage

Yung (Richard) :

22220 Justice. *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 2466).

Masseurs et kinésithérapeutes

Gatel (Françoise) :

22236 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2451).

Médecins

Guérini (Jean-Noël) :

22177 Affaires sociales et santé. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 2447).

Jouanno (Chantal) :

22157 Affaires sociales et santé. *Offre de soins en allergologie* (p. 2445).

de Legge (Dominique) :

22183 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale en milieu rural* (p. 2448).

Leroy (Jean-Claude) :

22223 Affaires sociales et santé. *Gynécologie médicale* (p. 2449).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

22176 Affaires sociales et santé. *Risques de l'antibiorésistance* (p. 2446).

Métiers d'art

Mazuir (Rachel) :

22161 Affaires sociales et santé. *Statut des designers* (p. 2445).

Monuments historiques

Courteau (Roland) :

22160 Finances et comptes publics. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques* (p. 2462).

N

Normes, marques et labels

Détraigne (Yves) :

22246 Environnement, énergie et mer. *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman* (p. 2461).

O

Orthophonistes

Chatillon (Alain) :

22196 Affaires sociales et santé. *Revalorisation de la profession d'orthophoniste* (p. 2448).

Laurent (Daniel) :

22202 Affaires sociales et santé. *Statut des orthophonistes et attentes de la profession* (p. 2449).

Masseret (Jean-Pierre) :

22194 Affaires sociales et santé. *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 2448).

Reiner (Daniel) :

22233 Affaires sociales et santé. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 2450).

Outre-mer

Cornano (Jacques) :

22166 Justice. *Notion de préjudice écologique* (p. 2466).

P

Partis politiques

Rachline (David) :

22205 Intérieur. *Financement des partis politiques* (p. 2465).

Pauvreté

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

22180 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Difficultés d'accès aux soins des personnes précaires* (p. 2468).

Personnes âgées

Morisset (Jean-Marie) :

22184 Personnes âgées et autonomie. *Situation des retraités* (p. 2467).

Plages

Guerriau (Joël) :

22231 Transports, mer et pêche. *Difficultés pratiques de mise en application du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage* (p. 2469).

Politique agricole commune (PAC)

Grand (Jean-Pierre) :

22230 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune* (p. 2454).

Politique sociale

Morisset (Jean-Marie) :

22185 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des missions locales* (p. 2469).

Poste (La)

Reiner (Daniel) :

22229 Fonction publique. *Situation des personnels dits « reclassés »* (p. 2464).

Prisons

Cohen (Laurence) :

22178 Affaires sociales et santé. *Isolement et contention dans les hôpitaux psychiatriques* (p. 2447).

Sueur (Jean-Pierre) :

22201 Justice. *Situation du centre pénitentiaire de Saran* (p. 2466).

Professions et activités paramédicales

Mercier (Marie) :

22239 Affaires sociales et santé. *Opticiens et mutuelles complémentaires* (p. 2451).

Morisset (Jean-Marie) :

22216 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des esthéticiennes* (p. 2457).

22217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées* (p. 2457).

Rapin (Jean-François) :

22191 Affaires sociales et santé. *Relations des opticiens français avec les organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 2448).

R

Radiodiffusion et télévision

Laurent (Daniel) :

- 22211 Culture et communication. *Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative* (p. 2458).

Rapatriés

Grand (Jean-Pierre) :

- 22243 Anciens combattants et mémoire. *Représentation des Français rapatriés d'outre-mer* (p. 2455).

Recherche et innovation

Houpert (Alain) :

- 22237 Premier ministre. *Conséquences et usages du principe de précaution* (p. 2445).

Réfugiés et apatrides

Laurent (Pierre) :

- 22164 Intérieur. *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 2464).

S

Sang et organes humains

Morisset (Jean-Marie) :

- 22182 Affaires sociales et santé. *Don du sang* (p. 2447).

Mouiller (Philippe) :

- 22224 Affaires sociales et santé. *Préoccupations de la fédération française pour le don de sang bénévole* (p. 2450).

Sécurité

Perrin (Cédric) :

- 22173 Intérieur. *Légitime défense* (p. 2465).

Raison (Michel) :

- 22170 Intérieur. *Légitime défense* (p. 2465).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 22213 Intérieur. *Mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers* (p. 2465).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Morisset (Jean-Marie) :

- 22215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Directive européenne concernant la TVA forfaitaire pour les éleveurs de porcs* (p. 2453).

Transports routiers

Mélot (Colette) :

- 22163 Transports, mer et pêche. *Réglementation sur le transport des chevaux* (p. 2468).

V

Vétérinaires

Bertrand (Alain) :

22158 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Avenir du métier de vétérinaire en milieu rural* (p. 2451).

Maurey (Hervé) :

22228 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2453).

Viticulture

Durain (Jérôme) :

22197 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences des intempéries dans les vignobles* (p. 2452).

Laurent (Daniel) :

22210 Économie, industrie et numérique. *Préoccupations de courtiers en vins et spiritueux* (p. 2458).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22221 Budget. *Vignobles bourguignons et aléas climatiques* (p. 2455).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Inquiétudes des responsables des établissements privés de santé

1460. – 9 juin 2016. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les fortes inquiétudes exprimées par les responsables des établissements privés de santé. Le Gouvernement remet actuellement en cause l'existence même des cliniques privées qui emploient pourtant plus de 150 000 personnes et qui prennent en charge plus de 8,5 millions de patients par an. Ce secteur doit faire face à la baisse inique des tarifs hospitaliers et aux inégalités de traitement entre le secteur public et celui du privé qui créent une réelle distorsion de concurrence. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement va prendre afin de préserver les établissements privés de santé, indispensables aux soins dispensés aux Français et créateurs d'emplois sur les territoires.

Développement de la prostitution dans le bois de Vincennes

1461. – 9 juin 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la prostitution qui sévit dans le bois de Vincennes. Des jeunes prostituées originaires du Nigéria sont exploitées dans une partie du bois de Vincennes. Dans des tenues provocantes, elles attendent les clients le long du bois. Le secteur est particulièrement organisé et hiérarchisé. Les camionnettes garées en file indienne sont réservées aux plus anciennes qui se partagent les lieux à deux ou trois. Elles peuvent ainsi recevoir leurs clients en versant une somme de 1 000 euros à leur protecteur. Les plus jeunes, qui donnent l'impression d'être mineures, doivent se contenter des espaces verts du bois. Toutes ces femmes sont sous l'emprise d'un réseau de prostitution pyramidal dirigé depuis le Nigéria. Cette exploitation de l'être humain suit le cheminement d'un nouveau commerce triangulaire, de l'Afrique de l'ouest à l'Europe, en passant par le Maghreb. Au départ du Nigéria, les victimes sont conduites en voiture ou en car en Libye passant ensuite par bateau en Italie. Pour les différencier des autres migrants et marquer leur valeur dans les embarcations, elles sont vêtues de vêtements blancs ou clairs et placées au centre pour ne pas tomber à l'eau. À leur arrivée en France, les promesses d'une vie étudiante se transforment en une prostitution d'abattage. Elles commencent à travailler sur les trottoirs du quartier de la Goutte d'Or et, en fonction de l'arrivée de nouvelles filles, elles sont envoyées au bois de Vincennes. Cette situation pose un véritable problème de santé publique. Sous l'emprise d'anciennes prostituées nigérianes, elles doivent rembourser leur voyage d'un montant de 60 000 euros. Avant qu'elles ne quittent leur pays, ce réseau détourne des traditions de sorcelleries locales à des fins criminelles. Pour qu'elles obéissent à leur protecteur, un sorcier leur jette un sort menaçant la sécurité de leur famille si elles ne se soumettent pas. En région parisienne, une dizaine de gangs armés ultraviolents gèrent ces réseaux de traite organisés depuis le Nigéria. Face à ces organisations criminelles d'exploitation, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour protéger ces prostituées soumises et terrorisées et quels moyens il envisage de mettre en place pour lutter contre ce trafic qui porte atteinte à la dignité humaine.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conséquences et usages du principe de précaution

22237. – 9 juin 2016. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur le principe de précaution. Le principe de précaution est né il y a un peu plus de dix ans et semble responsable de nombreux blocages et de nombreuses erreurs car il a été souvent invoqué à tort et à travers. Sous des pressions multiples, révélant une méfiance vis-à-vis de l'innovation, et après les graves crises sanitaires du sang contaminé et de la vache folle, chacun s'est réfugié derrière un texte qui a bloqué toute progression et qui a mis fin, parfois, à des recherches prometteuses. Le doute, au contraire, aurait dû inciter les décideurs à intensifier les recherches, plutôt que les pousser à s'abstenir. Si le principe de précaution était balancé par le principe d'innovation on encouragerait la recherche à prendre en compte les opportunités mais aussi les risques. Cet équilibre permettrait à notre pays de reprendre de la vitesse dans de nombreux secteurs comme le nucléaire, les nanotechnologies ou les biotechnologies. C'est pourquoi il le remercie de lui donner son sentiment sur cette question.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation de la communauté des Bahá'ís en Iran

22174. – 9 juin 2016. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les persécutions dont sont victimes les Bahá'ís en Iran. Particulièrement inquiets pour la sécurité immédiate des leurs en Iran, les Bahá'ís de France se sont engagés dans une démarche de sensibilisation auprès des personnalités françaises. En effet, les Bahá'ís d'Iran sont victimes quotidiennement de persécutions, de restrictions et d'atteinte aux libertés publiques. Cette communauté privée du droit de vote n'a pas le droit d'organiser de réunions, n'a pas accès à la fonction publique ou à l'université et ses enfants ne sont pas admis dans les écoles iraniennes. Sept de ses dirigeants ont été arbitrairement arrêtés en 2009 et seraient toujours emprisonnés. Ils ont été inculpés d'espionnage au profit d'Israël et d'insulte au caractère sacré de l'islam, ce qu'ils ont toujours nié. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement iranien pour que leurs droits judiciaires soient respectés et pour qu'ils puissent avoir accès à une défense équitable, dans le respect fondamental du droit à la liberté de conscience et de religion. Il le remercie de sa réponse.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Offre de soins en allergologie

22157. – 9 juin 2016. – Mme **Chantal Jouanno** attire l'attention de Mme la **ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme des études médicales de troisième cycle et plus particulièrement sur la suppression envisagée des formations en allergologie. Les allergies touchent aujourd'hui 20 millions de Français au quotidien, soit un Français sur trois. Loin d'être des pathologies bénignes, elles se complexifient et deviennent de plus en plus sévères sous l'effet de la dégradation de l'environnement et de l'évolution des modes de vie. Elles ont des effets importants sur la vie quotidienne des personnes allergiques, et présentent également un coût important pour les finances publiques. Le nombre d'allergologues est aujourd'hui insuffisant pour prendre en charge les 5 millions d'allergiques sévères. Avec la réforme envisagée, non seulement de nouveaux allergologues ne seront plus formés, mais avec une moyenne d'âge de la profession de 57 ans aujourd'hui, il n'y aura plus d'ici quinze ans d'allergologues exclusifs si aucune spécialité permettant de pérenniser la formation n'est créée. Or, les allergologues exclusifs prennent en charge les patients allergiques, notamment les plus sévères d'entre eux, et sont les seuls professionnels de santé à dépister et accompagner les allergiques alimentaires. Aussi, dans la perspective d'une action résolue en faveur de la santé environnementale, elle lui demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'offre de soins en allergologie soit en adéquation avec les besoins de la population.

Statut des designers

22161. – 9 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les doléances des designers, professionnels méconnus mais dont la contribution est pourtant essentielle à la fabrication d'un produit. La profession est difficile à cerner compte tenu de la variété des termes employés pour la désigner : au total, elle compterait un peu moins de 2 000 designers. Les designers interviennent auprès de différentes branches industrielles comme le textile (habillement, ameublement, linge de maison), les arts de la table, les revêtements muraux, les carrelages, les revêtements de sols, les stratifiés, le multimédia... Ce métier est donc de plus en plus pluridisciplinaire. Or ces professionnels n'ont pas de statut clairement défini par la loi. Aujourd'hui il existe un statut social différent entre les designers produit, les designers graphiques ou textile, et les designers multimédia. Certains sont inscrits à la maison des artistes, une association créée pour assurer la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs pour la branche des arts graphiques et plastiques, sous la double tutelle du ministère chargé de la sécurité sociale et du ministère chargé de la culture : ils bénéficient ainsi du statut d'artistes-auteurs. D'autres sont affiliés à l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa) ou sont auto-entrepreneurs ou au régime social des indépendants (RSI). Or cette situation crée une concurrence déloyale et une inégalité des droits sociaux entre ces professionnels. Les designers exclus de la maison des artistes ne peuvent plus bénéficier d'une couverture maladie abordable, de charges sociales moins élevées et du droit de répondre à des appels d'offres : ils vivent dans la précarité alors que leurs créations sont de renommée mondiale. Ils demandent que le statut d'auteur leur soit attribué afin que cesse cette inégalité et qu'ils soient reconnus à leur juste valeur. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre à leurs attentes.

Professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif

22162. – 9 juin 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de rémunération des professionnels de santé libéraux exerçant au sein des établissements de santé privés à but non lucratif (ESPIC). L'article L. 6161-9 du code de la santé publique a permis aux ESPIC d'avoir recours à des professionnels de santé libéraux. Cette autorisation est conditionnée, entre autres, à la réalisation d'une mission de service public et à la facturation d'actes réalisés en secteur 1. Ledit article précise en effet que les médecins libéraux « sont rémunérés par l'établissement sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 ». Dans la réalité, il en est tout autrement. La Cour des comptes dans son rapport de septembre 2013, chapitre X, page 283, « La place de l'hospitalisation privée à but non lucratif », a pu constater que « de multiples entorses sont observées, avec la perception par certains praticiens de dépassements d'honoraires pris en charge directement par l'établissement, ou...intégralement répercutés sur le patient ». Dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est précisé que l'appartenance au futur service public hospitalier interdit la pratique des dépassements d'honoraires. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé que cet article s'applique « identiquement à tous les établissements de santé public ou privé assurant le service public hospitalier et aux professionnels de santé exerçant en leur sein ». Il lui demande donc de préciser si le Gouvernement compte faire cesser ces pratiques qui vont à l'encontre de l'article L. 6161-9 du code de la santé publique et s'opposent à l'un des fondements de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Risques sanitaires liés à la consommation de cannabis

22172. – 9 juin 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques sanitaires liés à la consommation de cannabis. Alors que certains souhaitent sa dépénalisation voire sa légalisation et que la communauté médicale émet largement un avis contraire (article et sondage du 11 mai 2016 paru dans le journal international de médecine), il paraît crucial de s'interroger en premier lieu sur les risques sanitaires majeurs qui découlent de la consommation de cannabis, notamment chez les adolescents. Cette drogue que certains appellent « drogue douce » ou « récréative » n'est pas sans conséquences sur le développement des plus jeunes. La consommation de cannabis présente de multiples risques sanitaires : problèmes d'attention, de concentration, de mémoire mais bien au-delà, des troubles cognitifs et psychiatriques voire l'altération des capacités cérébrales, sans oublier, bien, évidemment, les phénomènes de dépendance. Un plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives a été adopté en 2013, toutefois, alors que les jeunes Français figurent parmi les plus grands consommateurs au niveau européen et que cette drogue tend à se banaliser, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre afin d'accentuer la prévention concernant les risques sanitaires de la consommation de cannabis.

Risques de l'antibiorésistance

22176. – 9 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques à long terme de la résistance microbienne aux antibiotiques. Un rapport sur ces risques, commandé en 2014 par le premier ministre britannique à un économiste anglais, a été publié en mai 2016 sous le titre « Tackling drug-resistant infections globally » (« La lutte contre les infections résistantes aux médicaments à l'échelle mondiale »). Selon les chiffres très alarmants avancés par ce rapport, en 2050, la sur-utilisation des antibiotiques coûterait cent mille milliards de dollars et entraînerait dix millions de décès par an, soit plus que les décès causés par les différents cancers. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour lutter contre l'antibiorésistance, notamment en limitant l'utilisation abusive d'antibiotiques.

Pénurie de gynécologues médicaux

22177. – 9 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'ouvrir des postes de gynécologie médicale en nombre suffisant. En effet, la démographie de cette spécialité essentielle est de plus en plus alarmante. Le conseil national de l'ordre des médecins faisait déjà état d'une diminution de près de cinq cents gynécologues médicaux, soit le quart des effectifs, entre 2008 et 2013, mais, entre 2013 et 2015, la chute a continué et il ne reste que 1 287 de ces spécialistes (-162). Depuis 2007, soixante-six départements ont vu leur nombre diminuer, douze n'en ont plus qu'un seul et six plus aucun. Sachant qu'au 1^{er} janvier 2015, les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs, c'est maintenant et dans les années à venir que les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, ainsi que l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire très gravement sentir pour la santé des femmes dont le médecin sera parti en retraite et ne pourra pas être remplacé. S'il convient évidemment de saluer le rétablissement de la formation et l'ouverture de 41 postes pour l'année universitaire 2013-2014, puis 48 pour 2014-2015 et 68 pour 2015-2016, il lui demande quelles mesures urgentes elle envisage pour garantir l'accès à la gynécologie médicale pour toutes les femmes et sur tous les territoires.

Isolement et contention dans les hôpitaux psychiatriques

22178. – 9 juin 2016. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé suite au rapport « Isolement et contention dans les établissements de santé mentale » publié le 25 mai 2016 par la contrôleure générale des lieux de privation et de liberté. S'appuyant sur de nombreuses visites au sein des établissements, ce rapport fait état de pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des personnes hospitalisées et d'une recrudescence du recours à l'isolement et à la contention. Ce constat fait suite à d'autres dénonciations, notamment de la part du collectif des 39. Selon la contrôleure générale des lieux de privation et de liberté, ces pratiques s'expliquent notamment par une réduction des effectifs soignants. Au-delà du questionnaire sur l'efficacité thérapeutique de telles pratiques, elle lui demande comment elle entend répondre à ces dérives, que l'on peut qualifier de sécuritaires, mises en lumière dans ce rapport. Elle rappelle qu'elle avait déjà alerté le Gouvernement lors de l'examen de la n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé : d'une part, sur ces pratiques d'un autre âge et, d'autre part, sur la nécessité de refonder une psychiatrie de secteur, respectueuse d'une relation humaniste « soignants, patients, familles » redonnant ainsi toute sa place à la psychiatrie française qui a longtemps joué un rôle pionnier dans la conception de la folie.

Don du sang

22182. – 9 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir du principe de gratuité du don sanguin en France. Suite à une longue procédure, la société helvète-luxembourgeoise Octapharma, a réussi à faire classer par la Cour de justice de l'Union européenne le plasma traité par solvant détergent (plasma SD) en médicament dérivé du sang. Or, dans la réglementation française, le plasma SD est considéré comme un produit sanguin labile (PSL). Ainsi, la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) s'est insurgée contre cette décision qu'elle considère comme une atteinte à l'éthique. Réunie en congrès national début mai 2016, la FFDSB réaffirme que la France a toujours été autosuffisante en produit sanguin labile et que l'établissement français du sang assure l'autosuffisance en plasma thérapeutique depuis l'obligation d'arrêter sa production en plasma solvant détergent en février 2015. Elle demande l'assurance que le produit de la société Octapharma, le plasma SD Octaplas, soit uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) étant dotée des moyens suffisants pour en contrôler l'origine éthique, compte tenu des textes régissant le don d'éléments issus du corps humain inscrits dans la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de

transfusion sanguine et de médicament. Sans cette assurance, elle demande de surseoir à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit qui a obtenu une autorisation de mise sur le marché depuis février dernier. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de garantir l'éthique et de faire appliquer les textes régissant le don d'éléments issus du corps humain inscrits dans la loi française.

Désertification médicale en milieu rural

22183. – 9 juin 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'étendue et la progression de la désertification médicale dans notre pays, particulièrement en milieu rural. Cela se traduit par plusieurs jours de délai pour l'obtention d'un rendez-vous avec un généraliste, plusieurs semaines avec un spécialiste, enfin plusieurs mois pour bénéficier d'une imagerie par résonance magnétique (IRM). Cette situation a pour double conséquence d'une part le désarroi d'une population fragilisée, privée de la réactivité nécessaire pour faire face à des pathologies graves, d'autre part le surmenage d'un personnel médical et de praticiens en nombre insuffisant, confrontés à des formalités administratives excessives, et exposés au surmenage jusqu'au « burn-out ». Le phénomène ne cesse de croître, provoquant les inquiétudes, les interrogations, et le mécontentement des populations. Il souhaiterait connaître sa position sur le problème et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier.

Relations des opticiens français avec les organismes complémentaires d'assurance maladie

22191. – 9 juin 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les relations des opticiens français avec les organismes complémentaires d'assurance maladie. Suite à la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, il est prévu l'instauration d'un observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Toutefois, les professionnels s'interrogent sur la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement comme cela était initialement prévu dans la loi. Ce rapport devait pourtant évaluer les effets des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge ainsi que l'impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels. À cet effet, les professionnels de l'optique réitèrent leurs inquiétudes face aux dérives constatées des organismes complémentaires d'assurance maladie. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte remettre son rapport au Parlement dressant un bilan et une évaluation des conventions entre les opticiens et les organismes complémentaires d'assurance maladie.

Évolution salariale des orthophonistes

22194. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution salariale des orthophonistes. En 2013, les formations d'orthophonistes ont été intégrées dans le processus universitaire, et transposées au grade de master 2. Cette évolution, bien que saluée par toute la profession, n'a pas été suivie de la reconnaissance salariale à laquelle ces professionnels de santé auraient pu s'attendre. La fédération nationale des orthophonistes et leur intersyndicale le déplorent et mettent en exergue les conséquences néfastes de cette non-revalorisation salariale : manque d'attractivité de la profession, disparition de postes dans les établissements hospitaliers, retards de soins et frais supplémentaires induits... C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de prendre des mesures en matière salariale, en faveur des orthophonistes.

Revalorisation de la profession d'orthophoniste

22196. – 9 juin 2016. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation fort préoccupante depuis de nombreuses années des orthophonistes hospitaliers. Un manque d'attractivité des postes d'orthophonie dans la fonction publique hospitalière entraîne des conséquences désastreuses pour la qualité des soins sur notre territoire. Leur niveau tant de compétence que de responsabilité a été reconnu en 2013 par le grade master (bac + 5). Pourtant, leur intégration à la catégorie A (bac + 3) ainsi que l'octroi de primes pour les orthophonistes exerçant dans certains hôpitaux et certains services ne permettront pas de stopper la désaffectation croissante des postes hospitaliers car un écart conséquent entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) demeure. Le maintien de ce décalage compromet gravement l'organisation de l'exercice libéral, l'égalité et la qualité des soins tout autant que la recherche et le travail pluridisciplinaire au sein des équipes. Les patients se trouvent tout autant pénalisés dans l'accès aux soins qu'ils

sont en droit d'attendre. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé, en urgence, à reconnaître par une juste rémunération le diplôme des orthophonistes, sachant qu'une récente réunion programmée début juin 2016 a finalement été reportée par le ministère au 24 juin 2016, veille des départs en congés d'été. Tout un secteur des métiers de la rééducation est en attente d'une décision qui tarde et qui alimente de très nombreux mécontentements.

Pathologie du chômage

22198. – 9 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accompagnement médical des demandeurs d'emploi. En avril 2016, le nombre de chômeurs en France s'élevait à 6 429 900, soit une augmentation de 1,8 % sur un an (+ 108 200). L'inactivité professionnelle prolongée serait responsable d'un problème de santé publique. Entre 10 et 14 000 décès par an seraient imputables au chômage. En effet, les personnes sans emploi seraient plus sujettes à des pathologies graves du type maladies cardiovasculaires et cancer. De plus, la détérioration du lien social multiplie le risque de connaître un épisode dépressif pour 24 % des hommes et 26 % des femmes. La progression de 10 % du taux de chômage entraînerait une augmentation de 1,5 % du taux de suicide. Ainsi, la surmortalité des chômeurs serait trois fois plus importante que chez les personnes actives. Incontestablement, à la précarité financière s'ajoute une précarité sanitaire. Le coût direct du chômage en France représente 6 % du produit intérieur brut (PIB), soit environ 120 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte toutes les dépenses de santé liées à l'inactivité professionnelle. Aussi, il souhaite savoir quels dispositifs d'accompagnement médical le Gouvernement a mis en place afin d'assurer le suivi des demandeurs d'emploi.

Spécificité des établissements de soin en santé mentale

22199. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'elle a prises ou compte prendre afin que, dans le cadre de la mise en place des groupements hospitaliers de territoire, la spécificité des établissements de soin en santé mentale soit pleinement prise en compte.

Statut des orthophonistes et attentes de la profession

22202. – 9 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des orthophonistes en matière statutaire et salariale. Depuis 2013, le diplôme d'orthophoniste est reconnu conjointement par les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé au grade de master (bac + 5), la grille salariale est quant à elle fixée sur la base des catégories B. De même, force est de constater que, depuis plusieurs années, les postes dans les hôpitaux et les établissements sont délaissés, quant aux étudiants ils peinent à trouver des stages dans les services spécialisés. Face à la situation et à la mobilisation de la profession un plan de travail a été mis en place sur la question statutaire (parcours professionnels, rémunérations). Or, il semble que les propositions visant à discuter des primes avant les salaires de base ne correspondent pas à leurs attentes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en matière de grille indiciaire et statutaire et quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour renforcer l'attractivité des métiers dans les hôpitaux et les zones sous denses.

Congés des personnes hébergées en foyers d'accueil médicalisé

22218. – 9 juin 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la durée des congés des personnes hébergées en foyers occupationnels. Les foyers d'accueil médicalisé (Fam) sont des structures d'hébergement qui accueillent des adultes gravement handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ou d'un suivi médical régulier. Lorsque la personne est accueillie de façon permanente, elle réside à temps plein en disposant d'une chambre personnelle, s'absente le week-end ou en semaine pour vacances ou convenances personnelles, le nombre de ces jours hors de l'établissement varient selon les établissements et selon les départements. Ils peuvent être limités à 25 jours, et aller jusqu'à 35 jours dans d'autres établissements. C'est pourquoi, il l'interroge sur la législation en vigueur pour fixer le nombre de ces jours d'absence autorisés pour les personnes hébergées dans ces foyers. Il souhaite par ailleurs savoir si des disparités existent entre des établissements et entre des départements et selon quels critères sont modulables ces durées.

Gynécologie médicale

22223. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la gynécologie médicale. Cette spécialité est en effet indispensable pour la santé et la qualité de vie des femmes. La gynécologie médicale, qui avait été supprimée du cursus universitaire après la réforme de l'internat en 1984, a été rétablie en 2003 par la création du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale. L'ouverture de 48 postes pour l'année universitaire 2014-2015 et celle de 68 postes pour l'année 2015-2016 ont été des signaux forts et témoignent de la volonté gouvernementale de garantir les bonnes conditions d'apprentissage et d'exercice de cette spécialité médicale. Cependant, compte tenu de cette absence de formation pendant dix-sept années consécutives et malgré les efforts consentis ces dernières années, il faut constater que le nombre de gynécologues médicaux récemment formés ne permettra pas de compenser les départs à la retraite prévisibles. En effet, près de 60 % des praticiens actuellement en fonction cesseront leur activité d'ici à 2020. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en matière de formation des gynécologues médicaux afin de permettre aux femmes, sur l'ensemble du territoire, d'avoir accès aux services d'un de ces spécialistes.

Préoccupations de la fédération française pour le don de sang bénévole

22224. – 9 juin 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations émises par la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB), quant à l'éventualité de la mise sur le marché français d'un plasma traité par solvant détergent (SD) classifié en médicament dérivé du sang. Ces derniers souhaitent que le fournisseur prouve, avant sa mise sur le marché français, que ce plasma thérapeutique a bien été fabriqué à partir de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés, conformément à la législation française. Les représentants de la FFDSB rappellent que la France a toujours été autosuffisante en produits sanguins labiles (PSL), que l'établissement français du sang assure cette autosuffisance en plasma thérapeutique, depuis l'obligation d'arrêter sa production en plasma SD en février 2015 ; les patients ne souffrant en aucune manière de cet arrêt. Ils mettent en garde contre le risque de mise en péril de l'équilibre financier de l'établissement français du sang et le surcoût généré pour notre système de santé, par la mise sur le marché d'un tel produit. Les dirigeants de la FFDSB demandent qu'il soit sursis à la prise de l'arrêté devant autoriser la commercialisation de ce produit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Statut du prothésiste dentaire

22232. – 9 juin 2016. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'absence de statut du prothésiste dentaire. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux professionnels que la fabrication de prothèses dentaires est à l'heure actuelle soumise à la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, mais qu'à partir de 2018 une réglementation européenne dont les exigences seront renforcées en matière de traçabilité et de compétence obligatoire se transposera au droit français. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable dans le cadre de l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire que celle-ci soit placée au niveau 3 [brevet de technicien supérieur (BTS), brevet technique des métiers supérieurs (BTMS)] contrairement à ce qui est exigé à l'heure actuelle, à savoir un diplôme de niveau V [certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle]. En effet, un tel positionnement permettrait aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence des prothésistes dentaires européens et ainsi de conforter la compétitivité des laboratoires français dans un secteur très sensible aux importations si l'on en croit les remontées du terrain.

Revalorisation salariale des orthophonistes

22233. – 9 juin 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des orthophonistes. Si la reconnaissance en 2013 du certificat de capacité d'orthophoniste au grade de master est apparue comme une avancée importante, celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une juste revalorisation salariale au même niveau. Cette situation entraîne des dysfonctionnements, notamment en milieu hospitalier, certains postes restant non pourvus, avec des conséquences sur la prise en charge de patients. Il avait été annoncé en janvier 2016 l'engagement de concertations à ce sujet. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux revendications des orthophonistes.

Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale

22234. – 9 juin 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et la question de leur indépendance et de leur partialité en raison de leur composition et de leur mode de financement. En effet, ces tribunaux sont composés d'un président, d'un magistrat professionnel ou honoraire, et de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Or au TASS le requérant est toujours opposé à un organisme de sécurité sociale. Les deux assesseurs sont donc juge et partie. De surcroît, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires étant rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité étant payés par le ministère des affaires sociales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées sur ce sujet.

Situation des établissements de santé privés

22235. – 9 juin 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des inquiétudes des établissements de santé privés. En effet, les cliniques et hôpitaux privés assurent une mission de service public, palliant le faible nombre de médecins et le manque d'hôpitaux publics sur certains territoires, en particulier en milieu rural. Or, les établissements privés sont aujourd'hui confrontés à une série de mesures prises par le Gouvernement ayant des conséquences néfastes pour le secteur : baisse des tarifs de 2,15 % pour les cliniques (quand la baisse n'est que de 1 % dans les hôpitaux publics) générant des coûts de prise en charge supérieurs aux tarifs, distorsion de concurrence avec le secteur public, retrait du bénéfice des allègements de charges au titre du pacte de responsabilité aux entreprises d'hospitalisation privée, etc. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux établissements de santé privés, acteurs de proximité, de continuer à embaucher, à investir et à innover pour offrir des soins de qualité à la population.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

22236. – 9 juin 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes sur l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans des structures de soins. En effet, les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes constateraient une recrudescence de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute par des professeurs de sport dans des structures de soins ; pratique qui les inquiète d'autant plus que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice par les professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, sur prescription d'un médecin traitant pour une activité physique adaptée. Le décret devant préciser les conditions de dispensation de ces activités n'étant pas paru, les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de l'avenir de leur profession. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions quant au contenu du décret, afin de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes d'assurer la continuité de leur activité sans crainte.

Opticiens et mutuelles complémentaires

22239. – 9 juin 2016. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20973 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Opticiens et mutuelles complémentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Avenir du métier de vétérinaire en milieu rural

22158. – 9 juin 2016. – **M. Alain Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir du métier de vétérinaire en milieu rural. Les jeunes vétérinaires hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, où l'exercice de la profession devient extrêmement difficile. D'une part, les niveaux de rémunération sont moins élevés qu'ailleurs et, d'autre part, les vétérinaires font face à de très nombreuses contraintes comme les grandes distances à parcourir quotidiennement, les gardes répétées ou encore une amplitude horaire très importante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager l'installation de vétérinaires en zone rurale.

Plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois

22159. – 9 juin 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement qu'afin de soutenir la compétitivité et d'améliorer les performances de la filière forêt-bois, les ministres chargés de la forêt, de l'environnement, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'économie et de l'industrie, du logement et de l'habitat durable ont confié, le 22 décembre 2015, à quatre personnalités la mission de poser les bases d'un plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois. Il lui indique que les conclusions de la mission lui ont été présentées en avril 2016. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les principales actions proposées ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Évolution de la législation régissant l'élevage cunicole

22179. – 9 juin 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les pratiques régissant l'élevage cunicole. Selon l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et malgré une baisse continue de la consommation, la France reste le troisième producteur européen de lapins, derrière l'Italie et l'Espagne, et les animaux sont élevés en cage à près de 99 %. Cette méthode d'élevage comporte de nombreuses problématiques d'hygiène, de bien-être et d'antibiorésistance : les lapins sont en effet les animaux d'élevage les plus exposés aux médicaments, devant les volailles et les porcs selon l'indicateur ALEA (« animal level of exposure to antimicrobials ») livré par le rapport 2012 de l'agence nationale de sécurité sanitaire ; par ailleurs, elle va à l'encontre du souci de voir se développer un mode d'élevage éthique de plus en plus réclamé par les consommateurs. À l'image des démarches qualités et éthiques qui ont été entreprises pour les élevages de poules pondeuses, elle lui demande ce qui pourrait être entrepris pour la filière cunicole.

Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or

22195. – 9 juin 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or. La tuberculose bovine est une maladie dont le germe peut être présent de manière rémanente dans le sol, ce qui rend d'ailleurs pratiquement impossible son éradication. En Côte-d'Or, on multiplie les tests interféron gamma et l'intradermotuberculination comparative (IDC) dans les élevages bovins et les bovins suspects sont abattus. Les élevages déclarés foyers subissent un abattage total ou partiel. Seulement force est de constater que cela n'a jamais empêché le retour de la maladie puisqu'elle se retrouve dans l'environnement (sol, eau, faune sauvage). Compte tenu de la limite des tests actuels, il reste difficile de déceler rapidement et exhaustivement la présence de la maladie. Aujourd'hui les éleveurs de mon département ne supportent plus l'abattage de certaines de leurs bêtes, voire de leur cheptel en totalité. Ils demandent que les bêtes de leurs troupeaux réactives au test, classifiées comme petites « douteuses » et « non conclusives » soient épargnées, ils ne veulent plus, non plus être obligés d'éliminer des bovins suspects en gestation et souhaitent que ceux-ci soient laissés en vie jusqu'au sevrage de leur veaux (6 à 8 mois) à la condition de leur isolement total en bâtiment. De plus, les mesures de dépistage prises en Côte-d'Or sont ressenties comme injustes par les éleveurs, car d'un département à l'autre, les examens et les méthodes varient. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour apporter une réponse immédiate et positive à l'anxiété de ces éleveurs et s'il entend faire le nécessaire pour qu'en France le dépistage de la tuberculose soit exécuté sur l'ensemble du territoire avec les mêmes produits et les mêmes exigences. Il le remercie de sa réponse.

Conséquences des intempéries dans les vignobles

22197. – 9 juin 2016. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation délicate du vignoble bourguignon à la suite des sévères gelées qui ont touché la région et notamment la Saône-et-Loire entre le 27 et le 29 avril 2016. Cet épisode de gel a généré des dégâts considérables dans de nombreux vignobles de Bourgogne, en particulier dans le mâconnais et la côte chalonaise. L'ensemble du secteur a été touché dont les communes de Rully, Mercurey, Givry ou Cruzille. La superficie impactée et l'ampleur des pertes n'ont pas encore pu être déterminées avec exactitude, mais certaines exploitations annoncent déjà la perte d'environ 80 % de la prochaine récolte. C'est toute une filière qui voit poindre de nouvelles difficultés. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures d'urgence a prévu le Gouvernement pour permettre aux viticulteurs de faire face à cet épisode dramatique ainsi qu'aux difficultés financières qui en découlent et si le fonds national de garantie des calamités agricoles sera en capacité d'intervenir rapidement en soutien de la filière viticole.

Question sur l'abattage des animaux

22209. – 9 juin 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux de rente et plus particulièrement sur l'égorgeage sans étourdissement. Depuis le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage, la règle est que l'animal soit inconscient au moment de sa mise à mort. Le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, abrogeant la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ne modifie pas les normes en matière d'abattage ; il faut veiller à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable pendant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort. Dans le cas d'abattage rituel, l'immobilisation des animaux de l'espèce bovine avant abattage avec un procédé mécanique ayant pour but d'éviter toutes douleurs, souffrances et excitations, ainsi que toutes blessures ou contusions aux animaux est obligatoire. De plus ce règlement, applicable aux pays de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2013, indique que chaque abattoir doit désigner un responsable qui est garant de la bonne application des mesures relatives au bien-être des animaux. Le personnel qui s'occupe des animaux dans le cadre de leur mise à mort doit posséder un certificat spécifique. Ce règlement exige également des fabricants de matériel d'étourdissement qu'ils fournissent des instructions relatives à l'utilisation de leurs produits et à la manière de contrôler leur efficacité et de le conserver en bon état. Cependant les événements de ces derniers mois, impliquant dans des scandales successifs deux abattoirs gardois à Alès et au Vigan, puis celui de l'abattoir intercommunal du pays de Soule à Mauleon-Lichard au Pays basque, laissent penser que ces règles ne sont pas respectées. Elle demande à M. le ministre comment il compte mettre en place des enquêtes sérieuses, des moyens de surveillance efficace, une inspection rapide des installations existantes et leur fermeture immédiate en cas de non-respect de la réglementation imposant de ne pas faire souffrir les animaux car il est grand temps que la législation soit appliquée, comme le veut le nouvel article 515-14 du code civil qui reconnaît l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité ».

Directive européenne concernant la TVA forfaitaire pour les éleveurs de porcs

22215. – 9 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la plainte déposée par le collectif contre le dumping fiscal agricole en Europe, auprès de la Commission européenne. En effet, les éleveurs de porcs français ne peuvent accepter plus longtemps les pratiques de l'Allemagne qui utiliserait, de façon permanente, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire, contenu dans la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, pour aider tous les éleveurs de porcs allemands, alors que dans le même temps, en France, conformément à l'esprit de la directive, le bénéfice du régime forfaitaire n'est réservé qu'aux petites exploitations seulement, celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 46 000 €. L'objectif de cette saisine est que soit mis fin à ce système de subventionnement fiscal, source de distorsions sur le marché européen du porc, sachant qu'il ne s'agit pas d'une procédure contre l'Allemagne mais pro-européenne, pour tendre vers plus de transparence fiscale. A cause du dumping fiscal lié au régime de TVA et du dumping social relevant d'une utilisation de la directive sur le travail détaché en Allemagne qui serait détournée, la filière porcine française est en perte de vitesse et perd pied en Europe. Cette démarche de dépôt de plainte du collectif contre le dumping fiscal agricole en Europe intervient alors que la Commission européenne a décidé de revoir la directive TVA dans les prochains mois. Les membres du collectif et les professionnels concernés demandent donc une réforme en profondeur de la directive TVA afin de prévenir et de contrer des usages abusifs du régime forfaitaire agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour clarifier la directive TVA et mettre fin au dumping fiscal agricole.

Retraites des collaborateurs occasionnels du service public

22228. – 9 juin 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés de recouvrement de leur retraite que rencontrent les vétérinaires ayant participé entre 1955 et 1990 à l'éradication des épizooties. Durant cette période de nombreux vétérinaires ont contribué à l'éradication de maladies frappant les cheptels telles que la fièvre aphteuse, la tuberculose, la brucellose ou la leucose. Ce faisant, ils agissaient en qualité de collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, par l'intermédiaire des directions départementales des services

vétérinaires. À ce titre, ils auraient du être affiliés aux organismes sociaux. L'État a été condamné à ce sujet à plusieurs reprises (arrêt n° 341325 du Conseil d'État du 14 novembre 2011). Or, malgré ces condamnations, il semble que de nombreux vétérinaires rencontrent encore des difficultés dans le recouvrement de leur retraite. Aussi, il l'interroge sur l'ampleur du phénomène et sur les solutions que le Gouvernement entend y apporter.

Retards de paiement des aides de la politique agricole commune

22230. – 9 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC). Après une année 2015 chaotique, les agriculteurs français sont toujours en attente du paiement du solde 2015, sans cesse reporté. Dès le 1^{er} avril 2016, ils se sont attaqués au marathon 2016 malgré de nombreux obstacles : absence de transfert de données depuis « mes parcelles » et obligation de reprise de l'ensemble des parcelles par culture. La solution des avances de trésoreries remboursables (ATR) utilisée en 2015 est difficile à intégrer dans leurs comptabilités et dans le compteur des aides de minimis. Dans un contexte de marché instable, de normalisation toujours plus lourde, de crises climatiques et sanitaires et d'excès de charges, ces retards de paiement ont de lourdes conséquences pour la viabilité économique de leurs exploitations en mettant à mal leurs trésoreries et leur capacité à honorer leurs dettes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que reprenne enfin un rythme normal de paiement des aides de la PAC et ainsi donner aux agriculteurs les moyens de travailler dans des conditions décentes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales de Paris ouest La Défense

22168. – 9 juin 2016. – M. Philippe Kaltenbach attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et plus particulièrement sur la situation de la contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de l'établissement public Paris ouest La Défense (POLD). Cette loi a porté le FPIC à un milliard d'euros, soit une augmentation de 220 millions d'euros. Pour l'établissement public POLD, cette contribution est de l'ordre de 50 millions d'euros (17,6 millions pour le territoire et 33 millions répartis entre les 11 communes). Au vu de l'application du principe d'équité territoriale et de la richesse du territoire, cette participation est importante mais juste. Cependant, le FPIC ne prend pas en compte les déséquilibres au sein d'un même territoire, notamment d'une intercommunalité. En effet, au sein de POLD, certaines communes sont désavantagées économiquement par rapport à d'autres. De plus, les communes de Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret refusent de participer à la contribution au FPIC du territoire, au titre d'un mode de calcul qui n'intègre pas les revenus des habitants, et qui met uniquement à contribution les villes qui étaient déjà membres d'une intercommunalité. Dans ces conditions, Nanterre serait redevable de l'ordre de 10 millions d'euros au titre du FPIC, supportant à elle seule près d'un cinquième du montant total, en complément d'une dotation générale de fonctionnement en baisse de 4,4 millions d'euros. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre au vu de cette situation qui lui semble inéquitable et contraire à l'esprit de solidarité de la loi.

2454

Transformation des syndicats intercommunaux en ententes

22240. – 9 juin 2016. – Mme Élisabeth Lamure rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 19959 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Transformation des syndicats intercommunaux en ententes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fixation de l'indemnité de fonction des maires

22242. – 9 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 20318 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Fixation de l'indemnité de fonction des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance des militaires sur le sol algérien de 1962 à 1964

22203. – 9 juin 2016. – M. Jacques Groperrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, à propos de la reconnaissance des militaires en Algérie après la signature des accords d'Évian. Le président de la République a décidé cette année 2016 d'organiser la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie le 19 mars, correspondant à la date des accords d'Évian, en 1962. Cette date, inopportune et controversée, laisse dans l'ombre tout ce qui s'est déroulé après. Ainsi, certains acteurs du conflit vivent encore aujourd'hui la profonde injustice de l'absence de reconnaissance de leur participation. C'est le cas des militaires présents sur le sol algérien de juillet 1962 à juillet 1964. Ces hommes ont enduré les sévices et les violences du front de libération nationale (FLN), ayant conduit à la mort de 500 d'entre eux reconnus comme étant « morts pour la France ». Aujourd'hui, les survivants sont toujours dans l'attente de la reconnaissance de la Nation par l'attribution de la carte d'ancien combattant. Celle-ci leur est cependant refusée. Il lui demande pourquoi tous les militaires présents sur le sol algérien pendant la période de juillet 1962 à juillet 1964 ne sont pas reconnus comme anciens combattants, et s'il serait possible qu'ils le soient, même tardivement, pour les faire bénéficier des quelques avantages que ce titre procure : carte du combattant, médaille du combattant, demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, droits à pension de retraite.

Mémoire des naufragés du paquebot « Afrique »

22222. – 9 juin 2016. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le naufrage du paquebot « Afrique » dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. Parti de Bordeaux, ce navire comptait à son bord quelque 600 passagers, membres d'équipage, missionnaires, familles de colons ainsi que 190 soldats de l'armée coloniale, tirailleurs sénégalais en majorité, qui rentraient en Afrique après avoir pris part aux combats de la Première Guerre mondiale. Ce naufrage auquel 36 personnes seulement ont survécu, dont 7 tirailleurs, a été considéré comme la plus grande catastrophe maritime française. Il reste aujourd'hui oublié des mémoires et des commémorations françaises. De plus en plus de citoyens se mobilisent pour qu'un hommage soit rendu aux victimes en général et à ces tirailleurs disparus en mer, dans le cadre de leurs missions en particulier. Ignorés de tous, ces soldats n'ont fait l'objet jusqu'ici ni d'aucun hommage, ni d'aucune reconnaissance pour leurs services rendus à la France. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de l'organisation d'un tel hommage.

Représentation des Français rapatriés d'outre-mer

22243. – 9 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 20319 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Représentation des Français rapatriés d'outre-mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

BUDGET

Vignobles bourguignons et aléas climatiques

22221. – 9 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la nécessité de soutenir la filière viticole bourguignonne fortement touchée par des aléas climatiques hors normes par leur intensité et leur couverture géographique. La pérennité des entreprises et des emplois du secteur est menacée. En effet, et notamment dans l'Yonne, les épisodes de gel des 25, 26 et 27 avril 2016 et la grêle des 13 avril et 13 et 27 mai 2016 ont gravement endommagé 50 % du vignoble bourguignon. Face à cette situation exceptionnelle qui engendre de grosses difficultés financières pour les exploitations, il est urgent de mettre en place des mesures de nature à diminuer l'impact de leurs pertes. Ainsi, pourrait être envisagée la création d'une provision pour perte de récolte permettant de réduire l'assiette du bénéfice imposable de l'exercice en cours et l'octroi d'une diminution des charges patronales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Contestation d'une niche fiscale

22238. – 9 juin 2016. – Mme Nathalie Goulet rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 20545 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Contestation d'une niche fiscale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effectifs de la douane française

22244. – 9 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 20440 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Effectifs de la douane française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Taux d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique

22175. – 9 juin 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le taux global d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique. Ce taux s'élève pour l'année 2015, selon la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), à 22 %, un taux malheureusement identique à celui de 2014. Ces manquements sont observés sur des produits tels les lampes et luminaires (39 % d'anomalies), les aspirateurs (25 %), les hottes (25 %), mais également les appareils de réfrigération (19 %), lave-vaisselle (17 %) et téléviseurs (15 %). L'absence de l'étiquette énergétique reste l'anomalie la plus fréquente chez les distributeurs (63 % des anomalies constatées). Parmi les autres manquements relevés, il y a : le défaut de fiche-produit, les divergences entre étiquette et fiche-produit, l'absence de mise à jour suite à une modification réglementaire. L'étiquetage énergétique est prévu par la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, transposée en droit français par le décret n° 2011-1479 du 9 novembre 2011 relatif à l'étiquetage des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie, avec pour objectif de permettre au consommateur de choisir les produits les plus performants en terme de consommation d'énergie en vue de réduire leurs coûts d'utilisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de diminuer ce taux d'anomalies.

Baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation

22192. – 9 juin 2016. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTRC ont été créés en 1967 par les pouvoirs publics. L'arrêté du 12 novembre 2010 les a confortés dans leurs missions de soutiens techniques et juridiques à l'égard des associations locales de consommateurs. Le rôle de ces centres est multiple : la formation sur les aspects juridiques, économiques et sociaux de la consommation, l'assistance juridique dans le traitement des litiges, la réalisation d'émissions télévisées « flash conso » diffusées sur France 3 en région. Le CTRC permet également une meilleure efficacité de l'action des associations locales de consommateurs, confrontées à un public fragile, ajoutant ainsi un rôle social à son rôle de conseil et d'aide juridique. Depuis le 28 Avril 2016, les trois CTRC de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC) se sont réunis en une union CTRC-ALPC pour répondre aux injonctions de l'institut national de la consommation (INC) et du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire qui ont poussé à créer cette nouvelle structure avec des mutualisations importantes. La réforme territoriale fait de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes un territoire qui compte 12 départements, avec une superficie de 84 000 km², l'équivalent de l'Autriche, avec 5,8 millions de consommateurs recensés. Depuis le décret n° 2010-801 du 13 juillet 2010 relatif à la représentation des associations de défense des consommateurs et aux institutions de la consommation, la compétence du financement des CTRC, jusque-là assurée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a été transférée à l'INC. Depuis plusieurs années, la situation des CTRC ne cesse de se dégrader, notamment en raison de retards répétés dans le versement des subventions et des baisses successives des dotations allouées. Pour 2016, le budget alloué à l'INC pour financer les activités des CTRC diminue encore

considérablement, mettant en péril les emplois et l'existence même de ces structures. Les trois délégations des CTRC-ALPC de Bordeaux, Limoges et Poitiers, avec cinquante-sept associations adhérentes et six salariés, sont donc aujourd'hui inquiets pour leur avenir et souhaitent obtenir du gouvernement, son engagement de garantir la pérennité et le financement indispensable des CTRC sur les nouveaux territoires, et en particulier sur la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Qualification et statut des prothésistes dentaires

22208. – 9 juin 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la fabrication des prothèses dentaires qui fait partie des professions réglementées au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La profession de prothésiste dentaire a connu ces dernières années des changements majeurs. En effet, la fabrication de prothèse dentaire est soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, qui renforce les exigences en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. Les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'emploi de matériaux bio-compatibles, modifient les protocoles de fabrication et de fait les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Avec la création du brevet de technicien supérieur (BTS) (éducation nationale) et du brevet technique des métiers supérieur (BTMS) (chambre de métiers et de l'artisanat), conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale, responsable de la santé et de la sécurité des patients. L'attractivité d'une carrière d'avenir dans une profession alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale souffre toutefois de l'absence de statut. La profession demande l'exigence de qualification au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition de compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Situation des esthéticiennes

22216. – 9 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les préoccupations exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'activité de prothésiste ongulaire. En effet, un courrier ministériel a été envoyé à toutes les chambres de métiers pour les inciter à immatriculer les prothésistes ongulaires sans diplôme. Or, les professionnels considèrent que les techniques des prothésistes ongulaires figurent dans les référentiels d'examen d'esthétique, ce qui les classe comme des actes d'esthétique. De plus, la nomenclature d'activités française de l'artisanat (NAFA), qui est sur le site du ministère de l'économie, indique que la pose de prothèses d'ongles fait ainsi partie intégrante des soins de beauté pour lesquels une qualification est exigée. Les représentants des esthéticiennes diplômées réclament que la pose de prothèses d'ongles soit donc réservée aux titulaires d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) dans ce domaine. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'on pourrait être prothésiste ongulaire sans aucun diplôme, ni aucun gage de qualification sérieuse, alors qu'il y a des risques de santé publique si le travail est mal fait, comme une infection grave de l'ongle qui pourrait conduire à une septicémie dans certains cas. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que l'activité de prothésiste ongulaire soit considérée comme sérieuse et nécessitant un certificat de qualification professionnelle.

Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées

22217. – 9 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les demandes exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'utilisation de la lumière pulsée. La filière française des esthéticiennes représente 40 000 entreprises dirigées par 44 000 chefs d'entreprise employant 31 475 employés. Elle génère 2,729 milliards d'euros de chiffre d'affaires, dans un contexte économique particulièrement difficile. En effet, la profession d'esthéticienne souffre de recevoir presque chaque jour des courriers des professions de santé, la mettant en demeure de cesser de pratiquer certains actes esthétiques sous peine de poursuites pénales, au motif qu'ils sont contraires à l'arrêté du

6 janvier 1962 fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Cet arrêté du ministère de la santé publique a fixé la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine et mentionne « tout mode d'épilation » à l'exception des « épilations à la pince ou à la cire ». Sachant que ce texte, s'il a été rédigé dans une optique de protection de la santé des patients, a été écrit il y a cinquante-quatre ans. Depuis sa rédaction, la formation initiale des esthéticiennes s'est considérablement étoffée et elle prend en compte les nouvelles technologies telles que la dépilation par lumière pulsée, acte à visée purement esthétique, non invasif et non traumatique. De même, au titre de la formation continue, les organismes paritaires collecteurs agréés de l'esthétique ont validé le financement de formations qualifiantes en « lumière pulsée », conformément au code du travail. Ces professionnels estiment que la dépilation à la lumière pulsée doit être autorisée aux esthéticiennes titulaires d'un diplôme de niveau IV et de niveau III. Au sein de l'Union européenne, en Belgique, Espagne, Portugal, Italie, Allemagne, Suisse, Grèce, Royaume-Uni, les esthéticiennes pratiquent la photodépilation et sont assurées pour de tels actes. Par conséquent, l'ensemble des professionnels non médecins de l'esthétisme demandent aux pouvoirs publics d'adapter la réglementation actuelle afin de leur permettre d'utiliser des appareils à lumière pulsée pour des actes esthétiques de dépilation, en modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 précité afin d'inclure expressément à la liste des actes autorisés par les non médecins, « la dépilation à l'aide d'un appareil à lumière pulsée ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux attentes légitimes de la profession d'esthéticienne.

CULTURE ET COMMUNICATION

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative

22211. – 9 juin 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les attentes des professionnels de la radiodiffusion associative locale qui font face à une baisse de leur subvention via le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Ils attendent les moyens idoines pour leur permettre d'assumer leurs missions, la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national des radios libres et enfin l'optimisation de la banque de programme « Sophia » de Radio France avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

2458

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Préoccupations de courtiers en vins et spiritueux

22210. – 9 juin 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la déréglementation de la profession de courtiers en vins et spiritueux. L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels prévoit la suppression de la carte professionnelle de courtier en vins, de la formation et de l'examen. L'arrivée de courtiers en vins sans formation et sans connaissances juridiques risque d'avoir des conséquences néfastes sur le marché amont, mais également sur les prix pratiqués, la sécurisation des transactions et le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur. Ces mesures prises contre l'avis de la filière vin (union des maisons et marques du vin - UMVIN, la confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlée - CNAOC, France Agrimer, interprofessions, syndicats de viticulteurs etc.) n'ont par ailleurs fait l'objet d'aucune concertation avec la profession. De même, la chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France), qui était en charge, depuis le 1^{er} décret de 1997, de l'organisation du jury d'examen et de la délivrance de la carte professionnelle, se montre hostile à cette réforme. La fédération nationale des courtiers et les syndicats régionaux viennent ainsi de déposer un recours devant le Conseil d'État. Enfin, ces mesures risquent d'être une source d'insécurité, de litiges et de risques pour le marché, les opérateurs et les consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière dans l'intérêt du maintien de l'organisation de la filière viticole en France.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Suppression des « remises de principe » dans les cantines scolaires aux familles nombreuses

22206. – 9 juin 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'article 27 du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée. Ledit article vient supprimer, à compter de la rentrée 2016, les « remises de principe » aux frais de cantine et d'internat dont bénéficiaient jusqu'à présent les familles nombreuses ayant au moins trois enfants scolarisés en même temps dans le secondaire. Sur la foi des certificats de scolarité, les familles bénéficiaient de 20 % de remise pour trois enfants, 30 % pour 4 enfants, 40 % pour cinq enfants et de la gratuité pour six enfants. À partir de la rentrée prochaine, ces réductions ne seront plus accordées. D'après les associations familiales très inquiètes, ce serait environ 180 000 familles qui seraient concernées par cette suppression. Cette mesure vient s'ajouter à d'autres dispositions pénalisantes qui touchent déjà les familles nombreuses : réduction du plafond du quotient familial, modulation des allocations familiales... Considérant, en outre, que l'augmentation des fonds sociaux décidée par le Gouvernement ne s'adressera qu'aux familles très modestes, il demande à la ministre de bien vouloir lui indiquer de quelle manière elle entend aider les autres familles à faire face aux conséquences dudit décret et s'assurer que nul ne renonce à ce service public pour des motifs financiers.

Papier recyclé et manuels scolaires

22241. – 9 juin 2016. – M. Didier Mandelli rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 17884 posée le 24/09/2015 sous le titre : « Papier recyclé et manuels scolaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dans le cadre de la réforme territoriale

22245. – 9 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20555 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dans le cadre de la réforme territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2459

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Défense et protection du cadre de vie

22165. – 9 juin 2016. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mobilisation municipale et citoyenne de la commune de Quinsac (Gironde) relative au projet d'édification d'un pylône de vingt-quatre mètres muni de trois antennes par la société Orange. Il lui rappelle que le recours effectué par la municipalité le 8 septembre 2015 n'a pas empêché le commencement des travaux et que le maire a pris un arrêté d'interruption des travaux le 20 mai 2016. Compte tenu de l'implantation de ce pylône en plein centre-bourg, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la société Orange pour trouver un autre positionnement de celui-ci qui reçoive l'approbation de la municipalité et des habitants légitimement attachés à la qualité dans leur cadre de vie.

Objectif de qualité pour 2015 des eaux de baignade

22167. – 9 juin 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conclusions publiées en mai 2016 du rapport annuel de l'agence européenne de l'environnement sur la qualité des eaux de baignade. Celles-ci dressent un bilan positif même s'il n'est pas totalement à la hauteur de l'objectif fixé par la réglementation : l'objectif fixé pour 2015 étant de 100 %. Selon le rapport, la France se distingue avec 29 sites qui sont passé d'une qualité suffisante à insuffisante et elle est le pays où les dégradations ont été les plus fréquentes. En effet, notre pays affiche 76 % de ses eaux comme d'excellente qualité, alors qu'au Luxembourg, l'intégralité des eaux de baignade est d'excellente qualité, à Chypre, ce taux est de 99,1 %, à Malte 97,7 %, en Grèce 97,2 %, en Croatie 94,2 %, en Italie 90,5 %, en Allemagne 90,3 % et en Autriche 90,2 %. Aussi lui demande-t-il donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de rattraper le retard du pays dans ce domaine.

Moratoire sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée

22186. – 9 juin 2016. – M. Roland Courteau fait part à M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat de très fortes inquiétudes liées aux projets de forages pétroliers en Méditerranée, tant dans les eaux territoriales que dans la zone économique exclusive. Il attire son attention sur les conséquences susceptibles d'affecter l'ensemble de cette mer, en cas d'accident, et lui demande s'il est dans ses intentions d'appliquer un moratoire immédiat sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée dans les zones ci-dessus mentionnées, mais également de solliciter son extension à l'ensemble de la Méditerranée, dans le cadre de la convention de Barcelone de 1976 pour la protection de la Méditerranée.

Refus de permis ou prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures

22187. – 9 juin 2016. – M. Roland Courteau expose à M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que pour tenir l'objectif de maintien de la hausse de la température moyenne mondiale en dessous de 2°C, 66 à 80 % des réserves connues de combustibles doivent rester « intouchées » dans les sous-sols. Au niveau français, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte acte un objectif de réduction de la consommation d'hydrocarbures de 30 % à l'horizon 2030. Il lui indique qu'un tel objectif, renforcé par les engagements de la conférence de Paris sur le climat (COP21) devrait se traduire par l'arrêt, dès 2016, de l'exploration d'hydrocarbures en France aussi bien terrestre qu'en mer. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre conduisant à refuser tout octroi de permis ou toute prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures conventionnel et non conventionnel, sur le territoire français métropolitain et ultramarin.

Adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français

22188. – 9 juin 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français (PAMM), sur la Méditerranée, le golfe de Gascogne et la mer celtique en Atlantique et Manche-mer du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail des différentes mesures figurant dans ces plans.

Fermeture des centrales à charbon

22189. – 9 juin 2016. – M. Roland Courteau expose à M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que, selon l'Agence internationale de l'énergie, aucune nouvelle centrale polluante ne devrait voir le jour si l'on veut pouvoir tenir l'objectif de limiter le réchauffement en dessous de 2° C. Il lui indique que si EDF et Engie, dont l'État est respectivement actionnaire à 85 % et 33 %, ont certes annoncé ne plus ouvrir de nouvelles centrales à charbon, force est de constater que ces deux entreprises détiennent toujours cinquante centrales en activité dans le monde. Or il semblerait qu'EDF et Engie ne cherchent pas à fermer ces centrales, mais à les vendre... ce qui reviendrait à prolonger la durée de vie de ces centrales et donc leur pollution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet et si elle entend veiller à ce que ces deux entreprises organisent leur sortie du charbon, en planifiant la fermeture de leurs centrales.

Gestion des urgences en cas de catastrophes naturelles

22190. – 9 juin 2016. – M. Roland Courteau demande à M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat de bien vouloir lui faire connaître par quels moyens la France entend répondre aux besoins de protection des personnes déplacées dans le monde à travers les frontières dans le contexte des catastrophes naturelles et du dérèglement climatique. Il lui demande notamment comment la France compte s'engager pour renforcer les systèmes nationaux et locaux de gestion des urgences en cas de catastrophes naturelles. Force est en effet de constater que plusieurs dizaines de millions de personnes ne peuvent survivre aujourd'hui que grâce à l'aide humanitaire et que les femmes et les enfants sont les premières victimes. On estime, par ailleurs, à 200 millions le nombre de personnes déplacées en raison de catastrophes climatiques.

Dispositions nécessaires pour éviter l'accès aux autoroutes en cas de risque de montée des eaux

22200. – 9 juin 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conditions dans lesquelles des véhicules et poids lourds ont pu avoir accès à l'autoroute A10 le 31 mai 2016 alors qu'il y avait des risques

d'inondation de celle-ci. Tout en reconnaissant la part d'aléa qui peut exister dans de telles situations, il lui paraît important que toutes les conséquences soient tirées des événements qui se sont produits ce jour là sur l'autoroute A10 pour que, lorsqu'il y a des prévisions de montée des eaux ou d'inondation sur les autoroutes, toutes les dispositions soient désormais prises en amont afin d'éviter, aux péages, l'accès des véhicules aux autoroutes concernées. Il la remercie de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'elle compte prendre à cet égard.

Approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques

22214. – 9 juin 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet du non-respect du cahier des charges pour l'approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques. L'approvisionnement des cantines en produits locaux ou biologiques se traduit souvent par la mise en place d'un cahier des charges précis sur la nature des lots alimentaires, leur provenance et leur signe de qualité, en cohérence évidente avec la législation du code des marchés publics. Les opérateurs qui remportent l'appel d'offre émanant du choix souhaité par la collectivité et les gestionnaires d'établissements collectifs s'engagent donc à respecter ce cahier des charges. Or, certaines expériences en milieu rural concernant des petites communes montrent que ce cahier des charges n'est parfois pas respecté. Certains opérateurs de cantine peuvent détourner leur contenu en adaptant la notion de « local » ou le choix d'affectation des produits certifiés biologiques. Dans certains cas, en ne considérant pas le grammage des produits mais le chiffre d'affaires, ce qui génère moins de contraintes pour lui dans l'approvisionnement ; dans d'autres cas, en justifiant d'une indisponibilité de l'offre locale alors que l'offre est bien disponible mais pas forcément dans les circuits d'approvisionnement habituels de l'opérateur. Les petites communes, non pourvues d'un service juridique, peuvent alors se sentir désemparées face au non-respect du cahier des charges par l'opérateur. Il souhaite donc connaître quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que la loi puisse venir en appui aux collectivités, notamment de taille modeste, pour garantir le bon respect des engagements de l'opérateur.

Conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux

22227. – 9 juin 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, au sujet des conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux. Le montant de la contribution climat énergie, qui représente un surcoût de 83 euros par an pour les ménages en 2016, devrait atteindre 245 euros en 2020, conséquence d'un barème de plus en plus sévère. Cette fiscalité verte, supportée aux deux tiers par les ménages, aura un impact encore plus fort pour les Français qui vivent en milieu rural puisqu'ils se chauffent pour la majeure partie d'entre eux au fioul et utilisent davantage leur véhicule personnel en raison de leur éloignement. Cette année, la taxe carbone va augmenter le prix du gaz de réseau (+ 5,34 euros par mégawattheure) et du fioul domestique (+ 4,76 euros par hectolitre). Le gazole, qui subira déjà un rattrapage de sa fiscalité par rapport à celle de l'essence, sera renchéri de 4,76 centimes d'euro par litre contre 4,10 centimes par litre pour le super sans plomb. Il semble alors que cette taxation, mise en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, pénalise plus les habitants de zones rurales que ceux de zones urbaines, les ruraux n'ayant souvent pas d'alternative possible pour effectuer leurs déplacements. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de limiter le coût de cette taxe supplémentaire pour les ménages vivant en zone rurale.

Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman

22246. – 9 juin 2016. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, les termes de sa question n° 17242 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Sachant que, dans la réponse faite le 2 juin 2016 (*Journal officiel*, p. 2390) à sa question n° 20661 posée le 17 mars 2016 traitant de la « politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets », il est précisé que les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours et que les pictogrammes affichés sur les emballages font l'objet de discussions dans ce cadre. Il se demande s'il ne conviendrait pas dès lors de régler la question des différents logos dont la multiplicité et la complexité nuisent à une meilleure performance de collecte séparée selon, notamment, la Cour des comptes et les associations de consommateurs. À ce titre, le logo « Triman » est le seul marquage légal obligatoire pour les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur et qui relèvent d'une consigne. Prévue par le code de l'environnement, cette signalétique est commune

à toutes les filières de recyclage. Considérant l'importance d'un marquage simple pour une meilleure implication du consommateur, il lui demande de lui indiquer, d'une part, quel bilan ses services ont pu faire de l'apposition de Triman depuis le 1^{er} janvier 2015 alors même que la campagne d'information que le ministère s'était engagé à mener sur ce nouvel outil n'a pas eu lieu et, d'autre part, si elle entend profiter du renouvellement des agréments pour statuer définitivement sur l'existence et la complexité des différents pictogrammes.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Évolutions de la reconnaissance du statut des conseillers conjugaux et familiaux

22204. – 9 juin 2016. – **Mme Éliane Giraud** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur l'évolution de la reconnaissance du statut des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont formés pour accompagner un public très divers (personnes seules, couples, parents, familles, adultes ou jeunes) avec une prise en compte de la complexité de leur situation personnelle et de l'interaction avec leur environnement social, économique, professionnel et familial. Ils peuvent ainsi être présents à toutes les étapes de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et sur des thématiques aussi variées que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'accompagnement du vieillissement, la prévention de la violence et des discriminations, la restauration de la communication et la gestion des conflits. En réponse à des questions écrites sur ce sujet (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 11 février 2016, p. 598), elle a reconnu la qualité des interventions dans diverses structures : établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF), centres d'interruption de grossesse (CICG), centres hospitaliers, cabinets libéraux... Consciente des difficultés rencontrées par cette profession, elle a également indiqué qu'un travail était engagé pour accompagner les conseillers conjugaux et familiaux vers une meilleure reconnaissance des spécificités de leurs missions en concertation avec les acteurs du secteur. Les décisions du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité de 2012 et une première étude menée en 2014 ont permis de dégager une première piste d'évolution par la rénovation de la formation pour sanctionner à minima leur maîtrise professionnelle. Les associations chargées de la formation ont engagé des démarches pour donner une visibilité et un statut à cette profession qui n'ont pas encore abouti. Elle a indiqué que d'autres solutions seront rapidement présentées. Dans ce contexte, elle souhaite obtenir des précisions sur ses intentions, l'avancée des travaux, les différentes pistes d'évolution envisagées et le calendrier de mise en œuvre pour avancer dans la reconnaissance du statut des conseillers conjugaux et familiaux et notamment dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

2462

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques

22160. – 9 juin 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des finances et des comptes publics** qu'une instruction du 28 août 2000 du ministère des finances parue au bulletin officiel des impôts prévoit l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques (classés ou inscrits) dans certains cas et notamment lorsque les travaux sont effectués sur des locaux à usage d'habitation, dès lors que ceux-ci représentent plus de 50 % de la superficie totale, déduction faite des éventuelles dépendances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette instruction est toujours d'actualité.

Mise en œuvre de la modification au code monétaire et financier de décembre 2013

22171. – 9 juin 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la mise en œuvre par les douanes de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière modifiant l'article L. 152-1 du code monétaire et financier. L'article 2 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté arrête que tout transfert d'espèces (ou argent liquide) à partir de 10 000 euros doit faire l'objet d'une déclaration à l'occasion du franchissement de la frontière nationale y compris vers ou depuis les pays de l'Union européenne. Depuis le 6 décembre 2013 l'article L. 152-1 du code monétaire et financier a été modifié par le législateur pour introduire « ... l'or, [transféré] sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 ... » dans le périmètre des valeurs à déclarer aux frontières entre la France et les États membres de l'Union européenne à partir de 10 000 euros de valeurs

transportées (somme obtenue en cumulant toutes les valeurs éligibles à la déclaration éventuelle). Dans cet article le législateur mentionne l'or sans en donner une définition précise et, de son côté, l'Union européenne affiche une position excluant de la définition de l'argent liquide les monnaies démonétisées, les pièces de collection et les pièces en or (qui ne sont pas produites pour être mises en circulation). Néanmoins, la mise en œuvre de cette décision par l'administration des douanes n'est pas encore transparente et soulève quelques interrogations. En effet, le site internet de la douane, destiné à informer les voyageurs sur les obligations déclaratives, affiche le message ci-dessous en contradiction avec la législation passée en décembre 2013, ce qui est susceptible de tromper des contribuables et de les mettre de bonne foi en situation délictueuse. « Les transferts de lingots d'or, pièces d'or et d'argent cotés sur un marché officiel ne font plus l'objet de déclaration au titre de cette réglementation. » Il lui demande si l'administration des douanes pourrait publier son interprétation de la loi via la publication d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement dans l'esprit de la volonté initiale du législateur.

Création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire

22207. – 9 juin 2016. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet de la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire. Le 11 décembre 2015, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 bis du projet de loi de finances pour 2016 tel qu'il avait été adopté par le Sénat. Les députés ont reçu des informations inexactes car, contrairement à ce qui a pu être avancé, les associations sanitaires et sociales sont assujetties à la taxe sur les salaires, le mécanisme d'abattement ne fonctionnant que pour 2 % des emplois de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale. Ces organismes sont fortement exposés à la taxe d'habitation, alors que le secteur public hospitalier et d'intérêt général social et médico-social en est exonéré, ce qui apparaît comme une injustice à missions équivalentes de service public hospitalier et d'intérêt général social et médico-social. Les associations sanitaires et sociales sont également exposées à un schéma de cotisations sociales bien plus onéreux que celui du secteur public hospitalier et médico-social, au niveau notamment de la retraite, du chômage ou encore de l'assurance santé complémentaire, sans oublier la taxe sur les salaires, contribution particulièrement lourde dans les activités à forte masse salariale. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour alléger les charges fiscales qui pèsent lourdement sur l'activité des associations sanitaires et sociales, organismes qui effectuent des missions de service public hospitalier et d'intérêt général social et médico-social essentielles.

Prêts « croissance verte » et secteur privé non lucratif sanitaire, social et médico-social

22212. – 9 juin 2016. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conditions d'accès au nouveau prêt « croissance verte » à taux zéro financé par la caisse des dépôts et consignations (CDC) sous l'égide de la direction du trésor pour la réhabilitation des bâtiments publics. Ce dispositif exceptionnel d'1,5 milliard d'euros a pour vocation d'accélérer les investissements en matière de transition écologique et énergétique des territoires pour les années 2016 et 2017. Il est accessible aux établissements publics de santé et également ouvert aux établissements gérés par des opérateurs commerciaux privés intervenant en partenariat public-privé (PPP) et en délégation de service public. Dans le même temps, les établissements de santé privés non lucratifs qui assument les mêmes missions de service public que les établissements publics n'ont quant à eux pas accès à ce type de prêt. Le secteur privé non lucratif sanitaire, social et médico-social constate qu'à l'heure actuelle son caractère particulier en fait le grand oublié des mesures de soutien à l'investissement, à l'activité ou à l'emploi prises par le Gouvernement. En effet ces mesures sont conçues soit en direction des structures privées de droit commercial, soit en direction du seul secteur public. Pourtant ce secteur assume des missions utiles et complémentaires du service public hospitalier tout en étant fortement concurrencé par le secteur privé concurrentiel bénéficiaire du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Il est donc assez étonnant qu'une fois de plus ce secteur composé d'associations, fondations et mutuelles œuvrant dans le secteur sanitaire, social et médico-social puisse être moins bien traité que des opérateurs de PPP dont la vocation est purement commerciale. Elle lui demande s'il envisage de demander à la CDC de revoir les règles d'octroi de ces prêts afin d'y inclure les établissements privés à but non lucratif participant au service public.

Société civile immobilière et collectivité territoriale

22219. – 9 juin 2016. – M. Alain Joyandet demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui indiquer si une collectivité territoriale, notamment une commune, peut constituer ou prendre des parts dans une société civile immobilière. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces opérations sont légales.

Imposition à la source

22225. – 9 juin 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'annonce gouvernementale selon laquelle un prélèvement de l'impôt à la source sera instauré à compter du 1^{er} janvier 2018, le texte du projet de loi devant être prochainement transmis au conseil des ministres. La plupart des pays étrangers qui abritent une communauté française plus ou moins importante ont conclu avec la France des conventions fiscales, qui tendent à éviter les doubles impositions. Par exemple, la convention fiscale entre la France et le Sénégal de 1974 stipule en son article 21 que « les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal ». Ainsi les retraités français domiciliés au Sénégal, et à ce titre immatriculés au consulat général de France à Dakar, déclarent la totalité de leur retraite au Sénégal où celle-ci est imposée selon le barème national en vigueur. Il est permis de craindre, au Sénégal ou ailleurs, que cette situation n'ait pas été prise en compte dans le nouveau dispositif fiscal en préparation, ce qui exposerait nos compatriotes concernés à se voir indûment prélever en amont une partie de leur retraite, ouvrant ainsi un risque de contentieux et une source de difficultés pour des personnes dont les revenus sont très souvent modestes et qui sont particulièrement vulnérables à ce type de situation. Les conventions fiscales sont des accords internationaux auxquels la loi interne ne saurait porter atteinte, conformément à la hiérarchie des normes juridiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les règles applicables en la matière susceptibles de rassurer nos compatriotes expatriés.

FONCTION PUBLIQUE

Situation des personnels dits « reclassés »

22229. – 9 juin 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation des personnels fonctionnaires de La Poste et de France Télécom Orange dits « reclassés ». En effet, depuis 1993, deux catégories de fonctionnaires se distinguent, à savoir les fonctionnaires dits « reclassifiés » qui bénéficient du droit commun à l'avancement et aux règles de promotion, et les fonctionnaires « reclassés » qui eux ont vu leur carrière bloquée. Malgré de nombreuses discussions, les agents « reclassés » demeurent dans l'attente d'une prise en compte de leur situation. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

INTÉRIEUR

Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français

22164. – 9 juin 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreux acteurs animant des ateliers socio-linguistiques (ASL) pour l'apprentissage du français auprès de migrants à Paris notamment. Les ASL favorisent l'autonomie des habitants bénéficiant de ces actions dans leur vie et leur implication progressive dans divers projets. Il est à noter que rien qu'à Paris, plus de trois cents habitants bénévoles formés, accompagnés par des professionnels qualifiés, animent ensemble dans les centres sociaux parisiens des actions contribuant au tissage de liens dans les quartiers. En 2015, les centres parisiens ont présenté 923 candidats aux diplômes répartis entre le diplôme initial de langue française (DILF) et le diplôme d'études en langue française (DELFF). Le taux de réussite est de 94 %. Au total ce sont environ trois mille personnes qui ont participé à des actions linguistiques dans les centres sociaux parisiens. Même en y ajoutant les formations réalisées par d'autres acteurs, l'offre reste insuffisante par rapport aux attentes. Le même constat est fait dans d'autres régions en France. Pourtant, les politiques publiques sont de plus en plus restrictives. Depuis deux ans, le ministère de l'intérieur, qui est l'un des acteurs clefs des orientations et des financements des actions linguistiques, s'attache presque exclusivement à la formation des migrants, primo arrivants ou accédants, signataires de contrats d'accueil et d'intégration. Par le biais d'un questionnaire émanant de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN), relayé par la préfecture et portant sur le statut des apprenants, il est partout exigé des associations qu'elles fassent un tri qu'elles estiment inadmissible entre des personnes dont le seul désir est de s'intégrer dans notre pays. Elles estiment également que ceci vient en contradiction avec le principe des associations d'accueil inconditionnel de tous, garant du vivre ensemble. Elles font part de leur conviction que l'apprentissage du français participe au développement de la citoyenneté et ne peut pas être un outil de sélection et d'exclusion. Les associations souhaitent également que les financements

nécessaires soient attribués aux associations quel que soit le public reçu. À Paris notamment elles suggèrent également que soit mise en place une réflexion globale menée par la ville et la préfecture et associant les différents acteurs de l'offre linguistique. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de donner satisfaction à ces demandes.

Légitime défense

22170. – 9 juin 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les débordements du 18 mai 2016, à Paris, à l'occasion de la manifestation dite « mouvement contre la haine anti-flic ». Se sont notamment tenus à l'encontre de deux agents de police des comportements inacceptables d'individus qui ont brisé plusieurs des vitres de leur véhicule et tiré sciemment un fumigène à l'intérieur de ce dernier avant qu'il ne s'enflamme. Les agents de police n'ont pas pris l'initiative de répliquer à leurs agresseurs. La législation actuelle n'accorde d'ailleurs aux policiers aucune protection juridique particulière : ils doivent se trouver en situation de légitime défense pour pouvoir faire usage de leur arme. Or, le jeudi 12 novembre 2015, dans un entretien accordé à un grand quotidien national, le ministre de l'intérieur a déclaré être favorable à « une modification des conditions d'engagement pour les policiers ». Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement compte opérer une inflexion sur le sujet en accordant aux policiers une présomption de légitime défense, dans le respect des principes des droits constitutionnels et européens.

Légitime défense

22173. – 9 juin 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les débordements du 18 mai 2016, à Paris, à l'occasion de la manifestation dite « mouvement contre la haine anti-flic ». Se sont notamment tenus à l'encontre de deux agents de police des comportements inacceptables d'individus qui ont brisé plusieurs des vitres de leur véhicule et tiré sciemment un fumigène à l'intérieur de ce dernier avant qu'il ne s'enflamme. Les agents de police n'ont pas pris l'initiative de répliquer à leurs agresseurs. La législation actuelle n'accorde d'ailleurs aux policiers aucune protection juridique particulière : ils doivent se trouver en situation de légitime défense pour pouvoir faire usage de leur arme. Or, le jeudi 12 novembre 2015, dans un entretien accordé à un grand quotidien national, le ministre de l'intérieur a déclaré être favorable à « une modification des conditions d'engagement pour les policiers ». Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement compte opérer une inflexion sur le sujet en accordant aux policiers une présomption de légitime défense, dans le respect des principes des droits constitutionnels et européens

2465

Financement des partis politiques

22205. – 9 juin 2016. – **M. David Rachline** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets pervers de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique tel qu'il sera en vigueur pour les prochaines élections législatives suite à sa modification par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Selon cet article, lorsque, pour un parti, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction de l'aide publique attribué au parti est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats. En l'état actuel de la législation, des candidats d'un même sexe qui ne représenteraient aucun bulletin de vote mais qui déclareraient se rattacher à un parti à l'insu de celui-ci, pourraient, même avec un nombre assez faible, empêcher ce parti de respecter ses obligations légales en matière de parité, et feraient alors baisser d'une façon très substantielle la première fraction de l'aide publique dont peut bénéficier ce parti. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin de porter remède à cette curiosité.

Mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers

22213. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers dit PNR (« passenger name record »), adopté le 14 avril 2016 par le Parlement européen et qui constituera un outil précieux dans la lutte contre le terrorisme. Le Premier ministre ayant indiqué que « le dispositif sera expérimenté dans notre pays dès cet été », il lui demande de bien vouloir le tenir informé des modalités selon lesquelles cette expérimentation sera prochainement mise en œuvre.

JUSTICE

Notion de préjudice écologique

22166. – 9 juin 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la notion de « préjudice écologique » dans notre droit positif. À l'heure actuelle, seule la jurisprudence relative à l'affaire Erika a permis de mettre en place cette notion juridique de « préjudice écologique ». L'arrêt de la Cour de cassation de 2012 a en l'espèce confirmé la responsabilité pénale de l'ensemble des acteurs de la chaîne de transport des hydrocarbures. Cette nouvelle notion a servi de base légale pour condamner sur le plan civil. La question de l'inscription de cette notion dans le code civil s'est régulièrement posée. Elle se pose d'autant plus qu'un jugement récent rendu par un tribunal de district de la Haye (Rechtbank Den Haag) le 24 juin 2015 impose à un État « d'intensifier de façon significative la lutte contre le changement climatique ». Le tribunal a en effet estimé qu'« avec les politiques actuelles, les Pays-Bas ne parviendront à une réduction de seulement 17 %, ce qui est bien en dessous de la norme des 25 à 40 % jugés nécessaires pour les pays développés d'après les sciences liées au climat et les politiques climatiques internationales ». De plus, la France a accueilli en décembre 2015 la conférence des parties membres à la convention cadre des Nations unies sur le changement climatique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet et souhaite savoir en particulier si, au-delà des discussions en cours à l'occasion de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages transmis en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 25 mai 2016, un projet de loi relatif à la responsabilité environnementale reste envisagé.

Mariage de personnes de même sexe et loi personnelle

22193. – 9 juin 2016. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés encore rencontrées par les couples bi-nationaux de même sexe dont l'un des membres est ressortissant de l'un des onze pays avec lesquels la France a signé une convention bilatérale prévoyant l'application de la loi personnelle aux conditions de fond du mariage. Elle avait déjà saisi la ministre de cette question en 2013, suite à la publication de la circulaire du 29 mai 2013 qui recense des pays avec lesquels la France a conclu des conventions bilatérales imposant à leurs ressortissants l'application de leur loi nationale aux conditions de fond du mariage. Il lui avait alors été répondu (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 17 juillet 2014, p. 1720) qu'une décision serait prise quand l'arrêt de la Cour de cassation attendu aurait été rendu. En effet, il pouvait être considéré que les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe s'intègrent à un nouvel ordre public international, qui permet d'écarter la loi désignée comme applicable par la convention bilatérale. Or la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 janvier 2015, a clairement indiqué qu'est « manifestement incompatible avec l'ordre public » une loi (ici, la loi marocaine pertinente) « qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ». Elle demande que les conséquences de cette décision de la Cour de cassation soient tirées, et donc que soient confirmés les droits des personnes de même sexe, ressortissantes de pays avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale sur le sujet, et notamment leur droit à se marier en France si la loi personnelle de l'un au moins des membres du couple ou la loi de son État de résidence le permet.

Situation du centre pénitentiaire de Saran

22201. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que plusieurs centaines de détenus ont dû être transférés, en pleine nuit, depuis le centre pénitentiaire de Saran (Loiret) en raison de l'inondation d'une partie de celui-ci, le 31 mai 2016. Il lui demande s'il compte diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles les études préalables à la construction de ce centre pénitentiaire ont été menées. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre suite à la situation créée par les inondations qui ont touché ce centre pénitentiaire.

Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe

22220. – 9 juin 2016. – **M. Richard Yung** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les règles de conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe dont l'une au moins n'a pas la nationalité française. L'article 202-1, alinéa 2, du code civil permet d'écarter la loi personnelle d'un des futurs époux lorsque celle-ci prohibe le mariage des couples de personnes de même sexe. Cependant, en vertu de la circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,

cette dérogation à l'application de la loi personnelle ne peut pas s'appliquer aux ressortissants des pays avec lesquels la France est liée par des conventions prévoyant que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle. Plus précisément, aux termes d'une instruction ministérielle du 1^{er} août 2013, la célébration du mariage n'est pas admise, « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions », lorsque la convention spécifie que chaque futur époux est soumis aux dispositions de sa loi nationale (Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovénie). À l'inverse, le mariage peut être célébré lorsque la convention ne vise expressément que la situation des Français (Algérie, Cambodge, Laos, Tunisie). Par un arrêt rendu le 28 janvier 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a validé le mariage d'un couple homosexuel franco-marocain, considérant que la convention franco-marocaine du 10 août 1981 permet aux autorités françaises d'écarter la loi marocaine interdisant le mariage des couples de personnes de même sexe, qui est « manifestement incompatible » avec l'ordre public international français. Considérant que la jurisprudence de la Cour de cassation doit pouvoir bénéficier à tous les étrangers, quelle que soit leur nationalité, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la circulaire précitée, qui autorise toujours les officiers d'état civil à s'opposer à la célébration des mariages impliquant un ou deux ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu une convention prévoyant l'application de la loi nationale aux questions relevant du statut personnel.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Inégalités dans l'accès à la propriété

22181. – 9 juin 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les inégalités dans l'accès à la propriété qui s'accroissent en France depuis 40 ans. Dans une étude mise en ligne fin mai 2016, la direction de la recherche, des études, évaluations et statistiques (Drees) a souligné que la part de propriétaires a été divisée par deux de 1988 à 2013 parmi les 25 à 44 ans les plus modestes. En 1973, parmi les « jeunes ménages » (25 à 44 ans) les plus modestes, environ un sur trois (34 %) était propriétaire. Quarante ans plus tard, ils ne sont plus que 16 %, soit environ un sur six. En parallèle, l'accès à la propriété s'est accru pour les ménages les plus aisés : ils étaient 66 %, soit les deux tiers en 2013, contre 43 % en 1973. La tendance qui se dessine à long terme semble donc fortement inégalitaire. Selon la Drees, au-delà des politiques du logement, des conditions d'emprunt et des prix de l'immobilier, c'est l'aide de la famille qui a joué un rôle significatif dans ces évolutions. Or, la probabilité d'acheter sa première résidence principale est plus élevée de 15 points en moyenne, lorsqu'une aide de la famille est perçue. L'augmentation des taux d'intérêt réels à la fin des années 1980, puis le doublement des prix de l'immobilier entre 1996 et 2010 ont freiné l'accès au marché immobilier des plus modestes. Si elles ont permis de soutenir globalement l'accès à la propriété, les politiques sur le logement n'ont pas enrayeré cette dynamique et l'auraient même accentué, selon cette même étude. En effet, elles n'auraient pas assez ciblé les plus modestes et ne leur ont pas permis d'acquérir un bien. Elle lui demande donc son opinion sur ces éléments et quelles mesures sont susceptibles d'être proposées pour rendre plus équitable la possibilité d'accès à la propriété pour les jeunes ménages modestes.

2467

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Situation des retraités

22184. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des retraités et personnes âgées. Ainsi, l'association « générations mouvement les aînés ruraux des Deux-Sèvres », membre de la confédération française des retraités, a adopté, lors de son assemblée générale d'avril 2016, une motion reprenant les principales préoccupations des retraités et personnes âgées. Ses membres souhaitent que ses représentants nationaux, régionaux et départementaux soient consultés pour donner un avis aux pouvoirs publics sur les questions concernant les retraités et personnes âgées afin de proposer les mesures conformes à leurs intérêts matériels et moraux. Ils demandent aussi que ses délégués soient officiellement admis au sein des instances qui les concernent comme la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la gestion des allocations de retraites supplémentaires (ARS), les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), les centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)... Ils souhaitent également alerter les conseils départementaux sur le risque réel d'affaiblissement de l'influence des associations de personnes âgées et de retraités en raison de la modification de la composition des CDCA appelées à remplacer les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA). Enfin, ils

s'élèvent contre l'éviction des associations des personnes âgées de la conférence départementale des financeurs, alors même que les retraités participent aux actions de prévention de la perte d'autonomie au travers du prélèvement de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces revendications.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Difficultés d'accès aux soins des personnes précaires

22180. – 9 juin 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le récent rapport de la Croix- Rouge alertant sur les difficultés d'accès aux soins des personnes en situation de précarité. Sans-abris, familles monoparentales, personnes isolées, malades ou handicapées : toutes ces personnes vulnérables vivent au quotidien de graves difficultés pour se faire soigner. Ainsi, 18 % des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) disent avoir renoncé à consulter un médecin au cours de l'année écoulée pour raisons financières et 27 % à des soins dentaires. Les renoncements sont encore plus importants pour les personnes fréquentant les « accueil santé social » (AcSS) de la Croix- Rouge, selon une enquête réalisée en 2015. Un sur deux est sans domicile stable, sept sur dix sont des hommes, âgés en moyenne de 47 ans, 80 % sont isolés socialement et 60 % sont sans emploi. Parmi ces personnes, 59 % renoncent à des soins généralistes contre 3 % de la population générale, et 65 % renoncent aux soins dentaires contre 10 % de la population, pour raisons financières à 70 %. Près de 33 % de ces personnes reçues dans les AcSS sont jugées en mauvaise ou très mauvaise santé. L'aide à la complémentaire santé, qui permet d'accéder à une mutuelle à moindres frais, n'est malheureusement que très peu utilisée par les bénéficiaires potentiels, par manque d'information. Ce dispositif, outre les avantages en matière de santé, permet aussi l'accès aux tarifs sociaux sur l'énergie ou la dispense de paiement de franchises médicales. Il mériterait donc d'être davantage relayé auprès des personnes en difficulté. Elle lui demande donc son opinion sur les préconisations de ce rapport et ce qu'elle compte entreprendre pour les mettre en œuvre.

2468

SPORTS

Statistiques comparées sur les interdictions de déplacement

22226. – 9 juin 2016. – Mme Mireille Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le nombre élevé des mesures d'interdiction ou de restrictions administratives de déplacement prises, lors de la saison 2015-2016, à l'encontre des supporters de football désireux de suivre leur équipe en déplacement. Sur l'ensemble de la saison, près de 220 matchs ont fait l'objet d'une mesure de ce type, justifiée, le plus souvent, par l'état d'urgence actuellement en vigueur. Afin de mettre en perspective ces données, elle souhaiterait connaître le nombre de mesures d'interdiction ou de restrictions de déplacement observées ces cinq dernières années dans les quatre principaux championnats européens (Allemagne, Angleterre, Espagne et Italie).

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Réglementation sur le transport des chevaux

22163. – 9 juin 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur la question de la charge utile dans les petits camions dédiés au transport et notamment pour le transport des chevaux, que ce soit pour les professionnels (hors professionnels du transport) ou les particuliers. La réglementation routière prévoit que le poids total autorisé en charge (PTAC) pour les petits camions ne doit pas dépasser les 3,5 tonnes, or il se trouve que ces camions sont fabriqués pour supporter 4 tonnes et, en théorie, transporter deux chevaux. Du fait des aménagements propres au transport des chevaux et notamment une carrosserie plus lourde pour sécuriser ces transports, ces camions atteignent déjà un poids à vide de 2,5 tonnes minimum, qui, ajouté au matériel, aux personnes et aux chevaux (environ 600 kg chacun) dépasse très largement le poids autorisé. Elle lui demande pourquoi ne pas augmenter le PTAC à 4 tonnes et ainsi simplifier la vie de bon nombre d'entraîneurs, d'éleveurs, de cavaliers professionnels ou de particuliers qui ne sont pas des professionnels du transport et ainsi leur permettre de pouvoir transporter leurs chevaux dans les règles.

Plan d'urgence pour les mytiliculteurs

22169. – 9 juin 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le plan d'urgence de 4 millions d'euros en faveur de la mytiliculture, secteur lourdement frappé par une surmortalité des moules en Charente-Maritime et en Vendée. Après évaluation, il apparaît que les aides directes ne soient pas suffisantes et ne permettront pas aux entreprises fragilisées par la crise de 2014 d'assurer la pérennité de la profession. Les entreprises mytilicoles n'élèvent et ne commercialisent en grande majorité qu'une seule espèce, du fait du captage naturel des larves dans le milieu, condition impérative pour prétendre à la qualité « spécialité traditionnelle garantie moule de bouchot » et « moule de filière label rouge ». Par ailleurs, si la mytiliculture dans les pertuis charentais et vendéens représente 30 % de production de moules de bouchot, la quasi-totalité de l'approvisionnement national en juvéniles est réalisé sur les concessions, montrant ainsi l'importance stratégique des bassins de production pour l'ensemble de la filière, soit 60 000 tonnes de bouchot produites par an. La profession estime qu'au moins 8 millions d'euros seront nécessaires en complément des mesures classiques d'accompagnement pour que les entreprises puissent équilibrer leurs comptes, sous conditions qu'elles soient en capacité de contracter de nouveaux prêts de trésorerie pour compenser ce solde. Ce qui soulève la question de la faisabilité de restructurer l'intégralité des emprunts contractés au sein d'une même entreprise, et d'y apporter une garantie totale par les collectivités ou l'État. La profession souhaite que ce plan soit reconsidéré à la hauteur des besoins. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Difficultés pratiques de mise en application du décret no 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage

22231. – 9 juin 2016. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les difficultés pratiques de mise en application du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage dans le délai imparti par l'administration. L'appel public à candidatures pour la concession par l'État de la plage de La Baule-Escoublac dans le cadre prévu par la loi a été initié le 20 mars 2015. L'enquête publique prévue de mi-juin à mi-juillet 2016 permet d'envisager une signature de la concession au mieux à la fin de l'été 2016. Ce n'est qu'à compter de cette date - si elle est respectée - que le délégataire pourra lancer les appels d'offres pour attribuer - après avis du préfet - les trente-cinq lots prévus aux sous-concessionnaires. Ces derniers devront alors déposer une déclaration préalable pour les surfaces inférieures à 20 m², ou un permis de construire pour les surfaces supérieures, demandes dont les délais d'instruction en ce secteur particulièrement sensible varient de deux à quatre ou cinq mois. Il souligne que ce n'est qu'à l'issue de ces délais que les attributaires pourront commander leurs équipements puis implanter leur établissement. Ces délais cumulés sont incompatibles avec une ouverture pour l'été 2017 comme le préoyaient les services de l'État. Il précise que mener dans le même temps le dépôt de candidature pour un lot, la demande de permis de construire et la commande des équipements, sans que ne soient purgées les possibilités de recours, relèverait d'une gestion à risques que ne peuvent envisager les artisans indépendants. Maintenir l'objectif d'ouverture à l'été 2017 va dissuader nombre d'entre eux de postuler, ce qui rend urgente une décision préalable. Il rappelle que la procédure diligentée par l'État pour le choix du concessionnaire n'a, quant à elle, pas souffert de délais contraints et qu'une seule entreprise s'est portée candidate. Il demande l'étalement sur une année supplémentaire de la mise en œuvre des trente-cinq sous-concessions, sans report de la signature du contrat de concession principal qui constitue le point le plus important et le plus symbolique dans l'application du décret.

2469

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL*Situation des missions locales*

22185. – 9 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les missions locales. Le réseau des missions locales est composé de 446 associations présidées par des élus locaux et comprenant près de 13 000 salariés. Malgré la réussite et la performance de leurs actions en faveur des jeunes, les missions locales voient leurs ressources diminuer en 2016, au moment même où les jeunes expriment leur désarroi face à un avenir incertain. Lors de la conférence nationale des présidents des associations régionales des missions

locales, il a été établi un manifeste de dix propositions, afin d'alerter les pouvoirs publics sur l'importance du maintien de leurs engagements financiers dans l'action des missions locales et des dispositifs d'insertion des jeunes. Parmi ces propositions, on peut notamment relever les sujets suivants. Tout d'abord, il est demandé que les missions locales soient expressément mentionnées dans le projet de loi n° 610 (Sénat, 2015-2016) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s, comme les opérateurs de la mise en œuvre du droit au parcours d'accompagnement contractualisé, prévu à l'article 23. Les missions locales demandent en outre à être impliquées par l'État et les régions dans la réussite du programme « 500 000 formations », dans la mesure où elles assurent déjà près d'un tiers des prescriptions de formation pour les demandeurs d'emploi. Également, dans le cadre de l'initiative européenne de la jeunesse, le financement des missions locales nécessiterait d'être sécurisé par un dispositif financier porté par l'État permettant de leur avancer les fonds européens dans l'attente de leur versement. De la même manière, une sécurisation du modèle économique de la « garantie jeunes » pourrait être instaurée, au moment où la généralisation de ce dispositif est envisagée. Ceci permettrait aux missions locales d'être assurées du financement de ce dispositif sur plusieurs années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la suite qu'il entendra réserver à ce manifeste du réseau des missions locales en France.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 21618 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

B

Bailly (Gérard) :

- 19522 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux nuisibles.** *Remèdes contre les ravages des prairies dus aux campagnols* (p. 2522).

Bas (Philippe) :

- 21572 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2505).
- 21574 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 2545).

Bertrand (Alain) :

- 21623 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2507).

Billon (Annick) :

- 19016 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (travail et reclassement).** *Accès à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé* (p. 2576).

Blondin (Maryvonne) :

- 18692 Culture et communication. **Sécurité sociale (organismes).** *Protection sociale des artistes auteurs* (p. 2551).

Bockel (Jean-Marie) :

- 16524 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Avenir des comités départementaux des retraités et personnes âgées* (p. 2500).
- 20470 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir* (p. 2568).
- 20513 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Saisonniers agricoles et application de la complémentaire santé obligatoire* (p. 2513).

Bonhomme (François) :

- 17852 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Projet médical de territoire Castelsarrasin-Moissac* (p. 2501).
- 20490 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Complémentaire santé des travailleurs saisonniers en agriculture* (p. 2513).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune pour 2016* (p. 2536).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21501 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2504).

Botrel (Yannick) :

- 14985 Culture et communication. **Musique.** *Soutien de l'État aux musiques actuelles* (p. 2549).
- 19944 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Concurrence européenne en matière d'élevage* (p. 2524).

Bouchet (Gilbert) :

- 15048 Finances et comptes publics. **Emprunts.** *Conséquences de la volatilité du franc suisse sur les budgets des collectivités locales* (p. 2565).
- 20253 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2511).

Bouvard (Michel) :

- 21489 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Problématique des surfaces retenues pour le versement des indemnités compensatrices des handicaps naturels* (p. 2537).

Buffet (François-Noël) :

- 20427 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Complémentaire santé obligatoire pour les saisonniers* (p. 2512).
- 21658 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

C**Cabanel (Henri) :**

- 20259 Affaires sociales et santé. **Travailleurs saisonniers.** *Difficultés de la mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire pour les travailleurs saisonniers agricoles* (p. 2512).
- 20733 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Simplification du contrôle par réfractomètre de la teneur en sucre des moûts de raisin naturels* (p. 2528).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 21732 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

Carle (Jean-Claude) :

- 15031 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Respect des règles des marchés publics dans le domaine du mobilier urbain* (p. 2554).

20349 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Respect des règles des marchés publics dans le domaine du mobilier urbain* (p. 2554).

21348 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2503).

21411 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Interprétation de la réglementation relative aux marchés publics* (p. 2559).

Cayeux (Caroline) :

19772 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2497).

Claireaux (Karine) :

19990 Outre-mer. **Outre-mer.** *Maintien de l'équité entre les territoires métropolitain et ultramarins* (p. 2575).

Collin (Yvon) :

20383 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Conséquences de l'emploi saisonnier agricole de la généralisation de la complémentaire santé collective* (p. 2512).

Collomb (Gérard) :

10902 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Réglementation applicable aux renseignements demandés aux candidats aux marchés publics* (p. 2553).

Conway-Mouret (Hélène) :

18537 Budget. **Français de l'étranger.** *Taxation des biens immobiliers* (p. 2547).

18798 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Droit d'entrée à la caisse des Français de l'étranger* (p. 2502).

Cornu (Gérard) :

19085 Économie, industrie et numérique. **Délais de paiement.** *Respect des délais de paiement par les administrations* (p. 2556).

Courteau (Roland) :

14529 Finances et comptes publics. **Crèches et garderies.** *Fiscalité des maisons d'assistants maternels* (p. 2563).

20666 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Office national des forêts (ONF).** *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 2527).

21104 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Groupements agricoles.** *Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)* (p. 2530).

D

Delattre (Francis) :

20955 Finances et comptes publics. **Cuirs, peaux et fourrures.** *Taxe affectée dans la filière cuir* (p. 2569).

Delcros (Bernard) :

20275 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux nuisibles.** *Éligibilité des groupements pastoraux au fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale* (p. 2525).

Détraigne (Yves) :

- 21487 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Prolongation de la période de déclaration de la politique agricole commune* (p. 2536).

Didier (Évelyne) :

- 12027 Affaires sociales et santé. **Retraite**. *Assurance vieillesse pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé* (p. 2498).
- 16027 Affaires sociales et santé. **Retraite**. *Assurance vieillesse pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé* (p. 2498).

Doineau (Élisabeth) :

- 20268 Logement et habitat durable. **Aides au logement**. *Effort de relance de la construction* (p. 2575).

Doligé (Éric) :

- 20717 Finances et comptes publics. **Cuir, peaux et fourrures**. *Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir* (p. 2569).
- 21434 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2503).

Dubois (Daniel) :

- 21544 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Dysfonctionnements dans la gestion du régime social des travailleurs indépendants* (p. 2518).

Dufaut (Alain) :

- 20276 Culture et communication. **Architectes**. *Architectes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2552).
- 21620 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2507).

Duvernois (Louis) :

- 13305 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Double imposition et recrutés locaux* (p. 2562).

E

Emorine (Jean-Paul) :

- 21706 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

Espagnac (Frédérique) :

- 8444 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Soutien aux organisations non gouvernementales dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales* (p. 2540).

F

Falco (Hubert) :

- 21446 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales**. *Date du versement de la prime de naissance* (p. 2561).

Féret (Corinne) :

- 21774 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

Fontaine (Michel) :

- 20575 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Filière cuir* (p. 2568).
- 21710 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 2519).

Fournier (Bernard) :

- 19406 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Dissolution des centres communaux d'action sociale dans les communes rurales* (p. 2542).

Fournier (Jean-Paul) :

- 18442 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 2541).
- 19328 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Activité sportive des patients et exercice du métier de masseur-kinésithérapeute* (p. 2503).
- 21345 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 2541).

Frassa (Christophe-André) :

- 17498 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Plus-value sur titres non négociables et revenu exceptionnel* (p. 2566).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 21006 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Délivrance de duplicata du permis de conduire à l'étranger* (p. 2495).

Genest (Jacques) :

- 16962 Affaires sociales et santé. **Imagerie médicale.** *Installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique à l'hôpital de Tournon* (p. 2500).

Giudicelli (Colette) :

- 19835 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2497).
- 20895 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Éligibilité aux aides des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 2529).
- 21633 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins* (p. 2507).

Gremillet (Daniel) :

- 20522 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Rétablissement de l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage* (p. 2560).
- 21133 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Calendrier des aides de la politique agricole commune pour 2015* (p. 2532).

Guérini (Jean-Noël) :

- 20719 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Autorisation du glyphosate* (p. 2517).
- 21202 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Ressources en glands et châtaignes* (p. 2534).
- 21586 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 2519).

H**Hervé (Loïc) :**

- 21537 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Condition de dispensation du sport sur prescription médicale* (p. 2504).

J**Joyandet (Alain) :**

- 20930 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Transports.** *Transfert aux régions de la compétence en matière de transport* (p. 2543).
- 21124 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires* (p. 2531).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 14864 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Lutte en matière de fraude fiscale* (p. 2564).
- 17917 Finances et comptes publics. **Politique économique.** *Mesures du Gouvernement pour relancer la croissance et réduire la dette de la France* (p. 2567).
- 19518 Justice. **Prisons.** *Lutte contre la radicalisation dans les prisons françaises* (p. 2573).
- 19580 Affaires sociales et santé. **Terrorisme.** *Prise en charge des soins des victimes et des proches des attentats du vendredi 13 novembre 2015* (p. 2510).
- 20628 Finances et comptes publics. **Budget.** *Classement de la France dans la catégorie des pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs »* (p. 2570).

Kern (Claude) :

- 18448 Culture et communication. **Sécurité sociale (organismes).** *Protection sociale des auteurs* (p. 2550).

L**Labbé (Joël) :**

- 18842 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Apiculture.** *Modification de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003* (p. 2521).
- 18882 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits toxiques.** *Autorisation européenne du sulfoxaflo* (p. 2521).

Laborde (Françoise) :

- 18321 Culture et communication. **Sécurité sociale (organismes).** *Protection sociale des auteurs* (p. 2550).

21390 Économie, industrie et numérique. **Électricité.** *Cession annoncée de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité* (p. 2559).

Lasserre (Jean-Jacques) :

19514 Affaires sociales et santé. **Aides au logement.** *Modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les moins de vingt-cinq ans* (p. 2510).

20225 Affaires sociales et santé. **Travailleurs saisonniers.** *Complémentaire santé obligatoire pour les saisonniers agricoles* (p. 2511).

21702 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport* (p. 2508).

Laurent (Daniel) :

18886 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 2541).

Laurent (Pierre) :

15327 Économie, industrie et numérique. **Construction navale.** *Chantier naval STX à Saint-Nazaire* (p. 2555).

17270 Économie, industrie et numérique. **Construction navale.** *Chantier naval STX à Saint-Nazaire* (p. 2555).

Lefèvre (Antoine) :

21278 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements.** *Compétences pour les transports et la restauration scolaires* (p. 2543).

Legendre (Jacques) :

21612 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Craintes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

16475 Affaires sociales et santé. **Religions et cultes.** *Groupe de travail relatif aux retraites des personnels cultuels* (p. 2499).

Lenoir (Jean-Claude) :

17750 Budget. **Impôt sur le revenu.** *Réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance* (p. 2546).

21758 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 2520).

21761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Délai de restitution des surfaces non agricoles* (p. 2538).

Leroy (Jean-Claude) :

18345 Intérieur. **Concurrence.** *Inquiétudes des professionnels des écoles de conduite* (p. 2571).

Le Scourneac (Michel) :

21922 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole.** *Obligation de service pour les enseignants du secteur privé agricole* (p. 2539).

Létard (Valérie) :

21615 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Évolution de la situation des infirmiers anesthésistes* (p. 2519).

Loisier (Anne-Catherine) :

21424 Affaires sociales et santé. **Travailleurs saisonniers.** *Difficultés de mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire* (p. 2514).

Lozach (Jean-Jacques) :

19615 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2496).

M

Madec (Roger) :

21332 Affaires sociales et santé. **Aides au logement.** *Aides au logement pour les étudiants* (p. 2518).

Madrelle (Philippe) :

19940 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Reconnaissance de la kinésithérapie* (p. 2503).

Magner (Jacques-Bernard) :

21601 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

Mandelli (Didier) :

17566 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Fermeture trésorerie de Maillezais en Vendée* (p. 2566).

20658 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Déplafonnement de la taxe affectée à la filière cuir* (p. 2569).

Marc (Alain) :

20624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche.** *Conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 pour les chasseurs aux chiens courants* (p. 2527).

Marc (François) :

21503 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Financement des pensions des exploitants agricoles à la retraite* (p. 2537).

Masson (Jean Louis) :

19382 Affaires sociales et santé. **Urgences médicales.** *Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 2509).

20421 Intérieur. **Ponts et chaussées.** *Travaux sur un ouvrage d'art* (p. 2572).

20857 Affaires sociales et santé. **Urgences médicales.** *Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 2509).

22143 Intérieur. **Ponts et chaussées.** *Travaux sur un ouvrage d'art* (p. 2573).

Maurey (Hervé) :

- 20771 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides de la politique agricole commune en 2015* (p. 2528).

Mazuir (Rachel) :

- 19465 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 2556).
- 21456 Affaires étrangères et développement international. **Essais nucléaires.** *Essais de tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 2495).
- 22105 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 2557).

Médevielle (Pierre) :

- 21435 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2504).

Michel (Danielle) :

- 21472 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole.** *Obligation de service des enseignants du secteur agricole privé* (p. 2535).

Micouleau (Brigitte) :

- 20605 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Dégradation du pouvoir d'achat des retraités* (p. 2514).
- 21517 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Masseurs-kinésithérapeutes et professeurs de sport* (p. 2504).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 21625 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Difficultés d'instruction des dossiers de la politique agricole commune* (p. 2538).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 18314 Culture et communication. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime de sécurité sociale des artistes auteurs* (p. 2549).

Morisset (Jean-Marie) :

- 18293 Intérieur. **Concurrence.** *Écoles de conduite* (p. 2571).
- 20534 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Définition des indices de fréquence des traitements des produits phytosanitaires* (p. 2526).

N**Namy (Christian) :**

- 21566 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2505).

Néri (Alain) :

- 21610 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

P

Paul (Philippe) :

17820 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** *Modalités d'ouverture des droits à pension de réversion selon le régime d'affiliation* (p. 2501).

Percheron (Daniel) :

21361 Économie, industrie et numérique. **Sidérurgie.** *Avenir de la sidérurgie européenne* (p. 2558).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19861 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Rôle de la forêt française dans la lutte contre le réchauffement climatique* (p. 2523).

Perrin (Cédric) :

21632 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier* (p. 2520).

Pillet (François) :

21545 Défense. **Pensions civiles et militaires.** *Délais de traitement administratif des dossiers de la gendarmerie* (p. 2552).

Pinton (Louis) :

21190 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Déclarations pour la politique agricole commune de 2015-2016 et restitution des surfaces non agricoles* (p. 2533).

Poher (Hervé) :

16918 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Inquiétudes des usagers des TER dans la région Nord-Pas-de-Calais* (p. 2577).

Procaccia (Catherine) :

10150 Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de la taxe sur la valeur ajoutée en 2014 pour les travaux de rénovation des logements* (p. 2562).

R

Reichardt (André) :

20527 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2513).

Roux (Jean-Yves) :

20429 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert de compétences pour les services d'assainissement* (p. 2542).

S

Savary (René-Paul) :

21578 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Formation médicale et prescription d'une activité physique adaptée* (p. 2506).

Schillinger (Patricia) :

14630 Finances et comptes publics. **Surendettement.** *Surendettement* (p. 2564).

18902 Budget. **Services publics.** *Fermetures des services des impôts des entreprises dans le département du Haut-Rhin* (p. 2548).

T**Trillard (André) :**

21571 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2505).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

13417 Finances et comptes publics. **Surendettement.** *Situation des personnes victimes de surendettement* (p. 2563).

21477 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Situation des pupilles de la Nation* (p. 2545).

Vincent (Maurice) :

21670 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 2519).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Bouvard (Michel) :

- 21489 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Problématique des surfaces retenues pour le versement des indemnités compensatrices des handicaps naturels* (p. 2537).

Aides au logement

Doineau (Élisabeth) :

- 20268 Logement et habitat durable. *Effort de relance de la construction* (p. 2575).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 19514 Affaires sociales et santé. *Modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les moins de vingt-cinq ans* (p. 2510).

Madec (Roger) :

- 21332 Affaires sociales et santé. *Aides au logement pour les étudiants* (p. 2518).

2482

Animaux

Gremillet (Daniel) :

- 20522 Environnement, énergie et mer. *Rétablissement de l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage* (p. 2560).

Animaux nuisibles

Bailly (Gérard) :

- 19522 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Remèdes contre les ravages des prairies dus aux campagnols* (p. 2522).

Delcros (Bernard) :

- 20275 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Éligibilité des groupements pastoraux au fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale* (p. 2525).

Apiculture

Labbé (Joël) :

- 18842 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Modification de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003* (p. 2521).

Architectes

Dufaut (Alain) :

- 20276 Culture et communication. *Architectes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2552).

B**Bois et forêts**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19861 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rôle de la forêt française dans la lutte contre le réchauffement climatique* (p. 2523).

Budget

Karoutchi (Roger) :

- 20628 Finances et comptes publics. *Classement de la France dans la catégorie des pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs »* (p. 2570).

C**Carte du combattant**

Bas (Philippe) :

- 21574 Anciens combattants et mémoire. *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 2545).

Chasse et pêche

Marc (Alain) :

- 20624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 pour les chasseurs aux chiens courants* (p. 2527).

Collectivités locales

Espagnac (Frédérique) :

- 8444 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Soutien aux organisations non gouvernementales dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales* (p. 2540).

Communes

Fournier (Bernard) :

- 19406 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dissolution des centres communaux d'action sociale dans les communes rurales* (p. 2542).

Laurent (Daniel) :

- 18886 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 2541).

Concurrence

Leroy (Jean-Claude) :

- 18345 Intérieur. *Inquiétudes des professionnels des écoles de conduite* (p. 2571).

Morisset (Jean-Marie) :

- 18293 Intérieur. *Écoles de conduite* (p. 2571).

Construction navale

Laurent (Pierre) :

- 15327 Économie, industrie et numérique. *Chantier naval STX à Saint-Nazaire* (p. 2555).

- 17270 Économie, industrie et numérique. *Chantier naval STX à Saint-Nazaire* (p. 2555).

Crèches et garderies

Courteau (Roland) :

14529 Finances et comptes publics. *Fiscalité des maisons d'assistants maternels* (p. 2563).

Cuirs, peaux et fourrures

Delattre (Francis) :

20955 Finances et comptes publics. *Taxe affectée dans la filière cuir* (p. 2569).

Doligé (Éric) :

20717 Finances et comptes publics. *Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir* (p. 2569).

D

Délais de paiement

Cornu (Gérard) :

19085 Économie, industrie et numérique. *Respect des délais de paiement par les administrations* (p. 2556).

Départements

Lefèvre (Antoine) :

21278 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Compétences pour les transports et la restauration scolaires* (p. 2543).

E

Eau et assainissement

Roux (Jean-Yves) :

20429 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert de compétences pour les services d'assainissement* (p. 2542).

Électricité

Laborde (Françoise) :

21390 Économie, industrie et numérique. *Cession annoncée de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité* (p. 2559).

Élevage

Botrel (Yannick) :

19944 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Concurrence européenne en matière d'élevage* (p. 2524).

Giudicelli (Colette) :

20895 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Éligibilité aux aides des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 2529).

Guérini (Jean-Noël) :

21202 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Ressources en glands et châtaignes* (p. 2534).

Emprunts

Bouchet (Gilbert) :

- 15048 Finances et comptes publics. *Conséquences de la volatilité du franc suisse sur les budgets des collectivités locales* (p. 2565).

Enseignement agricole

Le Scouarnec (Michel) :

- 21922 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Obligation de service pour les enseignants du secteur privé agricole* (p. 2539).

Michel (Danielle) :

- 21472 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Obligation de service des enseignants du secteur agricole privé* (p. 2535).

Essais nucléaires

Mazuir (Rachel) :

- 21456 Affaires étrangères et développement international. *Essais de tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 2495).

F

Fiscalité

Karoutchi (Roger) :

- 14864 Finances et comptes publics. *Lutte en matière de fraude fiscale* (p. 2564).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 18537 Budget. *Taxation des biens immobiliers* (p. 2547).

- 18798 Affaires sociales et santé. *Droit d'entrée à la caisse des Français de l'étranger* (p. 2502).

Duvernois (Louis) :

- 13305 Finances et comptes publics. *Double imposition et recrutés locaux* (p. 2562).

Frassa (Christophe-André) :

- 17498 Finances et comptes publics. *Plus-value sur titres non négociables et revenu exceptionnel* (p. 2566).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21006 Affaires étrangères et développement international. *Délivrance de duplicata du permis de conduire à l'étranger* (p. 2495).

G

Groupements agricoles

Courteau (Roland) :

- 21104 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)* (p. 2530).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Billon (Annick) :

19016 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Accès à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé* (p. 2576).

Hôpitaux

Bonhomme (François) :

17852 Affaires sociales et santé. *Projet médical de territoire Castelsarrasin-Moissac* (p. 2501).

I

Imagerie médicale

Genest (Jacques) :

16962 Affaires sociales et santé. *Installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique à l'hôpital de Tournon* (p. 2500).

Impôt sur le revenu

Lenoir (Jean-Claude) :

17750 Budget. *Réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance* (p. 2546).

Impôts et taxes

Bockel (Jean-Marie) :

20470 Finances et comptes publics. *Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir* (p. 2568).

Fontaine (Michel) :

20575 Finances et comptes publics. *Filière cuir* (p. 2568).

Mandelli (Didier) :

20658 Finances et comptes publics. *Déplafonnement de la taxe affectée à la filière cuir* (p. 2569).

Infirmiers et infirmières

Guérini (Jean-Noël) :

21586 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 2519).

Lenoir (Jean-Claude) :

21758 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 2520).

Létard (Valérie) :

21615 Affaires sociales et santé. *Évolution de la situation des infirmiers anesthésistes* (p. 2519).

Vincent (Maurice) :

21670 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 2519).

Intercommunalité

Fournier (Jean-Paul) :

- 18442 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 2541).
- 21345 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 2541).

M

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

- 15031 Économie, industrie et numérique. *Respect des règles des marchés publics dans le domaine du mobilier urbain* (p. 2554).
- 20349 Économie, industrie et numérique. *Respect des règles des marchés publics dans le domaine du mobilier urbain* (p. 2554).
- 21411 Économie, industrie et numérique. *Interprétation de la réglementation relative aux marchés publics* (p. 2559).

Collomb (Gérard) :

- 10902 Économie, industrie et numérique. *Réglementation applicable aux renseignements demandés aux candidats aux marchés publics* (p. 2553).

Mazuir (Rachel) :

- 19465 Économie, industrie et numérique. *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 2556).
- 22105 Économie, industrie et numérique. *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 2557).

2487

Masseurs et kinésithérapeutes

Allizard (Pascal) :

- 21618 Affaires sociales et santé. *Intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

Bas (Philippe) :

- 21572 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2505).

Bertrand (Alain) :

- 21623 Affaires sociales et santé. *Conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2507).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21501 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2504).

Buffet (François-Noël) :

- 21658 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 21732 Affaires sociales et santé. *Conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

Carle (Jean-Claude) :

21348 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2503).

Doligé (Éric) :

21434 Affaires sociales et santé. *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2503).

Dufaut (Alain) :

21620 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2507).

Emorine (Jean-Paul) :

21706 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

Féret (Corinne) :

21774 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2508).

Fournier (Jean-Paul) :

19328 Affaires sociales et santé. *Activité sportive des patients et exercice du métier de masseur-kinésithérapeute* (p. 2503).

Giudicelli (Colette) :

21633 Affaires sociales et santé. *Exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins* (p. 2507).

Hervé (Loïc) :

21537 Affaires sociales et santé. *Condition de dispensation du sport sur prescription médicale* (p. 2504).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21702 Affaires sociales et santé. *Remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport* (p. 2508).

Legendre (Jacques) :

21612 Affaires sociales et santé. *Craintes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

Madrelle (Philippe) :

19940 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la kinésithérapie* (p. 2503).

Magner (Jacques-Bernard) :

21601 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

Médevielle (Pierre) :

21435 Affaires sociales et santé. *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2504).

Micouleau (Brigitte) :

21517 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes et professeurs de sport* (p. 2504).

Namy (Christian) :

21566 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2505).

Néri (Alain) :

21610 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2506).

Savary (René-Paul) :

21578 Affaires sociales et santé. *Formation médicale et prescription d'une activité physique adaptée* (p. 2506).

Trillard (André) :

21571 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2505).

Musique

Botrel (Yannick) :

14985 Culture et communication. *Soutien de l'État aux musiques actuelles* (p. 2549).

Mutuelles

Bockel (Jean-Marie) :

20513 Affaires sociales et santé. *Saisonniers agricoles et application de la complémentaire santé obligatoire* (p. 2513).

Bonhomme (François) :

20490 Affaires sociales et santé. *Complémentaire santé des travailleurs saisonniers en agriculture* (p. 2513).

Bouchet (Gilbert) :

20253 Affaires sociales et santé. *Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2511).

Buffet (François-Noël) :

20427 Affaires sociales et santé. *Complémentaire santé obligatoire pour les saisonniers* (p. 2512).

Collin (Yvon) :

20383 Affaires sociales et santé. *Conséquences de l'emploi saisonnier agricole de la généralisation de la complémentaire santé collective* (p. 2512).

Reichardt (André) :

20527 Affaires sociales et santé. *Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2513).

O

Office national des forêts (ONF)

Courteau (Roland) :

20666 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 2527).

Orphelins et orphelinats

Vaugrenard (Yannick) :

21477 Anciens combattants et mémoire. *Situation des pupilles de la Nation* (p. 2545).

Outre-mer

Claireaux (Karine) :

19990 Outre-mer. *Maintien de l'équité entre les territoires métropolitain et ultramarins* (p. 2575).

Fontaine (Michel) :

21710 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 2519).

P

Pensions civiles et militaires

Pillet (François) :

21545 Défense. *Délais de traitement administratif des dossiers de la gendarmerie* (p. 2552).

Pensions de réversion

Paul (Philippe) :

17820 Affaires sociales et santé. *Modalités d'ouverture des droits à pension de réversion selon le régime d'affiliation* (p. 2501).

Politique agricole commune (PAC)

Bonnecarrère (Philippe) :

21604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune pour 2016* (p. 2536).

Détraigne (Yves) :

21487 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prolongation de la période de déclaration de la politique agricole commune* (p. 2536).

Gremillet (Daniel) :

21133 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Calendrier des aides de la politique agricole commune pour 2015* (p. 2532).

Lenoir (Jean-Claude) :

21761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délai de restitution des surfaces non agricoles* (p. 2538).

Maurey (Hervé) :

20771 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Versement des aides de la politique agricole commune en 2015* (p. 2528).

Morhet-Richaud (Patricia) :

21625 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés d'instruction des dossiers de la politique agricole commune* (p. 2538).

Morisset (Jean-Marie) :

20534 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Définition des indices de fréquence des traitements des produits phytosanitaires* (p. 2526).

Pinton (Louis) :

21190 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Déclarations pour la politique agricole commune de 2015-2016 et restitution des surfaces non agricoles* (p. 2533).

Politique économique

Karoutchi (Roger) :

17917 Finances et comptes publics. *Mesures du Gouvernement pour relancer la croissance et réduire la dette de la France* (p. 2567).

Ponts et chaussées

Masson (Jean Louis) :

20421 Intérieur. *Travaux sur un ouvrage d'art* (p. 2572).

22143 Intérieur. *Travaux sur un ouvrage d'art* (p. 2573).

Prestations familiales

Falco (Hubert) :

21446 Familles, enfance et droits des femmes. *Date du versement de la prime de naissance* (p. 2561).

Prisons

Karoutchi (Roger) :

19518 Justice. *Lutte contre la radicalisation dans les prisons françaises* (p. 2573).

Produits agricoles et alimentaires

Cayeux (Caroline) :

19772 Affaires européennes. *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2497).

Giudicelli (Colette) :

19835 Affaires européennes. *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2497).

Lozach (Jean-Jacques) :

19615 Affaires européennes. *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 2496).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

20719 Affaires sociales et santé. *Autorisation du glyphosate* (p. 2517).

Labbé (Joël) :

18882 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Autorisation européenne du sulfoxaflor* (p. 2521).

Professions et activités paramédicales

Perrin (Cédric) :

21632 Affaires sociales et santé. *Statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier* (p. 2520).

R

Religions et cultes

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

16475 Affaires sociales et santé. *Groupe de travail relatif aux retraites des personnels culturels* (p. 2499).

Retraite

Didier (Évelyne) :

12027 Affaires sociales et santé. *Assurance vieillesse pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé* (p. 2498).

16027 Affaires sociales et santé. *Assurance vieillesse pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé* (p. 2498).

Retraités

Bockel (Jean-Marie) :

16524 Affaires sociales et santé. *Avenir des comités départementaux des retraités et personnes âgées* (p. 2500).

Micouleau (Brigitte) :

20605 Affaires sociales et santé. *Dégradation du pouvoir d'achat des retraités* (p. 2514).

Retraites agricoles

Marc (François) :

21503 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement des pensions des exploitants agricoles à la retraite* (p. 2537).

S

Sécurité sociale (organismes)

Blondin (Maryvonne) :

18692 Culture et communication. *Protection sociale des artistes auteurs* (p. 2551).

Dubois (Daniel) :

21544 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements dans la gestion du régime social des travailleurs indépendants* (p. 2518).

Kern (Claude) :

18448 Culture et communication. *Protection sociale des auteurs* (p. 2550).

Laborde (Françoise) :

18321 Culture et communication. *Protection sociale des auteurs* (p. 2550).

Morin-Desailly (Catherine) :

18314 Culture et communication. *Régime de sécurité sociale des artistes auteurs* (p. 2549).

Services publics

Mandelli (Didier) :

17566 Finances et comptes publics. *Fermeture trésorerie de Maillezais en Vendée* (p. 2566).

Schillinger (Patricia) :

18902 Budget. *Fermetures des services des impôts des entreprises dans le département du Haut-Rhin* (p. 2548).

Sidérurgie

Percheron (Daniel) :

21361 Économie, industrie et numérique. *Avenir de la sidérurgie européenne* (p. 2558).

Surendettement

Schillinger (Patricia) :

14630 Finances et comptes publics. *Surendettement* (p. 2564).

Vaugrenard (Yannick) :

13417 Finances et comptes publics. *Situation des personnes victimes de surendettement* (p. 2563).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Procaccia (Catherine) :

- 10150 Finances et comptes publics. *Taux de la taxe sur la valeur ajoutée en 2014 pour les travaux de rénovation des logements* (p. 2562).

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

- 19580 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des soins des victimes et des proches des attentats du vendredi 13 novembre 2015* (p. 2510).

Transports

Joyandet (Alain) :

- 20930 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert aux régions de la compétence en matière de transport* (p. 2543).

Transports ferroviaires

Poher (Hervé) :

- 16918 Transports, mer et pêche. *Inquiétudes des usagers des TER dans la région Nord-Pas-de-Calais* (p. 2577).

Travailleurs saisonniers

Cabanel (Henri) :

- 20259 Affaires sociales et santé. *Difficultés de la mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire pour les travailleurs saisonniers agricoles* (p. 2512).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 20225 Affaires sociales et santé. *Complémentaire santé obligatoire pour les saisonniers agricoles* (p. 2511).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 21424 Affaires sociales et santé. *Difficultés de mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire* (p. 2514).

U

Urgences médicales

Masson (Jean Louis) :

- 19382 Affaires sociales et santé. *Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 2509).

- 20857 Affaires sociales et santé. *Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 2509).

V

Vétérinaires

Joyandet (Alain) :

- 21124 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires* (p. 2531).

Viticulture

Cabanel (Henri) :

20733 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Simplification du contrôle par réfractomètre de la teneur en sucre des moûts de raisin naturels* (p. 2528).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Délivrance de duplicata du permis de conduire à l'étranger

21006. – 31 mars 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la portée du décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger. Elle rappelle que ce décret donne la possibilité aux titulaires d'un permis de conduire français séjournant ou établis à l'étranger ayant conservé leur résidence normale en France de solliciter son renouvellement ou la délivrance d'un duplicata lorsque celui-ci a été perdu, volé ou détérioré. Elle s'interroge sur la possibilité pour les titulaires d'un permis de conduire français établis à l'étranger et n'ayant pas conservé leur résidence normale en France d'obtenir un tel duplicata. Elle demande si le ministère pourrait étudier la possibilité d'autoriser les consulats, sur présentation d'une attestation de vol ou de perte du permis de conduire, de remettre un duplicata du permis de conduire à son titulaire, après que ce titre sécurisé a été produit par la préfecture du lieu du dernier domicile en France et acheminé par la valise diplomatique. Elle souligne qu'il est très pénalisant pour un conducteur français établi durablement à l'étranger d'avoir à repasser l'examen du permis de conduire en cas de perte, de vol ou de détérioration de ce document à l'étranger.

Réponse. – Le décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 vise à apporter des solutions pratiques à certaines difficultés que peuvent rencontrer des Français expatriés qui, sans être résidents permanents à l'étranger, souhaitent renouveler leur permis de conduire, notamment au moment de leur installation et avant échange contre le permis local. Il ne pourra s'affranchir du cadre que constituent la directive 2008/126/CE et la Convention de Vienne du 8 novembre 1968, qui prévoient explicitement que les permis de conduire français et internationaux ne peuvent être délivrés qu'à des usagers qui ont leur résidence normale sur le territoire de l'État de délivrance. Le décret concerne pour l'essentiel : au sein de l'UE/EEE : les usagers établis dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen qui sont contraints de solliciter le permis local, lorsque leur permis français a été perdu ou lorsqu'il ne correspond pas au nouveau modèle de permis de conduire européen. Le décret facilite ainsi la communication dématérialisée du relevé d'information restreint (RIR) qui permet aux autorités locales de vérifier les droits à conduire du demandeur ; les usagers en cours d'installation dans un pays hors UE avec lequel le permis de conduire est échangé, qui viendraient à perdre ou à se faire voler leur titre avant d'avoir pu l'échanger contre le permis local ; les usagers qui, par leur statut particulier (étudiants notamment), sont établis à l'étranger mais ne sont pas considérés comme résidents par les autorités locales et peuvent à ce titre conduire avec le permis français plutôt qu'avec le permis local. Ce décret n'a pas vocation à permettre le renouvellement des permis pour des Français résidant à l'étranger depuis plusieurs années, ces derniers étant dans l'obligation de conduire avec le permis local. Leur délivrer un permis de conduire pourrait, par ailleurs, les exposer à des poursuites de la part des autorités de leur pays de résidence s'ils venaient à l'utiliser localement. Les Français résidant à l'étranger peuvent conduire en France avec leur permis local à l'occasion de courts séjours. S'ils viennent à se réinstaller en France, ils pourront solliciter auprès de leur préfecture, le rétablissement de leur droits à conduire dès lors qu'ils auraient obtenu leur permis en France ou encore solliciter l'échange de leur permis local contre un permis français en cas d'accord d'échange.

Essais de tirs de missiles balistiques en Iran

21456. – 21 avril 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les mesures qui pourraient être prises par la France et l'Union européenne suite aux essais de tirs de missiles balistiques effectués en mars 2016 par Téhéran. Depuis 2010, une résolution de l'ONU interdit pourtant à l'Iran de pratiquer de tels tirs, afin de dissiper le risque que ces missiles soient dotés d'une tête nucléaire. L'accord de Vienne conclu en juillet 2015, dont les dispositions ont été reprises dans une nouvelle résolution du conseil de sécurité des Nations unies, traite à la fois de l'accès à la matière nucléaire, de sa militarisation et de la vectorisation d'un engin nucléaire. À ce titre, il est rappelé que s'agissant des missiles conçus pour avoir une capacité d'empport nucléaire, il est prévu de maintenir pendant 8 ans des restrictions au

développement par l'Iran de son programme balistique, sauf si l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) confirmait le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Bien que le pouvoir en place ait toujours nié vouloir posséder l'arme nucléaire et justifié ces tirs par un objectif de dissuasion, les pays voisins, Israël et l'Égypte, sont inquiets et comptent sur les réactions de la communauté internationale. Après l'essai en octobre 2015 d'un engin à moyenne portée, les États-Unis ont déjà imposé des sanctions aux entreprises et aux personnes associées au programme balistique du pays et ont immédiatement menacé de les renforcer, condamnant ces nouveaux essais. La France, très engagée dans ces négociations, a toujours réclamé un accord robuste visant à garantir la non-prolifération nucléaire, d'où le maintien de certaines restrictions. Pourtant, il ne semble pas que de telles mesures soient envisagées à l'heure actuelle par l'Europe. Il souhaiterait recueillir son avis sur ce point.

Réponse. – La France maintient, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Vienne, la même attitude de fermeté constructive qu'elle a adoptée dans le cadre de la négociation. Elle est vigilante au respect strict par l'Iran de ses obligations, à la fois au titre de l'accord de Vienne et de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies. Le programme balistique iranien n'est pas couvert par l'accord de Vienne du 14 juillet 2015. Il est visé par la résolution 2231 du Conseil de sécurité qui a endossé l'accord de Vienne le 20 juillet 2015. Pendant huit ans, des restrictions fortes sont maintenues sur les activités balistiques iraniennes qui sont à la fois découragées et entravées. Le Conseil de sécurité appelle en effet clairement l'Iran à ne pas procéder à des activités liées aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques. Le transfert des biens et technologies balistiques est par ailleurs soumis à l'autorisation du Conseil de sécurité ; l'Allemagne, la France, les États-Unis et le Royaume-Uni se sont engagés à ne pas autoriser de tels transferts qui pourraient contribuer au développement du programme balistique iranien. Au plan européen, les prohibitions sur les transferts liés aux activités balistiques ainsi que les sanctions individuelles en lien avec les activités balistiques sont maintenues pendant huit ans. La poursuite par l'Iran du développement de son programme balistique est une source de préoccupation importante pour la France. Il s'agit d'un comportement contraire non seulement à la résolution 2231 mais aussi à l'attitude attendue de l'Iran dans le cadre du processus de reconstruction de la confiance lancé par l'accord de Vienne. Il est enfin contraire à un comportement constructif, essentiel pour l'apaisement des tensions dans la région. La France a réagi sans ambiguïté à l'exercice iranien de tirs balistiques du mois de mars, qui a été accompagné de déclarations agressives à l'attention d'Israël. Le ministre des affaires étrangères et du développement international s'est exprimé au lendemain des tirs en les condamnant publiquement. La France s'est également mobilisée, avec ses partenaires allemand, américain et britannique, pour faire valoir ses vives préoccupations au Conseil de sécurité et demander au secrétaire général qu'il fasse mention de ces tirs dans son rapport semestriel sur la mise en œuvre de la résolution 2231.

2496

AFFAIRES EUROPÉENNES

Réglementation européenne des aliments pour sportifs

19615. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombera le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement européen et au Conseil. Or ce dernier n'a toujours pas été publié. La France a depuis 1977 toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016, sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés

ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement.

Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs

19772. – 28 janvier 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission Européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportif devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant, si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif, elle lui demande quelles sont les mesures nationales envisagées et quelles coopérations développer avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé.

Réglementation européenne des aliments pour sportifs

19835. – 4 février 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombera le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement européen et au Conseil. Or ce dernier n'a toujours pas été publié. La France a depuis 1977 toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016, sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés

ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif, elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement.

Réponse. – Le règlement 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, doit entrer en vigueur le 20 juillet 2016. Ce texte abrogera les dispositions existantes concernant les aliments pour sportifs, sans prévoir de nouvelles dispositions spécifiques. Les aliments pour sportifs seront alors considérés comme des biens de consommation courante. Le règlement 609/2013 imposait à la Commission, pour le 20 juillet 2015 au plus tard, la présentation au Conseil et au Parlement d'un rapport, si nécessaire assorti d'une proposition législative, sur la nécessité éventuelle de dispositions spécifiques concernant les denrées alimentaires destinées aux sportifs. À l'heure actuelle, ce rapport n'a pas été publié et la Commission n'a pas annoncé sa position quant à l'éventuelle nécessité d'adopter des règles nouvelles visant à encadrer les aliments pour sportifs après le 20 juillet 2016. Les autorités françaises considèrent que la réglementation générale ne permet ni d'informer les consommateurs sur les caractéristiques essentielles des aliments pour sportifs, ni de garantir une composition adaptée aux besoins nutritionnels spécifiques des sportifs. Elles considèrent que des règles spécifiques au niveau européen seraient les mieux à même d'explicitier les caractéristiques des produits, d'informer les utilisateurs de manière adéquate, et d'assurer leur sécurité. Cette position, inchangée depuis 2011, a été exposée en détail à de nombreuses occasions par les autorités françaises à la Commission européenne. La France continuera à défendre cette position d'ici au 20 juillet 2016. Toutefois, dans l'hypothèse d'une absence de réglementation européenne spécifique, les autorités françaises plaideront en faveur de certains aménagements nécessaires au niveau européen pour éviter que la commercialisation de certains produits pour sportifs devienne illégale.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Assurance vieillesse pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé

12027. – 12 juin 2014. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'injustice face à certains droits comme l'assurance vieillesse pour des personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant handicapé. Les difficultés rencontrées dans ce long parcours, comme le manque de places, les disparités géographiques en termes d'offre d'accueil en établissements ou encore la prise en charge spécifique inexistante de certains handicaps, conduisent, dans certaines familles, un des parents à se consacrer entièrement à l'accompagnement et à la surveillance permanente de son enfant handicapé. Ainsi, en renonçant à toute activité professionnelle, la personne ne peut donc cotiser pour sa retraite. C'est pourquoi, l'affiliation gratuite au régime général de l'assurance vieillesse est attribuée aux parents d'enfants et adultes handicapés vivant au foyer familial. Ils pourront ainsi bénéficier, à l'âge de la retraite, d'une pension de vieillesse. Pour cela, certaines conditions doivent être remplies. Celle qui nous intéresse ici est qu'un parent dont l'enfant est admis en institution sera affilié à cette assurance au prorata des jours de présence au domicile jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Après 20 ans, ce droit est annulé. Pourtant, il n'y a aucune différence entre la prise en charge d'un enfant et d'un adulte handicapé lors de ses retours au foyer familial. Pour plusieurs raisons, la prise en charge d'un adulte peut être même bien plus lourde, obligeant le parent à une présence plus soutenue. Les difficultés vont s'accroissant avec l'âge du parent qui augmente. On constate ainsi des mesures différentes selon les cas, des disparités qui existent également dans le cas d'un adulte en internat par rapport à un adulte en accueil de jour qui peut bénéficier de nombreuses prestations comme la gratuité du forfait journalier, le financement du transport, la prestation de compensation du handicap (PCH) à taux plein... Aussi, les parents et les représentants d'associations demandent aujourd'hui à ce que l'attribution de l'assurance vieillesse soit accordée à tous, y compris au-delà des 20 ans de la personne à charge, avec effet rétroactif. En effet, quelle que soit la situation de handicap, les retours au foyer familial représentent un élément de bien-être pour l'adulte handicapé comme pour son entourage. Il est nécessaire de les encourager. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures adéquates pour gommer les différences qui existent entre la prise en charge des enfants et des adultes et ainsi faciliter la charge du parent qui a dû cesser toute activité professionnelle.

Assurance vieillesse pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé

16027. – 23 avril 2015. – **Mme Évelyne Didier** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 12027 posée le 12/06/2014 sous le titre : "Assurance vieillesse pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Ainsi, le parent qui n'a que très peu cotisé personnellement dans le cadre d'une activité professionnelle peut néanmoins acquérir des droits propres au régime général. En particulier, le parent qui a élevé un enfant lourdement handicapé est affilié, sous conditions de ressources, à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). À ces droits à retraite ainsi acquis s'ajoute une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé : les assurés sociaux ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de l'article 38 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, de renforcer les solidarités en faveur des aidants en créant, d'une part, une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé, à l'image du dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres), et, d'autre part, en supprimant la condition de ressources pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ainsi, les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne seront plus dépendants des revenus de son conjoint. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

2499

Groupe de travail relatif aux retraites des personnels cultuels

16475. – 28 mai 2015. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnels cultuels retraités. En effet, les niveaux de retraite des anciens religieux sont très bas et, comme beaucoup trop de retraités, la situation de précarité dans laquelle ils se trouvent n'est pas convenable. Le régime actuel spécifique de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) doit être réexaminé afin d'obtenir la revalorisation des retraites et l'application à leur égard du droit à la retraite complémentaire obligatoire. Ainsi, à l'occasion de l'examen de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, l'idée de créer un groupe de travail à cet effet avait été évoquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier et des mesures susceptibles d'être prises afin de remédier à la situation décrite.

Réponse. – Le régime obligatoire d'assurance retraite des cultes a été créé le 1^{er} janvier 1979 par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses afin de tenir compte des spécificités du monde cultuel. La principale de ces spécificités réside dans le fait que les ressortissants du régime des cultes ne sont pas salariés : les religieux ne perçoivent aucune rémunération individuelle et sont généralement totalement pris en charge économiquement par leur collectivité religieuse d'appartenance, les ministres des cultes (prêtres diocésains du culte catholique romain, pasteurs, imams, prêtres orthodoxes, autres) perçoivent quant à eux une rétribution individuelle selon des modalités spécifiques à chaque culte. L'assiette de calcul de la pension ne pouvant être le salaire perçu, le calcul des pensions des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses est réalisé à partir d'une assiette forfaitaire égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel, et ce depuis que les règles de calcul des pensions du régime des cultes ont été alignées sur celles du régime général (en 1998). Pour les périodes cotisées entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, l'assiette des cotisations a été graduellement majorée afin que les pensions, calculées en fonction de cet effort contributif, soient progressivement portées au montant du minimum contributif majoré. Ainsi, les montants de pensions servis aux pensionnés de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité, maladie et maladie des cultes (CAVIMAC) résultent

directement des modalités de calcul retenues qui ont été adaptées à leurs spécificités. Il est à noter que d'autres mécanismes permettent d'améliorer la situation des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses : les personnes relevant ou ayant relevé du régime des cultes d'au moins 65 ans sont également éligibles à l'allocation solidarité pour les personnes âgées (ASPA), que le Gouvernement a revalorisée à deux reprises en 2014 afin d'atteindre 800 euros pour une personne seule ; celles ayant quitté les ordres ou l'église peuvent bénéficier avant 65 ans d'une allocation complémentaire de ressources (allocation différentielle), financée par le fonds d'action sanitaire et sociale de la CAVIMAC.

Avenir des comités départementaux des retraités et personnes âgées

16524. – 28 mai 2015. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'avenir des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA). En effet, le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (Sénat, n° 804 (2013-2014)) envisage notamment de rassembler en une seule entité les CODERPA et les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH). Le CODERPA du Haut-Rhin, au travers de très nombreuses instances de réflexion, démontre depuis plusieurs années son efficacité et la pertinence de ses actions en faveur des personnes âgées. Il est un lieu d'échange et d'information indispensable. C'est un élément clé de concertation et d'aide à la décision. Il est là pour faire remonter les attentes et les besoins des personnes âgées, envisager les solutions pour faciliter et améliorer leur vie (santé, qualité des services apportés, financements...) et valoriser la place des retraités et personnes âgées dans notre société. Ses avis et ses conseils aident le conseil départemental à élaborer une politique cohérente et efficace. Si la question de la perte d'autonomie est une donnée commune aux personnes touchées par le handicap ou par le vieillissement, il n'en demeure pas moins des spécificités entre ces deux situations. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de conserver une instance consultative spécifiques aux personnes âgées.

Réponse. – L'article 54 *bis* de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 crée le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) qui se substitue aux commissions départementales des retraités et personnes âgées (CODERPA) et aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH). Le même article de loi précise les missions, la composition et le fonctionnement des CDCA.

Installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique à l'hôpital de Tournon

16962. – 25 juin 2015. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question de l'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à l'hôpital de Tournon (Ardèche). Le cabinet de radiologie de Privas fonctionne à l'heure actuelle avec l'hôpital de Tournon, distant de quelque 80 kilomètres, sur le principe de la télémédecine. Par exemple, les patientes qui consultent à Privas au cabinet en prévention du cancer du sein sont vues à Privas en radiologie ; les analyses de leurs radios sont effectuées en temps réel par le site de Tournon. Or, le cabinet de Privas est proche de la fermeture du fait du départ en retraite de son médecin, qui n'a pu trouver de remplaçant. Parallèlement, aucun radiologue de Tournon ne peut monter à Privas car ce site est en situation de sous-effectif. Il y a cependant une solution à ce problème : que l'hôpital de Tournon soit doté d'un IRM, ce qui engendrerait l'installation d'un ou deux radiologues supplémentaires dans cet hôpital. Or, ces investissements n'ayant pas été envisagés par l'agence régionale de santé dans le schéma régional d'organisation des soins, la situation est pour l'instant bloquée. Ils permettraient pourtant d'aller dans le sens des dispositions du code de la santé publique et des directives européennes, qui encouragent le recours à ces dispositifs car ils évitent d'irradier les patients. La France se distingue en la matière par un recours encore excessif à l'irradiation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre des initiatives pour permettre à l'hôpital de Tournon d'acquérir ce nouvel IRM. Tout en permettant l'utilisation d'une technologie dégagée des effets nocifs précités, celui-ci créerait un attrait pour l'installation de nouveaux radiologues qui, grâce à l'usage de la télémédecine, serait profitable à Privas.

Réponse. – La politique de l'agence régionale de santé (ARS) de Rhône-Alpes en matière d'imagerie repose sur le schéma régional d'organisation de l'offre de soins qui a été défini pour les années 2012-2017. Il préconise dans son volet imagerie de rechercher l'efficacité des prises en charge au travers des coopérations pour favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie. Le développement d'une offre répondant aux besoins des grandes problématiques de santé (cancer, accident vasculaire cérébral, neurologie), l'utilisation juste et pertinente des plateaux d'imagerie et la diminution de l'exposition des patients aux rayonnements ionisants sont des enjeux majeurs du projet régional de santé pour la région Rhône-Alpes. C'est pourquoi cette dernière a autorisé 13 imageurs par résonance

magnétique (IRM) supplémentaires sur la région en 2013. Les services de l'ARS de Rhône-Alpes ont reçu, en mai 2015, une nouvelle demande d'autorisation d'un appareil d'IRM à installer sur le site du centre hospitalier de Tournon-sur-Rhône. Cette demande est à considérer au regard du bilan quantifié de l'offre de soins en région Rhône-Alpes fixé par la directrice générale de l'ARS. Concernant le territoire sud, ce bilan ne fait apparaître aucune possibilité de création d'un nouveau site, permettant l'installation d'un équipement lourd « imageur par résonance magnétique ». Le dossier est donc irrecevable au regard des besoins identifiés par le schéma régional d'organisation sanitaire. En effet, le territoire de santé sud apparaît aujourd'hui suffisamment doté en IRM avec 5 sites pour 9 appareils dont un IRM supplémentaire autorisé au centre hospitalier de Valence en 2013. De plus, il existe déjà 5 IRM dans un rayon de 25 kilomètres autour de Tournon-sur-Rhône.

Modalités d'ouverture des droits à pension de réversion selon le régime d'affiliation

17820. – 17 septembre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les différences en matière de modalités d'ouverture des droits à pension de réversion selon le régime d'affiliation. Ainsi, dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion est égale à 54 % de la pension de base que la personne décédée percevait ou aurait pu percevoir. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et les textes pris pour son application ont modifié les conditions d'attribution de cette prestation. Désormais, l'octroi de la pension de réversion n'est plus subordonné ni à une durée minimale de mariage ni au non-remariage du bénéficiaire. En revanche, les conditions d'âge minimal et de ressources, bien qu'assouplies, demeurent. S'agissant du régime des fonctionnaires, le taux de la pension de réversion ne s'élève qu'à 50 %, sans condition d'âge ni de ressources. L'octroi de la prestation est cependant lié à plusieurs autres exigences, parmi lesquelles une durée de mariage d'au moins quatre années. L'article 24 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit que « dans l'année suivant sa promulgation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes ». Il lui demande donc quel est son sentiment en la matière et si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour uniformiser les règles applicables entre les différents régimes.

Réponse. – La pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé. Elle est attribuée sous conditions d'âge et de ressources. Cette condition de ressources s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Il faut également souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé et est attribuée sous condition d'âge sauf dans certaines situations, par exemple, en présence d'au moins deux enfants à charge, mais sans conditions de ressources). La pension de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Elle n'est toutefois plus versée en cas de remariage, de PACS ou de concubinage. Pour autant, il ne paraît pas justifié d'étendre systématiquement à l'ensemble des régimes chacune des dispositions constitutives du droit à réversion les plus favorables existant dans chacun des régimes (âge d'ouverture du droit, condition de non remariage, condition de ressources, taux de la réversion). De manière générale, la comparaison entre régimes doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais par une appréciation d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. Compte tenu de l'importance que revêt, encore aujourd'hui, la pension de réversion, notamment pour réduire les différences de retraite entre les femmes et les hommes, il paraît délicat d'engager une réforme d'uniformisation de ces mécanismes, dont les répercussions interviendraient à court terme.

Projet médical de territoire Castelsarrasin-Moissac

17852. – 24 septembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet médical de territoire élaboré entre le centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (CHICM) et le centre hospitalier de Montauban à l'initiative de l'agence régionale de santé. Les professionnels des deux établissements ont décidé de mettre en place des équipes de territoire afin de consolider une offre publique de santé structurée, coordonnée et complémentaire sur le Tarn-et-Garonne. L'équilibre de ce projet qui place le patient au centre du dispositif et qui permettra le maintien de la

couverture des zones rurales de l'ouest du département passe par le maintien voire le renforcement de l'ensemble des services existants au sein du centre hospitalier de Castelsarrasin-Moissac. Or, la mise en œuvre des conclusions d'un rapport d'étape rendu en début d'année 2015 qui préconisait, après la fermeture de la maternité de Moissac, le transfert de la chirurgie orthopédique du CHICM vers l'hôpital de Montauban, déstabiliserait totalement l'activité de l'hôpital. Alors que cet établissement, malgré un contexte difficile, a poursuivi un effort significatif de redressement financier et a entrepris des travaux d'amélioration de ses équipements, une telle décision entraînerait sans aucun doute à terme la disparition pure et simple du service public hospitalier sur un bassin de vie de près de 100 000 habitants, avec une population plutôt âgée, et sur lequel une forte poussée démographique est attendue dans les prochaines années. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend s'appuyer sur le projet mis en place par les professionnels des deux établissements afin de garantir en Tarn-et-Garonne qualité des soins et service public hospitalier de proximité.

Réponse. – Les réflexions engagées sur le devenir du centre hospitalier (CH) intercommunal de Castelsarrasin-Moissac s'inscrivent pleinement dans le cadre des orientations de la loi de modernisation de notre système de santé et des futurs Groupements Hospitaliers de Territoire. La position du CH, loin d'être remise en cause, doit être confortée au vu des besoins du bassin en articulation avec les autres acteurs du territoire. Ainsi, sous l'égide de l'agence régionale de santé (ARS), l'hôpital de Castelsarrasin-Moissac s'est engagé avec l'hôpital voisin de Montauban dans l'élaboration d'un projet médical de territoire et la constitution d'équipes médicales territoriales. Quatre thématiques prioritaires ont été définies : médecine, femme mère enfant, personne âgée et chirurgie. Les propositions ont été validées par les instances des deux établissements en juin 2015 ainsi que par l'ARS. La mise en œuvre de ces orientations doit maintenant faire l'objet d'un plan d'action en cours d'élaboration par les deux directeurs des centres hospitaliers. Concernant la chirurgie, la question n'est pas celle de l'arrêt de l'activité. Il s'agit en réalité de s'engager dans le développement de la chirurgie ambulatoire, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et aux évolutions en cours de généralisation dans les établissements de santé, en intégrant son impact sur les structures d'accueil actuelles de l'hôpital, et de renforcer l'attractivité pour les équipes médicales. Pour ces deux hôpitaux, qui sont en grande difficulté financière, cet engagement dans une dynamique d'efficience contribuera à garantir la qualité et la sécurité des soins attendues par la population de ce territoire. Par conséquent, il s'agit bien de renforcer le service public hospitalier de proximité grâce à un projet de territoire qui fait évoluer certaines activités et pratiques.

Droit d'entrée à la caisse des Français de l'étranger

18798. – 12 novembre 2015. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la difficulté que peut représenter l'existence d'un « droit d'entrée » à la caisse des Français de l'étranger (CFE) équivalent à deux années de cotisation pour ceux de nos compatriotes qui résident à l'étranger lorsque leurs revenus sont parmi les plus modestes. Au-delà des deux années suivant son expatriation ou a fortiori à n'importe quel moment pour un Français né à l'étranger, l'adhésion à la CFE n'est en effet possible qu'à condition de payer un droit d'entrée équivalent à une rétroactivité des cotisations correspondant au maximum à deux années de celles-ci. Cette obligation, au Maroc par exemple, a pour effet d'interdire aux plus démunis toute adhésion rétroactive à la CFE, le paiement de leurs soins ou de leurs hospitalisations reposant alors sur l'État ou des sociétés de bienfaisance. Afin de ne pas les laisser sans couverture sociale au prix d'une discrimination à rebours de la situation de nos compatriotes qui résident en métropole, elle s'interroge sur la possibilité qui pourrait leur être offerte, par une modification de l'article L. 766-1 du code de la sécurité sociale, d'être dispensés du paiement rétroactif de ces deux années de cotisation.

Réponse. – Actuellement, les personnes expatriées souhaitant adhérer à l'assurance volontaire maladie de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) doivent formuler leur demande dans un délai de deux ans à compter de leur date d'expatriation. Passé ce délai, les demandes d'adhésion peuvent malgré tout être satisfaites moyennant le paiement rétroactif des cotisations correspondant à la période écoulée entre la date de l'expatriation et la date d'adhésion, dans la limite de deux années. Ce paiement rétroactif peut en outre, à la demande de l'intéressé, être échelonné sur une durée maximale d'un an. Cette règle vise à éviter les effets d'aubaine liés à des adhésions tardives et les conséquences financières négatives que ces adhésions tardives pourraient avoir pour la CFE. En particulier, une adhésion tardive motivée par un problème de santé fait peser sur la CFE aussi bien que sur l'ensemble de ses assurés un poids financier qui pourrait être non négligeable. Le mécanisme se base sur une approche commune à de nombreux systèmes de protection sociale fondés sur une logique d'assurance, notamment le fait que la protection est la contrepartie d'une participation financière et qu'il n'y a pas de risques dont il serait injuste de ne

pas partager la charge. Aujourd'hui, l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des expatriés doit être consolidé, et non au contraire menacé par une réduction des recettes de la CFE qu'entraînerait inéluctablement une suspension de la rétroactivité des cotisations.

Activité sportive des patients et exercice du métier de masseur-kinésithérapeute

19328. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de certaines dérives des actes des masseurs-kinésithérapeutes, qui sont parfois remplacés, dans leurs fonctions, par des non-professionnels de santé. Ces inquiétudes sont aujourd'hui renforcées par un amendement au projet de loi n°209 (Sénat, 2015-2016) de modernisation de notre système de santé, en cours de discussion au Parlement, qui a permis d'introduire la possibilité pour les patients atteints d'une affection de longue durée et devant suivre une activité physique encadrée et régulière, de faire appel à des non-professionnels de santé. Si la loi n'est pas encore votée – il revient au Parlement de limiter au maximum les risques encourus par une telle mesure – la profession de masseur-kinésithérapeute y voit une évolution très négative. Cette tendance est à mettre en parallèle avec l'embauche croissante, pour accompagner des patients souvent lourdement atteints au sein du système hospitalier, de personnes sans formation de santé. Les masseurs-kinésithérapeutes sont pourtant des professionnels de santé, spécialistes de la rééducation inscrite au cœur de l'activité sportive des patients. Aussi, il lui demande quelle est la position de l'État quant à ces évolutions. Il l'invite, plus largement, à clarifier, dans le système de santé, le rôle de chaque profession qui intervient pour accompagner des patients qui se voient prescrire par un médecin traitant des séances de sport adaptées.

Reconnaissance de la kinésithérapie

19940. – 11 février 2016. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nécessaire clarification sur les professions de santé et, plus précisément, sur le travail effectué par les masseurs-kinésithérapeutes qui ont une parfaite lisibilité du parcours des soins des patients. Il lui rappelle l'importance de la formation de santé possédée par ces professionnels alors que les professeurs de sport n'ont aucune qualification médicale et aucune expertise pour effectuer des programmes de rééducation. Le développement du « sport-santé » ne peut se faire au détriment du suivi de la santé des patients. En conséquence, il lui demande que la profession de masseurs-kinésithérapeutes soit pleinement et exclusivement reconnue comme une profession médicale à part entière et ne puisse être mise en concurrence avec des professionnels du sport.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21348. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Son attention a été appelée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie sur un phénomène qui se développe sur l'ensemble du territoire national depuis plusieurs semaines, à savoir la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports sur des postes nécessitant normalement des masseurs-kinésithérapeutes auprès de patients en structures de soins. L'ensemble des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète vivement de cette pratique. À leurs yeux, elle va à l'encontre de la qualité des soins et de la sécurité des patients. De surcroît, il s'agit pour eux d'une forme d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette inquiétude est exacerbée par les dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sports auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes redoutent ainsi une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, et les réponses qu'il serait susceptible d'apporter aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes, qui ne manqueront d'ailleurs pas d'être partagées par les patients.

Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées

21434. – 21 avril 2016. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins,

notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Ce phénomène constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret devra préciser les conditions de dispensation de ces activités. Conjecturant son contenu, la profession craint que ce nouveau dispositif ne conduise, à terme, au remplacement généralisé des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport non professionnels de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes

21435. – 21 avril 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant au recours de plus en plus fréquent à des professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins, en leur lieu et place. S'il est vrai que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre d'une prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant, il n'en demeure pas moins qu'un décret doit en principe venir préciser et encadrer la dispensation de ces activités. Face à une recrudescence soudaine des professeurs de sport dans les structures de soins nécessitant la présence de masseurs-kinésithérapeutes, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'affirmer la nécessaire présence de masseurs kinésithérapeutes dans le parcours de soins du patient et de s'assurer que tous les soins médicaux seront véritablement assurés par un professionnel de santé.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21501. – 28 avril 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant une recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Son attention a été appelée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente sur ce phénomène qui se développe sur l'ensemble du territoire national. L'ensemble des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète vivement de cette pratique qui irait à l'encontre de la qualité des soins et de la sécurité des patients. De surcroît, il s'agirait pour eux d'une forme d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette inquiétude est exacerbée par les dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser dans les semaines à venir les conditions de dispensation de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes redoutent ainsi une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre en la matière, et quelles réponses elle entend donner aux masseurs-kinésithérapeutes pour les rassurer.

Masseurs-kinésithérapeutes et professeurs de sport

21517. – 28 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant au recours de plus en plus fréquent à des professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins, en leur lieu et place. S'il est vrai que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant, il n'en demeure pas moins qu'un décret doit en principe venir préciser et encadrer la dispensation de ces activités. Face à une recrudescence soudaine des professeurs de sport dans les structures de soins nécessitant la présence de masseurs-kinésithérapeutes, elle lui demande quelles mesures seront prises afin d'affirmer la nécessaire présence de masseurs kinésithérapeutes dans le parcours de soins du patient et de s'assurer que tous les soins médicaux seront véritablement assurés par un professionnel de santé.

Condition de dispensation du sport sur prescription médicale

21537. – 5 mai 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de mise en œuvre de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ouvrant la possibilité à un médecin-traitant de prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée. Il semblerait que s'intensifie le recours à des professeurs de sports dans des structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes et des missions dévolus à des professionnels de santé, en particulier aux masseurs-kinésithérapeutes. Sans nier l'impact probant de la pratique d'une activité physique régulière dans le cadre du traitement d'une maladie, il n'en demeure pas moins que la loi prévoit l'encadrement de cette dispensation par décret. Or en l'absence de ce dernier, les masseurs-kinésithérapeutes, spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice et de la réadaptation, s'inquiètent des dérives auxquelles peut être exposée une population particulièrement fragile et souhaitent être intégrés dans ce dispositif pour garantir la sécurité et la qualité de prise en charge des patients. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures et les échéances qu'elle envisage pour endiguer l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et pour clarifier, dans le parcours de soin, l'articulation des interventions des professionnels de santé avec celles des professeurs de sport pour éviter toute confusion entre les compétences de chacun d'entre eux.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21566. – 5 mai 2016. – **M. Christian Namy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude d'une partie des masseurs-kinésithérapeutes, relayée par leurs ordres départementaux, quant à la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport ou d'enseignants en APA (activité physique adaptée) auprès de patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes qui nécessiteraient pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice, par les professeurs de sport, d'une activité physique adaptée auprès des patients atteints d'une affection de longue durée. Un décret d'application doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le sujet afin de s'assurer que cela n'aboutisse pas à une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes, seuls professionnels qualifiés et formés pour accompagner les patients dans des activités physiques adaptées à leur pathologie.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21571. – 5 mai 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes face à un phénomène croissant rapidement sur le territoire national, à savoir le recours de plus en plus fréquent à des professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins sur des postes nécessitant normalement des masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers craignent une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé, et ce au détriment de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Si l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre d'une prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant, un décret doit venir préciser les conditions de dispensation de ces activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et comment il entend répondre aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes face à ce qui pourrait s'apparenter à une forme d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21572. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes de l'ensemble des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant l'emploi de masseurs-kinésithérapeutes. Lesdits conseils considèrent que ce phénomène constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la qualité des soins et de la sécurité des patients. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Les

masseurs-kinésithérapeutes redoutent ainsi une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Formation médicale et prescription d'une activité physique adaptée

21578. – 5 mai 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la prescription d'une activité physique adaptée. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée (APA) à des patients atteints d'une affection de longue durée. Dans le cadre de cette mesure, les professeurs de sport ou enseignants en APA sont non professionnels de santé et accroissent leurs responsabilités dans le champ de la rééducation. Il ajoute que les enseignants en APA n'ont pas les qualifications médicales suffisantes pour exercer ce type de soins et insiste sur la nécessité de redonner de l'attractivité aux carrières hospitalières pour les masseurs-kinésithérapeutes. La situation actuelle ne justifie pas l'emploi de professionnels non formés pour ces actes au détriment des patients. Dès lors, selon l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les activités physiques adaptées devant être dispensées dans des conditions prévues par décret, il souhaiterait avoir des précisions quant au contenu de ce dernier et sa publication.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21601. – 5 mai 2016. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes manifestées par les masseurs-kinésithérapeutes suite à la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Pour ces derniers, ce phénomène constitue un exercice illégal de leur profession qui va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit cependant préciser les conditions de dispensation de ces activités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine afin d'affirmer la présence nécessaire de masseurs-kinésithérapeutes dans le parcours de soins du patient et de s'assurer que tous les soins médicaux seront véritablement assurés par un professionnel de santé.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21610. – 5 mai 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes posés par l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Pour ces derniers, cela constitue un exercice illégal de leur profession et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée, mais un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Face à l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière.

Craintes des masseurs-kinésithérapeutes

21612. – 5 mai 2016. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes que suscite, auprès des masseurs-kinésithérapeutes, la prochaine parution du décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet le décret doit prévoir les modalités permettant à des professeurs de sport d'intervenir auprès de patients atteints d'une affection de longue durée s'ils bénéficient d'une ordonnance pour une activité physique adaptée. Les masseurs-kinésithérapeutes craignent d'être écartés de ce dispositif comme en témoigne le recours déjà croissant à des professeurs de sport au sein d'établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rencontrer les représentants des masseurs-kinésithérapeutes pour recueillir leur avis avant la rédaction du décret d'application.

Intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes

21618. – 5 mai 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes. Il rappelle l'inquiétude des professionnels de santé au sujet de l'intervention de plus en plus fréquente, notamment en milieu hospitalier, de professeurs de sport auprès de patients sur des postes qui apparemment nécessiteraient de recourir à des masseurs-kinésithérapeutes, en particulier dans le cadre de la rééducation fonctionnelle. Des établissements publieraient également des offres d'emplois indistinctement à destination d'intervenants en activités physiques adaptées (APA) et de masseurs-kinésithérapeutes, créant ainsi une confusion entre les compétences respectives de ces professionnels. Il note enfin que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité, pour des patients atteints d'une affection de longue durée, de se voir prescrire par le médecin traitant une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Ces activités physiques adaptées seront dispensées dans des conditions prévues par décret. Par conséquent, il lui demande quand sera publié ce décret. De plus, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'établir une véritable répartition des missions entre, d'une part, les professionnels de santé et, d'autre part, les autres intervenants tels les professeurs de sport dans le cadre des activités physiques adaptées, dans la mesure où ni leurs qualifications ni leur obligations ne sont comparables.

Masseurs-kinésithérapeutes

21620. – 5 mai 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes ressenties par la profession des masseurs-kinésithérapeutes, dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet, cet article ouvre la possibilité aux professeurs de sport d'exercer auprès de patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accident vasculaire cérébral, diabète, etc.) dans le cadre d'une prescription, par les médecins traitants, d'une activité physique adaptée. Le décret à paraître doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or, l'ensemble des conseils départementaux de l'ordre ne cesse d'être saisi, ces dernières semaines, d'une recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Ils dénoncent ce phénomène qui constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, et qui va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. Ils redoutent légitimement une substitution généralisée des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif, alors que les professeurs de sport ne sont pas des professionnels de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de l'article 144 et les mesures qu'elle entend prendre en vue de préserver l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

Conditions de dispensation des activités physiques adaptées

21623. – 5 mai 2016. – **M. Alain Bertrand** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret qui fixera les conditions de dispensation des activités physiques adaptées (APA), prévu par l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui établit le principe de sport sur ordonnance pour les malades atteints d'une affection de longue durée (ALD). En effet, cet article a ouvert la possibilité aux professeurs de sport d'intervenir auprès de patients atteints d'une ALD. Or, s'agissant de patients particulièrement fragiles, il apparaît nécessaire d'encadrer suffisamment ce nouveau dispositif et d'y intégrer pleinement les professionnels de santé, tels que les masseurs-kinésithérapeutes. Dans cette optique, il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en place pour veiller à la coordination entre les médecins, les professeurs de sport et les professionnels de santé.

Exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins

21633. – 5 mai 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins. En effet, de nombreux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été saisis dernièrement d'une recrudescence de ces exercices auprès de patients, notamment dans les établissements hospitaliers. Les conseils de l'ordre s'inquiètent ainsi de pratiques pouvant aller à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins, et pouvant s'apparenter selon eux à un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système

de santé a ouvert la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par leur médecin traitant d'une activité physique adaptée. Mais le décret d'application devant préciser les conditions de dispensation de ces activités n'a pas encore été pris, laissant apparaître la plus grande opacité sur celles-ci alors que des professeurs de sports exercent déjà dans les faits cette activité. Aussi, elle souhaiterait connaître son sentiment sur cette situation, la façon dont le décret encadrera cette pratique et organisera les soins entre professeurs de sports et masseurs-kinésithérapeutes.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21658. – 5 mai 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône s'inquiète vivement de cette pratique qui constitue pour eux un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes redoutent une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet

Remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport

21702. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans les structures de soins, notamment hospitalières, à des postes qui nécessiteraient des masseurs-kinésithérapeutes. Cet exercice, qui pourrait être qualifié d'illégal, de la profession de masseur-kinésithérapeute irait ainsi à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession des masseurs kinésithérapeutes est d'autant plus inquiète que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dans son article 144, ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Le décret qui doit préciser ceci est ainsi très attendu, une substitution des masseurs-kinésithérapeutes étant crainte alors que les professeurs de sport ne sont pas des professionnels de santé. Il lui demande des précisions quant à ce décret.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21706. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article ouvre, en effet, la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit, désormais, préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a émis les plus vives inquiétudes à ce sujet, ne connaissant pas les mesures qui seront retenues dans ce décret. Ceux-ci craignent ainsi, à terme, une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif, alors que les professeurs de sport ne sont pas professionnels de santé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises à cet effet.

Conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes

21732. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes auprès des patients. Un décret doit venir préciser les dispositions prévues à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui autorise les professeurs de sport à intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant. Face à une recrudescence du recours à des professeurs de sport dans les structures de soins, notamment hospitalières, nécessitant normalement la présence de masseurs-kinésithérapeutes, il lui demande quelles mesures seront prises afin que de sécuriser cette profession et que les patients bénéficient de soins médicaux dispensés par des professionnels de santé.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21774. – 12 mai 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Ce phénomène, qui se développe sur l'ensemble du territoire national, constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. Les masseurs-kinésithérapeutes sont d'autant plus inquiets que l'une des dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé vient officialiser cette pratique en autorisant l'exercice de professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, ...) dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. L'inquiétude réside en ce que ces mesures ne sont pas encore connues et risquent à terme de généraliser la substitution de masseurs-kinésithérapeutes au profit de professeurs de sport. Il s'agit ici d'une véritable problématique de santé publique puisque des personnes non-professionnelles de santé peuvent être amenées à exercer auprès de patients, et ce de manière de plus en plus récurrente dans le secteur hospitalier notamment. Les masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice et de la réadaptation. Ils sont d'ores et déjà au contact de patients atteints d'affections de longue durée. Aussi, nul ne peut nier que le recours à ces professionnels de santé permet d'assurer aux patients une prise en charge dans le respect de leurs droits fondamentaux (tels que le secret professionnel) et de règles déontologiques strictes. Ce faisant, elle souhaiterait qu'elle lui indique quelles mesures elle compte prendre, en particulier dans le cadre du futur décret d'application de la loi de modernisation de notre système de santé, pour répondre aux inquiétudes légitimes des masseurs-kinésithérapeutes.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz

19382. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que le service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz vient de fermer. De plus, le caisson hyperbare mobile du SDIS n'est plus en service. De ce fait, les urgences concernant le département de la Moselle sont toutes renvoyées vers Esch-sur-Alzette au Luxembourg. En cas d'intoxication au monoxyde de carbone ou pour certains accidents de santé très importants, la durée de transport peut alors être à l'origine de la mort du patient. On doit déplorer qu'ainsi la santé publique soit laissée à l'abandon faute d'équipements satisfaisants. Il lui demande ce qu'elle envisage pour rétablir une qualité normale des soins.

Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz

20857. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 19382 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le caisson hyperbare de l'hôpital des armées de Legouest a cessé son activité en octobre 2014. La décision de ne pas maintenir un caisson hyperbare en Lorraine a été prise en concertation avec les professionnels de la région et après évaluation des besoins de la population (12 urgences par an en moyenne). Les professionnels ont pris en compte le fait, qu'en cas d'intoxication au monoxyde de carbone, le principal traitement médical est l'inhalation d'oxygène à 100 % par un masque à oxygène bien ajusté ou oxygénothérapie. Cette décision a également été motivée par le fait que l'offre sur le territoire Grand Est permettrait de répondre aux besoins des patients. La répartition des flux de patients se fait, pour les urgences sur le Centre hospitalier Emile Mayrisch de Esch sur Alzette (Luxembourg) et pour les pathologies chroniques sur Esch sur Alzette ou les autres caissons français de Reims (CHU de Reims, Hôpital Maison Blanche), Strasbourg (hôpitaux universitaires de strasbourg -HUS, Hôpital de Haute-pierre) et Besançon (CHRU). La réponse aux besoins de santé de la population étant sur ce territoire globalement satisfaisante, les caissons installés en Lorraine n'ont pas été maintenus car les établissements porteurs ne pouvaient plus assurer leur fonctionnement en raison des normes de qualité exigées pour garantir la sécurité des patients qui nécessitent des moyens techniques et logistiques importants, en particulier du personnel formé (médecins et infirmiers) en nombre suffisant.

Modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les moins de vingt-cinq ans

19514. – 31 décembre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, hors contrat à durée indéterminée, à bas revenus. Cette modification, envisagée dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2016, adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, a été rejetée par les parlementaires. Or, un projet de décret serait actuellement en cours, touchant les jeunes précaires. Une réduction du droit aux aides personnalisées au logement serait envisagée pour les salariés hors contrat à durée indéterminée, de moins de vingt-cinq ans, exerçant un emploi et gagnant moins de 1 290 euros par mois. Ce ne seraient plus leurs revenus de l'année précédente qui seraient pris en compte mais leur dernier salaire mensuel multiplié par douze. Le projet de décret indique ainsi un objectif de 109 millions d'euros d'économie sur 147 000 personnes, soit en moyenne 750 euros de perte d'aides personnalisées au logement par an pour des jeunes précaires, intérimaires ou autres contrats à durée déterminée qui auront travaillé quelques mois au mauvais moment de l'année. Compte tenu du contexte déjà difficile pour les jeunes et leur insertion dans le monde professionnel, il lui demande s'il entend revoir ce projet de décret. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – L'article 55 du projet de loi de finances pour 2016 prévoyait de supprimer les dispositions du code de la sécurité sociale et du code de la construction et de l'habitat qui permettent de prévoir des dispositions spécifiques pour la prise en compte des ressources pour le calcul du montant des aides personnelles au logement des demandeurs âgés de moins de vingt-cinq ans et qui bénéficient d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée. En première lecture du projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a considéré que la loi permettait au pouvoir réglementaire d'appliquer ou pas ces dispositions et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier la loi, celle-ci ne présentant pas de caractère obligatoire. C'est pourquoi il a été envisagé de supprimer par décret la dérogation permettant aux jeunes de moins de vingt-cinq ans de ne pas se voir appliquer le dispositif de l'évaluation forfaitaire des ressources prévu aux articles R. 532-8 du code de la sécurité sociale et R. 351-17 du code de la construction et de l'habitat. Cependant, compte tenu de l'impact d'une telle réforme sur les droits de ces allocataires, le Gouvernement a décidé de ne pas mettre en œuvre cette réforme. Il en résulte que les jeunes de moins de vingt-cinq ans continuent d'être exonérés de l'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul des aides personnelles au logement.

Prise en charge des soins des victimes et des proches des attentats du vendredi 13 novembre 2015

19580. – 14 janvier 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le champ d'application d'un décret prévoyant la prise en charge par l'Etat des soins des

victimes des attentats du vendredi 13 novembre 2015. Le décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie, publié au *Journal officiel* le dimanche 3 janvier 2016, prévoit que les victimes directes des attaques terroristes verront leurs soins pris en charge par les services de l'État. La gratuité de l'ensemble des soins est une évidence, aussi bien pour les victimes directes qu'indirectes des attentats du vendredi 13 novembre 2015. Il souhaite obtenir davantage de précisions concernant les modalités de prise en charge médicale des soins des proches des victimes qui n'étaient pas nécessairement sur place au moment des faits mais pour qui les séquelles psychologiques sont importantes, notamment s'agissant des parents et des membres des familles touchées. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si une prise en charge pour les personnes précitées est prévue par ses services dans les prochaines semaines.

Réponse. – En son article 63, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS pour 2016) a instauré, au sein des régimes obligatoires de sécurité sociale, une prise en charge dérogatoire en faveur des victimes d'actes de terrorisme. En cours d'examen par le Parlement lors des attentats du 13 novembre 2015, ces dispositions se sont appliquées par anticipation aux victimes. Le décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 met en œuvre certaines des dispositions issues de l'article 63 précité. Toutefois, la plupart des dispositions de cet article sont d'application directe notamment celles relatives à la prise en charge médicale des proches parents des victimes. Parmi les dispositions applicables aux victimes elles-mêmes, figure l'exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire d'un euro pour les consultations de suivi psychiatrique rendues nécessaires par l'acte de terrorisme. Dès lors, il est apparu légitime d'étendre les mêmes dispositions aux proches parents des personnes décédées ou blessées dans un acte de terrorisme. A cette fin, l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 a créé dans le code de la sécurité sociale un article L. 169-7 aux termes duquel les proches parents s'entendent : - du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; des ascendants jusqu'au troisième degré, c'est-à-dire les parents, grands-parents et arrière-grands-parents ; - des descendants jusqu'au troisième degré, c'est-à-dire les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ; - des frères et sœurs. Les proches parents ainsi définis bénéficient de la prise en charge du suivi psychiatrique dans les mêmes conditions que les victimes elles-mêmes. À compter de la survenance de l'acte de terrorisme s'ouvre une période de dix ans au cours de laquelle les proches parents peuvent faire valoir leur droit à exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire d'un euro pour les consultations de suivi psychiatrique rendues nécessaires par l'acte de terrorisme. Lorsque le droit est ouvert, le bénéfice de cette exonération est accordé pendant une période de deux ans à compter du jour où ce droit a été reconnu. Comme les victimes elles-mêmes, les proches parents bénéficieront, pour cette prise en charge dérogatoire, de l'avance des frais, une attestation à présenter aux professionnels de santé leur étant remise à cet effet par leur organisme d'assurance maladie.

Complémentaire santé obligatoire pour les saisonniers agricoles

20225. – 25 février 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés posées par la complémentaire santé obligatoire pour les entreprises de production de semences de maïs, dans le sud-ouest de la France. En effet, la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, impose de proposer ce type de couverture à l'ensemble des salariés y compris les saisonniers. Les titulaires de contrats à durée déterminée de moins de trois mois, et donc de fait les saisonniers agricoles, sont concernés par cette mesure et peuvent bénéficier du « chèque santé », suite au décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Or la décision du Gouvernement de revenir sur la clause d'ancienneté au motif du versement du chèque santé ignore les contraintes des petites entreprises qui emploient tous les ans de nombreux saisonniers, parfois pour une durée très courte, quelques jours seulement. Les producteurs de semences doivent ainsi faire face à une nouvelle charge financière et à des nouvelles lourdeurs administratives parfois insurmontables car les assureurs refusent d'affilier les contrats courts faute de pouvoir gérer cette situation. Les employeurs risquent donc de voir leur responsabilité engagée par défaut de couverture de leurs salariés saisonniers. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette mesure qui met en péril de nombreuses petites entreprises de productions de semences. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise

20253. – 25 février 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des producteurs de semences de maïs et de sorgho de Rhône-Alpes face à la généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2016. En effet

cette mesure impose de proposer ce type de couverture à l'ensemble des salariés. Or ces entreprises, secteur important de l'économie locale, recrutent de nombreux saisonniers qui réalisent la castration du maïs durant l'été. Cette décision va à l'encontre de l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux en 2008 qui prévoit la complémentaire santé initialement pour les salariés agricoles disposant de douze mois d'ancienneté, durée réduite à trois mois par un avenant en 2015. Aujourd'hui la décision de revenir sur cette clause d'ancienneté ignore complètement les contraintes de ces petites entreprises qui vont se retrouver dans l'impossibilité de mettre en œuvre cette mesure car les organismes assureurs refusent d'affilier les contrats courts. Aussi il lui demande si elle envisage la possibilité de maintenir la clause d'ancienneté pour les salariés agricoles et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Difficultés de la mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire pour les travailleurs saisonniers agricoles

20259. – 25 février 2016. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés posées par la mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire sans ancienneté pour tous les salariés à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la filière agricole qui emploie de nombreux travailleurs saisonniers dans le cadre de contrats à durée déterminée dont la durée est souvent inférieure à trois mois, Le I de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu que les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont tenues de faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale par décision unilatérale de l'employeur. Le III de ce même article prévoit qu'un décret fixe les catégories de salariés pouvant se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture, eu égard à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Il s'agit du décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 qui a fixé l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2016. Or, cet article ne prévoit pas le cas des travailleurs saisonniers, nombreux dans la filière agricole. Son application sans discrimination d'ancienneté à tous les salariés pose de nombreuses difficultés, et notamment de gestion. Ainsi, l'employeur devra demander au salarié s'il souhaite être dispensé de cette complémentaire santé. Si tel est le cas, il devra vérifier s'il remplit les conditions pour bénéficier du chèque santé, et cela prend parfois quelques jours ou semaines, un délai difficilement compatible avec des saisonniers qui travaillent parfois quelques jours seulement. Les organismes assureurs ont des délais de traitement incompressibles (notamment dans des périodes de recrutement importantes comme les vendanges). Ils délivreront forcément des cartes bénéficiaires pour des salariés qui auront déjà quitté l'entreprise. Par ailleurs, les saisonniers étrangers, ne remplissant pas les conditions de bénéfice du chèque santé, devront cotiser pour une complémentaire santé leur ouvrant droit à la portabilité, mais ne pourront jamais en bénéficier. Il souhaite donc connaître son avis sur la possibilité de prévoir des dispositions plus adaptées à la filière agricole, et de manière générale, aux filières employant de nombreux travailleurs saisonniers. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Conséquences de l'emploi saisonnier agricole de la généralisation de la complémentaire santé collective

20383. – 3 mars 2016. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise sur l'emploi saisonnier agricole, notamment au sein du secteur de la production de semences. Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, est en contradiction avec l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux en 2008 qui étendait la complémentaire santé pour les salariés agricoles disposant d'une ancienneté de douze mois, renégociée à trois mois en 2015. Cette généralisation méconnaît la particularité de l'emploi saisonnier qui induit des périodes très courtes de travail. Outre les charges financières qu'elle entraînera inévitablement, la mesure risque d'engendrer des lourdeurs administratives liées aux difficultés d'affiliation aux assurances des travailleurs employés pour seulement quelques jours. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage afin de conserver aux partenaires sociaux une latitude pour organiser la couverture sociale des salariés agricoles.

Complémentaire santé obligatoire pour les saisonniers

20427. – 3 mars 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des producteurs de semences de maïs et de sorgho de Rhône-Alpes face à la généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2016. En effet, cette mesure impose de proposer ce type de couverture à l'ensemble des salariés. Les titulaires de contrats à durée

déterminée de moins de trois mois, et donc de fait les saisonniers agricoles, sont concernés par cette mesure et peuvent bénéficier du « chèque santé », comme le précise le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015. Cette décision va à l'encontre de l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux en 2008 qui prévoit la complémentaire santé initialement pour les salariés agricoles disposant de douze mois d'ancienneté, durée réduite à trois mois par un avenant en 2015. La décision de revenir sur cette clause d'ancienneté ignore ainsi les contraintes des petites entreprises qui emploient tous les ans de nombreux saisonniers, parfois pour une durée très courte, quelques jours seulement. Les producteurs de semences doivent ainsi faire face à une nouvelle charge financière et à des nouvelles lourdeurs administratives parfois insurmontables car les assureurs refusent d'affilier les contrats courts faute de pouvoir gérer cette situation. Aussi il lui demande si elle envisage la possibilité de maintenir la clause d'ancienneté pour les salariés agricoles et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Complémentaire santé des travailleurs saisonniers en agriculture

20490. – 10 mars 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la généralisation de la complémentaire santé collective pour les entreprises agricoles productrices de semences de maïs. En Tarn-et-Garonne ces entreprises sont des acteurs importants de l'économie et emploient une importante main d'œuvre locale, principalement à travers le recrutement de saisonniers qui réalisent la castration du maïs durant l'été. Jusqu'à présent un accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux en 2008 généralisait la complémentaire santé pour les salariés agricoles disposant d'une ancienneté de douze mois. Lors de la renégociation d'un avenant en 2015, cette clause d'ancienneté a été réduite à trois mois. Le maintien d'une clause d'ancienneté s'explique par l'impossibilité pour les services de protection sociale de gérer l'affiliation des saisonniers. Or, la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 impose à ces entreprises de proposer à leurs salariés saisonniers agricoles ce type de couverture, les titulaires d'un contrat à durée déterminée de moins de trois mois pouvant bénéficier du « chèque santé ». La décision du Gouvernement de revenir sur la clause d'ancienneté ignore totalement les contraintes de ces très petites entreprises qui emploient chaque année de très nombreux saisonniers, parfois sur de très courtes périodes. Elle risque d'être lourde de conséquences, notamment pour les producteurs de semences de maïs. Cela entraînera nécessairement une nouvelle charge financière, un renchérissement du coût du travail qui pénalisera la compétitivité de ces entreprises. Par ailleurs, les employeurs risquent de voir leur responsabilité engagée par défaut de couverture, les organismes assureurs refusant pour la plupart d'affilier les contrats courts. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Saisonniers agricoles et application de la complémentaire santé obligatoire

20513. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de la complémentaire santé obligatoire aux saisonniers agricoles. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise impose aux producteurs agricoles de proposer ce type de couverture à l'ensemble de leurs salariés y compris aux travailleurs saisonniers de moins de trois mois. Cette décision, alors que l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux dès 2008 et son avenant de 2015 généralisent la complémentaire santé et mettent en place une clause d'ancienneté de trois mois, représente pour les entreprises agricoles une charge financière supplémentaire et de nouvelles lourdeurs administratives. Aussi, alors que certaines entreprises emploient de nombreux saisonniers et ce parfois pour une durée de quelques jours seulement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour faciliter la mise en place de cette disposition et notamment savoir si le maintien d'une clause d'ancienneté pour les salariés agricoles est prévu.

Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise

20527. – 10 mars 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des producteurs de semences de maïs et de sorgho d'Alsace face à la généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. En effet, cette mesure impose de proposer ce type de couverture à l'ensemble des salariés. Toutefois, ces entreprises, acteurs importants de l'économie locale, recrutent de nombreux saisonniers en été pour réaliser la castration du maïs. Cette décision va à l'encontre de l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux en 2008 qui prévoit la complémentaire santé initialement pour les salariés agricoles disposant d'une ancienneté de douze mois, réduite à trois mois suite à un avenant en 2015. À ce jour, la décision du Gouvernement de revenir sur cette clause

d'ancienneté ignore totalement les contraintes de ces petites entreprises qui risquent de se retrouver dans l'impossibilité d'appliquer cette mesure car les organismes assureurs refusent d'affilier les contrats courts. Par conséquent, il lui demande si elle envisage la possibilité de maintenir la clause d'ancienneté pour les salariés agricoles et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Difficultés de mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire

21424. – 21 avril 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés posées par la mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la filière agricole et notamment viti-vinicole qui emploie de nombreux travailleurs saisonniers embauchés dans le cadre de contrats à durée déterminée dont la durée est souvent inférieure à trois mois. Le I de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu que les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont tenues de faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale par décision unilatérale de l'employeur. Le III de ce même article prévoit qu'un décret fixe les catégories de salariés pouvant se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture, eu égard à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Il s'agit du décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 qui a fixé l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2016. Ce décret détermine les catégories de salariés pouvant bénéficier de l'aide patronale pour financer une complémentaire santé individuelle appelée « chèque santé ». Il concerne les salariés dont la durée du contrat de travail ou du contrat de mission est inférieure ou égale à trois mois ou ceux dont la durée effective du travail prévue par ce contrat est inférieure ou égale à quinze heures par semaine mais il ne prévoit pas le cas spécifique des travailleurs saisonniers, qui travaillent pour la plupart quelques jours seulement. C'est le cas notamment au sein de la filière viticole, plus particulièrement lors des vendanges. Elle rappelle que la durée des vendanges étant en moyenne de six jours, l'application sans discrimination d'ancienneté de cette mesure à tous les salariés pose de nombreuses difficultés, et notamment de gestion. Ainsi, l'employeur devra demander au salarié s'il souhaite être dispensé de cette complémentaire santé. Si tel est le cas, il devra vérifier s'il remplit les conditions pour bénéficier du chèque santé, et cela prend parfois quelques jours ou semaines, un délai difficilement compatible avec la durée de travail des saisonniers à l'occasion des vendanges, souvent très courtes, parfois de quelques jours seulement. Elle souligne qu'en raison de ces lourdeurs administratives et du calcul de la mesure du chèque santé, les viticulteurs craignent une diminution de déclarations d'embauche de travailleurs saisonniers. Elle lui demande donc si la possibilité de prévoir des dispositions adaptées à la filière agricole et de manière générale, aux filières employant de nombreux travailleurs saisonniers a été envisagée.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous leurs salariés. Le fait que l'accord de branche prévoit une clause d'ancienneté ne dispense donc pas les employeurs de cette obligation à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire pour leurs salariés. Ce versement santé peut intervenir dans trois cas de figure : à l'initiative des partenaires sociaux, par décision unilatérale de l'entreprise ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. En effet, au titre du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, un accord de branche peut prévoir que la couverture santé des salariés, dont la durée de contrat de travail est inférieure ou égale à 3 mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à 15 heures par semaine, est assurée par le versement santé. En l'absence d'accord de branche ou si celui-ci le prévoit, un accord d'entreprise peut également prévoir cette couverture. En outre, l'employeur peut par décision unilatérale prévoir cette même couverture lorsque ces salariés ne sont pas déjà couverts à titre collectif obligatoire. Ce dispositif, dont le montant est proportionnel à la durée rémunérée et à la cotisation santé due pour un salarié couvert par la couverture complémentaire de l'entreprise, est simple d'utilisation et peut être versée en même temps que le salaire.

Dégradation du pouvoir d'achat des retraités

20605. – 17 mars 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la colère grandissante des retraités quant à la dégradation de leur pouvoir d'achat, mais aussi de leur droits et garanties en

matière de retraite et de protection sociale. Cette dégradation de leur situation est confirmée par les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En effet, si le taux de pauvreté chez les retraités avait diminué entre 2010 et 2012, il a malheureusement connu une nouvelle augmentation depuis. Avec 39 000 retraités pauvres supplémentaires en un an, notre pays compte aujourd'hui près de 1,1 million de retraités vivant sous le seuil de pauvreté, soit environ 10 % de l'ensemble de cette catégorie de la population ! Rien d'étonnant, hélas, lorsque l'on sait qu'aucune revalorisation des pensions de retraite n'est intervenue depuis avril 2013, alors que, dans le même temps, la taxe sur les retraites a, elle, vu son taux porté à 0,3 %. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre rapidement afin de permettre aux retraités de voir leur pouvoir d'achat, et donc leurs conditions de vie, sensiblement améliorés.

– **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – L'ensemble du Gouvernement est attentif à la situation des retraités et plus généralement des foyers modestes et de ceux qui connaissent de grandes difficultés. Notre système de retraite n'est pas seulement fondé sur une logique contributive qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Il comporte également de nombreux éléments de solidarité. Par exemple, il valide, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), assure un montant de pension minimum (minimum contributif) et prévoit d'autres dispositifs visant plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi à nouveau le droit à un départ à la retraite à partir de 60 ans pour les assurés qui ont commencé à travailler tôt et justifient d'une carrière complète. En particulier, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été étendu pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1^{er} avril 2014 et concerne notamment les artisans, dont la carrière a bien souvent été longue. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Enfin, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, le Gouvernement a prévu des mesures fortes en faveur des droits à retraite des non salariés agricoles. En particulier, son décret d'application du 16 mai 2014 a prévu l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire, sans contrepartie de cotisation, aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure a permis ainsi d'améliorer sensiblement la retraite des femmes qui ont travaillé sur l'exploitation agricole de leur conjoint ou de leurs parents. Le Gouvernement a par ailleurs amélioré les droits à retraite des artisans et commerçants qui, en dépit d'une activité professionnelle dense, pouvaient ne valider qu'un trimestre de retraite par an. À compter du 1^{er} janvier 2016, même en cas de faibles revenus, et donc de faible assiette de cotisations, les artisans ou leurs conjoints collaborateurs ont la garantie de valider, par leur activité, au moins trois trimestres. La revalorisation des retraites, qui a lieu désormais au mois d'octobre, dépend du taux d'inflation. Ce dernier a conduit à une stabilité de l'ensemble des pensions pour 2014 et 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Diverses mesures ont été prises pour assurer la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite permettant de rendre le système de prélèvement plus juste. S'agissant de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était

proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'à l'année 2013 comprise. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, le Gouvernement propose de mettre en place un dispositif qui poursuit deux objectifs : pour les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, il s'agit de pérenniser les exonérations des impôts locaux en adaptant les seuils de revenus applicables pour neutraliser l'impact des mesures passées sur l'impôt sur le revenu ; pour les personnes dont la situation a évolué et qui perdent une exonération à compter de 2015, il s'agit de prolonger de deux ans les exonérations d'impôts locaux et de réduire progressivement leur imposition les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence est le seul critère d'assujettissement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne seule. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures gouvernementales sont venues directement soutenir le pouvoir d'achat des retraités. Le Gouvernement a ainsi augmenté le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté, pour le porter à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui ont bénéficié de ce « coup de pouce ». De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 € pour les personnes de 60 ans ou plus. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-C), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, et un revenu compris entre 1 081 et 1 459 € pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur rapport qualité/prix, permettant des baisses de prix ou une amélioration des garanties. Elle donne également droit au tiers-payant et à l'exonération des franchises médicales et de la participation forfaitaire. En 2017, les contrats de couverture complémentaire santé labellisés permettront aux personnes âgées d'accéder à des contrats offrant un meilleur rapport entre garanties et tarifs. Concernant l'assurance maladie, le Gouvernement a refusé tout nouveau déremboursement ou franchise, ce qui est particulièrement protecteur des personnes âgées dont les besoins de soins sont plus élevés. Parallèlement, des mesures ont été prises pour encadrer les dépassements d'honoraires. Les négociations conduites avec les médecins ont permis que, en plus des patients bénéficiaires de la CMU-C, tous ceux éligibles à l'ACS puissent être soignés au tarif de la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté. L'accord a également permis la mise en place d'un

contrat d'accès aux soins qui engage individuellement les médecins à geler leurs tarifs en échange d'un meilleur remboursement de leurs patients. La part des dépenses de santé à la charge des ménages diminue donc depuis trois ans. En outre, la ministre des affaires sociales et de la santé a inscrit, dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la généralisation du tiers-payant pour les soins de premiers recours en médecine de ville. Cette mesure doit contribuer à lever les obstacles financiers pour nombre de nos concitoyens. Elle concernera cette année les patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, comme ceux souffrant d'une affection de longue durée ou pris en charge au titre du risque maternité, et sera étendue à l'ensemble de la population en 2017. Les retraités bénéficient par ailleurs de l'allègement d'impôt décidé par le Gouvernement. Le pacte de responsabilité et de solidarité a déjà permis en 2014 à environ 4,2 millions de foyers de bénéficier d'une réduction d'impôt, via une modification de la décote. Parmi eux, plus de 2 millions sont sortis de l'impôt. L'allègement intervenu en 2014 a non seulement été pérennisé en 2015 mais, au total, l'impôt a baissé ou a été annulé pour plus de 9 millions de foyers fiscaux à revenus modestes ou moyens, du fait de la suppression de la première tranche d'imposition. Pour 2016, le Président de la République a annoncé de nouvelles baisses d'impôts. Au total, 12 millions de foyers auront vu leur impôt baisser depuis 2014. S'agissant de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), près de 45 % des personnes retraitées, aux ressources modestes, en sont exonérées. La CASA permet de financer, dans le cadre de la loi pour l'adaptation de la société au vieillissement, les mesures nouvelles prévues pour l'anticipation et l'accompagnement de la perte d'autonomie, notamment la réforme de l'allocation personnalisée pour l'autonomie permettant aux personnes âgées d'utiliser davantage d'heures d'aide à domicile tout en réduisant le coût à leur charge, et le financement de l'adaptation des logements aux besoins créés par la perte d'autonomie.

Autorisation du glyphosate

20719. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la prorogation de l'autorisation du glyphosate. Faute de majorité qualifiée, le 8 mars 2016, la Commission européenne a dû reporter un vote sur sa proposition de prolonger l'autorisation du glyphosate de quinze ans, jusqu'en 2031. La molécule du désherbant le plus produit et le plus utilisé au monde, aussi bien dans l'agriculture que dans les forêts et les jardins, fait l'objet d'une controverse. Alors que le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), au sein de l'organisation mondiale de la santé, avait classé le glyphosate comme « cancérogène probable », l'autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, a ensuite estimé que le risque était « improbable ». Face à cette deuxième étude, contradictoire, des voix s'élèvent pour dénoncer une évaluation des risques sous-estimée et favorable à l'industrie. Sachant que l'on retrouve ensuite cette molécule aussi bien dans l'air que dans l'eau, les aliments et même notre urine, il souhaite s'assurer que, par principe de précaution, la France fasse en sorte que le glyphosate soit interdit.

– **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), au sein de l'Organisation mondiale de la santé, vient de classer la substance glyphosate dans la catégorie 2A, c'est-à-dire « cancérogène probable ». Cette molécule est employée de façon très importante en tant que désherbant, à la fois par les professionnels (8660 tonnes commercialisées en France en 2013), mais aussi par les jardiniers amateurs qui en ont utilisé 2055 tonnes en 2013. La communauté scientifique n'est pas unanime sur ce sujet puisque d'autres experts internationaux ne partagent pas l'analyse du CIRC. Le groupe « Jmpr » (Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues) a conclu à l'absence de cancérogénicité de cette substance. Le glyphosate fait actuellement l'objet, au niveau européen, d'une procédure de renouvellement de son approbation en tant que substance active phytopharmaceutique au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009. Les pouvoirs publics français ont demandé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 8 avril 2015, d'examiner les travaux réalisés par le CIRC, notamment les conclusions retenues dans la monographie sur laquelle s'est fondée le CIRC et de veiller à leur prise en compte dans l'évaluation communautaire. L'ANSES a rendu son avis le 9 février 2016, indiquant notamment qu'au vu du niveau de preuve limité, la classification en cancérogène de catégorie C2 (substance suspectée d'être cancérogène pour l'homme) selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008 peut se discuter. L'ANSES estime que le classement du glyphosate doit être rapidement revu par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Par ailleurs, l'ANSES poursuit ses travaux sur les risques liés aux co-formulants présents dans les préparations à base de glyphosate, et procède en particulier à la réévaluation des autorisations de mise sur le marché des préparations associant glyphosate et POE-tallowamine, étant donné les éléments mis en

lumière par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA). Dans ce contexte, lors de la réunion du comité d'experts des 7 et 8 mars 2016, le Gouvernement français a annoncé qu'il ne voterait pas la proposition de renouvellement d'approbation de la substance active « glyphosate » telle que présentée par la Commission.

Aides au logement pour les étudiants

21332. – 14 avril 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la prise en compte de la gratification perçue à l'occasion de stages pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). Depuis le 1^{er} septembre 2015, tout stage étudiant d'une période supérieure à deux mois (308 heures) donne droit à une gratification horaire minimale versée par l'employeur. Si cette gratification n'est pas soumise à déclaration auprès des services fiscaux (y compris pour les étudiants qui sont fiscalement rattachés à leurs parents), elle doit cependant être déclarée auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour le calcul de l'APL. Le montant de la gratification pouvant varier en fonction des employeurs et du nombre d'heures de stage effectuées durant le mois, cette déclaration peut avoir un impact non négligeable pour un certain nombre d'étudiants en situation précaire qui peuvent y perdre tout droit à percevoir l'APL. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé que la gratification perçue par un stagiaire ne soit pas soumise à déclaration auprès de la CAF afin de préserver la perception de l'allocation logement pour les étudiants. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – En application du code de la sécurité sociale, les allocations de logement sont attribuées sous conditions de ressources. Les revenus pris en compte pour le calcul de ces prestations sont les revenus nets catégoriels imposables ainsi que certains revenus non imposables perçus par l'ensemble des personnes vivant au sein du foyer durant l'année civile de référence, soit l'avant-dernière année précédant la période de paiement. En application de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, les gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel d'une durée supérieure à deux mois sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 17 490 €, au même titre que les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail. Ces gratifications ne faisant pas partie des revenus non imposables dont la prise en compte est prévue par le CSS, elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des allocations de logement, sauf pour leur fraction imposable le cas échéant, c'est-à-dire supérieure au SMIC annuel.

Dysfonctionnements dans la gestion du régime social des travailleurs indépendants

21544. – 5 mai 2016. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), mandataire du régime social des travailleurs indépendants, préjudiciables aux artisans et commerçants. Erreurs dans les appels de cotisations, dossiers perdus ou encore interventions d'huissiers sur de fausses données, absence d'appels de cotisations pendant plusieurs années conduisant à des poursuites sans motif ou de mauvaises surprises au moment de la retraite : le régime social des indépendants (RSI) est en difficulté et à travers lui, l'ensemble des artisans, commerçants et chefs des petites entreprises. En septembre 2015, un rapport d'une mission parlementaire avait constaté qu'en ce qui concerne l'appel et le recouvrement des cotisations, confiés en partie à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) « les échanges de données entre le système d'information de l'ACOSS (SNV2) et ceux du RSI ne s'effectuent pas de manière optimale, conduisant à des pertes d'information en grand nombre » ! Cette situation grave est très préjudiciable pour les travailleurs indépendants qui souffrent déjà des difficultés économiques lourdes qui frappent notre pays depuis plusieurs années. Il lui demande la refonte rapide du système d'information de l'ACOSS, sous l'autorité et le contrôle du RSI et son adaptation pour une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'État chargé du budget ont saisi le directeur du régime social des indépendants (RSI) et celui de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - qui assure la tutelle des URSSAF - afin qu'ils proposent une nouvelle organisation conjointe de leurs réseaux pour améliorer le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Il s'agit de poursuivre le travail d'amélioration de la qualité de service du RSI, en tirant les conclusions des rapports parlementaires récents, notamment celui remis par Sylviane Bulbeau et Fabrice Verdier en septembre 2015. Ce dernier rapport souligne que la répartition complexe des compétences entre les deux réseaux (affiliation par le RSI, calcul, appel et encaissement des cotisations par les URSSAF, recouvrement amiable partagé entre URSSAF et

RSI, recouvrement forcé par le RSI) constitue une limite importante pour améliorer durablement la qualité de services, malgré les nombreuses améliorations apportées depuis 2012 pour garantir la coordination du travail. Aussi, le Gouvernement a demandé qu'une réflexion de fond sur les évolutions de l'organisation actuelle soit réalisée en vue de proposer une organisation plus cohérente, plus efficace, plus fluide et plus stable. Ces réflexions intégreront la question des systèmes d'information. Les propositions devront répondre aux attentes des assurés. Elles seront remises en juin 2016.

Statut des infirmiers anesthésistes

21586. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). L'exercice de cette profession exigeante suppose sept années d'études secondaires et de formation, afin d'acquérir les compétences et l'expertise indispensables à la sécurité des patients qui recourent à des soins anesthésiques et réanimatoires. Or, si l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé encadre l'exercice en pratique des auxiliaires médicaux, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie toujours pas du statut de ces professions dites intermédiaires, entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Les IADE souhaitent donc l'obtention d'un statut de profession paramédicale intermédiaire, ainsi que la reconnaissance indiciaire de leur profession à la hauteur des masters de la fonction publique puisque le décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014 confère ce grade à leur diplôme. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui précise ce qu'elle compte mettre en œuvre pour revaloriser cette profession essentielle.

Évolution de la situation des infirmiers anesthésistes

21615. – 5 mai 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du statut des infirmiers anesthésistes, à la suite de l'introduction dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé d'un statut d'« infirmier de pratiques avancées ». L'introduction de ce statut visant à créer un niveau de « qualification intermédiaire » au sein des professions paramédicales, et notamment de la profession infirmière, a suscité l'inquiétude et l'incompréhension des infirmiers anesthésistes qui, par leur niveau de formation de grade master 2 et leurs compétences, pouvaient légitimement estimer relever déjà de cette catégorie. Or, en les en écartant, les services du ministère reconnaissent ainsi la spécificité de cette profession qui assiste les médecins dans les services de réanimation et les blocs opératoires, pratiquant des actes d'une forte technicité, ce qui justifie d'ailleurs l'exigence d'une formation de niveau « bac+5 ». La généralisation à l'hôpital de la présence obligatoire d'un infirmier anesthésiste pour deux salles d'opérations a d'ailleurs contribué à la diminution par dix sur vingt ans du taux de mortalité anesthésique. Or cette profession constate que tous ses efforts n'ont abouti à aucune reconnaissance de son niveau de responsabilité et de ses compétences. La réponse à une question d'actualité posée le 22 mars 2016 à l'Assemblée nationale fait état du fait que la grille statutaire des infirmiers anesthésistes, en termes de rémunération, avait évolué à deux reprises (2012 et 2015). Mais ces revalorisations, modestes, n'ont pas été spécifiques à cette catégorie de personnel et ne lui ont en aucune façon apporté une amélioration financière significative. En outre, cette réponse lie une éventuelle revalorisation statutaire et indiciaire de leur carrière à une évolution de l'exercice de leur métier dont il apparaît, au fil des réunions de travail, qu'elle tendrait à ajouter des tâches supplémentaires à leur charge de travail déjà très lourde, en leur transférant certains actes qui relèvent aujourd'hui de la responsabilité du corps médical. Devant la manière dont s'est engagée la discussion et sa lenteur à aboutir, elle lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'élargissement de l'exercice de ce métier, au calendrier d'une revalorisation indiciaire significative et à la reconnaissance spécifique de cette catégorie professionnelle.

Reconnaissance de la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

21670. – 5 mai 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (ou « IADE ») dont le corps spécifique a disparu en 2012. Il soutient l'idée d'une reconnaissance spécifique de leur profession liée à leur diplôme, obtenu après un cursus exigeant de sept années, mêlant études et expérience pratique après le passage de deux concours. Il lui demande quand pourraient aboutir les discussions engagées avec les représentants des médecins anesthésistes et des infirmiers anesthésistes pour parvenir à une réécriture des responsabilités réglementaires des IADE. Il lui demande quand une grille indiciaire spécifique pourrait être mise en place au sein du corps des infirmiers spécialisés.

Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

21710. – 12 mai 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sur l'exercice en pratique avancée prévoit la création d'infirmiers autonomes, responsables de leurs actes, sous coordination d'un médecin, mais n'intègre pas les IADE. Pourtant, après sept années de formation, ces praticiens sont dotés d'un savoir-faire et d'une expertise. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur l'obtention du statut des pratiques infirmières avancées à ces praticiens de la santé.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes

21758. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des infirmiers anesthésistes concernant la reconnaissance de leur qualification. Ces derniers ont suivi un cursus de formation de sept ans pour obtenir un diplôme d'État équivalent à un master. C'est pourquoi ils demandent à obtenir le statut de profession autonome intermédiaire créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Il souhaiterait savoir si les travaux en cours en vue de faire évoluer l'exercice de cette profession permettront de revoir la grille statutaire applicable aux infirmiers anesthésistes, répondant ainsi à leurs attentes.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été prochain, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier

21632. – 5 mai 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier. En effet, la pénurie de professionnels des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière (diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens) et le manque de reconnaissance des spécificités liées à chaque métiers mettent à mal l'offre de soins dans les hôpitaux. Cette situation est principalement liée à des salaires largement insuffisants par rapport au niveau de compétence et de responsabilité que ces professionnels de la rééducation assument au quotidien. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de revoir les grilles salariales afin d'assurer la pérennité de ces professions.

Réponse. – L'attractivité des métiers de la rééducation au sein de l'hôpital public est un enjeu pour le Gouvernement d'autant que pour certains métiers, comme les orthophonistes ou les masseurs kinésithérapeutes, la concurrence avec l'exercice libéral est importante. Les dernières données statistiques produites par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère ne montrent pas une baisse des effectifs hospitaliers pour ces professionnels entre 2012 et 2015 mais une très légère augmentation. Le travail engagé pour renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital se déroule dans le cadre fixé par l'arbitrage interministériel rendu le 18 décembre 2015. Ce travail s'inscrit en cohérence avec les mesures « parcours professionnel, carrière et rémunération » mises en œuvre par le ministère de la fonction publique. L'ensemble des grilles de la fonction publique seront progressivement revues dans ce cadre. Par ailleurs, la décision d'une augmentation de la valeur du point d'indice a été récemment annoncée par le Gouvernement. Dans l'objectif de renforcer l'attractivité de l'exercice des métiers de la rééducation à l'hôpital public, trois propositions actuellement concertées seront mises en œuvre. Il s'agit en premier lieu de créer une « prime d'attractivité » à l'exercice

hospitalier ciblée sur des logiques de territoire ou de prises en charge spécialisées justifiant l'intervention de professionnels de la rééducation. Ensuite, il convient de définir, dans le respect des principes statutaires de la fonction publique, les conditions permettant un exercice mixte salarié/libéral. Enfin, il faut construire une grille indiciaire des métiers de la rééducation pour une mise en œuvre en 2017. Le calendrier de la concertation avec les professionnels de la rééducation a également été fixé avec, au premier semestre 2016, la détermination des conditions pour la mise en œuvre des mesures incitatives attractivité et l'exercice mixte puis, au second semestre 2016, l'élaboration d'une nouvelle grille indiciaire des métiers de la rééducation pour sa mise en œuvre en 2017.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Modification de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003

18842. – 12 novembre 2015. – **M. Joël Labbé** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la modification de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Le 28 avril 2014, il a annoncé une révision de l'arrêté pour mieux protéger les abeilles, en n'autorisant les épandages qu'après le coucher du soleil pour les produits bénéficiant d'une exception à l'interdiction de traitement en période de floraison ou de production d'exsudats. Les apiculteurs ont favorablement accueilli cette annonce. Dix-huit mois plus tard, après une consultation du public sur le sujet en décembre 2014, aucune modification de l'arrêté n'a été publiée en ce sens. Il souhaite connaître les raisons de ces délais et savoir quand cette publication interviendra.

Réponse. – Le plan de développement durable de l'apiculture (action 2, point 2.3) prévoyait un examen de l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Cette action avait pour objet de déterminer, après expertise, quelles étaient les mesures à la fois pertinentes pour la protection des abeilles et applicables par les agriculteurs. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), saisie par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur la révision de cet arrêté a recommandé une application d'insecticide ou d'acaricide utilisable en période de floraison, après l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride et dans les trois heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs. Un projet d'arrêté modificatif, réalisé avec le concours des instituts techniques concernés, a fait l'objet d'échanges avec le comité apicole de FranceAgriMer, les organisations professionnelles agricoles, la section spécialisée agricole du conseil d'orientation sur les conditions de travail, et la commission des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et des supports de cultures, puis a été soumis à la consultation du public du 1^{er} au 22 décembre 2014. Au cours de cette consultation, de nouvelles questions techniques ont été soulevées. Ces difficultés étant variables selon les filières concernées, elles ne pouvaient être résolues par une disposition unique transversale. Par conséquent, l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 qui fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs reste en vigueur. Pour autant, afin d'améliorer ses objectifs de protection des pollinisateurs tout en répondant aux contraintes techniques, des fiches de bonnes pratiques de traitement en période de floraison et en dehors de la présence des abeilles, destinées aux agriculteurs et adaptées par culture ont été développées par les instituts techniques. Après une phase de test de l'application de ces fiches en 2015, le ministère chargé de l'agriculture les validera en lien avec les acteurs des filières concernées (apiculture, grandes cultures, arboriculture...).

Autorisation européenne du sulfoxaflor

18882. – 19 novembre 2015. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'autorisation délivrée par la Commission européenne d'utilisation du sulfoxaflor, analogue aux néonicotinoïdes et développé par la firme Dow AgroSciences. L'évaluation des risques de cette nouvelle molécule fait pourtant apparaître des lacunes dans le dossier soumis par l'industriel et l'absence de certaines données écotoxicologiques. « Avec les évaluations disponibles, un risque élevé pour les abeilles n'est pas exclu et un risque élevé à long terme est indiqué pour les petits mammifères herbivores, pour les utilisations en plein champ sur le coton et les légumes », notaient dans leur rapport les experts de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). La société Dow AgroSciences dispose de deux ans pour fournir des « données confirmatives ». Il souhaiterait savoir si la France a signifié sa

désapprobation à cette autorisation hâtive, d'autant plus que des néonicotinoïdes avaient déjà du être retirés en 2013 par la Commission européenne à cause des mêmes faiblesses d'évaluation et des impacts inacceptables sur les abeilles et l'environnement. De plus, la position de la France mérite d'être précisée tandis que se pose la question de l'extension à l'ensemble des molécules néonicotinoïdes du moratoire européen en vigueur jusqu'à fin 2015.

Réponse. – Le sulfoxaflor est une substance active insecticide. Elle n'appartient pas à la famille des néonicotinoïdes mais à la famille des sulfoximines. L'évaluation du sulfoxaflor conduite par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), indique que la substance peut être utilisée sans risque inacceptable pour les abeilles lorsque l'exposition à cette substance est limitée par des mesures appropriées. Le règlement (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 approuvant la substance active sulfoxaflor impose aux États membres d'évaluer, de façon renforcée, le risque pour les abeilles et les pollinisateurs, en particulier lorsque le produit pour lequel l'autorisation de mise sur le marché est demandée est utilisable sous serre en présence de pollinisateurs. Ce règlement d'application précise aussi que le demandeur devra présenter à la Commission européenne, aux États membres et à l'EFSA, au plus tard le 18 août 2017, des informations complémentaires sur les risques pour les pollinisateurs domestiques et sauvages par différentes voies d'exposition, en particulier le nectar, le pollen, la guttation et les poussières de semis. Ces données permettront de confirmer les conditions d'approbation ou de les modifier, le cas échéant. Le ministre chargé de l'agriculture restera très attentif à ce que les délais soient respectés et que les risques pour les pollinisateurs ne soient pas minimisés.

Remèdes contre les ravages des prairies dus aux campagnols

19522. – 31 décembre 2015. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les graves conséquences pour les éleveurs de l'implantation d'importantes compagnies de campagnols dans les régions d'élevage et plus particulièrement en montagne. En effet dans les secteurs touchés, les prairies ne sont souvent plus que des champs de terre et la quantité de fourrage récolté ne s'élève qu'à 20 % ou 30 % d'une récolte ordinaire... Par temps de pluie, la pâture n'est guère plus possible sur ces champs qui, du fait de la présence des campagnols, se voient transformés en quasi champs de labours : les animaux consomment alors de la terre, que l'on retrouve dans leurs panses ! Le problème vient principalement de l'extrême prolifération de ces animaux puisqu'une « colonie » comprend souvent plus de 1 000 à 1 200 bêtes à l'hectare. En général, ces colonies de campagnols occupent un lieu durant une période de trois années. C'est alors que, au vu de l'importance de la population, se développe une épidémie, mais malheureusement, elle ne suffit pas à éradiquer toute la population, si bien qu'au bout de deux à trois ans, la prolifération recommence. Depuis plus de trente voire quarante ans, des recherches ont lieu pour essayer de limiter ces populations et les nuisances qu'elles occasionnent mais en vain ! En région Franche-Comté, ce travail transfrontalier a même été mené avec nos voisins suisses. Sur le plan national, conseils régionaux et conseils généraux ont beaucoup investi en liaison avec les services de l'État, mais malgré ces efforts, la situation est toujours la même. De nombreuses techniques ont été tentées : les carottes empoisonnées à la bromadiolone et au PH 3 qui posent un problème pour la qualité de l'eau et sont donc interdites, l'implantation de haies ou d'arbres isolés, les bandes « enherbées » tout comme l'installation de perchoirs pour favoriser la présence de rapaces, les pièges... mais rien de tout cela n'a été efficace malgré tout le travail déployé par la fédération en charge de la destruction des nuisibles (FREDON) et la protection des végétaux. L'invasion des campagnols est une difficulté supplémentaire à laquelle doivent faire face les éleveurs déjà confrontés à une très grave crise. C'est pourquoi il aimerait savoir si des recherches sont encore en cours, et si, compte tenu des informations dont il dispose, il est envisageable que soit mis au point rapidement un produit ou une technique permettant d'éviter la folle prolifération des campagnols sans porter atteinte à la qualité de l'eau et à la santé humaine. Il le remercie pour les informations et éclairages qu'il voudra bien lui apporter.

Réponse. – Les pullulations de campagnol terrestre constituent une difficulté bien connue dans les zones herbagères, en moyenne montagne notamment. Le cadre national d'une lutte collective intégrée combinant diverses méthodes, notamment préventives, visant la maîtrise des populations de ces rongeurs, tout en limitant le recours à la bromadiolone et ses effets sur les espèces non cibles est précisé par l'arrêté du 14 mai 2014. L'établissement d'un plan d'actions régional « campagnols » (PAR campagnol) dans chacune des régions concernées, transmis au préfet de région et soumis à l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, permet une lutte efficace, car collective, préventive et précoce. En effet, la réussite de la lutte contre les campagnols impose que l'ensemble des acteurs concernés sur un territoire ciblé, combinent, dès l'apparition des premiers foyers, les moyens de lutte existants, notamment préventifs (destruction des taupes et de

leurs galeries, alternance fauche et pâture...). De nombreux retours d'expérience, notamment en Franche-Comté, montrent que ces méthodes sont efficaces lorsque ces diverses solutions complémentaires sont associées et adaptées aux contextes territoriaux. La diffusion de ces acquis vers les professionnels concernés devrait permettre leur plus large adoption. Les modalités de surveillance et de lutte, en cohérence avec les spécificités territoriales de chaque espèce de campagnol ayant été retenue comme danger en région, doivent être formalisées dans le PAR campagnol. Par ailleurs, chaque exploitant agricole est affilié au fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE), agréé en septembre 2013. Ce fonds mobilise des financements publics et privés (cotisations des exploitations agricoles) pour contribuer à financer les moyens des luttes collectives obligatoires et à compenser les pertes économiques dues aux crises sanitaires et environnementales. La prise en charge des moyens de lutte contre les campagnols terrestres et l'indemnisation des dégâts causés aux productions fourragères seront opérées dans le cadre d'un programme d'indemnisation, relevant de la section spécialisée ruminants du FMSE, mis en place après constat des pertes entraînées par un incident sanitaire ou environnemental éligible, ce qui est le cas pour le campagnol. Les dépenses liées à la lutte collective obligatoire contre les campagnols terrestres peuvent également faire l'objet de prise en charge du FMSE, *via* un programme défini par la section transversale du FMSE. Pour que ces indemnisations soient opérationnelles, il est indispensable qu'un programme ait été préparé par les sections concernées et approuvé par le conseil d'administration du FMSE, avant d'être agréé par l'État. Ce travail est engagé pour le campagnol. La lutte collective est en effet indispensable pour contenir la prolifération des rats taupiers. Un comité de pilotage, de gestion et de prévention, prenant en compte les éléments techniques et scientifiques à la disposition du ministère chargé de l'agriculture sera mis en place dans cet objectif. En complément des actions collectives qui se déploient dans le cadre des plans d'actions régionaux, les services du ministère chargé de l'agriculture étudient actuellement les solutions de lutte alternatives à la bromadiolone qui seraient disponibles rapidement. La glace carbonique pourrait constituer une alternative intéressante à l'utilisation de rodenticides à base d'anticoagulants, pour lesquels le risque d'empoisonnements secondaires d'espèces non cibles est réel. La délivrance d'une autorisation de mise sur le marché, au titre de l'article 53 du règlement UE 1107/2009, pour un produit phytopharmaceutique à base de neige carbonique est à l'étude et des contacts sont pris avec le metteur sur le marché et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, afin d'avancer dans cette procédure.

2523

Rôle de la forêt française dans la lutte contre le réchauffement climatique

19861. – 4 février 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le rôle de la forêt française en termes de développement durable. Au moment où la conférence de Paris sur le climat (COP 21), sous l'impulsion de notre pays, vient d'ouvrir des perspectives inédites pour lutter contre le réchauffement climatique, elle souhaiterait savoir quels moyens sont envisagés pour favoriser le renouvellement de nos forêts actuellement en gros déficit, singulièrement celles qui sont les plus dégradées et qui de ce fait ne jouent plus réellement leur rôle dans la fixation du carbone et, de surcroît, dans l'approvisionnement en bois. Alors que nombre de professionnels suggèrent plusieurs pistes, telles que le renforcement de l'attractivité du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt - DEFI - pour les travaux forestiers, le soutien aux investissements en desserte des massifs (pistes, plateformes de dépôt ou de regroupements...), le renforcement de l'organisme de coopération à l'échelle européenne pour la veille sanitaire des massifs, le soutien accru aux programmes de recherche visant à adapter la forêt et les essences au réchauffement climatique, elle lui demande quelles mesures il entend privilégier pour que notre forêt joue au mieux son rôle environnemental et économique.

Réponse. – En 2015, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a élaboré, avec l'ensemble des parties prenantes de la filière forêt-bois, le programme national de la forêt et du bois (PNFB) déterminant les objectifs et priorités du secteur pour les dix prochaines années. Le projet de PNFB a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la forêt et du bois le 8 mars 2016 et son adoption est prévue à l'été 2016, après avis de l'autorité environnementale et consultation du public. Il sera décliné en programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). L'adaptation des forêts françaises au changement climatique, l'intensification de leur activité de pompe à carbone, la modernisation des pratiques sylvicoles et le développement d'une économie verte fondée sur le matériau bois sont des enjeux identifiés dans le PNFB qui nécessitent un effort important de recherche-développement, et des innovations mises à la disposition de la filière forêt-bois nationale. La veille sanitaire des massifs forestiers est une priorité inscrite dans le PNFB. À l'échelle européenne, la coopération en matière de veille sanitaire est largement développée pour ce qui concerne les organismes réglementés, tels le nématode du pin, qui font l'objet de plans de surveillance et de lutte coordonnés au niveau de la Commission européenne. Par ailleurs,

des travaux sont en cours pour le déploiement d'un système européen d'information sur les forêts, qui comprendra un volet sanitaire. Un ensemble de mesures fiscales encourageant l'investissement en forêt privée et la gestion forestière durable a été intégré dans la loi de finances rectificative pour 2013. Ces mesures comprennent notamment la prolongation jusqu'en 2017 du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI-forêt) avec transformation en crédit d'impôt, ouvert à l'ensemble des contribuables, même non imposables, des volets travaux et gestion forestière de ce dispositif, avec un taux renforcé pour les bénéficiaires faisant partie d'une organisation de producteurs (OP) reconnue dans le secteur forêt-bois. La loi de finances rectificative pour 2015 a complété ce dispositif par l'octroi aux membres des groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF) des avantages du DEFI forêt accordés aux adhérents des OP. S'appliquant à compter de la déclaration des revenus 2016, cette dernière réforme supprime le seuil plancher de surface pour bénéficier du DEFI travaux et ouvre aux membres des GIEEF le bénéfice d'un taux de crédit d'impôt de 25 % pour les volets travaux et contrat du DEFI. Au niveau des moyens financiers, le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), créé en octobre 2014, regroupe plusieurs sources de financement : dotation du programme 149 du ministère de l'agriculture, une partie de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, compensations financières aux défrichements. L'ensemble des moyens alloués par l'État au FSFB en 2016 peut ainsi être estimé à 25 M€. Avec les cofinancements du fonds européen agricole pour le développement rural, la capacité financière d'intervention pour la filière forêt-bois serait portée à un montant compris entre 40 M€ et 50 M€ en 2016. Le FSFB concourra au financement des projets d'investissement concernant le renouvellement des peuplements, la desserte ou des projets de recherche, conformes aux orientations du PNF et des PRFB. En complément du FSFB, de nouvelles ressources financières ont été allouées à la filière en 2015. Dans le cadre du doublement du fonds chaleur et en cohérence avec les actions inscrites dans le contrat stratégique de filière bois (CSF bois) signé en décembre 2014, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) intitulé « DYNAMIC bois », doté de 30 millions d'euros, a été lancé, en mars 2015, pour financer des actions permettant la mobilisation supplémentaire de bois et l'amélioration des peuplements forestiers, tant sur un plan économique qu'environnemental. Dans ce cadre, 24 projets à l'échelle des territoires regroupant plusieurs acteurs impliqués dans la mobilisation du bois ont été sélectionnés. Un second AMI a été lancé en février 2016, doté d'un budget de 20 millions d'euros. S'agissant des forêts de l'État, qui nécessitent un rattrapage d'investissements pour assurer leur renouvellement et leur valorisation, le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) pour 2016-2020, signé le 7 mars 2016, prévoit que le montant annuel des investissements de l'ONF atteindra chaque année 100 M€, dont 53 M€ pour les travaux forestiers.

Concurrence européenne en matière d'élevage

19944. – 11 février 2016. – **M. Yannick Botrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la concurrence subie par les éleveurs français sur le plan européen, et que ces derniers jugent déloyale. Deux éléments sont régulièrement mis en avant par la profession agricole, sans qu'il soit possible de confirmer ou d'infirmer, à ce stade, la validité des arguments. En premier lieu, l'Union européenne subventionnerait largement l'élevage porcin en Espagne, ce qui favoriserait un concurrent et expliquerait, au moins pour partie, la baisse des prix que nous connaissons aujourd'hui. En second lieu, il apparaîtrait que la fiscalité pratiquée en Allemagne en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) soit nettement plus favorable qu'en France, dans la mesure où la récupération de la TVA sur les activités agricole par l'État allemand ne serait pas complète. Ainsi, il lui demande s'il est possible de confirmer l'existence de telles distorsions de concurrence et, le cas échéant, l'interroge sur ce qu'il entend faire pour y mettre un terme.

Réponse. – Les distorsions de concurrence entre États membres de l'Union européenne sont une préoccupation constante de la filière porcine française. Il est cependant très complexe d'établir une comparaison objective et complète de l'environnement réglementaire, social, fiscal, administratif et sociétal dans lequel évoluent les éleveurs et industriels agroalimentaires des différents États membres. La production porcine ne fait pas partie des productions pouvant bénéficier d'aides couplées dans le cadre des aides directes du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). Par ailleurs, la mise en place d'aides spécifiquement dédiées à une filière donnée n'est pas autorisée par le règlement communautaire relatif au soutien au développement rural, dans le cadre du second pilier de la PAC. Toutefois, l'autorité de gestion d'un programme de développement rural peut établir des critères de sélection et ventiler son enveloppe financière pour répondre aux besoins spécifiques de son territoire. Ainsi, les mesures d'investissement et de modernisation dans les exploitations peuvent répondre à certains besoins de modernisations spécifiques de la filière porcine. En Espagne comme en France, cette filière peut bénéficier des aides à l'investissement au gré des appels à projets et des orientations prises par les autorités de gestion. Concernant

la fiscalité agricole, les services de la Commission européenne ont transmis en 2013 aux autorités allemandes une demande d'information sur les modalités d'application du régime forfaitaire pour les exploitations agricoles en Allemagne. Aucune procédure d'infraction n'a été ouverte par la suite. La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a créé le 22 juillet 2015 une mission d'information relative à l'avenir des filières d'élevage. Une délégation s'est notamment rendue en Espagne et en Allemagne afin d'apporter un éclairage européen à l'analyse développée par la mission. Le rapport d'information déposé le 30 mars 2016 décrit le fonctionnement des filières porcines espagnole et allemande et en analyse les facteurs de compétitivité. Il indique que la politique agricole en Espagne est une compétence des communautés autonomes, sans faire état de dispositions spécifiques à la filière porcine. Il mentionne l'existence du système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire en Allemagne et aborde également la question de l'harmonisation sociale et fiscale en Europe, reconnaissant que l'hétérogénéité des États membres rend cette harmonisation difficile.

Éligibilité des groupements pastoraux au fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale

20275. – 25 février 2016. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'éligibilité des groupements pastoraux au fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Les groupements pastoraux, dont les modalités de création sont prévues à l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, permettent aux éleveurs de s'associer pour gérer et utiliser collectivement une ou plusieurs estives (gardiennage du troupeau, travaux d'amélioration pastorale, entretien de l'estive, achats groupés...). Ces zones d'altitude exploitées de manière extensive contribuent au maintien des prairies naturelles et à leur grande richesse floristique, caractéristique de nos zones de montagne. Depuis 2014, le département du Cantal subit une pullulation importante de campagnols terrestres. Les dégâts occasionnés par ce nuisible sont très importants : diminution des stocks fourragers, dégradation de la qualité du foin, destruction des prairies. De nombreuses zones d'estives du département sont très durement touchées. Suite à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015, les agriculteurs peuvent s'engager dans des contrats de lutte. Ces contrats via le FMSE permettent la prise en charge des dépenses liées à ces actions et prévoient une indemnisation lorsque le dispositif ne permettrait pas d'obtenir les résultats escomptés. Les vingt groupements pastoraux du Cantal ne sont pas éligibles au FMSE alors que les vastes espaces qu'ils entretiennent (5 000 ha) sont fortement impactés par les dégâts occasionnés par les campagnols terrestres. Élargir le FMSE à ces structures serait légitime compte tenu de la situation et permettrait d'optimiser la lutte collective contre ce nuisible, d'autant plus que ces estives pourraient servir de lieu d'expérimentation pour de nouvelles méthodes de lutte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement pourrait adopter afin de rendre éligibles les groupements pastoraux au FMSE.

Réponse. – La prolifération de campagnols terrestres constitue une difficulté bien connue dans les zones herbagères, en moyenne montagne notamment. Le cadre national d'une lutte collective intégrée combinant diverses méthodes, notamment préventives, visant la maîtrise des populations de ces rongeurs, tout en limitant le recours à la bromadiolone et ses effets sur les espèces non cibles, est précisé par l'arrêté du 14 mai 2014. L'établissement d'un plan d'actions régional « campagnols » (PAR Campagnol) dans chacune des régions concernées, transmis au préfet de région et soumis à l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), permet une lutte efficace, car collective, préventive et précoce. En effet, la réussite de la lutte contre les campagnols impose que l'ensemble des acteurs concernés sur un territoire ciblé, combinent, dès l'apparition des premiers foyers, les moyens de lutte existants, notamment préventifs (destruction des taupes et de leurs galeries, alternance fauche et pâture...). De nombreux retours d'expériences montrent que ces méthodes sont efficaces lorsque ces diverses solutions complémentaires sont associées et adaptées aux contextes territoriaux. La diffusion de ces acquis vers les professionnels concernés devrait permettre leur plus large adoption. Les modalités de surveillance et de lutte, en cohérence avec les spécificités territoriales de chaque espèce de campagnol ayant été retenue comme danger en région, doivent être formalisées dans le PAR Campagnol. Par ailleurs, le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE), agréé en septembre 2013, mobilise des financements publics et privés (cotisations des exploitations agricoles) pour compenser les pertes économiques dues aux crises sanitaires et environnementales. Les dispositions européennes prévoient clairement que les fonds de mutualisation ne peuvent indemniser que les agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013, et qui sont affiliés aux fonds. Si les groupements pastoraux ne respectent pas ces dispositions européennes, ils ne sont pas éligibles aux programmes que pourrait mettre en place le FMSE. En revanche, les

agriculteurs appartenant à ces groupements pastoraux, s'ils sont agriculteurs actifs et s'ils sont affiliés aux fonds, peuvent bénéficier à titre individuel des programmes d'indemnisation mis en place par le FMSE, s'ils en respectent les conditions particulières d'éligibilité.

Définition des indices de fréquence des traitements des produits phytosanitaires

20534. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'élaboration des nouveaux indices de fréquence de traitement (IFT) des produits phytosanitaires. L'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à l'échelle d'une exploitation, ou d'un territoire. Dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), c'est l'IFT moyen sur les parcelles engagées qui est utilisé. Il correspond au nombre de doses homologuées de produits appliqués en moyenne sur chaque hectare au cours d'une campagne culturale. Afin de bénéficier des aides financières dans le cadre des MAEC, la baisse de l'IFT demandée aux bénéficiaires des types d'opération concernés est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire du projet agro-environnemental. Cet IFT de territoire est lui-même calculé à partir des IFT régionaux de référence par culture, et en fonction de l'assolement du territoire. Ces IFT de référence sont en cours de consolidation et seront fournis par le ministère de l'agriculture d'ici peu. Toutefois, les exploitants sollicitant des MAEC en 2016 n'auront que très peu de temps (de quelques jours à deux ou trois semaines) pour pouvoir se situer dans ces IFT de référence, et appréhender leur capacité à intégrer ou non les objectifs de réduction obligés, dans la cohérence globale des mesures. On peut noter aussi que ces IFT de références seront également valables pour les exploitants agricoles ayant adhéré aux MAEC en 2015. En matière de démarche, il paraît quelque peu étrange d'avoir défini des objectifs chiffrés de diminution dans les MAEC avant d'avoir défini les indices de références. Ce phénomène questionne encore plus du fait de son application sa rétroactive aux MAEC 2015. Au regard des contraintes comme la prise en compte de l'ensemble des objectifs et critères des MAEC (IFT, concentrés extérieurs, etc.), de la connaissance plus que tardive des indices de références, du contexte agricole de baisse des cours accentué, et pour ne pas détériorer encore plus une situation en crise, il est nécessaire de pouvoir très rapidement connaître les IFT de références, et de faire en sorte que les seuils soient très proches des tendances qui ont pu être communiquées ces derniers mois, après une concertation avec les représentants agricoles. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions.

Réponse. – L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est mobilisé dans le cadre de plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la programmation 2015-2020, afin de mesurer l'atteinte des objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires figurant dans les cahiers des charges de ces mesures. Au cours de l'année écoulée, un important travail technique a été réalisé par les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt afin d'améliorer la méthode de calcul de l'IFT. L'actualisation de la méthodologie employée jusqu'alors était tout d'abord nécessaire afin d'intégrer les évolutions apportées au catalogue des usages phytopharmaceutiques. Ce travail visait également à répondre aux attentes légitimes de la profession agricole à ce sujet, afin d'obtenir un indicateur plus précis, qui reflète au plus près les pratiques des agriculteurs. La principale évolution méthodologique appliquée au calcul de l'IFT consiste à tenir compte de la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, ce qui n'était pas le cas pour les engagements dans les mesures agro-environnementales de l'ancienne programmation. La méthode de calcul de l'IFT a par ailleurs fait l'objet d'une harmonisation entre les différentes politiques publiques mobilisant cet indicateur, en particulier entre les MAEC et le réseau des fermes DEPHY. Dans un souci de cohérence, les valeurs régionales utilisées pour déterminer l'IFT de référence des territoires proposant des MAEC portant sur la réduction d'IFT, ont fait l'objet d'un retraitement afin d'intégrer ces évolutions méthodologiques. Par ailleurs, à la demande de la profession agricole, les valeurs régionales définitives à utiliser dans le cadre des MAEC intègrent les résultats de l'enquête nationale la plus récente sur les pratiques culturales, ce qui explique le délai engendré pour la communication de ces valeurs. La nouvelle méthode de calcul, ainsi que les valeurs régionales issues des enquêtes antérieures sur les pratiques culturales retraitées pour tenir compte de ces évolutions, avaient au préalable été communiquées aux agriculteurs au deuxième semestre de l'année 2015. Cela leur a permis de vérifier que le niveau d'exigence requis par le cahier des charges de la MAEC pour laquelle ils ont effectué une demande d'aide était toujours atteignable avec l'application de la nouvelle méthodologie. Dans la majorité des cas, les valeurs régionales définitives, qui intègrent les données issues de l'enquête sur les pratiques culturales la plus récente, sont supérieures aux valeurs communiquées à titre transitoire, ce qui facilite l'atteinte des objectifs figurant dans le cahier des charges de la MAEC. De plus, une boîte à outils spécifique à l'IFT a été mise à disposition des agriculteurs, afin de rassembler toutes les informations relatives à l'indicateur et permettre une appropriation optimale par l'ensemble des acteurs.

Enfin, l'application aux engagements en MAEC de la campagne 2015 de la nouvelle méthodologie de calcul d'une part, et des valeurs régionales intégrant les résultats issus de l'enquête sur les pratiques culturales la plus récente d'autre part, a été décidée en concertation avec les représentants de la profession agricole afin de garantir une équité de traitement entre les agriculteurs ayant effectué une demande d'aide en 2015, et ceux qui effectueront une demande en 2016. Les délais de communication de ces informations permettent aux agriculteurs de réaliser, en 2016, une déclaration « politique agricole commune » (PAC) en cohérence avec leur souhait de confirmer, ou non, la poursuite de leur engagement 2015. Le cas échéant et comme cela avait été indiqué avant la déclaration PAC 2015, si des agriculteurs souhaitent renoncer à leur demande d'aide 2015 au vu des valeurs d'IFT définitives, ils ont la possibilité de se désengager sans pénalités.

Conséquences de l'ordonnance no 2015-1243 du 7 octobre 2015 pour les chasseurs aux chiens courants

20624. – 17 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, pour les chasseurs aux chiens courants. En effet, ce texte prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2016, des obligations telles que, dès le premier chien vendu, le propriétaire est considéré comme éleveur avec de nombreuses répercussions contraignantes : disposer de locaux conformes aux règles sanitaires, se déclarer au centre de formalités agricoles, se déclarer à la mutualité sociale agricole (MSA), remplir une déclaration de revenus supplémentaires, etc. Ces mesures qui concernent l'élevage de tous les animaux de compagnie apparaissent discriminantes à l'égard des amateurs de chasse aux chiens courants qui possèdent une petite meute et qui vendent un chien ou deux par an pour subvenir à l'entretien de la meute. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès le premier chien ou chat vendu. Cette mesure implique l'immatriculation de l'éleveur auprès de la chambre d'agriculture. L'éleveur obtient ainsi un numéro unique issu du système d'identification du répertoire des établissements qui devra figurer sur toute publication d'offre de cession de chats ou chiens, y compris sur les sites internet. Les éleveurs peuvent être accompagnés dans cette démarche par les chambres d'agriculture ainsi que, dans le cas des chasseurs, par leur fédération départementale. Ces nouvelles mesures visent un meilleur encadrement du commerce des chiens et des chats, ainsi que l'amélioration des conditions d'élevage des animaux, sur le plan sanitaire comme sur celui du bien-être animal. Elles n'interdisent cependant pas aux chasseurs et plus généralement à tous les particuliers non déclarés, de faire don des chiots issus de la reproduction de leurs animaux. Le texte dispense de l'obligation d'immatriculation les éleveurs d'animaux inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans la limite d'une portée annuelle commercialisée. Les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an ont obligation de se déclarer auprès de la préfecture, de suivre une formation adaptée et de justifier d'une certification professionnelle, d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissances. Ces dernières dispositions étaient déjà en vigueur avant la publication de l'ordonnance pour tous les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an.

Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020

20666. – 17 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) pour 2016 à 2020, que celui-ci a signé le 7 mars 2016 avec la secrétaire d'État chargée de la biodiversité et le secrétaire d'État chargé du budget. Ce contrat fixe les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités notamment en matière de sylviculture et d'approvisionnement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les objectifs fixés à l'horizon 2020, concernant la mobilisation du bois en forêts publiques, le développement du bois façonné et la gestion des ressources humaines pour l'ONF.

Réponse. – Afin d'assurer la pérennité de l'office national des forêts (ONF), un contrat d'objectif et de performance (COP) renouvelé a été négocié en 2015 pour la période 2016-2020. Ce COP a été signé par les trois ministres de tutelle le 7 mars 2016. Le COP fixe une série d'objectifs ambitieux à la hauteur des attentes des pouvoirs publics sur la forêt publique. Il comporte de nombreuses avancées et fixe des perspectives prometteuses pour la filière et pour l'emploi. Deux engagements importants sont pris dans le COP par la fédération nationale des communes

forestières ; ils ont été annoncés lors de l'assemblée générale à laquelle a participé le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt les 1^{er} et 2 octobre 2015 : l'un sur l'accroissement de la mobilisation du bois en forêt des collectivités, l'autre sur le regroupement de la gestion des forêts. En ce qui concerne la mobilisation du bois en forêt publique, des objectifs de volumes réalistes et ambitieux ont été fixés en forêt domaniale (6,5 Mm³ en 2020) et en forêts des collectivités (8,5 Mm³ en 2020). En ce qui concerne le développement du bois façonné, un effort important est envisagé (50 % des volumes en forêt domaniale et 30 % en forêt des collectivités) à l'horizon 2020 essentiellement sous forme de contrats d'approvisionnement. Le plan d'actions sur le regroupement de la gestion des forêts des collectivités sera détaillé dans les six mois suivant la signature du COP. Concernant la gestion des ressources humaines, la trajectoire d'emploi du COP sera croissante jusqu'en 2020 avec 9 113 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2016 et 9 313 ETPT en 2020, assortie d'une stabilité des emplois permanents à compter de 2017. Des emplois aidés, en particulier des emplois d'apprentis seront également créés (+108 ETPT en 2016 puis +50 par an ensuite). Un projet d'établissement, en cours d'élaboration, assurera la déclinaison et l'appropriation par les personnels des grands objectifs du COP. Il permettra de faire des personnels de l'établissement de véritables acteurs de sa réussite.

Simplification du contrôle par réfractomètre de la teneur en sucre des moûts de raisin naturels

20733. – 24 mars 2016. – **M. Henri Cabanel** demande à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** de simplifier l'arrêté du 14 septembre 2011 relatif aux réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels, notamment son article 16 qui engendre pour les viticulteurs d'importants coûts administratifs annuels, qui ne sont plus justifiés. Pendant longtemps, le viticulteur coopérateur a été rémunéré « au kilo-degré » de ses apports de raisin, système simple et en phase avec l'institution du secteur coopératif. Dans ce système de rémunération, il était important de vérifier et de mesurer annuellement l'indice de réfraction des moûts de raisin naturels avant fermentation par des réfractomètres, afin d'évaluer le titre massique en sucre de ces moûts. Aujourd'hui, alors que depuis quelques années déjà, la rémunération des viticulteurs se fait à l'hectolitre, la réglementation n'a pas évolué et impose toujours un contrôle en service annuel. La filière viticole, à l'instar de l'ensemble de la filière agricole, est parfois confrontée à une inflation de normes qui peuvent être des entraves importantes. Le président de la République s'est engagé dans le « choc de simplification », ainsi que l'ensemble des ministères. Il souhaite l'informer de cette difficulté importante pour toute une partie de la filière viticole, afin d'avancer rapidement sur cette question. Il lui demande au Ministre d'espacer dans le temps les contrôles métrologiques de vérification.

Réponse. – Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la métrologie légale, applicables notamment au secteur vitivinicole, sont basées sur l'objectif de l'usage de l'instrument et ne dépendent pas du type d'entreprise ou du secteur économique concerné. Toute mesure ayant pour objet la détermination d'une prime, d'une rémunération, la répartition de produits financiers ou la détermination de charges ou de produits font partie des usages pour lesquels seuls des instruments certifiés et régulièrement vérifiés peuvent être utilisés. Ainsi, lorsque le poids des raisins et leur taux de sucre sont des éléments utilisés pour la détermination de la rémunération des viticulteurs même indirectement, les dispositions relatives au contrôle des réfractomètres ont pour objet d'assurer la loyauté des transactions quelle que soit la structure juridique des détenteurs des instruments. Toutefois, tout utilisateur de réfractomètre peut être dispensé d'appliquer les exigences de métrologie légale s'il utilise un réfractomètre exclusivement pour des usages non réglementés. Néanmoins, le ministère en charge de l'économie a proposé, avec le soutien du ministère chargé de l'agriculture pour les objets qui le concernent, d'engager prochainement une révision de la réglementation relative aux contrôles des réfractomètres et des instruments de mesure afin de simplifier les obligations relatives au contrôle de ces instruments dans le but de diminuer les coûts tout en maintenant la garantie de la loyauté des transactions.

Versement des aides de la politique agricole commune en 2015

20771. – 24 mars 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) 2014-2020. La première année de mise en œuvre effective de cette nouvelle PAC s'est soldée par de très nombreux retards dans le versement des aides, dont certaines ne sont pas encore versées en mars 2016. Ces dysfonctionnements sont d'autant plus inadmissibles que l'agriculture française fait face à une crise sans précédent. Ils obligent les agriculteurs à avoir recours à des avances de trésorerie. Par ailleurs, les agriculteurs dénoncent une complexification inédite de l'instruction des dossiers entraînant une surcharge de travail administratif. Aussi lui

demande-t-il de bien vouloir préciser quelles sont les raisons de ces retards, quand auront lieu les versements des aides au titre de la campagne de 2015 enfin quelles mesures seront prises pour que les aides de la campagne 2016 soient versées sans complexification des démarches et sans retard.

Réponse. – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'1 milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements qui seront effectués et donc de sécuriser les agriculteurs. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, une aide de trésorerie remboursable (ATR) avait été mise en place, correspondant à l'aide découplée et aux aides couplées animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi qu'à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette aide exceptionnelle, entièrement financée sur le budget de l'État, a pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Un complément, annoncé le 26 janvier 2016 permettra de couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles. Seront ainsi couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique qui relèvent du 2^{ème} pilier de la PAC. L'aide à l'assurance récolte, qui relève du 2^{ème} pilier de la PAC dans le cadre d'un programme national géré par l'État, sera également couverte. Enfin, toutes les aides couplées végétales du 1^{er} pilier de la PAC font également partie du champ de cette extension. Cela concerne les légumineuses fourragères produites par les éleveurs, les protéagineux, le soja, la luzerne déshydratée, le blé dur, les prunes, tomates, cerises, poires et pêches transformées, la pomme de terre féculière, le chanvre, le houblon, les semences de graminées et les semences de légumineuses fourragères. Cette aide de trésorerie étendue sera intégralement assurée sur crédits de l'État, ce qui représente environ 500 millions d'euros. Elle interviendra au plus tard en mai 2016. Le formulaire de demande est très simple, et les agriculteurs qui avaient déjà fait la demande d'ATR fin 2015 pour les premières aides couvertes n'ont pas besoin de formuler une nouvelle demande, ils sont automatiquement bénéficiaires des aides auxquelles ils ont souscrit dans leur dossier PAC. En parallèle, les services du ministère en charge de l'agriculture et de l'agence de services et de paiement mettent tout en œuvre pour assurer un paiement des aides de la PAC au plus tôt. Enfin, s'agissant des aides couplées animales à la vache allaitante et à la vache laitière, celles-ci seront versées dans les prochaines semaines.

Éligibilité aux aides des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur

20895. – 31 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'éligibilité aux aides de la politique agricole commune (PAC) des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Dans les zones agricoles difficiles où l'élevage est la seule forme d'exploitation du milieu envisageable, les pâturages non herbacés (ligneux) constituent une ressource essentielle pour de nombreuses exploitations. Ces parcours ligneux et boisés ont fait l'objet d'un long débat afin de les faire reconnaître comme surfaces agricoles admissibles à la PAC 2015-2020. À l'appui de cette reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur a demandé aux services pastoraux des régions méditerranéennes (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) de produire une monographie démontrant les « pratiques d'élevage locales traditionnellement établies valorisant les ressources ligneuses et fruitières et les sous-bois par le pâturage ». Cette monographie a été produite et envoyée au ministère de l'agriculture le 24 avril 2015 pour les deux régions. Or la reconnaissance des bois de chêne et de châtaigniers, comme producteurs de fruits, a été accordée aux éleveurs porcins en Corse ainsi qu'aux éleveurs de petits ruminants en zone d'appellation d'origine protégée pélardon en région Languedoc-Roussillon, mais refusée à tous les éleveurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il y a là rupture d'égalité pour des exploitations d'élevage fonctionnant selon des pratiques similaires, notamment pour les éleveurs ovins et caprins de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ces surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en PACA deviennent éligibles aux aides de la PAC.

Réponse. – Les surfaces pastorales, notamment les sous-bois pâturés comme les châtaigneraies et chênaies, les parcours boisés et ligneux, ou encore les estives, où se pratique un élevage extensif important à la fois en termes économique, environnemental et de préservation des paysages, sont désormais clairement reconnues dans la politique agricole commune (PAC). Cette reconnaissance est le fruit de la négociation conduite par le ministre de

l'agriculture de mai 2012 à juin 2013 au niveau européen, au cours de laquelle il a obtenu que soient reconnues comme potentiellement admissibles des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent traditionnellement pas. Dans la nouvelle PAC qui concerne la période 2015/2020, ces surfaces font désormais partie de la catégorie des prairies permanentes. Jusqu'en 2014, ces surfaces bénéficiaient le plus souvent d'aides sur la totalité de la surface, sur la base d'arrêtés concernant l'admissibilité des surfaces, dont la Commission européenne a remis en cause le contenu. En effet, la France s'est vu infliger 1,1 milliard d'euros de correction financière sur les campagnes PAC 2008 à 2012. Les reproches de la Commission sur la définition des surfaces admissibles, notamment pour les surfaces peu productives, représentent une bonne moitié de cette somme. C'est donc un sujet suivi de très près par la Commission européenne qui est attentive à ce qu'il soit traité correctement à partir de 2015. Ainsi, fort du principe de reconnaissance des surfaces pastorales acté dans les textes européens pour la PAC à partir de 2015, le ministre chargé de l'agriculture est en même temps dans l'obligation de trouver une application pratique de ce principe qui soit bien acceptée, en détail, par la Commission européenne. En pratique, l'éligibilité des surfaces pastorales, comme pour toutes les autres surfaces en prairies et pâturages permanents, se traduit par des *prorata* déclarés par les agriculteurs dans le cadre de leurs demandes d'aides PAC, qui consistent à retenir comme surface éligible aux aides un certain taux de la surface réelle des parcelles. Pour ces surfaces, un guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents a été mis en place, issu d'un travail conjoint entre les professionnels agricoles et l'administration, y compris les contrôleurs de l'agence de services et de paiement, conduit de novembre 2014 à avril 2015. S'appuyant sur de nombreux échanges avec les acteurs dans tous les départements concernés, ce travail a permis d'établir un guide national expliquant la méthode à retenir, illustré de 200 photographies permettant à chaque agriculteur de savoir quel taux appliquer sur ses parcelles. Ce travail a été conduit le plus finement possible et au plus près du terrain. La partie illustrative du guide comporte l'indication de *prorata* pour de nombreux types de situation comme les sous-bois pâturés et les parcours boisés et ligneux. Dans le guide national, pour les châtaigneraies et chênaies, des *prorata* particuliers ont pu être justifiés dans deux zones bien définies et reconnues au plan européen que sont la zone d'appellation d'origine contrôlée du Pélardon et celle du jambon de Corse, cependant ces surfaces sont aussi reconnues sur l'ensemble du territoire, mais avec les *prorata* « normaux ».

2530

Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

21104. – 7 avril 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a créé les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Ces groupements visent à développer et à consolider les pratiques agro-économiques dans une réflexion globale à l'échelle des exploitations et des territoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le premier bilan qui peut être fait, concernant le nombre de créations de GIEE, depuis l'adoption de la loi.

Réponse. – Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) permettent une reconnaissance officielle par l'État de l'engagement collectif d'agriculteurs dans la modification ou la consolidation de leurs pratiques dans l'objectif d'une performance à la fois économique, environnementale et sociale. Ils ont été instaurés par l'article 3 de la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et ils constituent l'un des outils structurants du projet agro-écologique pour la France porté par le ministre chargé de l'agriculture depuis décembre 2012. Depuis les 11 premiers GIEE reconnus par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre en charge de l'agriculture lors du salon international de l'agriculture de février 2015, les reconnaissances de GIEE se sont poursuivies en région. Un an plus tard, au 1^{er} avril, plus de 256 GIEE ont été reconnus. Une vingtaine de reconnaissances additionnelles sont en cours. Au total, plus de 4000 agriculteurs sont impliqués sur une surface correspondant à 300 000 hectares. Toutes les productions sont représentées (y compris l'apiculture ou les productions végétales spécialisées comme l'arboriculture ou les plantes aromatiques, plantes à parfum et médicinales). Le plus souvent, divers types de systèmes de production sont présents au sein d'un même GIEE ; de nombreux projets associent des exploitations d'élevage avec des exploitations de cultures. Une très grande diversité d'acteurs du développement agricole et rural s'est mobilisée pour accompagner ces GIEE et notamment, le réseau des chambres d'agriculture, celui des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des coopératives, des groupements ou associations d'agriculture biologique, le réseau des centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, celui des associations pour le développement de l'emploi agricole et rural. Les partenariats noués par les GIEE sont nombreux et mobilisent au-delà du monde du développement agricole. Les thèmes abordés correspondent bien aux objectifs de l'agro-écologie. Parmi les problématiques les plus

largement traitées figurent : les systèmes économes en intrants et autonomes, la conservation des sols, l'autonomie alimentaire des élevages, la diversification des assolements et l'allongement des rotations, l'autonomie en azote et le développement des légumineuses, ainsi que la préservation de la biodiversité.

Indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires

21124. – 7 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés relatives à l'indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires. En effet, de nombreux vétérinaires rencontrent des difficultés avec l'administration pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre des grandes épizooties animales : tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose, etc.). Le principe même de la responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnu en la matière par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (affaires n° 334197 - 341325). À la suite de ces décisions juridictionnelles, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et pour assurer une indemnisation rapide aux victimes des carences de l'État en ce domaine, qui sont - pour une grande partie - âgés ou retraités libéraux. Ce processus d'indemnisation mis en place est satisfaisant dans son principe mais force est de constater que l'administration refuse purement et simplement - selon les informations communiquées à ce jour - d'exécuter loyalement ses obligations. Plus précisément, les vétérinaires concernés par ce dossier rencontrent plusieurs difficultés qui - cumulées - sont particulièrement graves pour eux : - l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers, même ceux qui ne posent aucune difficulté ; - le calcul des préjudices subis - en raison du caractère ancien des périodes concernées par ce contentieux - n'est pas satisfaisant pour les vétérinaires ; - le ministère compétent refuse l'indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés ; - l'administration oppose la prescription quadriennale, ce qui est contraire à l'équité et qui pose - plus encore - la question de son application (point de départ effectif) dans ces cas d'espèces ; etc. Aussi, lui demande-t-il comment cette situation peut être examinée, afin que toutes les mesures possibles soient adoptées et qu'une solution acceptable, ainsi que de nature à débloquer les problèmes qui existent à ce jour en ce domaine, soit trouvée dans les meilleurs délais.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont

survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure poursuit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints de vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car contrairement traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Un certain nombre de demandes d'indemnisation ont été considérées irrecevables au titre de la prescription quadriennale des dettes de l'État. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes ces demandes d'indemnisation seraient alors réexaminées. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale.

Calendrier des aides de la politique agricole commune pour 2015

21133. – 7 avril 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le calendrier de versement effectif du paiement des aides de la nouvelle politique agricole commune (PAC), au titre de l'année 2015, et sur l'opportunité d'un report de la date de début de la campagne PAC pour 2016. La mise en place de la nouvelle PAC a entraîné des difficultés sans pareilles dans l'instruction des dossiers PAC pour 2015 et le versement des aides correspondantes selon le calendrier habituel. Au regard des difficultés actuelles auxquelles doivent faire face les agriculteurs français, en particulier ceux actifs dans les filières d'élevage, le retard pris dans le versement de ces aides est invraisemblable, tandis que la mise en œuvre de cette nouvelle PAC fait la preuve d'insuffisances extrêmement préjudiciables pour les agriculteurs français. Cette situation dénote une complexité administrative croissante, en décalage avec la réalité du terrain, et pénalise lourdement les agriculteurs français, alors même que leur situation s'est fortement dégradée en 2015. Si de nouvelles avances de trésorerie remboursables (ATR) seront mises en place en avril 2016 pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les mesures de soutien à l'agriculture biologique ainsi que les aides couplées végétales et le paiement de l'assurance-récolte, comme annoncé par le Gouvernement le 26 janvier 2016, aucune date de versement des aides liées à ces droits n'est, pour l'heure, précisée. De même, alors que la trésorerie des agriculteurs est exsangue et qu'elle accuse une nouvelle dégradation en 2016, le paiement effectif du solde des aides du premier pilier de la campagne PAC de 2015 reste incertain. Cette situation est dramatiquement inédite et indécente pour nos agriculteurs qui, eux, ont pris leurs responsabilités et ont constitué leur dossier en temps et en heure. Cumulées, ces incertitudes pèsent sur la compétitivité et le moral de ces hommes et de ces femmes qui prennent quotidiennement des risques et qui investissent dans les territoires. Par ailleurs, le travail de traitement des dossiers de 2015 n'étant, pour l'heure, toujours pas achevé, il est peu probable que les agriculteurs puissent disposer des informations nécessaires pour formuler leur demande d'aides au titre de l'année 2016. Pire : le chevauchement des deux campagnes risque de provoquer des difficultés supplémentaires, en termes de gestion des exploitations agricoles et de sécurité juridique. Les agriculteurs méritent mieux que des déclarations d'intention. La situation est donc très préoccupante, alors que la campagne PAC 2016 a commencé au 1^{er} avril 2016 et que la situation continue de se dégrader pour les producteurs français. Aussi souhaite-t-il connaître, d'une part, la date à laquelle les aides des premier et second piliers de la PAC dues au titre de l'année passée seront effectivement versées aux agriculteurs français. Et, d'autre part, il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de reporter la date de début de la campagne 2016, afin de permettre aux agriculteurs de pouvoir s'appuyer sur les données transmises en 2015 et de consolider leurs dossiers pour 2016.

Réponse. – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus

d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements qui seront effectués et donc de sécuriser les agriculteurs. Toutefois, afin que la trésorerie des exploitants ne soit pas impactée par le décalage exceptionnel de calendrier de versement des aides de la PAC au titre de la campagne 2015, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une aide de trésorerie remboursable (ATR). Cet apport constitue un prêt à taux zéro, octroyé dans le cadre du règlement (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture (règlement de *minimis* agricole). Un complément, annoncé le 26 janvier 2016, permettra de couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles. Seront ainsi couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique. L'aide à l'assurance récolte, qui relève également du 2ème pilier de la PAC, dans le cadre d'un programme national géré par l'État, sera également couverte. Enfin, toutes les aides couplées végétales du 1^{er} pilier de la PAC font également partie du champ de cette extension. Cela concerne les légumineuses fourragères produites par les éleveurs, les protéagineux, le soja, la luzerne déshydratée, le blé dur, les prunes, tomates, cerises, poires et pêches transformées, la pomme de terre féculière, le chanvre, le houblon, les semences de graminées et les semences de légumineuses fourragères. Cette aide de trésorerie étendue sera intégralement assurée sur crédits de l'État, ce qui représente environ 500 millions d'euros. Elle interviendra au plus tard en mai 2016. En parallèle, les services du ministère en charge de l'agriculture et de l'agence de services et de paiement mettent tout en œuvre pour assurer un paiement des aides de la PAC au plus tôt. Concernant la campagne PAC 2016, le recours à la télédéclaration permet à l'agriculteur de sécuriser sa déclaration. Ainsi, depuis l'ouverture de Telepac, le 1^{er} avril, l'agriculteur a accès à des fonctionnalités beaucoup plus ergonomiques pour déclarer et corriger les surfaces non agricoles (SNA) pour la campagne 2016. Les SNA 2015 sont mises à sa disposition, avec leurs contours et leurs caractéristiques (type de SNA et dimensions). Il peut valider ces SNA sans modification ou modifier les contours et les caractéristiques des SNA, sur la base de photos en couleur, avec des outils facilitant le dessin et avec la possibilité de zoomer finement sur ses parcelles. L'agriculteur a jusqu'au 17 mai 2016 pour effectuer sa déclaration sans pénalité. Ainsi, sur la campagne PAC 2016, un calendrier normal est retrouvé.

2533

Déclarations pour la politique agricole commune de 2015-2016 et restitution des surfaces non agricoles

21190. – 14 avril 2016. – **M. Louis Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de traitement des surfaces non agricoles (SNA) lors des déclarations au titre de la politique agricole commune (PAC) pour 2015. Conformément à l'instruction des aides par surfaces au titre de la PAC de 2015, une phase de restitution a été prévue pour permettre aux exploitants de s'assurer de la bonne détermination des surfaces non agricoles (haies, forêts, mares, bâtiments, etc.) de leurs exploitations en 2015 : les agriculteurs constatant des erreurs flagrantes ou générant des différences de surface significatives devaient imprimer, à partir de télépac, la fiche de la SNA concernée puis la renseigner manuellement en y reportant les erreurs constatées – la manipulation ne pouvant être effectuée en ligne. Les corrections devaient être envoyées à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), avant le 29 février 2016. Cette procédure visait à favoriser le versement du solde des aides PAC 2015 dans les meilleurs délais. Mais les cartes graphiques datant de 2011, de nombreuses erreurs ont été recensées par les déclarants. Or, faute d'effectifs suffisants, les DDTM ne sont pas en mesure d'instruire les dossiers avant la nouvelle déclaration pour la PAC de 2016, qui a débuté le 1^{er} avril. Ainsi, sur 1 300 dossiers envoyés, à ce jour, dans le département de l'Indre, seuls 500 ont pu être traités. Les agriculteurs qui constateront, lors de leur déclaration télépac de 2016, que leur dossier n'a pas été traité par la DDTM devront redessiner en ligne leur SNA, sur une carte graphique actualisée en 2014. Aussi lui demande-t-il si, faute d'avoir pu traiter à temps les dossiers de rectifications des SNA de 2015, les corrections de SNA effectuées pour 2016 s'appliqueront également à la campagne 2015, afin de clore un dossier de PAC de 2015 dont la gestion s'éternise. Sur un plan plus général, il le remercie de lui faire savoir quelles dispositions pourraient être prises pour faciliter le travail administratif des agriculteurs, grâce à la mise en œuvre du transfert de fichiers entre logiciels de gestion parcellaire des exploitations et télépac.

Réponse. – La campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'inscrit dans un contexte exceptionnel en raison de la révision complète du référentiel des parcelles agricoles, y compris des surfaces non agricoles (SNA), imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur

l'application de la PAC en France des années 2008 à 2012. L'identification des SNA est nécessaire pour trois raisons : calculer la surface éligible aux aides de la PAC, qui intègre pour une large part les SNA ; comptabiliser tous les éléments permettant d'atteindre le taux de 5 % de surfaces d'intérêt écologique, qui est une condition pour bénéficier du paiement vert de la PAC (si les 5 % ne sont pas atteints, le montant du paiement vert est réduit) ; avoir une connaissance de certains éléments qui doivent être maintenus en application des règles de conditionnalité de la PAC. Il s'agit uniquement des haies de moins de 10 mètres de large (qui peuvent être déplacées ou arrachées dans certaines conditions) et des mares et bosquets qui font entre 10 et 50 ares. La vérification du maintien effectif de ces éléments se fera uniquement lors de contrôles sur place et au regard de la réalité du terrain. Pour la campagne 2015, au moment de la demande d'aide (du 27 avril au 15 juin 2015), une disposition de simplification a été retenue, qui a permis aux agriculteurs de déclarer en SNA tout ce qui était visible sur la photographie de leurs parcelles, sans dessiner le contour de chaque SNA. C'est ensuite l'administration qui a assuré la photo-interprétation de cette déclaration [travail confié à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)]. Concrètement, cela veut dire que, sur une parcelle bordée de haies et contenant un arbre au milieu, l'agriculteur a simplement déclaré qu'il exploitait cette parcelle, indiqué quelle culture se trouvait sur cette parcelle et déclaré qu'il fallait prendre en compte les éléments visibles. Ensuite, c'est l'administration qui a dessiné le contour des haies et indiqué leurs largeurs et qui a dessiné le contour de l'arbre et indiqué son diamètre. Depuis 2016, le résultat du travail de traitement des SNA a été restitué aux agriculteurs, dans un souci de transparence, avant de procéder aux calculs qui détermineront les aides de la PAC 2015. Le développement des outils informatiques permettant la gestion de la campagne PAC 2015 dans un calendrier très serré, avec de nombreuses modalités nouvelles à introduire, n'a pas permis de mettre en place, pour la campagne PAC 2015, un outil interactif où l'agriculteur aurait pu modifier directement ses SNA dans le logiciel Telepac. La seule option possible était de permettre à l'agriculteur d'imprimer, à partir de Telepac, une fiche décrivant la SNA où il peut apporter ses corrections pour l'envoyer à sa direction départementale des territoires (DDT) ou à sa direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). L'agriculteur peut également faire connaître à la DDT (M) les modifications à apporter par téléphone ou par tout autre moyen, sans nécessairement renvoyer la fiche SNA signée. Concernant cette information sur les SNA, le besoin de simplification des procédures demandé a été fait, puisque comme le ministre en charge de l'agriculture l'a annoncé le 9 février 2016, la vérification des SNA *via* Telepac est désormais facilitée. En effet, les SNA dont la surface est inférieure à 0,5 are ne sont plus visibles par défaut sur la liste des SNA à vérifier. Ce filtre permet de concentrer l'action des agriculteurs sur l'examen des SNA qui ont un impact significatif sur le montant des aides. Toutes ces informations ont été portées à la connaissance des professionnels agricoles, ainsi que des services d'accompagnement et notamment les chambres d'agriculture. Dans un souci d'accompagnement des agriculteurs dans cette démarche, un guide de vérification a également été élaboré et mis à leur disposition. Concernant la campagne PAC 2016, Telepac est ouvert depuis le 1^{er} avril 2016 pour la saisie des demandes de la PAC 2016. L'agriculteur a accès à des fonctionnalités plus pratiques pour déclarer et corriger les SNA pour la campagne 2016. Les SNA 2015 sont mises à sa disposition, avec leurs contours et leurs caractéristiques (type de SNA et dimensions). Il peut valider ces SNA sans modification ou bien en modifier les contours et les caractéristiques, sur la base de photographies en couleur, avec des outils facilitant le dessin et avec la possibilité de zoomer finement sur ses parcelles. Les modifications réalisées *via* Telepac 2016 seront prises en compte pour le calcul du montant des aides versées au titre la campagne 2015, sauf mention contraire du télédéclarant, conformément au souhait exprimé par les organisations professionnelles agricoles.

2534

Ressources en glands et châtaignes

21202. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la reconnaissance des surfaces boisées de chênes et de châtaigniers comme productrices de fruits. Une monographie, intitulée « Les pratiques d'élevage locales traditionnellement établies valorisant les ressources ligneuses et fruitières et les sous-bois par le pâturage » et publiée en avril 2015 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, rappelle la longue histoire de l'élevage pastoral dans les régions naturelles « plaines, plateaux et collines secs » et « montagnes sèches » qui couvrent les régions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, ainsi qu'une partie de Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. Dans ces régions, l'alimentation des troupeaux ovins, caprins et bovins associe le pâturage d'une très grande diversité de formations végétales, parmi lesquelles les parcours ligneux et les sous-bois jouent un rôle essentiel. Les glands et les châtaignes apportent en effet aux animaux une alimentation à riche valeur nutritive. Or les professionnels du secteur regrettent que la reconnaissance de ces fruits comme ressources des bois de chênes et de châtaigniers, partant la

possibilité de faire reconnaître les surfaces boisées correspondantes comme productrices de fruits, si elle est accordée aux éleveurs porcins corses et aux éleveurs de petits ruminants en zone d'appellation d'origine protégée pélarдон, soit refusée à tous les éleveurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces territoires à vocation agropastorale constituant à la fois un patrimoine géographique, naturel et culturel et un important réservoir de biodiversité, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette différence de traitement pour des situations pourtant similaires.

Réponse. – Les surfaces pastorales, notamment les sous-bois pâturés comme les châtaigneraies et chênaies, les parcours boisés et ligneux, ou encore les estives, où se pratique un élevage extensif important à la fois en termes économique, environnemental et de préservation des paysages, sont désormais clairement reconnues dans la politique agricole commune (PAC). Cette reconnaissance est le fruit de la négociation conduite par le ministre de l'agriculture de mai 2012 à juin 2013 au niveau européen, au cours de laquelle il a obtenu que soient reconnues comme potentiellement admissibles des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent traditionnellement pas. Dans la nouvelle PAC qui concerne la période 2015/2020, ces surfaces font désormais partie de la catégorie des prairies permanentes. Jusqu'en 2014, ces surfaces bénéficiaient le plus souvent d'aides sur la totalité de la surface, sur la base d'arrêtés concernant l'admissibilité des surfaces, dont la Commission européenne a remis en cause le contenu. En effet, la France s'est vu infliger 1,1 milliard d'euros de correction financière sur les campagnes PAC 2008 à 2012. Les reproches de la Commission sur la définition des surfaces admissibles, notamment pour les surfaces pastorales, représentent une bonne moitié de cette somme. C'est donc un sujet suivi de très près par la Commission européenne qui est attentive à ce qu'il soit traité correctement à partir de 2015. Ainsi, fort du principe de reconnaissance des surfaces pastorales acté dans les textes européens pour la PAC à partir de 2015, le ministre chargé de l'agriculture est en même temps dans l'obligation de trouver une application pratique de ce principe qui soit bien acceptée, en détail, par la Commission européenne. En pratique, l'éligibilité des surfaces pastorales, comme pour toutes les autres surfaces en prairies et pâturages permanents, se traduit par des *prorata* déclarés par les agriculteurs dans le cadre de leurs demandes d'aides PAC, qui consistent à retenir comme surface éligible aux aides un certain taux de la surface réelle des parcelles. Pour ces surfaces, un guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents a été mis en place, issu d'un travail conjoint entre les professionnels agricoles et l'administration, y compris les contrôleurs de l'agence de services et de paiement, conduit de novembre 2014 à avril 2015. S'appuyant sur de nombreux échanges avec les acteurs dans tous les départements concernés, ce travail a permis d'établir un guide national expliquant la méthode à retenir, illustré de 200 photographies permettant à chaque agriculteur de savoir quel taux appliquer sur ses parcelles. Ce travail a été conduit le plus finement possible et au plus près du terrain. La partie illustrative du guide comporte l'indication de *prorata* pour de nombreux types de situation comme les sous-bois pâturés et les parcours boisés et ligneux. Dans le guide national, pour les châtaigneraies et chênaies, des *prorata* particuliers ont pu être justifiés dans deux zones bien définies et reconnues au plan européen que sont la zone appellation d'origine contrôlée du Pélarдон et celle du jambon de Corse, cependant ces surfaces sont aussi reconnues sur l'ensemble du territoire, mais avec les *prorata* normaux.

Obligation de service des enseignants du secteur agricole privé

21472. – 28 avril 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des enseignants du secteur agricole privé concernant l'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. L'article 29 de ce décret indique que l'obligation de service des enseignants peut aller jusqu'à augmenter de 25 % leur temps de travail annuel sans modification de leur rémunération. Le calcul des obligations de service de l'enseignement agricole privé se fera par le biais d'un logiciel nommé « phoenix ». Celui-ci entrera en fonction à la rentrée 2016. Ce nouvel outil est source d'inquiétude pour les agents concernés. Ils redoutent un manque de clarté sur les périodes de formation prises en compte, ainsi que la non-transparence du calcul du temps « suivi, concertation et autres » (SCA) généré par chaque module et pour chaque enseignant. Elle lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations.

Réponse. – L'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, introduit l'annualisation partielle du temps de travail des enseignants assorti d'un encadrement et d'un

plafonnement. Cette disposition permet dans des limites précisées par le texte, d'adapter et de faire varier la charge de travail d'une semaine sur l'autre en fonction de l'organisation pédagogique locale et du projet d'établissement. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) veille à ce que les conditions de sa mise en application soit à la fois correctes et homogènes. En premier lieu, il convient de rappeler que depuis la rentrée 2013, le nombre d'enseignants de l'enseignement agricole privé est en augmentation. Le Gouvernement s'est engagé à ce que 30 % des postes nouveaux d'enseignants soient attribués au privé (corollaire des 30% de suppressions de postes subis par le privé sous le précédent Gouvernement). Pour les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015, un total de 147 emplois supplémentaires ont été affectés à l'enseignement agricole privé du temps plein. En parallèle, les services du MAAF ont rappelé aux établissements d'enseignement agricole privé la réglementation en matière d'obligations de service et font le nécessaire pour en assurer un contrôle accru. Un nouveau modèle de fiche de service (descriptive de l'activité d'un enseignant) a été imposé pour la rentrée 2014, qui facilite les contrôles par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). En outre, pour les établissements qui semblent s'écarter de la réglementation, les DRAAF ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'inspection de l'enseignement agricole. Au delà, la mise en place d'un nouvel outil informatique, qui permettra de suivre précisément l'activité des enseignants de droit public dans l'enseignement privé du temps plein, est une priorité du Gouvernement. À l'image de ce qui existe dans l'enseignement agricole public, cet outil automatisera la préparation des fiches de service en homogénéisant l'application des règles en matière d'obligations de service et facilitera la mise en œuvre des contrôles par l'administration. Jusqu'à présent, les pratiques pouvaient différer d'un établissement à l'autre, et cela conduisait à certaines situations exagérées, qui pourront ainsi être identifiées et corrigées. Elle répond à une demande forte des organisations syndicales. Plusieurs réunions ont été organisées avec les organisations syndicales afin de discuter de cette nouvelle application informatique qui sera opérationnelle dès septembre 2016. Dans ce cadre, un groupe de suivi sera mis en place en décembre 2016 avec les organisations syndicales et les fédérations de l'enseignement agricole privé, afin d'analyser les conditions de mises en œuvre de cette application et, en particulier, l'attribution, la quantification et le contenu des heures de suivi, de concertation et autres (SCA). Le paramétrage de l'application pourra évoluer pour tenir compte des discussions du groupe de suivi.

2536

Prolongation de la période de déclaration de la politique agricole commune

21487. – 28 avril 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de prolonger d'un mois la période de déclaration de la politique agricole commune (PAC). En effet, alors que la phase de télédéclaration a débuté le 1^{er} avril 2016 et doit se terminer le 17 mai 2016, il semblerait que beaucoup d'agriculteurs ne parviennent pas à accéder à leur espace « télépac », leurs surfaces non agricoles (SNA) tardant à être mises à jour par des services départementaux eux aussi débordés par l'ampleur de la tâche. Suite à une refonte en 2015 du registre parcellaire graphique, qui complexifie encore la procédure pour les agriculteurs et qui a entraîné un important décalage de calendrier, les deux campagnes PAC 2015 et 2016 voient leurs phases d'instruction et de déclaration se superposer... Considérant que lors du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne qui s'est tenu à Luxembourg le 11 avril 2016, la Pologne a proposé de prolonger d'un mois la campagne de déclaration PAC, et que cette demande a été soutenue par la majorité des délégations, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes du monde agricole et s'il compte œuvrer pour un report de la date de clôture desdites déclarations au 15 juin 2016.

Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune pour 2016

21604. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les dates de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune (PAC) au 17 mai 2016. En effet, il s'avère que cette date n'est pas opportune pour beaucoup d'agriculteurs : la phase de déclaration n'a débuté que le 1^{er} avril 2016, beaucoup d'agriculteurs rencontrent des difficultés pour accéder à leur espace « télépac » et les surfaces non agricoles ne seront pas complètement mises à jour par les services départementaux à cette date. Rappelons également que la liquidation des aides PAC 2015 n'est pas encore réalisée ou a minima achevée. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de ces éléments, de reculer la date de clôture des déclarations PAC pour laisser le temps aux agriculteurs de recueillir l'ensemble des informations pour établir leur déclaration et à l'administration d'achever le traitement matériel des dossiers 2015.

Réponse. – À la demande de plusieurs États membres, soutenus par la France, le Commissaire européen en charge de l'agriculture vient d'annoncer la possibilité pour les États membres de repousser au 15 juin 2016 la date limite pour le dépôt des dossiers de demandes d'aides de la politique agricole commune (PAC) 2016. Pour ce qui concerne la France, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de mobiliser cette possibilité, et de reporter au 15 juin 2016 la date limite pour le dépôt des dossiers PAC 2016 initialement fixée au 17 mai. Cela permet de mobiliser en France toutes les marges de manœuvre permises par la réglementation européenne au bénéfice des agriculteurs français. Le mois supplémentaire ainsi accordé doit permettre aux agriculteurs, aux directions départementales des territoires (et de la mer), aux chambres d'agriculture, aux centres de gestion et aux autres organismes qui apportent leur appui aux agriculteurs, de finaliser l'ensemble des dossiers dans de meilleures conditions.

Problématique des surfaces retenues pour le versement des indemnités compensatrices des handicaps naturels

21489. – 28 avril 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les contestations existantes dans le département de la Savoie sur les surfaces retenues pour le versement des indemnités compensatrices des handicaps naturels. Il apparaît en effet que les services de l'État s'appuyant sur des relevés satellitaires rectifieraient les surfaces déclarées par les agriculteurs. Or ces relevés satellitaires qui ne prennent pas en compte la pente aboutissent à une vision déformée de la surface. Il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour apporter une solution.

Réponse. – Les contrôles sur les surfaces, pour l'ensemble des aides surfaciques relevant de la politique agricole commune (PAC), se font prioritairement par télédétection. Il convient de noter que la déclaration PAC des agriculteurs, au même titre que les contrôles réalisés par l'agence de services et de paiement, s'effectue à partir des orthophotographies, c'est à dire sur des photographies aériennes auxquelles est appliquée une rectification géométrique permettant de prendre en compte le relief ainsi que la pente. Cette pratique est définie conformément au règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC. Compte tenu du type de projection utilisé, il est toutefois possible qu'une part résiduelle de déformation persiste pour certaines parcelles en très forte pente. Cette légère minoration des surfaces réelles est cependant rigoureusement identique à celle figurant dans le dossier de déclaration PAC déposé par l'agriculteur. Le contrôle ne génère pas, par ce fait, d'écart par rapport à la déclaration de l'agriculteur.

Financement des pensions des exploitants agricoles à la retraite

21503. – 28 avril 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de financement des retraites des carrières complètes des chefs d'exploitations. À compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non salarié agricole, bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaires, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Si cette disposition relative à la retraite plancher est bien accueillie par les intéressés, les représentants syndicaux du monde agricole regrettent cependant que l'application des 75% du SMIC s'opère sur l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) financée par les actifs de la filière et ne fasse pas appel à la solidarité nationale, comme cela avait prévu. Afin de pouvoir disposer des éléments utiles d'éclairage sur cette question particulière, il la remercie pour les renseignements qu'elle pourra lui apporter sur ce point relatif aux mécanismes de financement des pensions du monde agricole. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le

1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas encore été mis en œuvre compte tenu de la crise agricole qui sévit depuis 2015. Aussi, à ce stade, le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles a bel et bien reposé sur la solidarité nationale.

Difficultés d'instruction des dossiers de la politique agricole commune

21625. – 5 mai 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le cadre de l'instruction des dossiers de la politique agricole commune (PAC) pour 2015 et 2016. En effet, au titre de 2015, le solde de 2 milliards d'euros n'est pas versé à ce jour. Dans la plupart des exploitations, seules des avances forfaitaires ont été consenties. Les trésoreries, déjà mises à mal par de trop faibles marges et des marchés incertains, sont donc largement débitrices et pourraient ne pas s'en remettre si cette situation devait perdurer. Actuellement, l'agence de services et de paiement (ASP) effectue des contrôles en vue de valider définitivement les chiffres des surfaces peu productives mais compte tenu, d'une part, du nombre de visites à effectuer et, d'autre part, du manque de moyens, il est difficile de croire que l'instruction des dossiers PAC 2015 sera clôturée au 31 mai 2016. De plus, alors que les paysans commencent à remplir leurs télé-déclarations 2016, les obstacles se multiplient en raison de l'absence de communication et d'informations précises (surfaces éligibles...) et de l'impossibilité pour les services concernés de réaliser les transferts d'informations déjà saisies et la bonne utilisation des outils (télépac...). C'est pourquoi, elle lui demande si : pour la campagne PAC 2015, la dernière échéance de paiement des aides couplées, des aides du deuxième pilier - les droits à paiement de base (DPB) et le paiement vert - sera bien honorée au 30 juin 2016 ; pour la campagne PAC 2016, un report du délai de dépôt des dossiers pourrait être accordé au 15 juin 2016.

Réponse. – À la demande de plusieurs États membres, soutenus par la France, le Commissaire européen en charge de l'agriculture vient d'annoncer la possibilité pour les États membres de repousser au 15 juin 2016 la date limite pour le dépôt des dossiers de demande d'aide de la politique agricole commune (PAC) 2016. Pour ce qui concerne la France, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de mobiliser cette possibilité, et de reporter au 15 juin la date limite pour le dépôt des dossiers PAC 2016 initialement fixée au 17 mai. Cela permet de mobiliser en France toutes les marges de manœuvre permises par la réglementation européenne au bénéfice des agriculteurs français. Par ailleurs, le solde des aides de la PAC 2015 sera versé avant la fin de cet été pour compléter les avances de trésorerie qui ont déjà été assurées en octobre et décembre 2015.

Délai de restitution des surfaces non agricoles

21761. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour restituer les surfaces non agricoles (SNA) dans leurs déclarations au titre de la politique agricole commune (PAC). Compte tenu des retards observés dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs et des nombreuses anomalies recensées, il suggère que les révisions de SNA puissent intervenir tout au long de l'année 2016. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'allonger le délai donné aux agriculteurs pour restituer les SNA.

Réponse. – À la demande de plusieurs États-membres, soutenus par la France, le Commissaire européen en charge de l'agriculture a annoncé le 29 avril 2016 la possibilité pour les États-membres de repousser au 15 juin 2016 la date limite pour le dépôt des dossiers de demandes d'aides relatifs à la politique agricole commune (PAC) 2016. Pour ce qui concerne la France, le ministre chargé de l'agriculture a aussitôt décidé de mobiliser cette possibilité, et de reporter au 15 juin la date limite pour le dépôt des dossiers PAC 2016 initialement fixée au 17 mai. Cela permet de mobiliser en France toutes les marges de manœuvre permises par la réglementation européenne au bénéfice des agriculteurs français. Le mois supplémentaire ainsi accordé doit permettre aux agriculteurs, aux directions départementales des territoires (et de la mer), aux chambres d'agriculture, aux centres de gestion et aux autres organismes qui apportent leur appui aux agriculteurs, de finaliser l'ensemble des dossiers dans de meilleures conditions et notamment de prendre le temps de corriger, si nécessaire, les surfaces non agricoles dessinées dans Télépac.

Obligation de service pour les enseignants du secteur privé agricole

21922. – 26 mai 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions de mise en place des obligations de service pour les enseignants du secteur agricole privé. Leurs inquiétudes concernent l'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. Ce dernier indique que l'obligation de service des enseignants peut aller jusqu'à augmenter de 25 % leur temps de travail annuel sans modification de leur rémunération. De nombreuses alertes ont été adressées sur le sujet sauf l'annonce de la mise en place d'un nouveau logiciel de calcul des obligations de services nommé « Phoenix », propre à l'enseignement privé. Il serait à même de résoudre toutes les situations délicates. Or, rien n'a évolué. La situation s'est même aggravée, puisque l'attribution du temps de suivi, concertation et autres (SCA) servirait principalement de variable d'ajustement, selon les informations données par la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Compte tenu du contexte et de l'ancienneté de leur demande, les enseignants redoutent légitimement un manque de clarté sur les périodes de formation prises en compte, ainsi que la non-transparence du calcul du SCA généré par chaque module et pour chaque enseignant. C'est pourquoi, en lui rappelant le nécessaire développement d'une filière publique de l'enseignement agricole, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre concrètement aux demandes des enseignants du secteur agricole privé.

Réponse. – L'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, introduit l'annualisation partielle du temps de travail des enseignants assortie d'un encadrement et d'un plafonnement. Cette disposition permet dans des limites précisées par le texte, d'adapter et de faire varier la charge de travail d'une semaine sur l'autre en fonction de l'organisation pédagogique locale et du projet d'établissement. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) veille à ce que les conditions de sa mise en application soient à la fois correctes et homogènes. En premier lieu, il convient de rappeler que, depuis la rentrée 2013, le nombre d'enseignants de l'enseignement agricole privé est en augmentation. Le Gouvernement s'est engagé à ce que 30 % des postes nouveaux d'enseignants soient attribués au privé (corollaire des 30 % de suppressions de postes qu'avait subis le privé sous le précédent Gouvernement). Pour les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015, un total de 147 emplois supplémentaires ont été affectés à l'enseignement agricole privé du temps plein. En parallèle, les services du MAAF ont rappelé aux établissements d'enseignement agricole privé la réglementation en matière d'obligations de service et font le nécessaire pour en assurer un contrôle accru. Un nouveau modèle de fiche de service (descriptive de l'activité d'un enseignant) a été imposé pour la rentrée 2014, afin de faciliter les contrôles par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). En outre, pour les établissements qui semblent s'écarter de la réglementation, les DRAAF ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'inspection de l'enseignement agricole. Au-delà, la mise en place d'un nouvel outil informatique, qui permettra de suivre précisément l'activité des enseignants de droit public dans l'enseignement privé du temps plein, est une priorité du Gouvernement. À l'image de ce qui existe dans l'enseignement agricole public, cet outil automatisera la préparation des fiches de service en homogénéisant l'application des règles en matière d'obligations de service et facilitera la mise en œuvre des contrôles par l'administration. Jusqu'à présent, les pratiques pouvaient différer d'un établissement à l'autre, et cela conduisait à certaines situations exagérées, qui pourront ainsi être identifiées et corrigées. Elle répond à une demande forte des organisations syndicales. Plusieurs réunions ont été organisées avec les organisations syndicales afin de discuter de cette nouvelle application informatique qui sera opérationnelle dès septembre 2016. Dans ce cadre, un groupe de suivi sera mis en place en

décembre 2016 avec les organisations syndicales et les fédérations de l'enseignement agricole privé, afin d'analyser les conditions de mise en œuvre de cette application et, en particulier, l'attribution, la quantification et le contenu des heures de suivi, de concertation et autres (SCA). Le paramétrage de l'application pourra évoluer pour tenir compte des discussions du groupe de suivi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Soutien aux organisations non gouvernementales dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales

8444. – 3 octobre 2013. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** au sujet du développement croissant de l'action extérieure des collectivités territoriales, et du rôle majeur que jouent un certain nombre d'associations dans ce développement. Or, l'octroi de subventions à ce type d'associations par les collectivités locales semble poser problème. En effet, leur obtention est soumise aux notions d'intérêt local et d'intérêt public, qui sont encore juridiquement peu claires. Plusieurs textes ont semblé aller dans le sens d'une simplification de ces notions et des procédures d'octroi de subventions, dans un souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure efficacité. Cela a été le cas d'une fiche technique du réseau Rhône-Alpes d'appui à la coopération internationale (RESACOO), d'une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de celui des affaires étrangères du 21 avril 2001, d'une circulaire dite « Raffarin » du 24 décembre 2002 et d'un rapport de la commission des lois du Sénat en 2005. Depuis, peu de choses semblent avoir évolué et la situation reste juridiquement incertaine. Elle lui demande donc de lui indiquer l'ensemble des moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette instabilité juridique. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner des associations dont l'objet est de mener des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, s'inscrit dans un cadre juridique renouvelé par la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 14 de cette loi, l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) intègre le fait qu'à côté des conventions de coopérations décentralisées, un nombre croissant d'actions de coopération et d'aide au développement sont menées suivant d'autres modalités, faisant une large place à des opérations partenariales ou mutualisées, souvent par le canal de réseaux généralistes ou thématiques de collectivités territoriales, dans lesquels les associations peuvent être partie prenante. Or, l'article L. 1115-1 du CGCT met l'accent sur le respect des engagements internationaux de la France pour toute action extérieure menée par une collectivité. Cet impératif, qui a fait l'objet de la circulaire NOR/INTB1513713C du 7 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales, s'applique non seulement aux conventions bilatérales entre autorités locales, mais aussi à toutes les actions de coopération ou d'aide au développement. Dès lors, une collectivité qui souhaiterait financer une association doit veiller à ce que l'activité de celle-ci soit conforme aux engagements internationaux de la France et à ses relations diplomatiques. Les « actions de coopération ou d'aide au développement » ainsi que les « actions à caractère humanitaire » autorisées par l'article L. 1115-1 sont, par ailleurs, soumises au droit commun des délibérations prises par les collectivités territoriales et donc assujetties de plein droit au contrôle de légalité, comme toute action entreprise par les régions, départements, communes et leurs groupements (étude d'impact de la loi n° 2014-773). Enfin, l'action de l'association peut être financée sous réserve qu'elle porte sur une ou plusieurs compétences de la collectivité territoriale intéressée. Lorsqu'une action internationale menée par une association est financée par une commune, cette action peut correspondre, d'une part, à une compétence spécialement dévolue par la loi à cette collectivité ou, d'autre part, à une compétence exercée au titre de la clause de compétence générale. Dans ce dernier cas, la condition de l'intérêt local et le respect des prérogatives des autres collectivités demeurent nécessaires. À cet égard, la circulaire NOR INT B 01 00124 C du 20 avril 2001 a précisé que la condition de l'intérêt local était pertinente lorsqu'une collectivité se prévalait de la clause de compétence générale pour agir ou financer une activité. Cette circulaire a identifié les critères qui caractérisent cet intérêt (recours aux associations caritatives locales, tradition d'actions de jumelage ou d'échanges divers, intérêt mutuel des partenaires, présence d'habitants originaires de la collectivité territoriale étrangère, etc.). Par ailleurs, l'action menée ne doit pas porter atteinte aux attributions qui seraient confiées de façon exclusive à une autre collectivité territoriale. Dans la mesure où les articles 1^{er} et 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont supprimé la clause

de compétence générale des départements et des régions, suppression dont les incidences font l'objet de l'instruction du Gouvernement NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015, l'activité d'une association à l'étranger qui serait subventionnée par un département ou une région doit en revanche correspondre à une compétence qui, soit est dévolue spécialement par la loi à ces collectivités, soit relève des compétences partagées.

Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

18442. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** au sujet de l'interprétation que l'on peut faire de la notion de clause de repos pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, l'article 33 de cette loi adapte le seuil de la taille minimale des EPCI. Ainsi, le seuil des 15 000 habitants est adapté pour les établissements de plus de 12 000 habitants issus d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi. Toutefois, le terme de fusion doit être clairement défini. Lors de la visite du secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État dans le Gard, en amont de la promulgation de la loi, une vision large du terme de clause de repos avait été comprise par les élus locaux. Toutefois, le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale présenté récemment par les représentants de l'État dans les départements semble retenir une interprétation stricte de la notion de clause de repos ne comprenant que les fusions d'EPCI et non d'une ou plusieurs communes au sein d'un établissement. Aussi, il lui demande de préciser par des mots clairs la notion de clause de repos et de définir les instructions qui ont été données aux préfets dans ce sens. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

21345. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18442 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Le 1^{er} du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version issue de l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la possibilité d'une adaptation du seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et pour les projets d'EPCI à fiscalité propre incluant la totalité d'une intercommunalité à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issue d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi du 7 août 2015. Comme les autres adaptations du seuil minimal de population prévues à l'article L. 5210-1-1 de la loi NOTRe, elle constitue une faculté du représentant de l'État, et non un droit automatique pour les EPCI à fiscalité propre concernés. Le représentant de l'État dispose ainsi de la possibilité de ne pas appliquer cette adaptation lorsqu'il estime que des éléments objectifs plaident pour l'inclusion de cet établissement dans un ensemble de coopération plus vaste. La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) peut, pour sa part, amender la proposition du représentant de l'État si cet amendement est conforme à la loi. Par ailleurs, la loi indique clairement que la clause de repos ne s'applique qu'aux EPCI à fiscalité propre issus d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et le 7 août 2015. Seules les opérations impliquant l'intégration dans un même ensemble d'au moins deux EPCI à fiscalité propre dans leur totalité constituent des fusions.

Centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants

18886. – 19 novembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes de moins de 1 500 habitants. L'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rend facultative la création d'un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants et permet sa dissolution. Des petites communes ont été destinataires de courriers émanant de certaines préfectures les incitant à dissoudre leur CCAS avant le 31 décembre 2015. Or, la loi NOTRe ne fait référence à aucun délai ; il appartient donc à chaque commune de mener une réflexion sur l'opportunité du maintien ou de la dissolution du

CCAS au regard de ses missions, des services qu'il gère, de son territoire. En effet, les conséquences d'une dissolution ne sont pas neutres, notamment sur les questions patrimoniales, telles que le devenir des biens ne servant pas à la mise en œuvre d'un service. Il en va de même pour la question de l'éventuel transfert des compétences sociales aux intercommunalités, dont les périmètres ne sont pas stabilisés dans certains territoires. Enfin, certaines dispositions portant sur le champ de compétences des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), semblent contradictoires entre le code général des collectivités territoriales et le code de l'action sociale et des familles et mériteraient d'être clarifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires pour accompagner les élus dans leurs réflexions et leurs décisions. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Dissolution des centres communaux d'action sociale dans les communes rurales

19406. – 24 décembre 2015. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** concernant l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Celui-ci rend facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants et permet la dissolution de ceux qui existent déjà. Des zones d'ombres persistent dans la mise en œuvre de cet article 79. En effet, aucune précision n'est apportée s'agissant de bases de données à prendre en compte pour déterminer le seuil de 1 500 d'habitants. En outre, la rédaction de l'article laisse supposer qu'après dissolution, les communes ne pourront à nouveau créer un CCAS si le besoin l'exige. De plus, un CCAS recevant parfois des petits dons, la commune devra donc pouvoir les recevoir à sa place. Enfin, le budget communal nécessitera certainement la création d'une ligne CCAS spécifique. Il ne faut pas oublier que, dans un contexte de paupérisation croissante, les CCAS ont fait leurs preuves dans la lutte contre la précarité, l'isolement social, la perte d'autonomie, surtout en milieu rural. Il ne faut pas aggraver l'abandon de certains territoires. C'est pourquoi il souhaite avoir des précisions en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. En effet, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe prend en compte cette réalité et apporte ainsi une souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS sans qu'elle y soit tenue. Aucun délai n'est prévu. La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS dans le but de simplifier et de rationaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS. En outre, le nouvel article L. 123-4-1 du CASF issu de la loi NOTRe dispose que, lorsqu'il existe un CIAS, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lui sont transférées de plein droit. Si les articles L. 5214-16 et L.5216-5 du CGCT prévoient que les communautés de communes et les communautés d'agglomération ont une simple faculté de confier cette compétence au CIAS, la volonté du législateur dans la loi NOTRe est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS. Dès lors, les EPCI compétents en matière d'action sociale et disposant d'un CIAS doivent procéder à ce transfert. Une note d'information a été diffusée aux préfets en ce sens.

Transfert de compétences pour les services d'assainissement

20429. – 3 mars 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les délais de mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement. Les articles 66 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoient qu'au 1^{er} janvier 2018 devront figurer parmi les compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération, les compétences eau et assainissement, ces compétences devenant, de plein droit, au 1^{er} janvier 2020 des compétences obligatoires pour ces communautés. Or, il est alerté par des communes qui s'interrogent sur la pertinence de délais très courts pour mettre en œuvre ces changements

de périmètre, notamment pour les services d'assainissement non collectifs, pour lesquels il semble subsister différentes interprétations. Afin d'organiser ces transferts dans les meilleures conditions possibles, il lui demande si un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date du transfert de plein droit de ces compétences ne pourrait être envisagé pour les missions d'assainissement.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, le législateur a souhaité accorder aux EPCI un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux la prise de ces nouvelles compétences. En effet, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, l'article 64 de la loi NOTRe a supprimé la référence à l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires des communautés de communes en modifiant la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT. Ainsi, l'expression « tout ou partie » relative à l'assainissement a été supprimée, conformément à la volonté du législateur de rationaliser l'organisation du service public de l'assainissement en renforçant son intégration. La suppression de l'expression « tout ou partie », ainsi que de la référence à l'intérêt communautaire auront donc pour effet d'opérer un transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de l'ensemble des missions liées à l'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2020, sans que cette compétence puisse être scindée ou partagée. Ceci implique que la compétence « assainissement » recouvre désormais l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sans distinction. Par conséquent, les communautés de communes qui n'exerçaient qu'une partie de la compétence « assainissement » ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles. Toutefois, afin de lever cette difficulté, l'article 68 de la loi NOTRe a introduit une disposition transitoire accordant un délai d'une année supplémentaire aux communautés de communes existantes, leur permettant d'intégrer dans leur statuts l'intégralité de la compétence « assainissement ». Ainsi, à défaut d'un exercice intégral au 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement ne pourra plus être comptabilisée comme une compétence optionnelle. Dans le cas où cette situation aura pour conséquence de faire passer le nombre de compétences optionnelles exercées par la communauté de communes en dessous du seuil minimal de trois compétences, le préfet procédera dans les six mois à la modification des statuts pour lui faire exercer l'intégralité des groupes de compétences listés à l'article L. 5214-16 du CGCT.

2543

Transfert aux régions de la compétence en matière de transport

20930. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conditions de transfert de la compétence en matière de transport des départements vers les régions. L'article 15-VII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) prévoit le transfert aux régions de la compétence liée aux lignes régulières et aux transports à la demande au 1^{er} janvier 2017. Le transfert de la compétence liée aux transports scolaires est prévu, quant à lui, au 1^{er} septembre 2017. Or, dans les départements ruraux, une grande part du trafic des lignes régulières est constituée par des élèves. Dans ce contexte, il lui demande, à des fins de simplification et de cohérence, s'il est possible d'envisager de retenir une seule date de transfert des deux compétences en matière de transports, par exemple au 1^{er} septembre 2017.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a prévu de transférer aux régions les compétences relatives aux transports non urbains, réguliers ou à la demande, à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que la compétence relative au transport scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2017. Le législateur a souhaité retenir des dates de transfert différentes dans le but de permettre aux collectivités territoriales concernées de préparer au mieux les modalités du transfert (services, moyens, personnels) sans perturber l'activité scolaire en cours d'année. La région pourra toutefois, si elle le souhaite, dès le 1^{er} janvier 2017, déléguer temporairement au département sa compétence en matière de transport non urbain jusqu'au 31 août 2017, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, permettant ainsi d'harmoniser et d'unifier la date du transfert à la région des compétences concernées au 1^{er} septembre 2017.

Compétences pour les transports et la restauration scolaires

21278. – 14 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur certaines conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et, en particulier, sur celles découlant notamment de la suppression de la clause générale de compétence des départements, clause qui leur permettait d'intervenir sur tout aspect de l'organisation de la vie de leur territoire où ils pouvaient se sentir utiles. Ces derniers intervenaient financièrement en soutien des communes, rurales en particulier, pour les transports scolaires des élèves vers les cantines, pour l'aide au maintien de celles-ci, etc. Il leur est, désormais, interdit d'initier ou d'exercer toute action hors des champs de compétence qui leur sont strictement attribués. C'est ainsi que la participation du département au soutien aux cantines des écoles regroupées, nécessaires au maintien du maillage scolaire des territoires ruraux mais aussi que l'aide à l'accompagnement dans les cars, les surveillances de toutes sortes, sont supprimées au 1^{er} Janvier 2016. Les projets de budget pour 2016 des communes concernées risquent donc d'être incertains ou insincères. Lors d'une récente audition ministérielle, à des interrogations sur les cantines, il a été répondu que le rôle du département n'est pas d'assurer le fonctionnement des cantines scolaires et que c'est à la communauté de communes de s'en charger. Il lui demande ce qu'il en est d'un syndicat à vocation multiple (SIVOM) dont le périmètre est différent d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et ce qu'il en est des conséquences financières, pour les communes, communautés de communes, ou Sivom, dans le contexte de baisse drastique des dotations de l'État aux collectivités territoriales, obligées de rependre ainsi de plus en plus de charges avec de moins en moins de budget. Il lui demande enfin si l'État peut prendre des mesures permettant aux enfants scolarisés en primaire en milieu rural, de pouvoir bénéficier de l'égalité d'accès à la restauration scolaire ainsi qu'aux activités dépendantes de ces transports auparavant subventionnés par les départements

Réponse. – S'agissant de la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires, il s'agit d'une compétence facultative des communes. Les dépenses destinées à la restauration scolaire ne font pas partie de leurs dépenses obligatoires inscrites aux articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs qualifié la restauration scolaire de service public local facultatif, annexe au service public national de l'enseignement (CE, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège, n° 47875). Il n'y a donc aucune obligation pour la commune de créer ou de maintenir un service de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Par ailleurs, le conseil municipal est seul compétent pour édicter, par une délibération, le règlement intérieur de la cantine qui constitue un acte administratif susceptible de recours (CE, 14 avril 1995, n° 100539). Cette compétence facultative de « restauration scolaire » peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » des communautés de communes ou des communautés d'agglomération ou bien des compétences supplémentaires librement transférées par les communes à l'EPCI. Les dépenses de restauration scolaire peuvent également être mutualisées au sein d'un syndicat intercommunal, établissement public de coopération intercommunale alimenté par la seule contribution des communes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions en dotant ces collectivités de compétences d'attribution. Néanmoins, au titre de ses compétences sociales définies à l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental peut toujours décider de verser des aides sociales directes aux familles dont les enfants fréquentent la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires. Les modalités d'attribution de ces aides sociales facultatives sont déterminées par le conseil départemental dans son règlement d'aide sociale, conformément à l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles. S'agissant des transports scolaires, l'article 15 de la loi NOTRe a transféré la compétence des départements aux régions à compter du 1^{er} septembre 2017. En revanche, le transport des élèves organisé à l'initiative d'un établissement scolaire, en relation avec les enseignements, n'entre pas dans le cadre du transport scolaire. Il s'agit d'un « service privé de transport routier non urbain de personnes » (article R. 213-17 du code de l'éducation). Dans un arrêt du 2 juin 2010, le Conseil d'État a considéré que les dépenses liées aux transports pour emmener les élèves de leur école vers les sites d'activités scolaires entraînent dans le champ des dépenses obligatoires des communes, responsable du fonctionnement des écoles. Par ailleurs, l'État accompagne le développement des activités périscolaires en milieu rural à travers le fonds de soutien au développement des activités périscolaires créé par la loi du 8 juillet 2013. Ce fonds prend en compte la spécificité des communes rurales en majorant le taux d'aides de l'État pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale, signataires d'un projet éducatif de territoire. En outre, le décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 maintient le bénéfice de ce soutien renforcé de l'État

pour toute la durée du projet éducatif de territoire en cours et dans la limite de trois années scolaires pour les communes qui bénéficiaient de la majoration des aides du fonds en 2014-2015, première année de généralisation des nouveaux rythmes éducatifs.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Situation des pupilles de la Nation

21477. – 28 avril 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des pupilles de la Nation. Par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le gouvernement de la France a reconnu le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. La mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnisation en capital de 27 440,82 euros ou d'une rente viagère de 543,64 euros par mois. Ce dispositif a été complété par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 afin d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Il laisse, ce qui est regrettable, hors de toute indemnisation les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « mort pour la France ». Il lui demande donc la position du Gouvernement sur la proposition que d'une part, toute personne reconnue pupille de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 ait le droit à la reconnaissance de la Nation et que d'autre part, la mesure de réparation soit équivalente à celle définie par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

Critères d'attribution de la carte du combattant

21574. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les critères d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations extérieures. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 dispose que les anciens combattants des missions extérieures peuvent obtenir la carte du combattant, à condition d'avoir séjourné cent vingt jours continus ou non, sur un théâtre d'opération extérieur « ouvert ». Cette avancée laisse toutefois de côté certains militaires, notamment les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus, entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, qui ne peuvent prétendre qu'à un titre de reconnaissance de la Nation. Ces 80 000 militaires, en grande partie appelés, n'ont en effet pas droit à la carte du combattant, au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. La période suivant les accords d'Évian avant le retrait des troupes françaises du territoire algérien n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Or, les soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France » alors que leurs camarades survivants ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de remédier à cette iniquité de traitement et rétablir une situation d'égalité de droits pour ces combattants.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du CPMIVG. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. De plus, l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET*Réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance*

17750. – 10 septembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les dispositions applicables en matière de réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance. L'article 199 quinquies du code général des impôts dispose que les contribuables accueillis dans un établissement d'hébergement pour personnes dépendantes

bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, soit une réduction d'impôt plafonnée à 2 500 €. Compte tenu des tarifs pratiqués par ces établissements et des augmentations qu'ils subissent, le reste à charge est très lourd pour les personnes hébergées et leur famille dont beaucoup n'ont pas les moyens d'assumer une telle dépense. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité d'envisager une revalorisation de ce plafond.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture), supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 euros de dépenses annuelles. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé de renforcer ce dispositif. En effet, la question de la prise en charge des dépenses évoquées doit également être appréciée en tenant compte des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. En outre, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes concernées bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 232 euros pour l'imposition des revenus de 2013 si leur revenu imposable n'excède pas 14 630 euros, et à 1 166 euros si leur revenu imposable est compris entre 14 630 euros et 23 580 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. À cet égard, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de la protection sociale. En conséquence, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, qui tend à anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques, repose sur trois piliers : la prévention, l'adaptation des politiques publiques au vieillissement et l'amélioration de la prise en charge des personnes en perte d'autonomie, à travers, notamment, la revalorisation des plafonds de l'APA et la réduction du ticket modérateur. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dépendantes dans la société française.

2547

Taxation des biens immobiliers

18537. – 29 octobre 2015. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la taxation des biens immobiliers. Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'une résidence en France par des personnes domiciliées à l'étranger, françaises ou ressortissantes de l'Union européenne, peuvent être exonérées. Cette exonération s'applique, dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 euros de plus-value nette imposable, aux cessions réalisées au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France et sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession. Ces conditions sont draconiennes et la majorité des affectations concerne des départs à l'étranger de trois ou quatre ans. Ces durées ne sont donc pas compatibles avec les exonérations évoquées ci-dessus. Elles empêchent toute vente pendant l'absence du territoire. Elle lui demande s'il serait possible d'exclure de ce régime les personnes résidant à titre professionnel hors du territoire pour une période inférieure à cinq ans et s'il serait envisageable d'alléger l'imposition pour les biens loués par des personnes établies hors de France, rendant ainsi efficace la mise sur le marché de biens immobiliers de qualité.

Réponse. – En application de l'article 244 *bis* A du code général des impôts (CGI), les personnes physiques, fiscalement domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du même code, sont soumises à un prélèvement sur les plus-values réalisées à titre occasionnel résultant, notamment, de la cession d'immeubles situés en France ou de droits immobiliers portant sur de tels biens. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le prélèvement s'applique au taux de 19 % pour l'ensemble des contribuables, personnes physiques, non-résidents en France. Toutefois, conformément au 2^o du II de l'article 150 U du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, une exonération particulière est prévue pour les plus-values réalisées au titre de la cession d'un logement en France par des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

(EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette exonération s'applique dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable et à la double condition que : le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ; la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ou, sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession. Conformément au II de l'article 28 précité de la loi de finances pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2014. Ces précisions figurent aux paragraphes n° 220 à 430 du BOI-RFPI-PVINR-10-20-20150701, publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP)*. Ce faisant, la condition de libre disposition du bien, pour bénéficier de l'exonération prévue au 2° du II de l'article 150 U du CGI a été assouplie depuis le 1^{er} janvier 2014 au bénéfice des cessions réalisées par des contribuables cédant le logement durant les cinq années suivant celle de leur expatriation. En effet, l'exonération s'applique sans considération de la libre disposition ou non du logement, dès lors que la cession est réalisée au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France. Dès lors, dans le délai de cinq ans à compter de la date du transfert du domicile fiscal hors de France, appréciée au regard des dispositions de l'article 4 B du CGI, l'exonération peut s'appliquer que le logement ait été donné en location ou que le propriétaire en ait gardé la libre disposition. La condition de libre disposition du bien depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession, ne trouve à s'appliquer qu'au-delà de la cinquième année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France. Ainsi, les contribuables qui quittent le territoire pour trois ou quatre années d'expatriation peuvent parfaitement bénéficier de l'exonération prévue au 2° du II de l'article 150 U du CGI. Enfin, s'agissant de l'imposition des revenus fonciers tirés de la location d'immeubles sis en France et conformément aux dispositions de l'article 164 A du CGI, les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. À ce titre, les règles d'assiette propres aux revenus fonciers sont identiques, que les contribuables soient résidents de France ou non. Il ne peut donc être envisagé d'alléger l'imposition des revenus fonciers des seules personnes établies hors de France, sans contrevenir au principe d'égalité devant les charges publiques.

2548

Fermetures des services des impôts des entreprises dans le département du Haut-Rhin

18902. – 19 novembre 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la mise en œuvre, au sein des services de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Haut-Rhin, de la politique de « modernisation de l'action publique » (MAP). En effet, en plus des décisions déjà adoptées en la matière, un nouveau plan pluriannuel de réorganisations est à l'œuvre depuis 2015. Dans le cadre de ce nouveau plan, la direction départementale a annoncé lors du dernier comité technique local du 14 septembre 2015, la fermeture, d'ici à 2019, de cinq services des impôts des entreprises sur les sept que compte le département. Seront concernés par une fermeture les services de Guebwiller, Ribeauvillé, Altkirch, Saint-Louis et Thann et ne subsisteront que les services de Colmar et Mulhouse. Cette réorganisation suscite des inquiétudes quant à son impact sur les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) qui, en dépit de la dématérialisation obligatoire de l'ensemble des déclarations fiscales des entreprises, ont toujours des exigences en termes d'accueil des professionnels. Cette réorganisation fait craindre, en outre, des conséquences négatives en termes d'aménagement du territoire. Certains des territoires les plus éloignés des centres des impôts des entreprises risquent d'être désertés par les PME et TPE. Enfin, les services des impôts des entreprises ne pourront plus se prévaloir de la proximité qui favorisait leur connaissance accrue du tissu local et leur permettait jusqu'alors d'assurer un service de qualité. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour limiter l'impact qu'auront ces suppressions sur les territoires, sur l'emploi et sur l'activité économique.

Réponse. – L'amélioration du service à l'usager et de l'efficacité de l'action publique constituent pour la direction générale des finances publiques (DGFIP) des priorités. Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité. En effet, la situation budgétaire – et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement des comptes – amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques et économiques, aux attentes des usagers, à l'évolution du paysage institutionnel local, notamment en matière

intercommunale, ainsi qu'aux changements d'usage des services publics introduits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation de tout ou partie d'une structure ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables particuliers comme professionnels, et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Chacun des projets conduisant la DGFIP à quitter une commune est instruit annuellement par les services et validé selon cette même périodicité par le ministre. En l'occurrence, les services des impôts des entreprises de Guebwiller, Ribeauvillé, Altkirch, Saint-Louis et Thann sont implantés dans des villes dans lesquelles la DGFIP possède d'autres implantations. S'ils devaient fermer, ce qui n'est pas prévu en 2016, d'autres interlocuteurs de la DGFIP demeureraient présents sur place. En tout état de cause, des actions conséquentes sont menées par la DGFIP afin d'offrir aux professionnels une dématérialisation accrue de leurs procédures et faciliter leurs démarches à caractère obligatoire en ligne. Les outils proposés leur permettent ainsi de limiter leurs déplacements vers ces structures. Parallèlement, des services d'assistance aux téléprocédures assurent au quotidien l'accompagnement des professionnels, tout particulièrement les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises afin de répondre à l'ensemble de leurs questions. L'ensemble de ces moyens dématérialisés offre aux interlocuteurs professionnels de la DGFIP un outil de communication sans remettre en cause leur activité professionnelle et le dynamisme que peuvent générer ces activités au sein d'un territoire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Soutien de l'État aux musiques actuelles

14985. – 26 février 2015. – **M. Yannick Botrel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les politiques publiques de soutien aux musiques actuelles. En effet, alors que les musiques dites actuelles sont reconnues officiellement depuis 1998, il s'inquiète du soutien des pouvoirs publics dont elles font l'objet. Pour 2015, les projections budgétaires du ministère de la culture et de la communication font apparaître 9 millions d'euros pour l'ensemble des musiques actuelles sur le territoire national contre près de 10 millions pour la seule Philharmonie de Paris. En ce sens, il l'interroge sur l'articulation entre le soutien des pouvoirs publics aux musiques dites actuelles et classiques et sur les critères retenus pour la ventilation des subventions et des aides en la matière.

Réponse. – Au total, plus de 27 M€ sont consacrés chaque année par le ministère de la culture et de la communication au soutien en fonctionnement du secteur des musiques actuelles, tant dans le domaine du spectacle vivant que de la musique enregistrée. Cet engagement se traduit de façon multiple. Entre 2011 et 2015, plus de 2 M€ ont été attribués au réseau des Scènes de musiques actuelles (SMAC), dans le cadre d'un plan spécifique en faveur de ces équipements. Le nombre de SMAC est ainsi passé, sur la période, de 70 à 87. À cet effort, s'ajoute en 2016 une mesure nouvelle de 2 M€ supplémentaires qui permettra l'achèvement de ce plan et portera le total du soutien de l'État de 9,7 M€ à 11,7 M€ par an. Initiée il y a cinq ans, cette politique structurante aura permis de doter la France d'un réseau essentiel de lieux dédiés aux musiques actuelles. Le projet de la SMAC « La Citrouille » à Saint Briec illustre parfaitement la vitalité de cette politique, puisque le soutien de l'État est passé de 12 000 € à 75 000 €, permettant ainsi sa labellisation. Par ailleurs, le ministère de la culture et de la communication soutient les fédérations nationales, les réseaux et dispositifs d'insertion des jeunes artistes, les équipes artistiques (3,5 M€), l'export de la musique française, les centres de ressources et les nombreux festivals sur le territoire national. Ainsi, l'État apporte son aide à plusieurs festivals de musiques actuelles en Bretagne à hauteur d'un montant global de 88 000 € en 2015, sans compter le soutien au projet global des Transmusicales à Rennes, qui porte à la fois une SMAC et un festival. L'action de l'État dans ce secteur est complétée par les crédits attribués par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), établissement public, dont le financement est assuré par le produit de la taxe sur les spectacles et qui redistribue chaque année environ 9 M€ aux entreprises du secteur dans le cadre d'aides sélectives. En 2015, l'État a également mis en œuvre de nouvelles aides au secteur des musiques actuelles pour un total de 2 M€ à travers les deux dispositifs (fonds de garantie additionnelle et fonds d'avance remboursables) gérés par l'IFCIC (Institut du financement du cinéma et des industries culturelles). Enfin, la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Cafés cultures » a été signée en 2015. Ce dispositif innovant permettra l'emploi direct d'artistes dans les cafés, premier échelon de diffusion des artistes émergents, grâce aux moyens que l'État et les collectivités territoriales lui consacreront.

Régime de sécurité sociale des artistes auteurs

18314. – 15 octobre 2015. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce régime est aujourd'hui géré par deux organismes agréés. Il s'agit de deux associations, l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la maison des artistes. Or, le caractère bicéphale de ce régime le rend peu lisible et ne permet pas de garantir l'accès à une protection sociale complète à tous ceux qui peuvent y prétendre actuellement. En outre, une des caractéristiques majeures et spécifiques du régime de sécurité sociale des artistes auteurs est la distinction opérée entre les « assujettis » et les « affiliés », qui a pour conséquence d'exclure les assujettis du régime de base de l'assurance vieillesse. Face à ce constat, le rapport rendu en 2005 par une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) avait déjà souligné la nécessité de mettre fin à la situation préoccupante que connaissent certains auteurs au moment de leur départ à la retraite, sans qu'aucune mesure n'ait été prise en ce sens depuis. Le système de retraite complémentaire des artistes auteurs piloté par une unique caisse commune mais géré par trois régimes distincts, n'est d'ailleurs pas sans engendrer des problèmes de cohérence. Ainsi, dans un autre rapport publié en février 2013, l'IGAS relevait que « l'articulation entre les régimes de base gérés par l'AGESSA et la maison des artistes, d'une part, et les régimes complémentaires gérés par l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), d'autre part, est aujourd'hui très lacunaire et mériterait d'être renforcée afin de mieux connaître la population, qui plus est relativement faible, qu'ils couvrent ». Elle aimerait donc connaître son avis sur la nécessité de créer un guichet unique dédié à la protection sociale des artistes auteurs qui permettrait de rationaliser les moyens existants et d'optimiser la gestion administrative pour réduire les coûts tout en généralisant, simplifiant et sécurisant le cadre institutionnel.

Protection sociale des auteurs

18321. – 15 octobre 2015. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce régime est actuellement aujourd'hui géré par deux organismes agréés, l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la maison des artistes. Le caractère bicéphale de ce régime le rend peu lisible et ne permet pas de garantir l'accès à une protection sociale complète à tous ceux qui peuvent y prétendre actuellement. En outre, une de ses spécificités est de distinguer entre les artistes auteurs « assujettis » et les « affiliés », ce qui a pour conséquence d'exclure les assujettis du régime de base de l'assurance vieillesse. Un rapport rendu par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2005 avait souligné la nécessité de mettre fin à cette situation préoccupante qui lèse certains auteurs lors de leur départ à la retraite. Rien n'a été fait depuis pour pallier cette situation. Le système de retraite complémentaire des artistes auteurs, piloté par une unique caisse commune mais géré par trois régimes distincts, engendre des problèmes de cohérence. Dans un autre rapport publié en 2013, l'IGAS relevait que : « l'articulation entre les régimes de base gérés par l'AGESSA et la maison des artistes, d'une part, et les régimes complémentaires gérés par l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) d'autre part, est aujourd'hui très lacunaire et mériterait d'être renforcée afin de mieux connaître la population, qui plus est relativement faible, qu'ils couvrent ». C'est pourquoi elle lui demande d'engager une réflexion en vue de créer un guichet unique dédié à la protection sociale des artistes auteurs et de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre en ce sens, en vue de rationaliser les moyens existants, d'optimiser la gestion administrative, de réduire les coûts tout en généralisant, simplifiant et sécurisant le cadre institutionnel.

Protection sociale des auteurs

18448. – 22 octobre 2015. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce régime est aujourd'hui géré par deux organismes agréés. Il s'agit de deux associations, l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la maison des artistes. Or, le caractère bicéphale de ce régime le rend peu lisible et ne permet pas de garantir l'accès à une protection sociale complète à tous ceux qui peuvent y prétendre actuellement. En outre, une des caractéristiques majeures et spécifiques du régime de sécurité sociale des artistes auteurs est la distinction opérée entre les « assujettis » et les « affiliés », qui a pour conséquence d'exclure les assujettis du régime de base de l'assurance vieillesse. Face à ce constat, le rapport rendu en 2005 par une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) avait déjà souligné la nécessité de mettre fin à la situation préoccupante que connaissent certains auteurs

au moment de leur départ à la retraite, sans qu'aucune mesure n'ait été prise en ce sens depuis lors. Le système de retraite complémentaire des artistes auteurs piloté par une unique caisse commune mais géré par trois régimes distincts, n'est d'ailleurs pas sans engendrer des problèmes de cohérence. Ainsi, dans un autre rapport publié en février 2013, l'IGAS relevait que « l'articulation entre les régimes de base gérés par l'AGESSA et la maison des artistes, d'une part, et les régimes complémentaires gérés par l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), d'autre part, est aujourd'hui très lacunaire et mériterait d'être renforcée afin de mieux connaître la population, qui plus est relativement faible, qu'ils couvrent ». En conséquence, il souhaite connaître son avis sur la nécessité de créer un guichet unique dédié à la protection sociale des artistes auteurs qui permettrait de rationaliser les moyens existants et d'optimiser la gestion administrative pour réduire les coûts tout en généralisant, simplifiant et sécurisant le cadre institutionnel.

Protection sociale des artistes auteurs

18692. – 5 novembre 2015. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce régime est aujourd'hui géré par deux organismes agréés. Il s'agit de deux associations, l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la maison des artistes. Or, le caractère bicéphale de ce régime le rend peu lisible et ne permet pas de garantir l'accès à une protection sociale complète à tous ceux qui peuvent y prétendre actuellement. En outre, une des caractéristiques majeures et spécifiques du régime de sécurité sociale des artistes auteurs est la distinction opérée entre les « assujettis » et les « affiliés », qui a pour conséquence d'exclure les assujettis du régime de base de l'assurance vieillesse. Face à ce constat, le rapport rendu en 2005 par une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) avait déjà souligné la nécessité de mettre fin à la situation préoccupante que connaissent certains auteurs au moment de leur départ à la retraite, sans qu'aucune mesure n'ait été prise en ce sens depuis lors. Le système de retraite complémentaire des artistes auteurs piloté par une unique caisse commune mais géré par trois régimes distincts, n'est d'ailleurs pas sans engendrer des problèmes de cohérence. Ainsi, dans un autre rapport publié en février 2013, l'IGAS relevait que « l'articulation entre les régimes de base gérés par l'AGESSA et la maison des artistes, d'une part, et les régimes complémentaires gérés par l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), d'autre part, est aujourd'hui très lacunaire et mériterait d'être renforcée afin de mieux connaître la population, qui plus est relativement faible, qu'ils couvrent ». Elle aimerait donc connaître son avis sur la nécessité de créer un guichet unique dédié à la protection sociale des artistes auteurs qui permettrait de rationaliser les moyens existants et d'optimiser la gestion administrative pour réduire les coûts tout en généralisant, simplifiant et sécurisant le cadre institutionnel.

Réponse. – Le régime des artistes auteurs, rattaché au régime général, est géré par deux associations : l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), créée en 1977, a pour unique objet la gestion du régime pour les branches des écrivains, auteurs-compositeurs de musique, réalisateurs de cinéma et télévision, photographes ; la maison des artistes (Mda) gère la branche des arts graphiques et plastiques depuis 1964, tout en ayant par ailleurs une activité associative depuis sa création en 1952. Les ministères chargés de la culture et de la sécurité sociale sont particulièrement attachés à la pérennité de ce régime spécifique. Depuis deux décennies, il a fait l'objet pour le recouvrement des cotisations et contributions du régime de base et du régime complémentaire (RAAP) de réformes destinées à améliorer la protection sociale des artistes auteurs, l'action sociale, ainsi que la prise en compte, pour les affiliés, de revenus accessoires aux rémunérations artistiques. Les pouvoirs publics ont souhaité garantir à des professions souvent fragiles des droits équivalents aux salariés du régime général, et tenir compte des particularités de l'exercice d'activité d'un grand nombre d'artistes auteurs (faible niveau et irrégularité des revenus, dépenses afférentes à l'activité). À ce titre, un fonds de formation professionnelle a été mis en place au bénéfice des artistes auteurs, géré par l'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) depuis 2012. Le rapport conjoint de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2005 préconisait la création d'une caisse nationale de sécurité sociale, afin de conforter durablement le régime de sécurité sociale des artistes auteurs au sein de la protection sociale et de résoudre les conflits inhérents à la double mission de la Mda. Faute de contexte favorable, cette réforme a été ajournée en 2007 et 2009. Les ministres concernés ont souhaité relancer le projet d'unification des organismes chargés de la sécurité sociale des artistes auteurs avec comme objectifs de conforter leur régime spécifique de sécurité sociale, d'améliorer leur protection sociale et de rendre un service plus performant. À cet effet, une mission conjointe a été confiée à l'IGAC et à l'IGAS. S'appuyant sur leur rapport remis à l'été 2013, une concertation a été engagée avec l'ensemble des organisations professionnelles représentant les artistes auteurs, les diffuseurs, les sociétés d'auteurs pour valider

les pistes de réforme suivantes : simplification des démarches pour les artistes auteurs, comme pour ceux qui les rémunèrent ; amélioration de la prise en compte des revenus des artistes auteurs pour les droits à la retraite ; meilleure délimitation du champ du régime, afin d'éviter notamment le recours abusif aux rémunérations en droit d'auteur. Par ailleurs, le recouvrement des cotisations pour la retraite des précomptés-assujettis de l'AGESSA fait l'objet d'une disposition dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Parallèlement, un dispositif de régularisation des cotisations non recouvrées depuis la création de l'AGESSA auprès des précomptés-assujettis de l'AGESSA est en cours de mise en œuvre. Compte tenu des enjeux et des priorités, il a été décidé de ne pas modifier à ce stade la gouvernance du régime. En revanche, la mise en place d'un système informatique unique permettra de faciliter la communication entre le régime des artistes auteurs et l'ensemble des caisses du régime général permettant une meilleure prise en compte des droits des artistes auteurs pluri-actifs. La mise en place d'un guichet unique fait partie des pistes de simplification du recouvrement des cotisations et contributions du régime de base et du régime complémentaire (RAAP). L'objectif de rationalisation et d'optimisation de la gestion du régime de protection sociale et des régimes complémentaires ne peut qu'être partagé. La réforme engagée par le Gouvernement va dans ce sens.

Architectes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

20276. – 25 février 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'existence d'une obligation ou d'une dispense d'inscription au tableau de l'ordre des architectes concernant les architectes salariés des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) n'ayant pas d'activité libérale et portant le titre d'« architecte conseil » ou « architecte conseiller ». En effet, l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture énumère les modes d'exercice des architectes ayant l'obligation d'être inscrits au tableau de l'ordre ne mentionne pas les architectes-conseillers des CAUE alors que les CAUE ont précisément été créés par cette loi. Il apparaît donc important de clarifier cette situation de l'« architecte conseil » ou « architecte conseiller » des CAUE. En effet, une inscription au tableau de l'ordre des architectes implique une obligation de respect du code des devoirs professionnels fixé par le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 ; cette disposition peut porter atteinte à l'indépendance des architectes conseillers du CAUE qui sont amenés à être consultés par les administrations et les collectivités publiques sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement, selon l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, notamment à travers les avis consultatifs portés sur les dossiers de demande de permis de construire signés par des architectes. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir comment elle entend, pour sa part, clarifier cette situation.

Réponse. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture indique que peuvent porter le titre d'architecte les personnes inscrites à un tableau régional de l'ordre des architectes. L'article 14 de la dite loi dresse la liste des modes d'exercice, son quatrième alinéa prévoit que l'architecte peut exercer : « en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ». Cette disposition envisage les hypothèses des architectes salariés par des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Quel que soit son mode d'exercice, l'architecte est soumis aux obligations déontologiques de sa profession, telles que définies par le code des devoirs professionnels des architectes, issu du décret n° 80-217 du 20 mars 1980. Il appartient donc à l'architecte salarié d'un CAUE chargé d'émettre un avis rendu par ce dernier, de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt. En particulier, les articles 8 et 9 du code des devoirs professionnels interdisent à l'architecte de se placer dans des situations de compéage ou dans des situations où il serait juge et partie.

DÉFENSE

Délais de traitement administratif des dossiers de la gendarmerie

21545. – 5 mai 2016. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes manifestées par les membres de l'union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG) à l'annonce du traitement prioritaire, par les personnels de la sous-direction des pensions, des dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015. Si cette démarche emporte son adhésion pleine et entière, il s'interroge toutefois sur le retard, évalué par l'UNPRG à dix-huit mois, que prendra l'instruction médico-administrative des dossiers de pension des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour pallier ces difficultés d'instruction.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense a mis en place un dispositif particulier pour indemniser les victimes d'attentats ou de prises d'otages. Ce dispositif a notamment été déployé à la suite des attentats de Marrakech en 2011, de Toulouse en 2012, de Nairobi en 2013, de Paris en 2015, de Ouagadougou en janvier 2016, ou des prises d'otages survenues au Niger en février 2014. Lors de tels événements, la SDP répond aux demandes d'informations ou de pension formulées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par les blessés ou les familles de personnes décédées. À cet égard, il importe de noter que l'instruction des demandes de pension ne peut intervenir qu'après la réception de l'expertise unique et commune diligentée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui servira au médecin pour déterminer les droits des victimes en la matière. En outre, la proposition de pension ne peut être transmise pour approbation au ministère des finances et des comptes publics qu'une fois définitivement fixé le montant de l'indemnisation de la victime par le FGTI. En effet, en application des dispositions de l'article L. 219 du CPMIVG, les indemnités servies par d'autres régimes de réparation ne peuvent pas être cumulées avec la pension d'invalidité et sont donc déductibles du montant de celle-ci. Le règlement de ces situations peut donc nécessiter plusieurs mois. Dès lors, même si la SDP était confrontée à un nombre important de demandes de pension, l'instruction des dossiers correspondants ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure de la réception des documents devant être établis par le FGTI. S'agissant des attentats commis en 2015 et en 2016, la SDP a reçu à ce jour 150 demandes de pension d'invalidité. Les effectifs de la SDP consacrés à ce dispositif de réparation sont aujourd'hui suffisants pour traiter les dossiers des personnes concernées et faire face aux différentes sollicitations, qu'elles émanent des victimes d'actes terroristes ou de l'administration. Le processus de réparation instauré en faveur des victimes du terrorisme ne ralentit pas l'examen des dossiers de pension des ressortissants du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur. Ceux-ci sont étudiés avec la plus grande diligence, sans qu'aucune différence de traitement ne soit opérée entre les membres de la communauté militaire. Plus généralement, il peut être observé que les mesures de rationalisation et de réorganisation visant à simplifier l'instruction des dossiers de pension et à diminuer les délais de traitement, adoptées au cours des dernières années par la SDP, ont permis d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants du CPMIVG. À cet effet, une expérimentation en cours depuis le 1^{er} janvier 2016 permet aux militaires en activité de déposer directement auprès de la SDP leur demande de renouvellement de pension temporaire ou de révision pour aggravation d'infirmités.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Réglementation applicable aux renseignements demandés aux candidats aux marchés publics

10902. – 20 mars 2014. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs qui est strictement limitatif. Il n'est pas permis aux pouvoirs adjudicateurs de demander aux candidats des documents qui ne sont pas issus de cette liste pour apprécier leurs capacités financières, professionnelles et techniques, hors situation mentionnée à l'article 2. Notamment pour les prestations de fournitures et de services ou les prestations de travaux : « ... présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ; présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ; ... » Dans un arrêt du Conseil d'État du 11 novembre 2005 (req. n° 280406), il a été jugé « que, si elles [les dispositions de l'arrêté du 28 août 2006] interdisent à l'acheteur public de demander la présentation de travaux exécutés depuis plus de cinq ans, elles ne font, en revanche, pas obstacle à ce qu'il limite les références demandées aux candidats à des travaux exécutés durant une période plus courte que les cinq dernières années, dès lors que la même période, déterminée en rapport avec l'objet du marché, est fixée pour tous les candidats ». La modulation de cette durée par le pouvoir adjudicateur est uniquement possible sur une durée plus courte. Dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, il peut être demandé aux candidats la « présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années... ». Or, cette durée de trois ans ne semble pas être la plus adaptée dans la mesure où les candidats éprouvent des difficultés à fournir ces justificatifs appréciables pour le pouvoir adjudicateur. En effet, les pouvoirs adjudicateurs se voient régulièrement présenter des références de moins de trois ans « en cours » qui n'offrent pas une visibilité suffisante

pour juger de la qualité de l'exécution de ces projets qui ne sont pas achevés. Par exemple, lorsque le pouvoir adjudicateur demande des références pour un projet d'envergure, des références de moins de trois ans liées à un projet d'envergure équivalente sont demandées. Ces projets d'envergure s'étalent dans le temps sur des périodes excédant potentiellement les trois ans « plafond » fixés par l'arrêté. Est-il possible, pour les concours de maîtrise d'œuvre, de moduler cette durée à la hausse afin que le pouvoir adjudicateur puisse apprécier de manière optimale les listes des principaux services ou fournitures effectués ? – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – Aux termes de l'article 45-I du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre de l'économie. L'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats à un marché public permet d'obtenir une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le Conseil d'État a considéré dans sa décision du 21 novembre 2007, Département de l'Orne, req. n° 291411, que les pouvoirs adjudicateurs ne pouvaient, pour apprécier les capacités des candidats, demander d'autres renseignements que ceux mentionnés dans cet arrêté, sous peine de porter atteinte au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Il n'est donc pas possible pour le pouvoir adjudicateur d'exiger des candidats qu'ils fournissent, dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués pour une période supérieure aux trois dernières années.

Respect des règles des marchés publics dans le domaine du mobilier urbain

15031. – 26 février 2015. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le dilemme auquel sont confrontées les collectivités locales pour respecter l'obligation de mise en concurrence des opérateurs économiques, lorsqu'il s'agit de remplacer des pièces défectueuses dans du mobilier urbain ou de renouveler celui-ci. Il est en effet légitime pour une commune de vouloir préserver une homogénéité esthétique et de fonctionnement dans son mobilier urbain : tel modèle de banc, de poubelles ou de mâts d'éclairage a été choisi sur une promenade en bord de lac ou de la mer par exemple, tel autre modèle sur les places du centre-ville, et encore tel autre modèle sur les entrées de ville. Lorsqu'il s'agit de remplacer un banc endommagé, la commune fait généralement appel au fournisseur initial, sans mise en concurrence, notamment parce que le seuil de 15 000 € hors taxes n'est pas dépassé. Le problème se pose lorsqu'elle souhaite mener une campagne de remplacement de bancs sur tout son territoire, et que le seuil de non mise en concurrence est dépassé. Il se pose également, et bien plus souvent, lorsqu'il s'agit de remplacer des lanternes dans les mâts d'éclairage public, à l'identique du modèle initial, et ce pour une question d'esthétique bien évidemment, mais aussi pour éviter de multiplier les fournisseurs et ainsi faciliter la gestion du système. Ce faisant, il apparaîtrait que les dispositions relatives aux marchés complémentaires du 4° du II de l'article 35 du code des marchés publics ne trouvent pas à s'appliquer. Il apparaîtrait également que les conditions permettant de s'affranchir d'une mise en concurrence des fournisseurs prévues au 8° du II du même article ne sont pas remplies. Il lui demande donc de lui indiquer des pistes permettant aux collectivités de concilier l'obligation de mise en concurrence des entreprises et le maintien de l'homogénéité du mobilier urbain.

Respect des règles des marchés publics dans le domaine du mobilier urbain

20349. – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 15031 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Respect des règles des marchés publics dans le domaine du mobilier urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le recours aux marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence prévus à l'article 35 II du code des marchés publics (CMP) est, comme toute procédure dérogatoire, d'interprétation stricte. Ainsi, un marché complémentaire de fournitures ne pourrait être passé sur le fondement de l'article 35 II 4° du CMP que lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Le souci d'homogénéité en matière de mobilier urbain ne paraît pas pouvoir entrer dans le champ de cette dérogation. Il en est de même pour les marchés négociés prévus à l'article 35 II 8° du CMP qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou

tenant à la protection de droits d'exclusivité. Le droit des marchés publics permet néanmoins de répondre aux préoccupations d'esthétisme. Le pouvoir adjudicateur peut ainsi passer un marché portant, non seulement sur la fourniture du mobilier urbain, mais également sur la maintenance et l'entretien de ce mobilier. Pendant toute la durée de ce marché, le pouvoir adjudicateur pourra, dès lors, faire remplacer par le titulaire les pièces défectueuses du mobilier urbain ou renouveler celui-ci. Le marché pourrait par exemple être décomposé en lots, dont le premier porterait sur la fourniture et l'installation initiale du mobilier urbain et le second, à bons de commande, aurait pour objet l'entretien et la maintenance de ce matériel. Le recours au marché à bons de commande est particulièrement adapté en cas d'incertitude sur le rythme ou l'étendue du besoin à satisfaire. Lors du renouvellement du marché, le pouvoir adjudicateur peut définir, dans les documents de la consultation, des spécifications techniques permettant d'assurer l'homogénéité des équipements. Celles-ci doivent alors être indiquées de manière suffisamment précise et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à la liberté d'accès aux marchés publics ou de rompre l'égalité entre les candidats (CE, 18 décembre 2012, Département de la Guadeloupe, n° 362532). Les offres ne répondant pas à ces indications sont déclarées irrégulières. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut, eu égard à l'objet du marché de mobilier urbain, inclure un critère d'homogénéité esthétique (CE, 28 avril 2006, commune de Toulouse, n° 280197). La mise en œuvre d'un tel critère ne doit pas laisser une liberté de choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur (CJCE, 20 septembre 1988, Beentjes BV c/ État des Pays-Bas, aff. C-31/87). Ainsi, les candidats doivent être en mesure d'identifier les qualités qui seront appréciées et, d'une manière générale, l'ensemble des éléments qui seront utilisés pour juger l'offre (Point 15.1.1.2. du guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics). En outre, un tel critère devrait être affecté d'une pondération limitée.

Chantier naval STX à Saint-Nazaire

15327. – 19 mars 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le chantier naval STX à Saint-Nazaire, dans le département de la Loire-Atlantique. STX reste un des premiers sites européens de la construction navale. C'est le seul chantier français en mesure de produire des navires de grande taille, ce qui fait de lui un fleuron industriel stratégique qui revêt un caractère de souveraineté nationale. Pourtant, le chantier STX emploie aujourd'hui seulement 2 200 salariés contre 5 000 en 2003. De la sorte, le chantier a atteint une masse critique en termes d'emploi, en dessous de laquelle on touche à sa capacité de production. Si l'État est revenu dans le capital avec une minorité de blocage de 33 %, STX est néanmoins, aujourd'hui, aux mains de la principale créancière du groupe, la Korean development bank, qui a officiellement annoncé son intention de vendre STX France. Depuis plus d'un an, des informations confirment des tentatives de mise en vente du chantier, dans l'opacité la plus totale. Ni les salariés, ni les élus locaux ne sont informés des discussions. L'exigence monte d'une transparence à ce sujet, parallèlement à celle d'un nouveau tour de table porteur d'un projet industriel nouveau, ce qui impliquerait que l'État fasse la clarté sur ses intentions, en associant les acteurs locaux et se porte très rapidement garant d'une réussite en ce sens, en augmentant, si nécessaire, sa présence dans le capital de STX. Ainsi une nouvelle opération capitalistique contraire aux intérêts du pays et des salariés pourrait-elle être évitée. Pour toutes ces raisons il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour garantir l'avenir du chantier STX et donc celui de la filière navale française.

Chantier naval STX à Saint-Nazaire

17270. – 9 juillet 2015. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 15327 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Chantier naval STX à Saint-Nazaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2008, les chantiers de l'Atlantique sont détenus par le groupe Coréen *STX Offshore et Shipbuilding*, dont la filiale STX Europe est aujourd'hui actionnaire à 66,66 % de STX France. Le solde de 33,34 % du capital est détenu directement par l'État, après un reclassement effectué en juin 2014 depuis la Banque publique d'investissement, afin notamment que l'État soit associé plus directement aux discussions qui pourraient avoir lieu avec d'éventuels repreneurs. Le groupe STX a engagé un processus de cession de ses actifs détenus à l'étranger à l'été 2014 pour la participation majoritaire du groupe STX dans sa filiale française, processus qui a ensuite été interrompu. L'État suit avec attention ce dossier, et sera tenu informé d'éventuelles offres de reprise conformément aux dispositions du pacte d'actionnaires conclu en 2008 avec le groupe coréen STX. Les éventuelles offres de rachat seront examinées avec une attention toute particulière pour le maintien de l'activité industrielle des chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire et la préservation du savoir-faire unique qui les rend capables de capter des commandes sur un marché mondial soumis à une forte concurrence. Les récentes prises de

commandes viennent compléter un carnet de commandes qui s'élève aujourd'hui à 6 milliards d'euros et un plan de charge rempli au-delà de 2020 (voire plus loin si les options des contrats pour des navires supplémentaires sont levées) : cette position confortable permet en particulier au chantier de développer ses ambitions de diversification, notamment vers les énergies marines renouvelables. L'État aura à cœur d'assurer la pérennisation de ces performances sur le long terme ainsi que d'accompagner ce projet industriel, en maintenant le soutien à l'innovation et à l'export qu'il apporte à STX France et plus largement à l'ensemble de la filière navale. Le Gouvernement est parfaitement conscient des risques qui accompagnent une possible recomposition du capital. Toute offre doit être évaluée sur la base des garanties qu'elle pourra présenter en termes de protection des intérêts stratégiques de la France, des perspectives pour l'emploi local et de la préservation du savoir-faire industriel des chantiers de l'Atlantique. Pour ce faire, l'État s'appuiera sur les droits que lui confère le pacte d'actionnaires conclu avec le groupe STX mais aussi, pour ce qui concerne les investisseurs étrangers, sur la réglementation des investissements étrangers.

Respect des délais de paiement par les administrations

19085. – 3 décembre 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les annonces, récemment faites par le Gouvernement, d'un durcissement des sanctions administratives appliquées au cas de retards de paiement qui pénalisent fortement les entreprises et tout particulièrement les petites et moyennes entreprises. Sur 62 000 défaillances d'entreprises enregistrées sur une année, 15 000 seraient ainsi dues à des retards de paiement. Le phénomène est dénoncé par les organisations patronales depuis de nombreuses années. Il se félicite des annonces faites dans le sens du renforcement des amendes administratives, avec un plafond très sensiblement réévalué. Il se félicite également de ce que les administrations soient également soumises à ces sanctions. Il souhaiterait savoir dans quels délais ces mesures seront effectives.

Réponse. – Pour faire face à l'accroissement des délais de paiement et afin d'endiguer leurs effets néfastes sur l'économie française, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique s'est non seulement engagé, lors de la conférence de presse du 23 novembre 2015, à renforcer les pouvoirs de sanctions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au travers de trois mesures principales mais également à contraindre les pouvoirs publics à être plus respectueux des délais de paiements et à sanctionner leurs potentiels manquements. En effet, alors que la rédaction actuelle de l'article L. 465-2 du code de commerce accorde à l'autorité administrative la faculté de prononcer la publication de la sanction aux frais de la personne sanctionnée, le nouveau dispositif impliquera une publicité systématique de la sanction. Pour autant, les modalités de la publication seront différenciées selon les circonstances de l'espèce. La seconde mesure consiste à supprimer la règle posée par ce même article L. 465-2 du code de commerce qui énonce que les amendes prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours ne peuvent s'exécuter que dans la limite du maximum légal le plus élevé. Elle permettra ainsi à l'autorité administrative de prononcer et faire exécuter plusieurs amendes à l'encontre d'entreprises auteures de multiples manquements. La troisième mesure vise à augmenter le montant maximal des amendes. Le dispositif actuel fixant le montant de l'amende à 375 000 euros pouvait apparaître peu significatif eu égard aux pratiques exercées et aux montants des bénéfices générés par certaines entreprises. Aussi, le nouveau dispositif évoqué par le ministre permettra de rehausser ce montant afin de le porter à 2 millions d'euros, le rendant plus dissuasif. Par ailleurs, l'article 198 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 crée un dispositif de sanction des entreprises publiques qui ne respecteraient pas les délais de paiement auxquels elles sont soumises par l'article 37 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et par l'article premier du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats dans la commande publique. Cet article donne également compétence aux services de la DGCCRF pour contrôler le respect des délais de paiement par ces entreprises et prononcer les sanctions appropriées en cas de retard de paiement. L'adoption de ces mesures sera proposée au législateur lors de l'examen d'une prochaine loi économique ou financière.

Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics

19465. – 24 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics. La France est pourtant depuis longtemps profondément engagée à lutter contre ce fléau qui touche encore de trop nombreux enfants dans le monde, notamment en Inde et dans les pays africains.

Aujourd'hui le code des marchés publics ne prévoit aucune disposition visant à interdire l'accès des marchés aux entreprises qui, directement ou par sous-traitance, fourniraient du matériel fabriqué par une main d'œuvre enfantine. Pourtant de nombreux principes gouvernent déjà la réglementation touchant à la commande publique, tel le respect par exemple des conditions d'égalité entre les candidats de sexe féminin et masculin, ou encore la réglementation touchant à l'emploi de personnes en situation de handicap. Des initiatives locales ont été prises et méritent d'être encouragées à l'échelon national, à l'instar de cette collectivité qui, dans les conditions générales d'achat pour ses marchés non formalisés, a inséré une clause où elle interdit aux entreprises candidates d'avoir recours à des fournisseurs qui feraient travailler des enfants. Même si cette condition est difficilement vérifiable, et ne repose finalement que sur la bonne foi du candidat, il n'en demeure pas moins que la sanction prévue reste très dissuasive. Ainsi, à l'heure où le projet de loi (Sénat, n° 105 (2015-2016)) ratifiant l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sera bientôt examiné au Sénat et où le décret d'application de ladite ordonnance est toujours à l'étude, il semble plus que jamais opportun d'envisager d'inclure des dispositions générales visant à interdire l'accès des marchés aux entreprises qui feraient, de près ou de loin, travailler des enfants. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce point et les mesures qui pourraient être prises rapidement.

Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics

22105. – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 19465 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La lutte contre le travail des enfants, et notamment le respect par le soumissionnaire de la législation en matière de droit du travail, est une préoccupation constante du Gouvernement. Le droit de la commande publique prévoit déjà plusieurs mesures permettant de lutter contre le travail des enfants. En particulier, l'article 55 du code des marchés publics permet à l'acheteur de rejeter une offre anormalement basse dans la mesure où le soumissionnaire n'apporte pas de justification satisfaisante, notamment s'agissant du respect de ses obligations sociales issues du code du travail. En outre, en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la conclusion des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes, l'acheteur doit vérifier que le soumissionnaire respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé. Si le candidat ne produit pas dans le délai imparti les certificats et attestations demandés, son offre est rejetée. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016, et son décret d'application à venir, qui a fait l'objet d'une consultation publique du 5 novembre au 4 décembre 2015, renforceront les moyens à disposition des acheteurs en faveur de la lutte contre le travail des enfants. Quatre dispositifs méritent notamment d'être signalés. Tout d'abord, l'ordonnance du 23 juillet 2015 introduit un nouveau dispositif relatif à l'accès des pays tiers aux marchés publics français. Si le principe constitutionnel d'égalité de traitement n'autorise aucune discrimination fondée sur la nationalité des candidats, l'article 2 de l'ordonnance permet aux acheteurs d'« introduire dans les documents de la consultation des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs autorisés à soumettre une offre » lorsque ceux-ci sont issus d'états n'étant pas parties à l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie. En outre, l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 exclut de la procédure de passation des marchés publics, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive au titre des articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal relatifs à la traite des êtres humains. Ainsi, les personnes condamnées pour avoir recruté un mineur sont interdites de soumissionner. En outre, en vertu de l'article 61 du projet de décret relatif aux marchés publics, une offre qui méconnaîtrait la législation applicable notamment en matière sociale devra être écartée comme irrégulière si elle n'est pas régularisée dans un délai approprié. Enfin, l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 contribue à la lutte contre le travail des enfants en imposant à l'acheteur de solliciter des justifications auprès du soumissionnaire dont l'offre semble anormalement basse et de rejeter celle-ci si les éléments fournis n'apportent pas une explication satisfaisante. L'article 62 du projet de décret précise, notamment, que l'acheteur doit rejeter une offre anormalement basse qui contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit français, le droit de l'Union européenne, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit social et du travail figurant sur une liste publiée au *Journal officiel de la République française*. Le contrôle de l'acheteur devra porter sur l'ensemble du marché, y compris sur la part que le soumissionnaire envisage de sous-traiter. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de son décret d'application en cours de

rédaction permettent de faire de la commande publique un levier privilégié en faveur de la lutte contre le travail des enfants en incitant à la prise en compte de cet enjeu par les acheteurs publics. Conscient de l'importance de cet objectif, le Gouvernement entend maintenir sa vigilance sur ce sujet et veiller à l'exemplarité de l'État.

Avenir de la sidérurgie européenne

21361. – 21 avril 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'avenir de la sidérurgie européenne face au dumping déloyal de la Chine communiste et exportatrice. Il souhaite savoir si le Gouvernement français envisage que l'Union européenne, qui s'est bâtie sur la communauté du charbon et de l'acier, renonce progressivement à ses capacités de productions sidérurgiques à moyen terme. Un demi-siècle après la nationalisation de l'acier, il serait dommageable que le premier continent économique et commercial de la planète laisse totalement le marché avoir le dernier mot. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – Les stratégies de développement de certains pays émergents, notamment de la Chine, ont favorisé une augmentation de leur capacité de production d'acier devenue très largement supérieure à leur propre demande. Les importantes surcapacités mondiales ainsi créées (plus de 700 millions de tonnes fin 2015, dont la moitié localisée en Chine), ont été mises en évidence lors de la crise de 2008 et amplifiées par la récente baisse de la demande intérieure chinoise. Cette situation exacerbe la concurrence internationale et maintient la sidérurgie européenne dans une situation de crise qui impose une réponse collective de l'Union européenne (UE). Il convient en particulier d'améliorer de toute urgence la protection contre le *dumping* chinois qui, d'une part, capte l'augmentation de la demande de produits en acier en Europe et, d'autre part, fait baisser significativement les prix et donc les marges des sidérurgistes européens, déjà pénalisés par la faiblesse persistante de la demande européenne depuis 2008 et la hausse des coûts de l'énergie. Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a notamment écrit le 5 février 2016, avec ses homologues allemand, britannique, italien, polonais, belge et luxembourgeois à la Commission européenne (CE) et à la Présidence néerlandaise pour appeler à l'adoption rapide du paquet « modernisation des instruments de défense commerciale », à la réduction de la durée des enquêtes, au lancement d'enquêtes *ex-officio* lorsqu'un *dumping* préjudiciable ou une menace de préjudice est identifié. Il a, à nouveau, soutenu le 11 avril 2016 au Parlement européen l'impérieuse urgence d'un renforcement de l'efficacité des mesures *antidumping* et de la modernisation des instruments de défense commerciaux européens. Par ailleurs, lors du comité acier de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) du 18 avril 2016, la France a soutenu l'UE et les membres de l'OCDE dans leur intervention en faveur d'un traitement structurel de la surcapacité mondiale en acier. Dans sa communication du 17 mars 2016, la CE a pris la mesure de la situation sectorielle de la sidérurgie en Europe. Elle s'est engagée à améliorer l'efficacité des dispositifs pour lutter contre la concurrence déloyale et à engager des discussions avec les partenaires de l'UE pour traiter les causes structurelles des surcapacités mondiales. Préalablement, dans un courrier du 29 janvier 2016 adressé au ministre chinois du commerce Gao Hucheng et à la commissaire européenne au commerce, Cecilia Malmström, avait demandé à son homologue chinois des mesures pour réduire les capacités de production du secteur. La Chine a par la suite annoncé début février son intention de réduire ses capacités de production de 100 à 150 millions de tonnes sur cinq ans. Il convient également de relancer la consommation intérieure d'acier en Europe. Si les règles de concurrence internationales ne permettent pas d'introduire une préférence européenne au motif de la protection des intérêts économiques nationaux, des critères de choix objectifs et non discriminants, introduits dans les appels d'offres, peuvent en revanche avoir des effets indirects favorables. L'acier européen est produit dans des conditions respectant des critères de durabilité élevés, ce qui le distingue de la production des pays tiers. La marque européenne SustSteel, portée par Eurofer, met ainsi en avant l'acier à béton durable. La France soutiendra auprès de la CE l'initiative SustSteel afin qu'un mandat de normalisation soit rapidement délivré et que cette qualité « acier pour la construction durable » puisse être retenue comme un critère favorable lors d'appels d'offres publics. Par ailleurs, la France est vigilante à ce que les négociations en cours concernant la politique climatique de l'UE post 2020 et, notamment la révision du système européen d'échange de quotas d'émissions de l'UE, prennent bien en compte le risque de délocalisation de l'industrie sidérurgique européenne tant qu'aucun effort comparable n'est entrepris par les autres grandes économies. En particulier, la position du Gouvernement reste l'adoption d'une approche d'allocation graduée qui permette de maintenir une allocation gratuite de quotas de 100 % pour les meilleurs sites sidérurgiques, tout en soulignant l'importance de soutenir l'investissement dans l'innovation et les technologies bas carbone. Enfin, il convient de relever les défis de long terme posés à l'industrie, notamment l'investissement et l'innovation dans les technologies et produits de demain. Plusieurs fonds européens

peuvent soutenir la sidérurgie européenne : le fonds européen pour les investissements stratégiques (plan Juncker), Horizon 2020, les fonds structurels ainsi que le fonds de recherche pour le charbon et l'acier. Ainsi, au niveau européen comme au niveau français, tous les leviers disponibles sont mobilisés pour défendre et développer l'industrie sidérurgique européenne et française, dans un contexte de marché particulièrement difficile.

Cession annoncée de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité

21390. – 21 avril 2016. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'annonce de la cession prochaine de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité (RTE), filiale à 100 % d'Électricité de France et dont la valeur est estimée à cinq milliards d'euros. Ces recettes seraient, sans doute, les bienvenues pour contribuer à équilibrer les dettes de sa société mère et anticiper la baisse du prix de gros de l'électricité, en Europe, dans les années à venir. Cependant, même assortie d'une prime sur les revenus à venir payable par l'acheteur, cette cession est une opération à haut risque. RTE participe, en effet, à une mission régalienne de fourniture d'électricité sur l'ensemble de notre territoire, grâce au réseau à haute et très haute tension. Elle a en charge l'entretien, l'exploitation et le développement de cet outil fragile, assurant ainsi la sécurité d'alimentation en électricité de notre pays. L'opinion s'inquiète des conséquences désastreuses que pourrait avoir cette cession si le capital du réseau tombait entre les mains d'opérateurs, publics ou privés, européens ou extra-européens. En effet, la maîtrise de ce réseau est stratégique pour la France et relève des missions régaliennes de la puissance publique. La perspective de cette opération financière soulève plusieurs questions : - l'avenir de l'autonomie de notre pays ; - la sécurité énergétique par la maîtrise du réseau. En effet, la fourniture continue d'électricité garantit la vie de notre économie et des entreprises, l'égal accès des citoyens à ce service sur tout le territoire, ainsi qu'à ceux qui en découlent, comme le numérique, l'audiovisuel ou encore le confort. Les contre-exemples ne manquent pas, à travers le monde, de pays dont le développement est ralenti par la déficience de la production d'électricité et de son réseau de distribution, faisant suite à un démantèlement de leurs opérateurs ; - les logiques de gestion à long terme doivent être privilégiées et la puissance publique est la mieux à même d'agir en ce sens pour soutenir des investissements nécessaires pour la gestion prévisionnelle d'infrastructures à plus de dix ans ; - enfin, la sécurité nationale est un critère lui aussi essentiel à prendre en compte. Pour répondre à ces inquiétudes, elle lui demande de la tenir informée du calendrier de cette opération, du montage financier qui sera privilégié pour garantir la pérennité du réseau et du service de distribution d'électricité dans notre pays et s'il est possible de s'assurer que ce sont bien des opérateurs publics français qui prendront le contrôle de RTE. Elle lui demande, en outre, quel cahier des charges EDF imposera à sa filiale dans la perspective de cette cession, quelles garanties posera l'État, afin que les dispositions statutaires de RTE soient respectées selon lesquelles la totalité du capital de la société doit être détenue par EDF, l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. Elle lui demande également si des participations croisées sont prévues et lesquelles et si l'interconnexion avec les réseaux européens sera pérennisée. Enfin, elle lui demande si une solution alternative peut être envisagée pour rétablir la situation financière d'EDF. Plutôt que de revendre la moitié du capital de RTE, sa société mère pourrait commencer par revendre ses nombreuses et très rentables usines à charbon à travers le monde. Une telle décision serait cohérente avec les objectifs de respect du développement durable que le Gouvernement s'est fixé, notamment en organisant à la fin 2015 la conférence de Paris dite COP21.

Réponse. – Afin de sécuriser sa trajectoire financière et poursuivre son développement dans les énergies bas carbone, EDF a décidé la mise en œuvre d'un plan d'action global qui comprend une optimisation de ses investissements, une réduction de ses charges opérationnelles, un renforcement de ses fonds propres et un plan de cessions d'actifs de 10Mds€ à l'horizon 2020. Le Gouvernement soutient ce plan de l'entreprise et a d'ores et déjà annoncé son intention de contribuer au renforcement de ses fonds propres. En ce qui concerne plus spécifiquement son plan de cessions d'actifs, déterminant pour permettre au groupe EDF de poursuivre son développement, y figurent effectivement une évolution du capital de Réseau de transport d'électricité (RTE), sur lequel elle exerce une influence très limitée par les directives européennes, de même que la cession de certains actifs thermiques, qui n'entrent plus dans le cœur de la stratégie de l'entreprise. Ainsi, afin de donner à RTE les moyens de développer une nouvelle stratégie d'entreprise ambitieuse en matière de transport d'énergie en France et en Europe, dans le respect de ses missions de service public, et à EDF de financer ses nouveaux développements, le Gouvernement a demandé aux Présidents de RTE et d'EDF de préparer d'ici fin juin 2016 un schéma d'ouverture du capital de RTE, qui puisse être mis en œuvre d'ici fin 2016. La loi prévoit en effet que RTE soit « détenu en totalité par EDF, l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public » (article L. 111-42 du code de l'énergie). La demande du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre juridique.

Interprétation de la réglementation relative aux marchés publics

21411. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le désarroi des acheteurs publics face à l'interprétation parfois donnée à la rédaction de certains articles de la réglementation relative aux marchés publics par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère en charge de l'économie et des finances. Selon de nombreux élus, la D.A.J., dans ses guides ou fiches techniques, s'éloigne de ce que prescrit le texte. Tel serait le cas pour certains articles du décret n° 2016-360 25 mars 2016 sur les marchés publics (article 59 par exemple sur les offres inacceptables). Il lui demande des précisions à ce sujet et notamment s'il s'agit d'erreurs de rédaction. Dans un souci de sécurité juridique, il lui demande, par ailleurs, si le Gouvernement envisage de réécrire le texte en question pour l'insérer dans le droit positif, évitant ainsi des contentieux inutiles.

Réponse. – Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Dans les autres procédures, l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit que les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. En revanche, les offres inappropriées sont éliminées et ne sont pas admises à la négociation. Une erreur matérielle s'était effectivement glissée dans la fiche technique relative aux marchés à procédure adaptée datée du 4 avril 2016 qui indiquait, à tort, que l'acheteur pouvait admettre à la négociation les candidats ayant remis des offres inappropriées. Cette erreur a été corrigée dès les jours suivant cette mise en ligne de la fiche. La version actuellement disponible rappelle bien, conformément à la réglementation en vigueur, que seules les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être admises à la négociation. Plus largement, le site du ministère de l'économie offre aux entreprises comme aux acheteurs publics de nombreuses pages d'appui pratique aux techniques des marchés publics, qui sont très consultées. Sans ajouter au droit, ces fiches leur permettent de vérifier la portée des dispositions qu'il leur revient d'appliquer au regard notamment des éléments de jurisprudence disponibles. Comme sur l'ensemble des sites publics, une attention particulière est portée à en améliorer continûment le contenu.

2560

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER*Rétablissement de l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage*

20522. – 10 mars 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la présence du loup sur le territoire vosgien et sur les préjudices moraux et financiers subis par les éleveurs ovins. Les éleveurs ovins du département des Vosges doivent faire face à un profond désarroi après de nombreuses attaques du loup avec une recrudescence ces dernières semaines dans l'ouest du département. La cohabitation du loup avec les éleveurs n'est plus possible. Ceux-ci vivent dans une situation de détresse, expression de leur désarroi et de leur impuissance, face aux dégâts provoqués par le prédateur, lorsqu'ils découvrent leurs brebis égorgées ou éventrées, lorsqu'ils doivent euthanasier celles qui ne sont pas encore mortes pour abréger leur souffrance ou encore quand il leur faut enlever les cadavres, sans compter le nombre de brebis qui avortent à cause du stress généré par les attaques. Car au-delà du préjudice matériel, c'est surtout le préjudice moral dont ces éleveurs témoignent. Un éleveur pense avant tout au bien-être de ses animaux. Après l'attaque du loup qui décime une partie du troupeau, les animaux vivent un véritable traumatisme. Leur comportement est manifestement perturbé. Au demeurant, il est difficile de chiffrer les effets induits comme de mesurer par exemple les pertes de production de viande malgré les études nationales qui montrent clairement que l'indice de gain moyen quotidien (GMQ) baisse dès lors que le troupeau est stressé. Il est impossible de quantifier le temps que passe l'éleveur à surveiller son troupeau tout comme il est difficile de mesurer les effets de l'expérience des Alpes, comme celle de l'électrification des clôtures qui à son avis ne fonctionne pas. Le préfet des Vosges a accordé en octobre 2015 à un éleveur du massif par arrêté préfectoral la possibilité de procéder à des tirs d'effarouchement et à un autre présent dans la plaine l'autorisation d'effectuer des tirs de défense pour une période déterminée. À l'arrivée du loup sur le territoire, il avait posé la question de savoir si le loup était arrivé naturellement ou s'il avait été réintroduit par l'homme. À ce jour, il n'a jamais eu réponse à cette question. Et pourtant, les dommages collatéraux à ce phénomène sont conséquents pour les éleveurs. La France a réussi à augmenter le nombre de loups sur le territoire en déséquilibrant les lois de la biodiversité et en mettant en péril la situation des éleveurs. Aujourd'hui, les mesures de protection mises en place ne suffisent plus, il s'agit de faire évoluer les textes car le loup ne peut plus être considéré comme une espèce en voie d'extinction sur le territoire

national. Le Gouvernement doit se mobiliser et faire évoluer notamment au niveau européen la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages afin de mieux protéger l'activité d'élevage dont la pérennisation est menacée. Il convient de demander aux institutions européennes de rétablir l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage face à la détresse des éleveurs. L'homme n'est pas fait pour vivre avec le loup.

Réponse. – Afin de concilier le développement des activités pastorales et la protection des loups, un plan national d'action pour la période 2013-2017 renforce les aides à la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation. Ces aides (constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture, et de 50 % de cofinancements européens du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)), visent l'embauche de bergers ou la rémunération du surcoût engendré par le gardiennage renforcé du troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyses de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1 %). En 2004, ces aides s'élevaient à 1,32 million d'euros ; elles représentent 12,2 millions d'euros en 2014 et plus de 18,2 millions d'euros en 2015. Le ministère chargé de l'environnement pilote le dispositif d'indemnisation des dommages, qui permet d'indemniser l'éleveur dont le troupeau a été attaqué au titre des animaux tués ou blessés, des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et des animaux disparus du fait de l'attaque. En 2015, plus de 2,62 millions d'euros ont été consacrés à ces indemnisations, dont plus de 900 000 € pour indemniser les pertes indirectes. S'agissant de la question des origines des loups actuellement en France, toutes les expertises conduites sur le profil génétique des loups confirment que les individus de l'espèce présents sur le territoire national sont issus de la population italienne, qui n'a jamais connue d'extinction. De même, des dispositions réglementaires rigoureuses ont été prises pour prévenir l'évasion dans le milieu naturel des loups d'origine captive. Enfin, l'évolution positive de la situation démographique du loup en France permet de légitimement poser la question du changement de statut du loup. Dans ce contexte, la ministre chargée de l'environnement a adressé un courrier à la Commission européenne et à la Convention de Berne le 27 juillet 2015. Il apparaît que désormais la question doit s'inscrire dans un cadre plus général, en envisageant la révision de l'article 19 de la directive, à l'occasion du bilan des directives relatives à la nature, actuellement conduit par la Commission européenne. Concernant ce déclassement, il s'agirait de faire évoluer le statut de classement du loup d'une protection stricte à une protection moins contraignante.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Date du versement de la prime de naissance

21446. – 21 avril 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la date de versement de la prime de naissance. En effet, cette prime a pour vocation d'aider les familles les plus modestes à faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un nouveau-né. Initialement versé le septième mois de la grossesse, elle est depuis le 1^{er} janvier 2015 attribuée aux familles seulement au deuxième mois du bébé. Ce report de quelques mois place les familles dans des complications financières car les dépenses les plus importantes pour accueillir un enfant ont lieu en amont de sa naissance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour revenir sur cette disposition.

Réponse. – Pour les grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la grossesse et non plus au cours du 7^{ème} mois de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Dans un contexte économique très contraint et dans le cadre du plan d'économie de la branche famille voté par le parlement en 2014, le montant de la prime à la naissance de 923,08€ a pu être préservé pour chaque enfant alors qu'il était initialement prévu de le réduire dès le deuxième enfant. Par ailleurs, afin que les familles modestes ne soient pas pénalisées par ce décalage de trésorerie de quelques mois, les caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent avancer cette somme aux familles sous forme de prêt sur leur fonds d'action sociale. Afin d'harmoniser les pratiques des caisses, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, lors de sa séance du 2 février 2016, a souhaité confirmer cette possibilité. Il a notamment rappelé à toutes les CAF que ces prêts ont vocation à être mobilisés en faveur des familles confrontées à des difficultés financières pour faire face à des événements de la vie

familiale, tels qu'une naissance. Cette aide, non systématique, constitue une réponse à des difficultés ponctuelles aux fins de permettre aux familles de mener à bien leurs projets. La mise en œuvre de cette possibilité garantit le pouvoir d'achat, en particulier des familles les plus vulnérables, tout en conciliant l'effort de redressement de la branche famille de la sécurité sociale.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée en 2014 pour les travaux de rénovation des logements

10150. – 23 janvier 2014. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 2014. La hausse du taux de TVA sur les travaux de rénovation dans les logements est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Pourtant son application diffère selon les situations. Face aux interrogations d'artisans et de particuliers qui trouvent des informations contradictoires sur le site <http://www.service-public.fr/>, elle souhaiterait connaître : le taux à appliquer à des travaux achevés avant le 31 décembre 2013 ayant fait l'objet du versement d'un acompte de 30 % à la commande en 2013 ; le taux à appliquer aux travaux débutés en 2014 mais dont le devis et le paiement de 30 % d'acompte a été réalisé en 2013. Elle se demande si le taux de la TVA demeure à 7 %, et dans ce cas si un délai de fin des travaux est exigé, ou bien si l'artisan doit appliquer le taux de 10 % au solde des travaux réglé en 2014. Enfin, elle aimerait qu'il lui indique le comportement que doit adopter un particulier qui aurait transmis le paiement de ses travaux avant mars 2014 mais que le professionnel n'aurait pas encaissé avant le 15 mars 2014.

Réponse. – L'article 68 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 porte de 7 à 10 % le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans visés à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI). Ce même article précise que cette mesure s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, elle ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date. Ces travaux appartenant à la catégorie des prestations de services, le fait générateur de la TVA se produit lorsque la prestation est effectuée conformément aux dispositions du a du 1 de l'article 269 du CGI. Ainsi, des travaux achevés en 2013 sont taxés au taux en vigueur à cette date, même s'ils sont payés en 2014. En outre, par application de l'article 21 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, restent soumis au taux réduit de 7 % les paiements afférents à des travaux visés à l'article 279-0 *bis* du CGI à la triple condition que ces travaux aient fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2014, qu'ils aient donné lieu à un acompte encaissé avant cette même date d'un montant au moins égal à 30 % du prix toutes taxes comprises du total des travaux éligibles figurant au devis et que le solde soit facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014. Si les deux premières conditions relatives au devis et à l'acompte sont remplies et qu'un deuxième acompte a été encaissé entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2014, le professionnel est autorisé à lui appliquer le taux de 7 %. Si la dernière condition relative au paiement du solde s'avère non remplie, il sera tenu de régulariser la TVA au taux de 10 %. En revanche, le premier acompte encaissé avant le 1^{er} janvier 2014 reste soumis au taux de 7 %. Ces éléments sont précisés dans la doctrine fiscale BOI-TVA-SECT-50 publiée au *Bulletin officiel des finances publiques - impôts*.

Double imposition et recrutés locaux

13305. – 16 octobre 2014. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation de ressortissants français recrutés locaux établis aux États-Unis qui ont travaillé dans les postes diplomatiques ou consulaires français et sont assujettis à la double imposition, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Suite aux négociations menées par l'ambassade de France à Washington, une solution favorable a été trouvée pour ces agents et une compensation leur a été versée pour contrebalancer les effets de la double imposition pour les années 2006, 2007 et 2008. Par contre, les agents possesseurs d'une carte américaine de résidence et qui étaient rémunérés par la trésorerie générale pour l'étranger (TGE) de Nantes n'ont pas encore, à sa connaissance, été dédommagés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. – Au titre des années 2006, 2007, 2008 et 2009, une compensation financière a été accordée le cas échéant aux agents recrutés locaux en poste et aux fonctionnaires détachés aux États-Unis afin de compenser la double imposition qu'ils subissaient du fait de l'impossibilité d'imputer la contribution sociale généralisée (CSG)

et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur l'impôt américain prélevé sur leurs revenus d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de l'avenant du 13 janvier 2009 à la convention fiscale franco-américaine, les agents rémunérés par l'État et en poste aux États-Unis, bi-nationaux ou admis à y séjourner en permanence (titulaires de la carte verte), sont, à l'instar des ressortissants américains, exclusivement imposables dans ce dernier État sur leurs revenus d'activité et ne subissent donc plus d'imposition en France au titre de la CSG et de la CRDS. Il est précisé que, pour la période allant de 2006 à 2009, l'ensemble des demandes émanant des agents rémunérés par la trésorerie générale pour l'étranger, appuyées des pièces justificatives, ont fait l'objet d'une compensation. Ces éléments paraissent de nature à répondre à la préoccupation de l'auteur de la question.

Situation des personnes victimes de surendettement

13417. – 23 octobre 2014. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des personnes victimes de surendettement. Selon la définition du Conseil de l'Europe, la notion de surendettement recouvre la « situation où l'obligation débitrice d'une personne ou d'une famille excède manifestement sur une longue période ses capacités de remboursement ». Malheureusement, en France, le code général des impôts n'a pas intégré de dispositions protectrices, malgré les mesures prises pour les personnes surendettées qui découlent de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (dite loi Neiertz) et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (dite loi Borloo). L'article 1 A du CGI dispose : « Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 à 168 ». L'article 156 du CGI ne prévoit aucune disposition spécifique lorsqu'un contribuable surendetté, au sens des lois Neiertz et Borloo, voit son revenu disponible réduit par des mesures imposées par la Banque de France dans un plan d'apurement du passif. Il lui demande donc si une modification de l'article 156 du CGI pourrait être envisageable en prenant pour base de l'imposition le seul revenu disponible. Cela ferait preuve d'équité et de justice fiscale.

Réponse. – En application de l'article 13 du code général des impôts et des principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont admises en déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. En revanche, les dépenses qui constituent un emploi du revenu d'ordre personnel ne sont pas admises en déduction du revenu imposable. Tel est le cas de la charge du remboursement de leurs dettes personnelles pour les foyers fiscaux en situation de surendettement. L'impôt sur le revenu n'a en effet pas vocation à financer des dépenses d'ordre privé et, notamment, celles résultant d'une surconsommation. Toutefois, l'impôt sur le revenu dont est redevable le foyer surendetté, s'il est imposable, est déjà pris en compte par le plan conventionnel de redressement. La commission de surendettement fixe un montant minimum de revenu permettant au ménage de faire face à ses charges incompressibles. Ce « budget vie courante » est évalué sur la base d'un barème préétabli qui tient compte de la situation familiale de la personne surendettée. Toutefois, certaines dépenses sont retenues pour leur montant réel. Il s'agit notamment des pensions alimentaires, des frais de garde mais aussi des impôts (impôt sur le revenu, taxes foncières, taxe d'habitation...). Il ne serait donc pas justifié d'ajouter un avantage qui réduirait le montant d'impôt dû. En outre, permettre la déduction du revenu imposable des mesures d'apurement du passif des personnes surendettées bénéficierait principalement aux ménages dont les revenus sont les plus importants et n'apporterait aucun bénéfice aux plus modestes, puisque ces derniers ne sont pas imposables. Il est rappelé également que la situation des ménages surendettés est déjà prise en compte, au travers des délais de paiement, des remises ou des modérations gracieuses accordées par l'administration fiscale en faveur des foyers en situation de surendettement. Enfin, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation témoigne de l'attention que le Gouvernement porte aux personnes en situation de surendettement. L'article 43 a réduit, sauf exceptions, de 8 à 7 ans la durée maximale des plans conventionnels de redressement, ainsi que celle des mesures imposées par la commission de surendettement. L'article 44 a renforcé l'obligation de proposer un prêt amortissable en alternative à toute offre de crédit renouvelable au-delà de 1 000 €. En rééquilibrant les pouvoirs entre consommateurs et professionnels, ces mesures permettront de responsabiliser les prêteurs, favoriser l'apurement des dettes et lutter contre le surendettement.

Fiscalité des maisons d'assistants maternels

14529. – 15 janvier 2015. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fiscalité des maisons d'assistantes maternelles. Il lui expose que les maisons d'assistantes

maternels (MAM) concourent à l'offre d'accueil des jeunes enfants en proposant à des assistants maternels d'exercer dans un local professionnel commun. Il lui précise que l'assujettissement de ces MAM à la taxe d'habitation est de nature à alourdir le budget de ces structures qui permettent de densifier l'offre de garde, notamment en milieu rural. Il lui demande donc s'il est envisageable de prévoir une exonération totale ou partielle pour ce type d'activité, dans la mesure où les MAM contribuent à un maillage de services équilibré destiné à répondre aux besoins des jeunes parents.

Réponse. – Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. En revanche, les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il circule librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. En application de ces dispositions, les locaux des maisons d'assistantes maternelles exonérés de cotisation foncière des entreprises sont passibles de la taxe d'habitation. Dans la mesure où ces locaux accueillent des enfants en bas âge, il ne peut être considéré que le public peut y circuler librement. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces maisons, il ne peut être envisagé d'instituer une exonération de taxe d'habitation en leur faveur. Une telle mesure se heurterait tout d'abord au principe d'égalité devant l'impôt ; une exonération de taxe d'habitation des maisons d'assistantes maternelles ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres associations, tout aussi dignes d'intérêt. Une telle exonération des maisons d'assistantes maternelles créerait également un traitement fiscal différent à raison d'une même activité et revêtirait donc un caractère discriminant entre assistantes maternelles exerçant en maison spécialisée et assistantes maternelles exerçant à domicile. Enfin, une telle exonération priverait les collectivités territoriales des ressources de taxe d'habitation afférentes aux maisons d'assistantes maternelles, alors même qu'elles fournissent souvent déjà à ces dernières un soutien important.

Surendettement

14630. – 29 janvier 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation fiscale des ménages en situation de surendettement. En effet, l'instruction par l'administration fiscale de l'assujettissement à l'impôt des contribuables placés en surendettement s'effectue sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal sans tenir compte des dettes inhérentes à leur situation de surendettés. Dès lors, leur situation financière, très fragile, s'aggrave davantage à chaque nouvelle imposition du fait de l'accroissement de leur passif fiscal. Par ailleurs, ces contribuables ne peuvent prétendre à aucune aide ou allocation et ce, malgré leur situation d'extrême difficulté. En France, toute les deux minutes, un ménage dépose un dossier de surendettement et en moyenne, un ménage surendetté contracte entre quatre et vingt crédits. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre à l'administration fiscale d'examiner rapidement s'il y a lieu d'accorder une remise ou une modération des dettes fiscales.

Réponse. – Les dettes fiscales des particuliers entrent de plein droit dans le champ de compétence de la commission de surendettement. Par ailleurs, en dehors de la procédure de surendettement, les contribuables connaissant des difficultés financières ont la faculté de solliciter du comptable public des délais de paiement voire la remise gracieuse de tout ou partie de l'impôt à payer. Les procédures de demande de délai sont amplement documentées : elles ont fait l'objet d'instructions précises auprès des services, rappelées chaque année à l'occasion de l'organisation des travaux de recouvrement de l'impôt, et leur application ne pose pas de difficulté. Les demandes de délai de paiement peuvent également être formulées en ligne sur impots.gouv.fr

Lutte en matière de fraude fiscale

14864. – 12 février 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur un certain nombre de révélations parues le lundi 9 février 2015 dans la presse sur des opérations de fraude fiscale qui auraient été organisées par la filiale suisse de la banque HSBC. Il constate qu'un certain nombre de noms ont été dévoilés et qu'il semblerait que le nombre de personnes impliquées soit considérable (la presse avance le nombre de 100 000 personnes susceptibles d'être concernées au total et pas uniquement en France). Il lui demande les liens que les services du ministère des finances et des comptes publics peuvent avoir avec une telle enquête ainsi que les actions qu'il compte conduire suite à ces « révélations ».

Réponse. – En juillet 2009, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a obtenu du Procureur de Nice, sur le fondement de l'article L. 101 du *livre des procédures fiscales*, des éléments relatifs à des personnes physiques

ou morales disposant ou ayant disposé de comptes auprès de la banque HSBC Genève. Un fichier spécifique a été créé par un arrêté du 25 novembre 2009, EVAFISC (déclaré à la CNIL conformément à la loi du 6 janvier 1978), afin de réunir les éléments transmis par le Parquet et de procéder à des traitements informatiques. Ces traitements ont permis le lancement de contrôles fiscaux à l'encontre des contribuables français identifiés au sein de ce fichier. Les rappels effectués à ce titre s'élèvent à près de 300 M€ de droits et pénalités et 103 plaintes pour fraude fiscale ont été déposées. De plus, dans la mesure où les données relatives à la banque HSBC Genève sont susceptibles d'intéresser d'autres pays, la France a mis en œuvre ses meilleurs efforts pour répondre au plus vite aux demandes reçues de ses partenaires étrangers. Enfin, la France reste très impliquée dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. À ce titre, elle a joué un rôle essentiel dans la définition des normes internationales relatives à l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers qui permet aux États de disposer d'informations dont ils n'auraient pas eu, *a priori*, connaissance. Ces échanges automatiques devraient concerner une cinquantaine de pays dès 2017 et plus de 90 pays à compter de 2018.

Conséquences de la volatilité du franc suisse sur les budgets des collectivités locales

15048. – 26 février 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de la volatilité du franc suisse sur les budgets des collectivités locales et des établissements publics ayant souscrit des emprunts structurés. Cette évolution fait peser sur les collectivités locales concernées des surcoûts importants. De plus, l'Association des maires de France s'inquiète de la viabilité du modèle économique sur lequel repose le fonds de soutien. En effet, le volume du fonds, de 1,5 milliard d'euros réparti sur 15 ans soit 100 millions d'euros par an, paraît insuffisant et il doit être mobilisé pour les communes notamment où le risque d'impayés est le plus important. Aussi il demande au Gouvernement ce qu'il envisage de faire pour permettre une prise en charge suffisante du montant des intérêts et ce afin d'éviter la cessation de paiement des collectivités concernées. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Réponse. – La décision prise le 15 janvier 2015 par la Banque nationale suisse de laisser s'apprécier le franc a conduit à une hausse de 15 % environ de la parité entre le franc suisse et l'euro et, en conséquence, à une augmentation très importante : d'une part, à hauteur d'environ 1,5 Md€, des indemnités de remboursement anticipé (IRA) dues par les collectivités et établissements ayant contracté des emprunts structurés à risque indexés sur la dite parité ; d'autre part des échéances d'intérêts exigibles au titre de ces prêts. Le Gouvernement a pris la mesure de l'impact de cette décision. Ainsi, dès le 24 février 2016, le Gouvernement a annoncé le doublement à 3 Mds€ des ressources affectées au fonds de soutien créé par la loi de finances pour 2014 (article 92) et un relèvement du taux de prise en charge des IRA par le fonds de soutien, de 45 % à 75 %. Ainsi, les surcoûts liés au remboursement d'emprunts indexés seront intégralement compensés. Un amendement proposé par le Gouvernement à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a concrétisé le relèvement du taux maximal d'aide. Il est rappelé que le dispositif de droit commun prévoit que l'aide correspond à une prise en charge partielle, dans la limite donc de 75 %, de l'indemnité de remboursement anticipé payée par le bénéficiaire en cas de remboursement du prêt à risque. Une disposition de la loi de finances rectificative qui sera présentée au Parlement en fin d'année comportera une inscription supplémentaire de 1,5 Md€ au titre du programme budgétaire 344 dédié au fonds de soutien. Le taux de prise en charge moyen pourrait être *in fine* de l'ordre de 50 %, la somme des IRA des prêts pour lesquels le fonds est sollicité représentant environ 6 Mds€. La totalité des textes permettant les premières attributions d'aides aux bénéficiaires du fonds de soutien aux détenteurs d'emprunts à risque sont donc désormais applicables. Le service chargé de la gestion du fonds sera ainsi en mesure de procéder à partir de la mi-septembre 2015 aux premières notifications d'aides aux près des quelques 700 collectivités et établissements ayant sollicité l'intervention du fonds de soutien en déposant un ou plusieurs dossiers de demande d'aide en préfecture avant le 30 avril 2016. Ces notifications, pour un montant total compris entre 2,7 et 3 Mds€, seront étagées dans le temps jusqu'au 1^{er} trimestre 2016, afin de faciliter l'exécution dans les meilleures conditions des opérations financières requises par le remboursement des prêts concernés. Les notifications concerneront en priorité les bénéficiaires potentiels ayant déposé un dossier de demande d'aide dès décembre 2014. Le processus de notification des aides se poursuivra ensuite pour les bénéficiaires potentiels ayant déposé leurs dossiers en 2015 : le calendrier en sera déterminé principalement en fonction de la date de dépôt de la demande d'aide. Les collectivités et établissements concernés disposeront d'un délai maximal de trois mois pour faire connaître leur accord à la proposition de l'État et conclure avec la banque prêteuse une transaction au sens de l'article 2044 du code civil portant sur le ou les prêts faisant l'objet d'une demande d'aide. Ultérieurement, une convention avec l'État définira le calendrier de versement des aides, étagé sur la durée totale d'existence du fonds

de soutien, dont l'échéance est actuellement fixée à 2028, sauf bénéfice du dispositif de versement de l'aide en une fois. L'ensemble des bénéficiaires pourront, en toute hypothèse, comptabiliser l'attribution de l'aide dans leurs comptes dès signature de la convention avec l'État et, dans le cas général, enregistrer un premier versement dans les deux mois suivant sa conclusion. Les conditions d'attribution des aides sont indépendantes de la date de remboursement effectif du prêt qui peut donc intervenir à tout moment en cours de procédure : les données recueillies par le service à compétence nationale (SCN) chargé de la gestion du fonds de soutien montrent qu'une part significative des prêts à risque faisant l'objet d'une demande d'aide ont d'ores et déjà été remboursés et refinancés par des crédits à taux fixe ou à taux variable simples.

Plus-value sur titres non négociables et revenu exceptionnel

17498. – 30 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la possibilité de bénéficier du régime du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts en cas de cession de droits sociaux définis à l'article 150-0 A du même code. Il lui rappelle que pour bénéficier du système du quotient, la plus-value doit représenter un caractère exceptionnel par sa nature et son montant. Il lui indique qu'au paragraphe 120 du BOI-IR-LIQ-20-30-20, il est précisé que ne constituent pas des revenus exceptionnels « les gains réalisés par un particulier dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières » (réponse à la question n° 14463, publiée le 27 juin 1991 au *Journal officiel* « questions » du Sénat p. 1323). S'agissant de la cession de titres sociaux non négociables (tels que des titres de société à responsabilité limitée - SARL), donc des titres hors portefeuille de valeurs mobilières, il lui demande si, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies (notamment celle portant sur le montant), un contribuable peut bénéficier du régime du quotient.

Réponse. – Le mécanisme du quotient applicable aux revenus exceptionnels, prévu au I de l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI), permet d'adapter la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu à ce caractère exceptionnel. Il bénéficie aux contribuables qui ont réalisé un revenu exceptionnel par sa nature, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de se renouveler tous les ans, et par son montant, c'est-à-dire qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années précédant celles de la perception ou de la réalisation dudit revenu. Lorsque ces conditions sont remplies, le mécanisme du quotient consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire », à déterminer l'impôt sur ce revenu net global « ordinaire » majoré du quart du revenu exceptionnel. La différence entre ces deux montants d'impôt est ensuite multipliée par quatre. Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'impôt sur le revenu net global « ordinaire » pour déterminer le montant de l'impôt total. Les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers régis par les dispositions de l'article 150-0 A et suivants du CGI et notamment les gains de cession de parts sociales détenues dans des sociétés à responsabilité limitée sont susceptibles d'être imposés selon le mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0 A précité du CGI lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et répondent aux conditions précitées. Toutefois, une plus-value résultant de la cession d'action réalisée au cours d'une année N ne peut être regardée comme un revenu exceptionnel dès lors que le contribuable a réalisé au cours des années antérieures et postérieures des opérations de même nature. En revanche, lorsque la plus-value procède d'une opération ponctuelle, le système du quotient est susceptible de s'appliquer à la plus-value imposable. De plus, le fait d'agir ou non dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières est sans incidence sur le bénéfice du système du quotient et *a fortiori* sur le caractère exceptionnel ou non du revenu généré lors de la cession. À cet égard, il est précisé que la condition tenant au montant exceptionnel de la plus-value réalisée est appréciée en tenant compte du montant de ce gain après déduction, le cas échéant, des abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D *ter* du CGI. Les contribuables qui souhaitent bénéficier du mécanisme prévu par l'article 163-0 A du CGI doivent en faire expressément la demande sur leurs déclarations des revenus et fournir les éléments permettant de calculer le quotient (montant et nature des plus-values).

Fermeture trésorerie de Maillezais en Vendée

17566. – 30 juillet 2015. – **M. Didier Mandelli** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'annonce, faite par la direction générale des finances publiques de la Vendée, du projet de fermeture de la trésorerie de Maillezais et le transfert de ses activités vers la trésorerie à Fontenay-le-Comte. La trésorerie de Maillezais couvre et assure la gestion de onze communes rurales, de l'intercommunalité Vendée-Sèvre-Autise (16 000 habitants), la gestion de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la gestion du traitement des déchets et la gestion des syndicats de marais. Dès 2002, la

commune de Maillezais a investi, en accord avec la trésorerie générale, dans des locaux neufs, accessibles à tous et géographiquement bien placés. Le projet de fermeture aura des conséquences négatives pour la gestion des communes rurales et de l'intercommunalité. Il augure de difficultés accrues pour les habitants qui subiront durement cette perte d'un service public de proximité. Il souhaite rappeler que ce projet de fermeture n'est pas fondé et qu'il fragilise le sud de la Vendée. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible d'abandonner ce projet de fermeture.

Réponse. – L'amélioration du service à l'usager et de l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité. En effet la situation budgétaire – et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement des comptes – amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques et aux attentes des usagers ainsi qu'au paysage institutionnel local, notamment en matière intercommunale, et aux changements d'usage des services publics introduits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation d'une trésorerie ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Il a été demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. C'est dans cet esprit que la concertation a été menée localement dans le département de la Vendée au printemps et à l'été 2015, où elle a permis de dégager la solution la plus adaptée au contexte local. C'est aussi dans cet esprit qu'ont été rendus début octobre les arbitrages définitifs. Dans le département de la Vendée, la trésorerie de Maillezais-Benet a été regroupée le 1^{er} janvier 2016 avec le SIP-SIE de Fontenay-le-Comte pour le recouvrement de l'impôt et la trésorerie spécialisée de Fontenay-le-Comte pour la gestion du secteur public local. Le regroupement de cette trésorerie, aux effectifs très réduits, permet de créer deux entités plus importantes qui sont mieux à même de proposer un service public rénové et de qualité.

Mesures du Gouvernement pour relancer la croissance et réduire la dette de la France

17917. – 24 septembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la nouvelle dégradation de la note économique et financière de notre pays. Il relève que l'agence Moody's a baissé, une nouvelle fois, la note souveraine de la France en raison de prévisions macroéconomiques qui ne sont pas encourageantes : une croissance en berne et une dette publique qui ne parviendra pas à être réduite. Il s'inquiète de la stratégie de l'État concernant cette nouvelle appréciation, largement négative, de l'économie française et souhaite connaître la position du Gouvernement, notamment les mesures qui seront prises dans les meilleurs délais par ses services, en lien avec M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour enfin en finir avec l'immobilisme économique de notre pays.

Réponse. – Depuis le début du quinquennat, la politique économique développée par le Gouvernement n'a qu'un seul objectif : le redressement de l'économie française. Pour cela, la stratégie mise en œuvre depuis 2012 s'articule autour d'une part, de la consolidation des finances publiques et, d'autre part, de l'accroissement du potentiel de croissance. S'agissant du redressement des finances publiques, le déficit public sera ramené sous le niveau des 3 % en 2017 pour ensuite atteindre l'objectif de moyen terme d'équilibre structurel des comptes publics. L'effort de redressement a été mis en œuvre dès le début du quinquennat et s'est traduit par une amélioration cumulée du solde structurel de 2,4 points de produit intérieur brut (PIB) entre 2012 et 2014, soit un déficit structurel plus que réduit de moitié. À compter de 2014, le redressement des comptes publics porte pour l'essentiel sur la dépense publique. Le taux de croissance de la dépense s'est ainsi établi à un niveau historiquement bas en 2014 : 0,9 % en valeur et hors crédits d'impôt, contre 3,2 % en moyenne entre 2007 et 2012. Cette exécution maîtrisée a permis un redressement du solde plus rapide qu'envisagé lors de la loi de programmation des finances publiques (LPFP), à 3,9 % du PIB contre 4,4 %. Ces efforts ont été réalisés dans un contexte macroéconomique difficile depuis 2012, avec une croissance en deçà de son potentiel et un environnement de croissance et d'inflation globalement défavorables aux recettes. En 2015, la priorité donnée à la maîtrise de la dépense s'est concrétisée dès la loi de finances initiale et la loi de financement de la sécurité sociale par un ensemble de dispositions portant sur toutes les administrations publiques. Afin de compenser les effets d'une moindre inflation sur les finances publiques, cet

effort a même été complété à l'occasion du programme de stabilité d'avril 2015 avec de nouvelles mesures complémentaires, portant pour l'essentiel sur la dépense. Au total, ces mesures permettraient d'atteindre en 2015 un solde public de - 3,8 % du PIB, contre un objectif de - 4,1 % retenu dans la LPFP. La stratégie de redressement des comptes publics est poursuivie dans les projets de lois financières pour 2016. La trajectoire de redressement des comptes publics prévue par la LPFP est sécurisée par les mesures annoncées dans le programme de stabilité d'avril 2015. Le solde public atteindrait - 3,3 % en 2016, contre 3,6 % dans la LPFP. En 2016, le taux de croissance de la dépense publique (hors crédits d'impôt) s'élèverait à 1,3 %. L'effort en dépense permettrait de réaliser un ajustement structurel de 0,5 point de PIB. La progression de l'endettement s'infléchirait nettement à compter de 2015, à 96,3 points de PIB après 95,6 % en 2014, pour un ratio de 96,5 % en 2016, et refluerait à partir de 2017. En parallèle, la dynamique de réforme du Gouvernement se poursuit pour permettre à l'économie française de retrouver un sentier de croissance durable, *via* des mesures de soutien à la productivité et à la compétitivité hors coût. Cette stratégie repose notamment sur la stimulation de la recherche et de l'innovation grâce, d'une part, à la préservation et au renforcement des mesures spécifiques en faveur des entreprises innovantes (crédit d'impôt recherche, crédit d'impôt innovation, dispositif « jeune entreprise innovante ») dont les évaluations disponibles à ce jour soulignent l'efficacité globale ; et, d'autre part, des mesures sectorielles en faveur des filières porteuses d'innovation avec une troisième phase des pôles de compétitivité, la poursuite des deux premiers programmes d'investissements d'avenir (PIA) et la mise en place d'un PIA3, le déploiement du plan France très haut débit afin de couvrir l'ensemble de la population d'ici 2022, la participation au plan Juncker et le lancement de la deuxième phase de la nouvelle France industrielle. Grâce à l'ensemble de ces mesures, la part de la recherche et développement des entreprises dans le PIB s'est redressée, passant de 1,27 % du PIB en 2007 à 1,46 % estimée pour 2014. Le « choc de simplification » participe à la même stratégie, en introduisant des simplifications réglementaires majeures pour les entreprises (programme « dites-le nous une fois », principe « silence vaut acceptation », développement de la saisine de l'administration par voie électronique...). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques vise à moderniser l'économie française et les réformes vont se poursuivre dans ce sens en 2016. La loi sur le numérique devrait notamment favoriser l'économie de la donnée et pose les bases d'une adaptation des réglementations relatives à la consommation de services en ligne visant à améliorer la confiance dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, la loi sur les nouvelles opportunités économiques poursuivra la modernisation des outils de régulation, afin de permettre aux entreprises de tirer pleinement parti des opportunités offertes par les transformations de l'économie et aux nouvelles activités de se développer. En complément, des mesures en faveur de l'éducation, de la formation et améliorant le fonctionnement du marché du travail sont mises en œuvre. L'action du Gouvernement s'organise autour de plusieurs actions complémentaires. D'un côté, elle vise à accompagner les demandeurs d'emploi vers l'emploi, en particulier ceux qui en sont le plus éloignés. De l'autre, elle vise à améliorer le fonctionnement du marché du travail en fluidifiant les parcours professionnels et en les sécurisant avec des droits portables au niveau individuel et en donnant en parallèle aux entreprises plus de prévisibilité et de flexibilité pour s'adapter.

2568

Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir

20470. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises et industries (PME-PMI) et de grandes entreprises. Au total, cela représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards d'euros). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or, son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans, la profession se sera vu « prélever » 4,759 millions d'euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

Filière cuir

20575. – 17 mars 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises et industries (PME et PMI) et de grandes entreprises. Cela représente au total 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires (CA), avec une forte capacité à l'exportation. Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or, son plafonnement ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi, il le prie de lui indiquer ses intentions sur la proposition de déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

Déplafonnement de la taxe affectée à la filière cuir

20658. – 17 mars 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Il rappelle que ce secteur représente 8 000 entreprises, 70 000 emplois et 15 milliards de chiffre d'affaires dont 8,5 à l'exportation. Cette taxe est instituée pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure. Elle est due par les fabricants établis en France des produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure ainsi que par le destinataire réel des biens sur la déclaration en douane en cas d'importation. Elle est vertueuse puisque collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, les recettes de cette taxe sont en hausse permanente. En 2011, leur plafonnement a été voté et ne permet ainsi plus à la profession de bénéficier de l'augmentation, l'excédent étant recouvré par le Trésor public. Le plafonnement de 2011 n'a jamais été élevé et a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. Ce sont ainsi 4 759 000 euros qui ont été « prélevés » à la profession en quatre années. Outre l'impression pour les entreprises de la filière d'avoir été confisquées, ce recouvrement par l'État est mal perçu et à juste titre, par les entrepreneurs, qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il demande donc au Gouvernement, à l'instar du Conseil national du cuir, s'il compte déplaçonner cette taxe affectée pour permettre à la filière cuir de jouir de sa complète amplitude financière pour accroître la performance des petites et moyennes entreprises et ainsi contribuer à la création d'emplois.

Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir

20717. – 24 mars 2016. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises ou industries (PME-PMI) et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et quinze milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards d'euros). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de mener des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or, son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation, puisque l'excédent est recouvré par le trésor public. Pire encore : le plafonnement, qui n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans, la profession se sera vu « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Taxe affectée dans la filière cuir

20955. – 31 mars 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises ou industries (PME-PMI) et de grandes entreprises ; il représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et quinze milliards de chiffre d'affaire, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectifs le développement des programmes d'innovation et de préservation du savoir-faire français, le développement à l'exportation et le soutien aux jeunes créateurs. Ce secteur économique est prospère et la taxe affectée est donc en hausse permanente. Or, son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le trésor public. Ce qui est encore pire, c'est que le plafonnement n'a non seulement jamais été réévalué et qu'il a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans, la profession se sera vu prélever 4 759 000 euros. Les entrepreneurs considèrent, à juste titre, que ce recouvrement est non seulement un impôt supplémentaire mais qu'il confisque des ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions sur le sujet du plafonnement de cette taxe affectée dans la filière cuir.

Réponse. – Le principe du plafonnement des taxes affectées a été posé par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012. Des plafonds de ressources ont été fixés ; en cas de dépassement de ces plafonds, il est procédé à un reversement de l'excédent du produit de la taxe au budget général de l'État. Depuis la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, les taxes affectées à des tiers et faisant l'objet d'un plafonnement limitatif à l'article 46 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont prises en compte dans la norme de dépenses. Les objectifs de ce plafonnement ont pu être réaffirmés dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019. Il s'agit notamment de renforcer le suivi et le contrôle du niveau d'ensemble des taxes affectées et de faire contribuer les affectataires de ces taxes à la maîtrise de la dépense publique. Comme prévu par l'article 16 de cette loi, si la logique sectorielle qui prévaut dans le financement des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) justifie l'entorse à la règle générale d'universalité budgétaire et de non-affectation des recettes aux dépenses, cette logique ne saurait exonérer ces affectataires du plafonnement, qui a vocation à être généralisé. Malgré la préservation du plafond de sa taxe affectée entre 2012 et 2015, le centre technique du cuir (CTC) fait effectivement partie des CPDE qui reversent chaque année un excédent. À cet égard, il convient de noter que toute augmentation des plafonds des taxes affectées aux CTI et aux CPDE ne pourrait être envisagée, dans le contexte contraint des finances publiques, que dans une logique de gage de cette dépense supplémentaire, identique à celle qui prévaut s'agissant des crédits budgétaires de l'État.

Classement de la France dans la catégorie des pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs »

20628. – 17 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation macroéconomique de la France. Il relève que, depuis novembre 2015, dix-huit pays faisaient l'objet d'une surveillance et d'une évaluation approfondies par les services de la Commission européenne. Dans un rapport publié le mardi 8 mars 2016, les services de la Commission européenne estiment que la France appartient à une des catégories les plus basses, à savoir les pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs ». La France se retrouve ainsi aux côtés de quatre autres pays de l'Union européenne : l'Italie, le Portugal, la Bulgarie et la Croatie. Cette alerte de la part des services de la Commission européenne n'est pas la première (alerte sur les prévisions très faibles de croissance) pour notre pays. Sans attendre les recommandations de la Commission européenne sur les programmes de stabilité, il souhaite prendre connaissance des mesures que ses services comptent prendre.

Réponse. – Dans sa communication du 8 mars 2016, la Commission maintient la France dans la catégorie des pays présentant des déséquilibres macroéconomiques excessifs, aux côtés de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Italie et du Portugal. Les déséquilibres identifiés par la Commission sont d'une part l'endettement public et d'autre part un redressement insuffisant de la compétitivité, dans un contexte de croissance trop faible de la productivité. Le rapport pays, publié le 26 février 2016, fait néanmoins état d'améliorations par rapport à l'an dernier, à la fois en matière de compétitivité (modération du coût du travail, amélioration des performances à l'export et rétablissement des marges des entreprises) et de finances publiques (accord sur les retraites complémentaires, mise

en œuvre des revues de dépenses). La France entretient un dialogue étroit avec la Commission pour présenter ses réformes et leurs impacts, et montrer que les déséquilibres identifiés par la Commission sont en réalité modérés et en réduction. Ainsi, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le Pacte de responsabilité et de solidarité permettent une réduction du coût du travail équivalente à 1,5 point de PIB, et l'évolution du salaire minimum est en ligne avec celle de la productivité. Les coûts salariaux unitaires progressent désormais moins vite qu'en Allemagne, même hors prise en compte du CICE. Cette amélioration de la compétitivité coût se traduit par un rééquilibrage de la balance courante, également favorisé par les évolutions des cours du change et du pétrole. De nombreuses mesures ont également été mises en œuvre pour favoriser la compétitivité hors coût de nos entreprises (soutien à l'investissement) et la productivité (démarche de simplification, loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dont la plupart des dispositions sont maintenant opérationnelles). S'agissant de la soutenabilité de la dette, le respect de la trajectoire des finances publiques, grâce notamment au plan d'économies de 50 Mds€, a permis que le ratio de dette/PIB commence à se stabiliser en 2015 et permettra sa réduction dès 2018, et le retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB en 2017, alors que la correction du déficit réalisée en 2015 a été plus importante que demandé par le Conseil de l'Union européenne (réduction à 3,6 % du PIB, contre 4,0 % demandé). La Commission ne remet d'ailleurs pas en question la soutenabilité de la dette française à long terme. Par ailleurs, il convient de noter que l'analyse de la Commission ne prend pas en compte les réformes en préparation, qui auront un impact significatif sur la productivité et la compétitivité de l'économie française. Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre de son agenda de réformes afin de renforcer la compétitivité de nos entreprises et la productivité de l'économie, et de renforcer la soutenabilité des finances publiques. Les négociations sur la prochaine convention d'assurance chômage sont en cours et le processus de simplification s'intensifie, après avoir déjà généré un gain de 1,1 Md€ pour les entreprises entre août 2014 et septembre 2015. Les projets de loi en discussion, notamment le projet de loi « nouvelles libertés et nouvelles protections pour les entreprises et les actifs » et le projet de loi pour la transparence et la modernisation de la vie économique, prolongent cette dynamique. Le fonctionnement du marché du travail sera amélioré pour permettre une meilleure adaptation des entreprises à leur environnement et sécuriser les parcours des salariés. Le renforcement de la transparence dans la vie économique contribuera à augmenter l'attractivité du pays, et la modernisation de l'environnement des affaires soutiendra la compétitivité des entreprises, la croissance et l'emploi. Par ailleurs, la dernière tranche du pacte de responsabilité et de solidarité sera mise en œuvre en 2017 (suppression définitive de la contribution sociale de solidarité des sociétés -C3S- et première baisse du taux d'impôt sur les sociétés -IS). La réforme du prélèvement à la source, qui sera déployé en 2018, contribuera également à moderniser le système fiscal. Le Programme national de réforme (PNR) et le Programme de stabilité, transmis au Parlement le 13 avril 2016, présentent dans le détail la réponse de la France à ces défis identifiés par la Commission, afin de poursuivre les efforts déjà engagés.

2571

INTÉRIEUR

Écoles de conduite

18293. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de plateformes dématérialisées sur internet qui promettent, aux futurs conducteurs, des prestations à bas coût afin d'obtenir leur permis de conduire. Ces nouvelles plateformes mettent en relation les apprentis conducteurs avec des « bénévoles » formateurs à la conduite. Ainsi, en lieu et place d'une structure matérielle avec salles d'enseignements, bureau d'accueil, équipe pédagogique et interlocuteurs identifiés, ces plateformes proposent une page web, un numéro de standard national et un vivier de bénévoles formateurs qui se succéderont auprès des élèves au gré des agendas. Beaucoup de questions se posent tant sur la méthode d'enseignement du code de la route et de la conduite, que sur le parcours et la formation de ces bénévoles « professeurs ». Contrairement aux écoles de conduite traditionnelles qui proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière, ces plateformes n'offrent aucune garantie ni aucune homogénéité quant au contenu de la formation qu'elles proposent à leurs clients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir, à tous les apprentis conducteurs, une formation de qualité qui respecte bien les règles de sécurité routière.

Inquiétudes des professionnels des écoles de conduite

18345. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes formulées par les professionnels des écoles de conduite face au développement des plateformes

dématérialisées. En effet, ces plateformes dématérialisées proposent aux aspirants conducteurs de les mettre en contact avec des enseignants « bénévoles », censés les aider à obtenir en quelques clics et à bas coût le permis de conduire. Les élèves sont alors invités à louer les voitures double-commande de ces enseignants, qui doivent normalement les préparer à passer le permis en candidat libre. Contrairement aux écoles de conduite traditionnelles, qui doivent faire face à des obligations de tous ordres et proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière, ces plateformes n'offrent aucune garantie, ni aucune homogénéité quant au contenu de la formation. Ainsi, ces plateformes génèrent une concurrence que l'on peut considérer comme déloyale à l'encontre des auto-écoles classiques, sommées de respecter une réglementation plus contraignante. Elles promeuvent par ailleurs un modèle « bénévole » pour l'enseignement de la sécurité routière qui pourrait se révéler dangereux. Alors même que la route constitue la première cause de mortalité chez les jeunes de 18-24 ans, on peut en effet douter que l'apprentissage du permis se limite au simple déplacement d'un véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux aspirants conducteurs une formation de qualité, et pour harmoniser la réglementation afin qu'elle soit la même pour tous les acteurs de l'éducation routière.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, constitue une activité réglementée dans les conditions définies par le code de la route : il ne peut être organisé que dans le cadre d'un établissement agréé, sous la responsabilité d'un exploitant responsable de la conformité du fonctionnement de l'établissement aux exigences réglementaires et de celle de l'enseignement au programme fixé par l'autorité administrative. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions administratives mais également pénales, au titre des infractions définies respectivement par les articles L. 212-4 et L. 213-6 du code de la route. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques contient plusieurs mesures visant à moderniser les relations entre les élèves et les écoles de conduite, notamment la possibilité pour ces dernières de conclure des contrats sous une forme dématérialisée, sous réserve de la réalisation préalable d'une évaluation de l'élève par un enseignant dans le local ou dans un véhicule de l'établissement. En revanche, cette loi n'a pas modifié l'obligation précitée d'organisation de l'enseignement dans le cadre d'un établissement agréé. C'est au regard de ces dispositions que la légalité de l'activité des plates-formes dématérialisées apparues récemment dans le secteur de l'enseignement de la conduite doit être appréciée. À cet égard, de nombreuses interrogations ont été suscitées par le fonctionnement de certaines de ces plates-formes proposant à des candidats libres au permis de conduire une mise en relation avec des enseignants de la conduite censément bénévoles, mais louant un véhicule d'apprentissage à l'élève, la plate-forme se rémunérant par une commission perçue sur le prix de la location du véhicule. Or l'enseignement doit être considéré comme dispensé à titre onéreux dès lors qu'il fait l'objet d'une rémunération de la part de l'élève, quel que soit le système de tarification et quelle que soit la qualification donnée au versement. Ainsi, un tel schéma constitue un contournement de l'obligation de dispenser l'enseignement de la conduite à titre onéreux dans le cadre d'un établissement agréé. Deux décisions de justice l'ont confirmé, l'une rendue à l'encontre d'une plate-forme, la seconde concernant un enseignant. La principale société concernée a depuis cessé cette activité. Plus généralement, l'enseignement de la conduite, comme beaucoup d'autres secteurs, doit aujourd'hui faire face aux transformations de l'économie et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui s'appuient notamment sur les nouvelles technologies, la mise en relation de l'offre et de la demande par des plate-formes dématérialisées et surtout le recours à des travailleurs non salariés. Certains de ces nouveaux acteurs ont obtenu l'agrément permettant légalement de commercialiser des prestations d'enseignement de la conduite, d'autres non. Attentif à ces évolutions et soucieux d'assurer le respect du droit et le maintien d'un encadrement effectif de l'apprentissage de la conduite, le ministre de l'intérieur a adressé une instruction le 25 mars 2016 aux préfets de département, afin que soient diligentées des opérations de contrôle, en s'appuyant sur le fonctionnement du comité opérationnel anti-fraude (CODAF), présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ces opérations de contrôle cibleront d'une part les offres d'enseignement de la conduite à titre onéreux en dehors du cadre d'un établissement agréé et d'autre part le respect par les écoles de conduite titulaires d'un agrément de l'ensemble des obligations qui leur incombent, non seulement au titre de l'agrément délivré en application de l'article L. 213-1 du code de la route, mais également au regard du droit du travail s'agissant des relations avec les enseignants attachés à l'établissement.

Travaux sur un ouvrage d'art

20421. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une route départementale qui traverse une agglomération. Cette route franchit un ruisseau par un pont qui est sous-dimensionné en cas de crue. Il lui demande si le département est tenu d'effectuer les travaux nécessaires pour relever le tablier du pont et éviter de la sorte les inondations ou si cette problématique relève de la commune. Par ailleurs, en cas d'inondation, il souhaite savoir quelle est la collectivité dont la responsabilité est engagée.

Travaux sur un ouvrage d'art

22143. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20421 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Travaux sur un ouvrage d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article L. 131-1 du code de la voirie routière, les routes départementales font partie du domaine public routier départemental. De jurisprudence constante, un pont est un élément constitutif de la voie publique dont il relie les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage (CE, 26 septembre 2001, n° 219338). Il y a dès lors lieu de considérer qu'un pont est un élément du domaine public routier départemental lorsqu'il relie deux parties séparées d'une voie départementale, pour lequel le conseil départemental est tenu de prendre toute les mesures nécessaires propres à assurer la sécurité à l'égard des tiers. Les dispositions de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, prévoient que les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales et de leurs accessoires sont à la charge du département. L'article L. 131-3 de ce même code précise par ailleurs que le président du conseil départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales. En conséquence, il gère le domaine du département et exerce les pouvoirs de police afférents (CGCT), notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires à l'intérieur des agglomérations en application des dispositions de l'article L. 2213-1 du CGCT, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L. 3221-5 du même code. L'article L. 115-1 du code de la voirie routière prévoit par ailleurs qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. Ainsi, en agglomération, le code de la voirie routière et le CGCT organisent une dualité de compétence s'agissant des routes départementales, les pouvoirs de police y afférents relevant de la compétence du maire et la responsabilité de leur gestion demeurant de la compétence du conseil départemental et de son président. De ce fait, les travaux éventuels sur un pont situé en agglomération, qui supporte une route départementale franchissant un ruisseau, visant à relever son tablier afin de prévenir un risque d'inondation, relèveront d'une décision du président du conseil départemental, en concertation avec le maire de la commune concernée. La question de l'obligation éventuelle de procéder auxdits travaux ne peut être appréciée qu'au regard des circonstances locales. Dès lors qu'un pont constitue un ouvrage public, la responsabilité de la personne publique propriétaire est susceptible d'être engagée lorsqu'il existe un lien de causalité entre ce dernier et le dommage. En l'espèce, l'éventuelle victime devra rapporter la preuve que le dysfonctionnement de l'ouvrage a eu pour effet d'aggraver les effets de la crue du ruisseau, en provoquant une inondation (CE, 31 décembre 2008, n° 297006). Il en résulte qu'en pareille situation, la responsabilité du conseil départemental pourra être recherchée, ainsi qu'éventuellement celle de la commune en cas de carence fautive par le maire de l'exercice du pouvoir de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, notamment du 5° de l'article, qui prévoit la prévention des inondations.

JUSTICE

Lutte contre la radicalisation dans les prisons françaises

19518. – 31 décembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le phénomène de la radicalisation dans nos prisons et sur les mesures prises par ses services pour endiguer ce fléau. L'enquête judiciaire encore en cours en réaction aux attentats de Paris et de Seine-Saint-Denis le vendredi 13 novembre 2015 met en exergue le fait qu'un certain nombre des terroristes sont passés par une détention dans une structure de l'administration pénitentiaire. Il constate que les gardiens de prison sont les premiers acteurs à devoir faire face à la radicalisation de bon nombre de détenus : ils expliquent très clairement être désemparés pour

contrer ce phénomène avec efficacité. Ils soulignent que, par exemple, les promenades sont le moment propice pour les prêcheurs de haine d'œuvrer en toute impunité et d'essayer de radicaliser d'autres détenus. Il est désormais de notoriété publique que la radicalisation en prison s'appuie sur un sentiment d'impunité pour ceux qui s'y adonnent. Il s'inquiète de ce phénomène qui est connu depuis de nombreuses années, bien avant les attentats meurtriers de janvier 2015 et novembre 2015 et souhaite prendre connaissance des mesures actuelles et à venir pour lutter contre la radicalisation qui tend à gangréner les prisons françaises.

Réponse. – La lutte contre la radicalisation à dimension religieuse dans les établissements pénitentiaires fait partie des priorités du Gouvernement. Le plan de lutte contre le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 21 janvier 2015 comporte un important volet pénitentiaire. La création des unités dédiées constitue l'une des principales mesures de la partie pénitentiaire du plan de lutte contre le terrorisme. Deux de ces unités dédiées, en plus de celle expérimentée à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes, sont opérationnelles depuis fin janvier 2016. Pour des raisons tenant à l'architecture, la géographie, la capacité des sites à mettre en œuvre rapidement le dispositif, les implantations suivantes ont été retenues, en complément de l'unité mise en œuvre à la maison d'arrêt de Fresnes fin 2014 : deux unités à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, une à la maison d'arrêt d'Osny et une au centre pénitentiaire d'Annœullin, près de Lille. L'affectation en unité dédiée est réservée aux hommes détenus majeurs, en raison de l'implantation de ces unités dans des établissements ou des quartiers d'hébergement n'accueillant qu'une population pénale masculine. Cette affectation permet d'assurer un encellulement individuel. Tout détenu placé en unité dédiée est pris en charge dans le respect du régime ordinaire de détention, avec les droits et obligations y afférents (maintien des liens familiaux, accès aux activités, etc.). La mise en œuvre de telles unités répond à la nécessité de proposer une prise en charge adaptée des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation, tout en veillant au respect du bon ordre au sein des établissements pénitentiaires concernés. Deux unités sont consacrées à l'évaluation des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation. L'une d'elle, implantée à la maison d'arrêt de Fresnes, bénéficie de la proximité du centre national d'évaluation. La gestion des interdictions de communiquer, nombreuses dans les dossiers d'association de malfaiteurs a conduit à la création d'une seconde unité d'évaluation à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. À la suite de l'évaluation ainsi réalisée et en fonction de leur profil, les personnes détenues peuvent être intégrées à un programme de prise en charge et alors affectées dans l'une des trois autres unités dédiées implantées dans la maison d'arrêt d'Osny ou de Fleury-Mérogis, ou au centre pénitentiaire de Lille Annœullin. Chaque unité propose des modes de prise en charge différents liés au profil des personnes. Par ailleurs, le personnel y est dédié (ce qui est rendu possible par les renforcements permis par le plan de lutte contre le terrorisme) et spécialement formé. Enfin, le dispositif des unités dédiées n'est pas exclusif d'une prise en charge adaptée des détenus radicalisés dans tout établissement pénitentiaire. Par ailleurs, grâce au renseignement pénitentiaire, le ministère de la justice s'emploie à détecter les mouvements de repli identitaire et de radicalisation, et à gérer la détention des personnes concernées. Ainsi, le renseignement pénitentiaire a vu ses moyens renforcés avec 111 nouveaux emplois grâce au PLAT1. Les établissements les plus sensibles bénéficieront à terme (recrutements en cours) d'un à deux officiers pour coordonner ce renseignement et les directions interrégionales des services pénitentiaires sont renforcées par des personnels dédiés au renseignement (officiers, personnels d'insertion et de probation, informaticiens, analystes-veilleurs, traducteurs). Au niveau central, le bureau du renseignement pénitentiaire est également renforcé. La transmission d'informations en provenance des services de renseignement à destination des niveaux national, interrégional ou local du renseignement pénitentiaire est actuellement régie par des protocoles signés avec certains partenaires de renseignement (direction générale de la sécurité intérieure et unité de coordination de la lutte anti-terrorisme au niveau national). Un directeur des services pénitentiaires a été mis à disposition de l'unité de coordination de la lutte anti-terrorisme pour faciliter les échanges liés à la radicalisation en prison. De plus, une circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de la justice du 25 juin 2014 référencée INTK1410202C renforce la coopération entre les services de l'Etat et fait des services de l'administration pénitentiaire des membres des réunions des états-majors de sécurité en préfecture. Enfin, une doctrine d'emploi du renseignement pénitentiaire précisant le fonctionnement et l'organisation du réseau du renseignement pénitentiaire a été élaborée. En outre, le travail quotidien d'observation et de renseignement réalisé par les personnels pénitentiaires permet de mettre en œuvre des modalités de gestion de détention destinées à prévenir le prosélytisme. La formation des personnels est renforcée à cette fin en formation initiale et continue. Il convient d'ajouter que le projet de loi relatif à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement est examiné actuellement au Parlement. Il comporte des articles qui visent à doter le renseignement pénitentiaire d'une base juridique qui lui fait jusqu'à présent défaut. Par ailleurs, dans le prolongement des mesures annoncées par le Premier ministre le 21 janvier 2015, l'aumônerie musulmane a bénéficié d'une dotation complémentaire destinée à permettre le recrutement supplémentaire de 60 aumôniers indemnisés. Il convient de relever que l'aumônerie musulmane est,

depuis cette année, l'aumônerie pénitentiaire qui bénéficie de la plus importante dotation. Enfin, des mesures liées à l'encellulement individuel et reconnues comme contribuant à la déradicalisation sont financées à hauteur de 26 millions d'euros sur trois ans par l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes détenues (réhabilitation de zones collectives ou individuelles en cellule) d'une part, et par l'accroissement des activités, des aménagements de peine et le développement de nouveaux programmes d'insertion et d'activité d'autre part. La lutte contre la radicalisation violente nécessite une réponse globale, coordonnée et transversale. L'apparition de ce phénomène en détention n'est qu'une partie de la problématique. Il est cependant indispensable de continuer les efforts engagés sur ce terrain pour gagner la guerre contre le terrorisme.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Effort de relance de la construction

20268. – 25 février 2016. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le devenir de l'article 5 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (dit dispositif « Pinel ») et par voie de conséquence sur l'emploi dans le bâtiment. Cette disposition a eu un effet positif dans le domaine de la construction et a permis de relancer le secteur du bâtiment après des années difficiles. Le secteur lavallois est en pénurie de logements. Or, compte tenu de son positionnement géographique, la Mayenne est appelée avec la ligne à grande vitesse (LGV) à attirer de nouvelles populations. De même, il a été constaté que l'État reste gagnant quand il investit dans le logement avec la perception des taxes, dont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), puisque chaque euro dépensé dans la construction apporte à l'État et aux collectivités locales 1,50 €. Enfin, le montage d'un dossier de programme immobilier est assez long. Au minimum, une année est requise pour préparer et déposer le permis de construire. Ainsi, elle lui demande, d'une part, si ce dispositif incitatif pour les particuliers sera prorogé au-delà du 31 décembre 2016 (réduction d'impôt octroyée lors de l'achat d'un bien immobilier neuf, à condition qu'il soit mis en location pendant six ans au minimum) et, d'autre part, quelle mesure elle entendait prendre pour maintenir l'effort de relance dans le domaine de la construction.

Réponse. – Le Président de la République a confirmé que le dispositif d'investissement locatif « Pinel », qui, aux termes actuels de la loi, devait prendre fin le 31 décembre 2016, serait prorogé d'une année. Le dispositif continuera donc à accompagner et à soutenir la reprise de la production de logements, qui s'est confirmée en 2015. La construction de logements neufs reste donc une priorité gouvernementale, soutenue par le dispositif Pinel mais aussi par le prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété, qui a fait l'objet d'un renforcement significatif au 1^{er} janvier 2016. En outre, les nouveaux dispositifs en faveur du logement intermédiaire institutionnel ont été renforcés lors des derniers mois. Enfin, l'effort en faveur de la production de logements locatifs sociaux continue à atteindre des niveaux élevés, puisque 140 000 nouveaux logements sont programmés au titre de 2016.

OUTRE-MER

Maintien de l'équité entre les territoires métropolitain et ultramarins

19990. – 11 février 2016. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les risques d'inégalité de traitement entre les territoires ultramarins et les territoires métropolitains, dans le cadre de la procédure d'agrément 2017/2010 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers. Alors que les groupes de travail mis en place dans le cadre de la concertation pour la rédaction du cahier des charges se réunissent actuellement, la dernière note d'orientation adressée par la direction générale de la prévention des risques fait craindre une profonde discrimination à l'égard des collectivités ultramarines. Ce texte précise que chaque territoire ultramarin serait attribué à un titulaire par l'éco-organisme coordonnateur, et que les collectivités territoriales des départements et collectivités d'outre-mer (DOM et COM) n'auraient pas la liberté de choisir leur éco-organisme. Elle souhaite l'alerter sur le fait qu'une telle disposition crée une discrimination à l'égard de ces territoires, ne tenant pas compte de surcroît des progrès réalisés, de leur capacité à innover et à s'investir sur ce sujet environnemental majeur. Elle s'interroge donc sur la manière dont elle veillera à maintenir une stricte équité entre les territoires, à leur laisser la possibilité de contracter avec l'éco-organisme de leur choix comme toutes les collectivités métropolitaines, tout en encourageant les territoires ultramarins.

Réponse. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) défini à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les éco-organismes approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans, éventuellement renouvelable. Pour être agréé, un éco-organisme doit répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière. Les agréments des éco-organismes opérant dans les filières REP papiers graphiques et des emballages ménagers arrivent à échéance le 31 décembre 2016. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a engagé les travaux visant à définir, pour l'ensemble du territoire national, de nouveaux cahiers des charges pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022. Les parties prenantes des deux filières ont été associées à ces travaux, à travers leur participation aux groupes de travail thématiques ou encore leur audition. Concernant la filière REP des emballages ménagers, le projet de cahier des charges issu de ces travaux est soumis à la consultation de toutes les parties prenantes. La consultation publique permettra, au cours du mois d'avril 2016, à toute partie intéressée d'exprimer sa position. L'arrêté fixant le cahier des charges d'agrément, tel que finalisé à la suite de la procédure de consultation, devrait être publié en juin. Les candidats à l'agrément auront la possibilité de déposer leur candidature jusqu'à mi-septembre. Après réunion de la commission consultative d'agrément, le (ou les) arrêté (s) ministériel (s) d'agrément sera (seront) publié (s) en décembre 2016. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 207, la possibilité d'adapter les cahiers des charges des éco-organismes aux spécificités des départements et régions d'outre-mer. Le ministère des outre-mer est activement engagé dans les travaux d'élaboration du futur cahier des charges afin que les spécificités des territoires ultramarins soient effectivement prises en compte. Dans son volet spécifique aux outre-mer, le projet de cahier des charges relatif à la filière REP des emballages ménagers propose que les éco-organismes élaborent, en concertation avec les acteurs locaux, un plan d'actions pour chaque territoire. Ce plan d'actions intègre des objectifs, des échéances claires ainsi que des moyens quantifiables et contrôlables afin de développer la collecte et le recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire. Le plan d'actions territorialisé sera soumis pour accord aux ministères signataires de l'agrément ainsi qu'au ministère des outre mer. En outre, le ministère des outre-mer veillera à ce que toutes les modalités soient réunies afin que le déploiement de la filière REP des emballages ménagers s'opère dans l'ensemble des territoires, de façon équitable et efficace. Le ministère s'assurera notamment que les collectivités puissent être associées au choix de l'éco-organisme opérant sur leur territoire, de façon à poursuivre la dynamique des efforts déjà engagés et ainsi permettre un meilleur développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers.

2576

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Accès à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé

19016. – 26 novembre 2015. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la situation des travailleurs handicapés bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH). Même si le montant de cette allocation est supérieur au revenu de solidarité active (RSA), il est limité. De surcroît, l'accès à un emploi est le moteur d'une intégration dans la société. Or, les personnes percevant une AAH et dont l'orientation professionnelle aboutit à une décision d'orientation en établissement et service par le travail (ESAT), c'est-à-dire en milieu protégé, ne peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement proposés par Pôle emploi. Les ESAT, établissements médico-sociaux, n'offrent pas une grande capacité d'admission ; les personnes concernées se sentent exclues du monde du travail. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'envisager des passerelles élargissant l'accès à certains emplois proposés par Pôle emploi, afin de ne pas limiter ces personnes aux hypothétiques places en ESAT.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 821-7-3 du code de la sécurité sociale, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement d'allocation adulte handicapé (AAH). Ce dispositif de RQTH s'adresse aux personnes en capacité de travailler, mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison de problèmes de santé. Ainsi l'évaluation pluridisciplinaire portée en commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), compétente en la matière, permet de poser un diagnostic approfondi sur les possibilités de la personne en matière d'accès à l'emploi, de mesurer ses capacités mais également les éventuelles restrictions d'activité liées à son état de santé. Le code du travail prévoit ainsi que la RQTH s'accompagne d'une décision d'orientation professionnelle. Celle-ci peut être vers un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle (article L. 5213-2). La CDAPH

oriente les personnes handicapées en ESAT lorsqu'elle constate que leur capacité de travail ne leur permet pas de travailler en milieu ordinaire, à savoir : une capacité de travail inférieure à 1/3 de la capacité de travail d'un travailleur non handicapé ou une capacité de travail supérieure ou égale à 1/3 mais qui nécessite un soutien médical, éducatif, social ou psychologique. Pour autant, il importe de souligner que cette orientation vers les ESAT est une possibilité offerte aux personnes d'accéder au milieu de travail dit « protégé » pour les aider à initier ou à sécuriser leur parcours d'insertion professionnelle. Cette orientation n'est en rien bloquante pour entreprendre d'autres démarches, notamment auprès de Pôle emploi. Ainsi, les personnes orientées en ESAT conservent une entière possibilité de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi et de bénéficier ainsi des modalités de suivi et d'accompagnement par ce dernier adaptées à sa situation, notamment au regard du diagnostic posé par la CDAPH. Les personnes orientées vers un ESAT peuvent par ailleurs, comme toutes les personnes en recherche d'emploi, postuler à l'ensemble des offres d'emploi publiées par Pôle emploi et ne souffrent d'aucune restriction de droit en la matière.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Inquiétudes des usagers des TER dans la région Nord-Pas-de-Calais

16918. – 18 juin 2015. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes des usagers des trains express régionaux (TER) dans la région Nord-Pas-de-Calais. De fait, depuis 10 ans, les conditions de voyage des 112 000 usagers par jour - soit le 2e taux de fréquentation au rang national - se sont dégradées. Ainsi, une étude de l'UFC- Que Choisir, portant sur l'année 2014, montre que le Nord-Pas-de-Calais se situe au 12e rang sur les 20 régions françaises où circulent les TER, s'agissant de la ponctualité. En effet, le taux de ponctualité établi sur les trains partis et arrivés à destination avec un retard inférieur à six minutes, est passé de 94 % en 2004 à 90,7 % en 2014. Selon cette même étude, la région se situe au 13e rang concernant le taux d'annulation, ce qui se traduit en moyenne par une annulation par semaine. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de transport des usagers des TER du Nord-Pas-de-Calais qui subissent de plus en plus d'incidents, aux répercussions évidentes sur leur vie professionnelle et privée.

Réponse. – Entité administrative au sein du conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité de la qualité de service dans les transports (AQST) a été créée en 2012 pour publier des données et œuvrer à l'amélioration de la qualité de service, notamment la régularité et la ponctualité, dans les transports publics de voyageurs (terrestres, aériens et maritimes). Les données sont donc librement accessibles sur le site internet de l'autorité de la qualité de service dans les transports (à l'adresse www.qualitetransports.gouv.fr), qui dresse notamment un état des lieux de la ponctualité des TER dans chacune des régions. En 2014 le taux de régularité à cinq minutes des services TER en région Nord-Pas-de-Calais était de 90,8 % et le taux de suppression des trains de 1,80 %. En moyenne, au niveau national, ces taux étaient respectivement de 91,5 % et de 2,25 %. Il convient tout d'abord de rappeler que les régions sont, depuis 2002, autorités organisatrices des services régionaux TER. À ce titre, elles contractualisent avec SNCF Mobilités le service qu'elles souhaitent voir mis en œuvre, c'est-à-dire notamment les liaisons à assurer, leur fréquence, les gares desservies et le service apporté aux usagers. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Toutefois, le Gouvernement reste soucieux que les usagers des trains du quotidien, notamment les utilisateurs des services TER, bénéficient d'une qualité de service satisfaisante. Ce souci s'est en particulier matérialisé, dans le cadre de la réforme ferroviaire, par le renforcement des prérogatives des régions en tant qu'autorités organisatrices, en leur permettant notamment une meilleure maîtrise de l'exécution du service qu'elles organisent. Il appartient désormais à la région Nord-Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux, de prendre les décisions qui répondent au mieux aux besoins des habitants de cette région. Afin de faire progresser la ponctualité de ses trains régionaux, et en lien étroit avec la région Nord-Pas-de-Calais, l'entreprise a engagé diverses actions. Il s'agit notamment, sur les trains desservant la gare Lille Flandres ainsi que sur les TER assurant des liaisons structurantes, d'améliorer la qualité des opérations de maintenance du matériel roulant permettant d'en accroître la fiabilité et de mieux organiser les roulements des rames.